

# CODE CIVIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

---

### LIVRE I. Des Principes généraux

Promulgué le 23 Mai 1929, entré en vigueur le 10 Octobre 1929.

### LIVRE II. Des Obligations

Promulgué le 22 Novembre 1929, entré en vigueur le 5 Mai 1930.

### LIVRE III. Des Droits réels

Promulgué le 30 Novembre 1929, entré en vigueur le 5 Mai 1930.

suivis des Lois de mise en vigueur  
des 24 Septembre 1929 et 10 Février 1930.

### TRADUITS DU CHINOIS

par

HO TCHONG-CHAN

Secrétaire de la Commission Législative  
et de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif.

---

### Introduction de Foo PING-SHEUNG

Ministre de Chine en Belgique  
Président de la Commission des Relations Extérieures  
et de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif.

### Préface

de Son Exc. HU HAN-MIN

Membre du Gouvernement National de la République de Chine  
Président du Yuan Législatif.

---

Imprimerie de l'Orphelinat  
de T'ou-Sè-Wè  
ZI-KA-WEI près CHANGHAI

Librairie du RECUEIL SIREY  
(Société anonyme)  
22 Rue Soufflot PARIS

---

1930

1208

# CODE CIVIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE



### LIVRE I. Des Principes généraux

Promulgué le 23 Mai 1929, entré en vigueur le 10 Octobre 1929.

### LIVRE II. Des Obligations

Promulgué le 22 Novembre 1929, entré en vigueur le 5 Mai 1930.

### LIVRE III. Des Droits réels

Promulgué le 30 Novembre 1929, entré en vigueur le 5 Mai 1930.

**suis des Lois de mise en vigueur**  
des 24 Septembre 1929 et 10 Février 1930.

### TRADUITS DU CHINOIS

par

**HO TCHONG-CHAN**

Secrétaire de la Commission Législative  
et de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif.

### Introduction de Foo PING-SHEUNG

Ministre de Chine en Belgique  
Président de la Commission des Relations Extérieures  
et de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif

### Préface

de Son Exc. **HU HAN-MIN**

Membre du Gouvernement National de la République de Chine  
Président du Yuan Législatif.

Imprimerie de l'Orphelinat  
de T'ou-Sè-Wè  
ZI-KA-WEI près CHANGHAI

Librairie du RECUEIL SIREY  
(Société anonyme)  
22 Rue Soufflot PARIS

1930

# TABLE DES MATIERES

	Pages
Préface.....	VII
Avertissement.....	IX
Introduction.....	XI

## CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

### LIVRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER.— <b>Règles(d'application)de la loi</b> (art. 1-5)	1
CHAPITRE SECOND.— <b>Des personnes</b> (art. 6-65)	2
Titre I.—Des personnes naturelles (art. 6-24)	2
Titre II.—Des personnes juridiques (art. 25-65)	5
Première Partie.—Dispositions générales (art. 25-44)	5
Seconde Partie.—Des associations (art. 45-58)	7
Troisième Partie.—Des fondations (art. 59-65)	10
CHAPITRE TROISIÈME.— <b>Des choses</b> (art. 66-70)	12
CHAPITRE QUATRIÈME.— <b>Des actes juridiques</b> (art. 71-118)	13
Titre I.—Dispositions générales (art. 71-74)	13
Titre II.—De la capacité d'exercice des droits (art. 75-85)	13
Titre III.—De la déclaration de volonté (art. 86-98)	15
Titre IV.—De la condition et du terme (art. 99-102)	17
Titre V.—De la représentation (art. 103-110)	18
Titre VI.—De la nullité et de l'annulation (art. 111-118)	19
CHAPITRE CINQUIÈME.— <b>Des dates et des délais</b> (art. 119-124)	21
CHAPITRE SIXIÈME.— <b>De la prescription extinctive</b> (art. 125-147)	22
CHAPITRE SEPTIÈME.— <b>De l'exercice des droits</b> (art. 148-152)	26

## LIVRE SECOND

## DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER. — <b>Dispositions générales</b> (art. 153-344).....	28
Titre I. — Sources des obligations (art. 153-198).....	28
Première Partie. — Des contrats (art. 153-166).....	28
Deuxième Partie. — De la collation du pouvoir de représentation (art. 167-171).....	30
Troisième Partie. — De la gestion d'affaires (art. 172-178) ..	31
Quatrième Partie. — De l'enrichissement indû (art. 179-183)	32
Cinquième Partie. — Des actes illicites (art. 184-198).....	33
Titre II. — De l'objet des obligations (art. 199-218) .....	37
Titre III. — Des effets des obligations (art. 219-270) .....	40
Première Partie. — De la prestation (art. 219-228).....	40
Deuxième Partie. — De la demeure (art. 229-241).....	42
Troisième Partie. — De la conservation (art. 242-245).....	44
Quatrième Partie. — Des contrats (art. 246-270) .....	45
Titre IV. — De la pluralité de créanciers et de débiteurs (art. 271-293).....	50
Titre V. — Du transfert des obligations (art. 294-306) .....	53
Titre VI. — De l'extinction des obligations (art. 307-344).....	56
Première Partie. — Dispositions générales (art. 307-308) ..	56
Deuxième Partie. — Du paiement (art. 309-325) .....	56
Troisième Partie. — De la consignation (art. 326-333) .....	59
Quatrième Partie. — De la compensation (art. 334-342) .....	61
Cinquième Partie. — De la remise (de dette) (art. 343) .....	62
Sixième Partie. — De la confusion (art. 344) .....	62
CHAPITRE SECOND. — <b>Des diverses espèces d'obligations</b> (art. 345-756) .....	62
Titre I. — De la vente (art. 345-397).....	62
Première Partie. — Dispositions générales (art. 345-347) ...	62
Deuxième Partie. — Des effets de la vente (art. 348-378)...	63
Troisième Partie. — De la vente à réméré (art. 379-383).....	68
Quatrième Partie. — Ventès spéciales (art. 384-397).....	69
Titre II. — De l'échange. (art. 398-399) .....	71

Titre III. — Du compte courant (art. 400-405).....	71
Titre IV. — De la donation (art. 406-420).....	72
Titre V. — Du bail (art. 421-463).....	74
Titre VI. — Du prêt (art. 464-481) .....	82
Première Partie. — Du prêt à usage (art. 464-473).....	82
Deuxième Partie. — Du prêt de consommation (art. 474-481)	83
Titre VII. — Du louage de services (art. 482-489) .....	85
Titre VIII. — De l'entreprise (art. 490-514).....	87
Titre IX. — De l'édition (art. 515-527) .....	91
Titre X. — Du mandat (art. 528-552).....	94
Titre XI. — Des Chin Lâ Jen (gérants) et des mandataires commerciaux (art. 553-564) .....	98
Titre XII. — Du courtage (art. 565-575) .....	100
Titre XIII. — De la commission (art. 576-588).....	102
Titre XIV. — Du dépôt (art. 589-612) .....	104
Titre XV. — Du magasinage (art. 613-621) .....	108
Titre XVI. — Du transport (art. 622-659).....	109
Première Partie. — Dispositions générales (art. 622-623).....	109
Deuxième Partie. — Du transport de marchandises (art. 624-653)	110
Troisième Partie. — Du transport de voyageurs (art. 654-659)	115
Titre XVII. — De la commission-expédition (art. 660-666)...	116
Titre XVIII. — De la société (art. 667-699) .....	117
Titre XIX. — De la société tacite (art. 700-709) .....	122
Titre XX. — Des assignations (art. 710-718) .....	124
Titre XXI. — Des titres au porteur (art. 719-728).....	125
Titre XXII. — De la rente viagère (art. 729-735).....	127
Titre XXIII. — De la transaction (art. 736-738).....	128
Titre XXIV. — Du cautionnement (art. 739-756) .....	129

## LIVRE TROISIÈME

## DU DROIT DES CHOSES

CHAPITRE PREMIER. — <b>Dispositions générales</b> (art. 757-764) .....	133
CHAPITRE SECOND. — <b>De la propriété</b> (art. 765-831) .....	134
Titre I. — Dispositions générales (art. 765-772) .....	134
Titre II. — De la propriété immobilière (art. 773-800).....	135

Titre III. — De la propriété mobilière (art. 801-816) .....	141
Titre IV. — De la copropriété (art. 817-831) .....	144
CHAPITRE TROISIÈME. — <b>De la superficie</b> (art. 832-841) .....	147
CHAPITRE QUATRIÈME. — <b>Du yung-tien</b> (art. 842-850) .....	148
CHAPITRE CINQUIÈME. — <b>Des servitudes</b> (art. 851-859) .....	149
CHAPITRE SIXIÈME. — <b>De l'hypothèque</b> (art. 860-883) .....	151
CHAPITRE SEPTIÈME. — <b>Du gage</b> (art. 884-910) .....	154
Titre I. — Du gage des choses mobilières (art. 884-899) .....	154
Titre II. — Du gage des droits (art. 900-910) .....	156
CHAPITRE HUITIÈME. — <b>Du dien</b> (art. 911-927) .....	158
CHAPITRE NEUVIÈME. — <b>Du droit de rétention</b> (art. 928-939) ..	161
CHAPITRE DIXIÈME. — <b>De la possession</b> (art. 940-966) .....	163

#### LOIS DE MISE EN VIGUEUR

Loi relative à la mise en vigueur du livre des dispositions générales du code civil .....	167
Loi relative à la mise en vigueur du livre des obligations du code civil .....	171
Loi relative à la mise en vigueur du livre du droit des choses du code civil .....	174
Table Analytique .....	177

## PRÉFACE

*De tous les travaux entrepris par le Yuan Législatif depuis la formation définitive du Gouvernement National en Octobre 1928, le Code Civil, dont les trois premiers livres sont traduits au présent volume, est de beaucoup le plus important et celui qui aura sur les destinées futures de la Chine l'influence la plus grande.*

*Le développement des relations d'affaires entre étrangers et chinois au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'introduction dans notre pays d'idées nouvelles et de besoins nouveaux, l'interpénétration sur notre sol des civilisations occidentale et extrême-orientale, posent tous les jours des problèmes juridiques que les portions encore en vigueur de l'ancienne législation impériale du Ta Tsing Liu Li, même après leur dernière révision, étaient impuissantes à résoudre.*

*Cette ancienne législation ne permettait pas non plus la mise en pratique des Trois Principes racique, démocratique et social du Dr. Sun Yat Sen, base de la doctrine politique du parti Kuo Min Tang, sur l'application desquels nous comptons pour relever les conditions matérielles et intellectuelles des masses laborieuses chinoises, rendre au pays une prospérité nouvelle, et assurer à la Chine, dans la grande famille des nations, la place à laquelle lui donnent droit son étendue, sa population et sa culture plusieurs fois millénaire.*

*Le nouveau Code Civil s'inspire dans ses parties théoriques des principes que la science juridique moderne généralise de plus en plus à la surface du globe, où ils tendent à constituer une sorte de droit commun universel, qui aplanit les différences législatives de peuple à peuple pour la plus grande facilité des relations internationales. A ce point de vue, sa mise en vigueur contribuera à resserrer nos liens avec les nations amies et à multiplier entre elles et nous les échanges commerciaux.*

*D'autre part, il réserve dans le détail pratique, surtout en ce qui concerne les droits réels, un certain nombre d'anciennes coutumes dont les nécessités géographiques, économiques ou démographiques d'un pays qui embrasse des régions aussi variées que la Chine exige le maintien. Il présente, à cet égard, certains traits distinctifs essentiellement chinois.*

*Enfin la mise en œuvre des principes Kuo Min Tang lui donne un caractère social, où l'activité personnelle du citoyen est orientée dans le sens le plus favorable à la communauté à laquelle il appartient, caractère qui le distingue à la fois des législations individualistes de l'Europe et de l'Amérique, et de la législation familiale de l'ancienne Chine.*

*Il nous semble qu'à ces divers titres la publication de la traduction française des Livres I, II et III du Code Civil par M. Ho Tchong-chan est de nature à rendre service non seulement aux sinologues spécialisés dans l'étude du droit chinois et aux jurisconsultes qui se consacrent aux travaux de droit comparé, mais à tous ceux qu'intéressent les problèmes dits du Pacifique et l'avenir de la nation chinoise.*

*Hu Han-min*

*Nankin, 1<sup>er</sup> Juin 1930.*

## AVERTISSEMENT

La Commission de Codification Civile a décidé de ne pas publier de traduction officielle du Code. Seul le texte chinois fait foi. Une traduction française n'en doit pas moins être de la plus grande utilité, non seulement pour les spécialistes du droit comparé, mais aussi pour les étrangers qui résident sur notre territoire et parmi lesquels l'étude et la connaissance de notre langue ne sont pas encore suffisamment répandues. Aussi avons nous encouragé de tout notre pouvoir M. Ho Tchong-chan dans son travail de traduction des Livres I, II et III du Code et des lois relatives à leur mise en vigueur.

Ce n'est déjà pas une tâche aisée que de rendre dans une langue européenne un texte littéraire chinois. On imagine ce qu'est la difficulté lorsqu'il s'agit de traduire des documents législatifs où les moindres nuances doivent être fidèlement reproduites si l'on veut que la portée même de l'original ne soit pas modifiée. Ajoutez qu'un grand nombre d'expressions de notre terminologie légale, dont le sens a été fixé par des siècles d'usage, et qui correspondent à des coutumes et à des conceptions juridiques particulières à notre pays, n'ont d'équivalent exact dans aucune langue étrangère.

S'il était impossible d'éviter les défauts inhérents à toute entreprise de ce genre, l'auteur a travaillé par contre dans les

conditions les plus favorables. Secrétaire de la commission de codification, il avait suivi de près les discussions de ce comité, et les délibérations des séances que le Yuan Législatif a consacrées à l'examen approfondi et à l'amendement du projet. Il avait une connaissance intime du sens et de la portée de chaque article. Nous estimons donc que sa traduction donne du texte chinois la meilleure version qui se puisse rendre en français, et nous n'hésitons pas à la recommander comme telle au public.

*La Commission de codification Civile :*

Ping-sheung Foo, (Président)

Yeh-tang CHAO.

Shang-quan SZE.

Ping LIN.

Sou-mé CHENG.

## INTRODUCTION

### I

La codification n'est pas une entreprise nouvelle en Chine. Dès les premières périodes historiques de son développement on trouve l'Empire Chinois pourvu de recueils tel que le *Tchéou-Li*, où étaient énoncées sous une forme rituelle les prescriptions essentielles régissant les relations de l'individu avec sa famille et avec l'état. Ces compilations ont pris une forme plus étendue et plus précise sous la dynastie des Tang, vers l'année 654, lorsque fut promulguée la première en date des grandes codifications chinoises. C'est sur la fondation du code des Tang qu'a été élevé tout l'édifice législatif de la Chine impériale. Les dynasties Song, Yuan et Ming ont repris, à intervalles variables, l'œuvre de leurs prédécesseurs. Elles l'ont complétée, développée et modifiée pour la mettre chaque fois à jour, mais en respectant sa structure et ses caractères généraux et en conservant un grand nombre de ses dispositions. Les Tsing l'ont remaniée à leur tour et l'ont publiée en 1646 sous le titre qu'elle a conservé jusqu'à ces dernières années de *Ta Ts'ing lu-li*. Le *Ta Ts'ing lu-li* a été refondu plusieurs fois sous les empereurs Mandchous. Son édition de la quatrième année de l'empereur Kia King avait été traduite en anglais, d'une manière assez incomplète d'ailleurs, par Sir George Staunton (Londres, 1810). L'ouvrage de Staunton a été mis en français par Renouard de Sainte-Croix et publié à Paris en 1812 (1) en même temps qu'en paraissait à Milan

(1) *Ta-Tsing-Leu-Lée, ou Lois Fondamentales du Code Pénal de la Chine, traduit du chinois par Georges Thomas Staunton, mis en français par M. Félix Renouard de Sainte-Croix, Paris, 2 vols, 1812.*

une version italienne. L'édition du *Ta Ts'ing lu-li* de 1890 a fait l'objet de la seule traduction du *corpus* de l'ancien droit chinois qui soit digne de l'œuvre, celle du Père Gui Boulais, très complète, avec commentaires, notes de jurisprudence et appendices (1). La dernière révision n'a précédé que de peu la chute de la dynastie Mandchoue. Elle est datée de 1910 et porte le nom de *Ta Ts'ing Hien-hien hing-lu*. C'est elle qui, dans la mesure où elle n'avait pas été abrogée ou modifiée par les lois de la Chine républicaine (2) constituait la base du droit civil en vigueur au moment de la publication du nouveau code civil dont M. Ho Tchong-chan présente aujourd'hui au public, rendu en langue française, le texte des trois premiers livres.

On trouve dans le *Ta Ts'ing lu-li*, toutes les règles de droit privé et de droit public qui, dans l'esprit des juristes chinois, étaient susceptibles de revêtir la forme de prescriptions écrites impératives. Le recueil débute par une série de dispositions générales de droit pénal, puis traite de l'administration impériale, des successions, de la propriété foncière, du mariage, de l'organisation financière, de la perception de l'impôt, des sacrifices et des rites ancestraux, de l'armée, du commerce, des crimes et délits et des travaux publics. Aucun chapitre spécial n'est consacré au droit des obligations qui fait l'objet de dispositions, d'ailleurs peu nombreuses, éparses dans les divers titres, et dont on laisse aux coutumes locales le soin de déterminer les modalités pratiques. L'ensemble est tout à fait caractéristique de la conception traditionnelle chinoise, qui tend moins à régler les relations privées entre simples particuliers et à assurer le respect des droits de chacun dans la limite où l'exercice n'en porte pas atteinte à ceux d'autrui, qu'à maintenir l'harmonie générale

(1) *Manuel du Code Chinois*, par le P. Gui Boulais, S. J. Chang-Hai, Imprimerie de la Mission Catholique, 2 vols, 1923-1924. Forme le N° 55 de la collection des *Variétés Sinologiques*.

(2) Cf. Escarra, *Sources du Droit positif de la Chine*, (publications de l'Académie Internationale de Droit comparé, Berlin, 1929) p. 30-34, qui donne un aperçu du caractère général de l'ouvrage et la liste détaillée des dispositions que les tribunaux chinois continuaient à appliquer.

de l'univers et à faire régner sur cette terre l'ordre suprême dont le ciel présente le modèle immuable. Le *Ta Ts'ing lu-li* insiste surtout sur les devoirs que la morale rituelle impose à chaque individu, soit comme élément de cette cellule sociale qu'est la famille chinoise, soit comme habitant de l'Empire. Toute infraction à une prescription légale, même si elle ne porte préjudice qu'à des intérêts particuliers et si elle n'emporte aucune responsabilité criminelle, au sens juridique occidental du mot, constitue dans ce système une violation de l'ordre universel, et entraîne pour celui qui en est l'auteur, en plus des conséquences civiles ordinaires telles que l'obligation de réparer le dommage causé, une peine proportionnée à l'importance du devoir public auquel il a manqué. La sanction civile se double ainsi d'une sanction pénale.

## II

Quelque intéressante que fût cette conception si particulière d'un droit naturel en quelque sorte transcendant, et imposé à l'homme par la structure même du monde dont il fait partie, la forme archaïque sous laquelle elle se présentait avait cessé dès le commencement du XX<sup>ème</sup> siècle de répondre aux nécessités de la situation nouvelle créée en Chine par l'introduction d'activités étrangères et d'institutions fondées sur les principes du droit occidental. Battue en brèche de l'extérieur, elle était minée à l'intérieur par le développement de la pensée moderne dans les milieux intellectuels et politiques chinois. Tandis que les juristes de l'école classique mettaient la main à la dernière révision du *Ta Ts'ing lu-li*, le mouvement de réforme constitutionnelle et législative qui devait aboutir à son abrogation avait déjà commencé à Pékin.

Au cours de la 28<sup>ème</sup> année du règne de Kouang Siu (1902) plusieurs hauts fonctionnaires présentaient au trône un mémoire où ils exprimaient l'avis que si la Chine voulait se maintenir au niveau des progrès réalisés par les nations étrangères, elle devait procéder à une transformation fondamentale de ses lois. Le 25 mai 1904, le rescrit impérial suivant était adressé au prince Tsai Tchen :



“Le développement des relations commerciales, l’encouragement à l’industrie, ont été de tout temps les premiers devoirs d’un Gouvernement, et il est utile qu’il y apporte toute sa sollicitude. Nous ordonnons que Tsai Tchen, Yuan Che Kai et Ou Ting Fang soient délégués à l’effet de rédiger d’abord un Code de Commerce qui sera la règle (à observer dans les relations commerciales)”.

Quelques mois plus tard les trois commissaires soumettaient à l’empereur un projet de loi sur les commerçants en 9 articles et un projet de loi sur les sociétés commerciales en 131 articles. Ce fut le début de l’œuvre de codification chinoise moderne. La première commission de codification (修訂法律館) fut constituée deux années plus tard. En 1907, Chen Kia-pen (沈家本), Yu Lien-san (俞廉三) et Ying Touei (英瑞) étaient appelés à la diriger. Le personnel de la commission se composait de jeunes fonctionnaires qui avaient fait leurs études de droit au Japon, en Europe ou en Amérique, et d’un conseiller étranger, M. Y. M. Matsuoka (en chinois Song-Kang Yi-Tchen, 松岡義正). La commission entreprit de suite la rédaction d’un code civil.

La nouvelle codification, telle que la définissait le programme réformateur du gouvernement, devait nécessairement différer, par sa conception générale et par sa présentation, des textes jusque là en honneur. Elle ne pouvait conserver du *Ta Ts’ing lu-li* ni la distribution des matières, ni les formules. De larges emprunts aux disciplines juridiques étrangères s’imposaient. La législation dont la commission de codification s’inspira fut celle du Japon. Les raisons qui dictèrent ce choix sont faciles à comprendre. Héritier d’une civilisation dérivée de celle de la Chine, ayant avec la race chinoise une communauté de culture, de traditions et de mœurs, le Japon venait de dépouiller son ancienne armature féodale, et de se constituer en état organisé à l’occidentale. Dans la voie de transformation où la Chine s’engageait, il l’avait précédée, et il avait réalisé des progrès surprenants. Il était naturel que la Chine cherchât à profiter de l’expérience de ses voisins.

A cette époque, c’est à dire vers les premières années du XX<sup>ème</sup> siècle, le Japon venait de terminer sa codification civile et commerciale où il avait adopté les principes directeurs des

projets de codes allemands, alors dans toute leur nouveauté, et souvent même copié leurs formules (1). Les juristes japonais qui s’étaient attelés à cette tâche avaient créé de toutes pièces un vocabulaire technique pour rendre en langage idéographique tous les termes essentiels des langues juridiques de l’occident, en particulier la phraséologie scientifique du code allemand. Ils avaient traduit en japonais les principaux traités de droit européen codifié et produit eux-mêmes toute une série de travaux et de commentaires consacrés soit au développement des théories générales du droit, soit à l’exposition de points particuliers de doctrine ou de pratique. La proximité des deux pays, la similarité des caractères idéogrammatiques japonais et chinois, tout concourait à faciliter les échanges intellectuels. Aussi dès l’origine du mouvement de réforme constitutionnelle nombre de chinois désireux de s’initier aux sciences de l’occident étaient-ils venus en demander l’enseignement à des maîtres japonais. Ils s’étaient fait inscrire dans les universités japonaises, en particulier dans les facultés de droit. Ils en suivaient les cours dans des conditions d’existence qui leur étaient familières. Ils y trouvaient, dans une langue étroitement apparentée à la leur et dont ils se rendaient rapidement maîtres, présentée sous un aspect qui répondait aux exigences de leur formation logique, une adaptation extrême-orientale de ce qui représentait alors le stade le plus avancé de la science juridique de l’Europe. Les travaux de la commission de Pékin se ressentirent très fortement de cette influence.

Ils aboutirent assez vite à la rédaction d’un projet de code civil en cinq livres qui traitaient respectivement des principes

(1) Le code civil allemand a fait l’objet de trois rédactions successives. La première, dite premier projet, a été soumise au Chancelier de l’Empire le 27 Décembre 1887 et publiée en 1888. Elle a été révisée par une commission nommée en 1890 et dont les travaux ont abouti en Juin 1895 à l’établissement d’un second projet, présenté au Reichstag le 27 Janvier 1896. Le texte définitif a été promulgué le 18 Août 1896.

Le Code Civil japonais a été préparé de 1893 à 1895 et promulgué le 27 Avril 1896. Ses rédacteurs n’ont donc guère pu utiliser que le premier projet du code Allemand.

généraux du droit, des obligations, des droits réels, de la famille et des successions. Les livres I, II et III, en 1316 articles, furent imprimés en 1911, le texte étant daté du cinquième jour de la 9ème lune de la 3ème année de Siun-T'ong. Les 253 articles suivants, formant les livres IV et V, quoique terminés la même année, n'ont été publiés qu'en mai 1916.

Le tout était intitulé PROJET DE CODE CIVIL DE LA DYNASTIE TSING (大清民律草案). Comme les indications ci-dessus ont pu le faire pressentir, le texte suivait d'assez près les lignes générales et la phraséologie des codes japonais et allemand de 1896.

Après la proclamation de la République et l'abdication du dernier empereur mandchou (décembre 1911 à février 1912) l'administration nouvelle reprit le projet impérial. Il fut trouvé insuffisant à divers points de vue. Le gouvernement constitua alors un Comité de Rédaction des Codes (法典編纂會) qui fut chargé de préparer un nouveau texte. Ce comité fut réorganisé en 1916 sous la présidence du Dr. Wang Chung-hui, (王寵惠) l'éminent jurisconsulte chinois, membre du Gouvernement National de la République, aujourd'hui chargé de la direction du Yuan Judiciaire et représentant de la Chine à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye, dont il est juge depuis 1920. Par la suite (mandat du 13 juillet 1918) ce comité fut transformé en Commission de Codification des Lois (修訂法律館) ayant pour Présidents le Ministre de la Justice et le Dr. Wang Chung-hui, la direction effective du travail étant réservée au Dr. Wang. Au personnel de la commission étaient adjoints comme conseillers techniques M. G. Padoux, ministre plénipotentiaire, conseiller près la cour des comptes de Pékin, ancien conseiller législatif du Gouvernement Siamois, et deux jurisconsultes japonais, M. M. Yi-takuramatsutaro (板倉松太郎) et Yi-watashin (岩田新). Au départ de ces derniers, en 1921, la commission s'assura les services d'un spécialiste du droit commercial, M. Escarra, professeur agrégé de l'université de Grenoble.

Le programme de la commission comportait la révision du Code Pénal Provisoire promulgué en mars 1921, le

remaniement du projet de Code Civil et la rédaction de projets de Codes de Procédure Civile et de Procédure Criminelle.

Le travail du Code Civil dura plusieurs années.

La commission acheva d'abord un projet en 744 articles comprenant les Principes Généraux (articles 1 à 223) et le livre des Obligations (articles 224 à 744); puis un projet sur le Droit des Choses, en 310 articles; enfin deux projets sur la Famille, l'un en 141 articles, l'autre en 243, et un projet sur les Successions en 225 articles.

Ces projets ont tous été imprimés et publiés en chinois. Le projet sur les Principes Généraux a été traduit en français et en anglais par les soins de la Commission Chinoise de l'Extraterritorialité (1) et publié en février 1926. Le projet sur les Obligations n'a été traduit qu'en français, toujours par les soins de la même commission (2).

Le Ministère de la Justice de Pékin se proposait de faire sanctionner et promulguer la partie des principes généraux et des obligations telle que le texte en avait été arrêté au cours de l'année 1925, mais les événements politiques ne permirent pas à ce projet d'aboutir. Le Gouvernement de Pékin, sorti depuis peu de la légalité constitutionnelle, affaibli par des dissensions intestines, était battu en brèche par le parti réformateur Kuo Min Tang qui, se réclamant des traditions du Dr. Sun Yat Sen, fondateur de la République, avait formé à Canton un gouvernement national indépendant. Il ne se sentait pas l'autorité nécessaire pour édicter et mettre effectivement en vigueur un corps de législation applicable à la Chine entière.

Avec sa chute, le transfert de la capitale à Nankin, et l'établissement dans cette dernière ville du Gouvernement National (juillet-octobre 1928) la commission de codification de Pékin disparut.

(1) *Draft Chinese Civil Code. First Book. General principles. Translated and published by the Commission on Extraterritoriality. Peking. February 1926.*

(2) *République Chinoise. Projet de Code Civil. Livre Premier. Dispositions Générales. Publié par la Commission de l'Extraterritorialité. Pékin, janvier 1926. - Id. Livre Second. Des Obligations. Octobre 1926.*

Sa succession fut prise d'abord par le Fa-Tche-Kiu ou Bureau Législatif, qui élaborait un projet en 82 articles sur la famille, suivi d'un projet en 64 articles sur les successions, puis par le Li Fa Yuan ou Yuan Législatif, qui constitue l'organe législatif du Gouvernement pendant la période dite de tutelle (1).

Le Li Fa Yuan (d'après sa loi organique du 20 octobre 1928) comprend quatre grandes commissions dont la première est la commission législative. Pour la préparation des principaux codes, le Yuan établit cinq commissions spéciales, savoir :

Commission de codification civile,

Commission de codification commerciale,

Commission de codification agraire,

Commission des lois du travail,

Commission des lois d'autonomie locale (organisation municipale des villes, bourgs et districts ruraux).

La Commission de codification civile (民法起草委員會) se compose d'un président, M. Ping-sheung Foo (傅秉常), et de quatre membres, M.M. Yeh-tang Chao (焦易堂), Shang-quan Sze (史尙寬), Ping Lin (林彬), et Melle Soumé Cheng

(1) Selon les enseignements du Dr. Sun Yat Sen, la réalisation du programme politique du parti Kuo Min Tang doit se poursuivre en trois stades successifs: période militaire, consacrée à la conquête du pays et à l'élimination des chefs locaux; période de tutelle, pendant laquelle le parti continue d'exercer le pouvoir afin de donner aux citoyens l'éducation civique indispensable et de les initier à la pratique des libertés publiques; et période constitutionnelle, à partir de laquelle le contrôle du gouvernement passe aux mains de la population. On considère que la période militaire a pris fin en Juillet 1928 avec l'entrée à Pékin des troupes nationalistes.

Pendant la période dite de tutelle le pouvoir est exercé, sous la surveillance du parti Kuo Min Tang représenté par son Comité exécutif, par un Conseil d'Etat (dont le président fait fonctions de Président de la République) assisté de cinq organes directeurs ou *Yuan*, le *Yuan* exécutif auquel sont rattachés les divers ministères, le *Yuan* législatif, qui fait fonctions de parlement, le *Yuan* judiciaire, qui dirige l'administration de la justice, le *Yuan* d'examen chargé du recrutement des fonctionnaires et le *Yuan* de contrôle qui vérifie la gestion financière des administrations d'Etat et censure la conduite des fonctionnaires. C'est ce que l'on appelle le système de gouvernement des *cinq pouvoirs*.

(鄭毓秀), avec le Dr. Wang Chung-hui (王寵惠), M. Tai Tcheou-hien (戴傳賢) membre du Gouvernement National, Président du Yuan d'Examen, et M.G. Padoux, conseiller des Yuan Législatif et Judiciaire, comme conseillers.

La commission se mit à l'œuvre avec une énergie remarquable. Elle s'assura d'abord des vues gouvernementales sur divers points de doctrine relatifs à la partie générale du code qui pouvaient toucher aux principes mêmes du Kuo Min Tang. Un avis du Conseil Politique Central en date du 19 décembre 1928 lui ayant donné sur ces points dix-neuf principes directeurs, la commission s'attela de suite au travail de rédaction. Partant du projet de 1925 mais sans s'astreindre à le suivre de près, prenant d'autre part en considération les propositions ou contre-projets d'ensemble ou de détail émanant de ses membres ou de ses conseillers, elle fut en mesure de présenter au Li Fa Yuan dès le 13 avril 1929 un texte complètement remanié du livre I. Le Li Fa Yuan, réuni en assemblée plénière, examina ce texte article par article, y apporta des améliorations de fond et maintes corrections de forme, et, ainsi amendé, l'adopta dans ses séances des 13, 16, 17 et 20 avril. Le Président du Yuan, S. Exc. Hu Han-min, le soumit aussitôt au Conseil d'Etat, qui l'approuva dans sa 28<sup>ème</sup> séance du 10 mai. Il a été promulgué le 23 mai 1929 sous le titre de *Livre des Principes Généraux du Code Civil*, pour entrer en vigueur le 10 octobre suivant, jour de la fête anniversaire du début du mouvement révolutionnaire.

Une *Loi relative à la mise à exécution du Livre des Principes Généraux du Code Civil*, en 19 articles, a été préparée suivant la même procédure et promulguée par le Conseil d'Etat sous la date du 24 septembre 1929. Elle détermine les modalités de la mise en vigueur du livre I, l'époque à laquelle les dispositions nouvelles commenceront à régir les rapports de droit antérieurs, et la mesure de cette application. Elle contient six articles fort importants sur la capacité juridique des étrangers et sur les personnes juridiques étrangères, la reconnaissance de leur existence et le régime de droit auquel elles sont soumises.

Aussitôt le livre I terminé, la commission s'était attaquée au livre II (Obligations) et au livre III (Droit des Choses). Comme pour le livre I, le Conseil Politique Central, consulté, énonça, par avis du 5 juin, quinze principes directeurs touchant la matière des obligations, et, par avis du 30 octobre 1929, quinze autres principes directeurs sur le droit des choses. Le travail de rédaction prit plus de temps, les deux livres comportant 714 articles alors que le livre I n'en comptait que 152. Le texte du livre II fut terminé le 1<sup>er</sup> novembre 1929 et transmis au Li Fa Yuan qui le discuta, l'amenda et le vota dans ses séances des 5 au 8 novembre. Le 15 novembre la Commission avait mis la dernière main au texte du livre III, que le Li Fa Yuan examina et adopta à son tour les 19, 20 et 21 novembre.

Le livre II a été approuvé par le Conseil d'Etat dans sa 51<sup>ème</sup> séance du 15 novembre 1929, et promulgué le 22 novembre. Le livre III, approuvé à la 52<sup>ème</sup> séance, du 22 novembre, a été promulgué le 30 novembre. Par ordonnances du 10 février 1930, la date de leur entrée en vigueur a été fixée au 5 mai 1930. Ils ont fait l'objet l'un et l'autre de *Lois de Mise en Vigueur*, datées du 10 février 1930.

Le livre IV, qui traite de la famille, et le livre V, consacré aux successions, sont en voie de préparation et verront le jour vers la fin de l'année 1930.

### III

Le travail ainsi accompli par le Yuan Législatif dépasse de beaucoup les bornes d'une simple révision du texte du projet de 1925. Sans doute, la répartition générale des matières a été conservée. Le code demeure divisé en cinq livres qui traitent successivement des principes généraux, des obligations, des droits réels, de la famille et des successions. Mais à l'intérieur de ce cadre des changements considérables ont été introduits. L'ordre interne des livres a été modifié, certaines dispositions ont disparu, d'autres ont transformées,

et d'autres ajoutées. Il reste peu d'articles qui n'aient été l'objet d'un remaniement de fond ou de forme. Et surtout l'œuvre tout entière a été imprégnée d'un esprit nouveau.

Tout d'abord le projet de 1925 paraissait trop détaillé et rédigé dans une langue trop scientifique. Sur ces deux points une amélioration sensible a été réalisée.

On a estimé que dans une contrée aussi vaste que la Chine, dont le territoire couvre la majeure partie de l'Asie habitée et dont la population est de plus de quatre cents millions d'habitants, il était vain de vouloir soumettre à des règles uniformes le détail des diverses manifestations de l'activité humaine, et qu'il convenait de laisser aux coutumes locales un champ considérable d'application. Le projet de 1925 contenait un certain nombre de ces dispositions d'ordre secondaire dites "interprétatives", que l'on retrouve dans tous les codes et que le législateur édicte pour suppléer aux lacunes des documents ou au silence des parties. Ces clauses de style sont censées représenter les intentions présumées des intéressés, ce qu'ils auraient dit ou ce qu'ils auraient fait s'ils avaient eu l'occasion de manifester leur volonté. La plupart de ces dispositions ont été omises, la diversité des pratiques locales indiquant suffisamment qu'aucune formule n'aurait pu remplir partout le but cherché et que la clause de style différait en Chine suivant les régions. Sur d'autres points, comme en matière de contrats courants tels que ceux de vente ou de bail, l'application des coutumes qui s'écartent des règles du code a été expressément réservée. Cette tendance est tout à fait marquée dans le livre III qui traite des droits réels et des diverses formes d'amodiation du sol. La commission a pensé qu'il convenait de ne pas troubler des habitudes agricoles traditionnelles qui répondaient aux nécessités géographiques et économiques particulières des diverses provinces, tant que ces coutumes ne présentaient pas de traits qui fussent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Si un certain nombre de dispositions du projet de 1925 ont ainsi disparu afin de réserver une plus large place à la coutume, le champ d'application du code a par contre été

étendu de manière à y inclure le droit commercial et à le transformer en un *Code Civil et de Commerce* dont les dispositions doivent régir les affaires commerciales aussi bien que les litiges d'ordre proprement civil.

La distinction entre droit civil et droit commercial, telle que la consacrent encore un grand nombre de législations, provient, en Europe, de causes historiques; c'est une survivance de l'époque où les marchands formaient une classe à part, où les transactions commerciales s'opéraient suivant des règles particulières différentes de celles du droit commun, et où l'examen des litiges commerciaux était réservé à des tribunaux *ad hoc*, recrutés souvent parmi les membres des corporations commerciales elles-mêmes. Le commerçant dans ces pays, se distingue encore aujourd'hui des autres justiciables en ce que sa déconfiture est régie par la procédure spéciale de la faillite et entraîne pour lui des incapacités, parfois même des sanctions pénales, auxquelles échappent les non-commerçants.

Aucune des raisons qui justifieraient encore à l'étranger le maintien de cette opposition n'existe en Chine. Les commerçants chinois se groupent en guildes; ils organisent des chambres de commerce pour la protection de leurs intérêts professionnels; mais ils ne forment ni une caste, ni une classe séparée. Les transactions auxquelles ils se livrent ne sont pas régies par des lois spéciales et ne relèvent pas de tribunaux spéciaux. Le même droit civil a toujours été appliqué indistinctement aux marchands et aux non-commerçants par une seule et même hiérarchie d'autorités judiciaires. On recourt à la mise en faillite, ou à ce qui en tient lieu dans la procédure chinoise traditionnelle, contre tout individu qui n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, et les mêmes mesures sont prises pour la répartition de son actif entre ses créanciers, qu'il soit ou non commerçant.

La politique du parti Kuo Min Tang visant à unifier la République et à rendre plus étroits encore les liens de solidarité qui unissent les divers éléments de la population, il ne pouvait être question d'introduire aujourd'hui en Chine des distinctions de classes que le pays n'avait jamais connues.

La même tendance vers la fusion du civil et du commercial se manifeste d'ailleurs à l'étranger. La distinction entre commerçants et non-commerçants disparaît dans le monde avec les progrès de l'esprit démocratique et avec les nécessités économiques qui obligent de plus en plus chaque individu à travailler et à entrer dans le courant des affaires, s'il ne veut pas succomber dans la lutte pour l'existence. Il n'est guère de non-commerçant aujourd'hui qui ne fasse des actes dits de commerce, et l'on a depuis longtemps fait remarquer que l'opération fondamentale du commerce, la vente, était dans beaucoup de pays pourvus de codes de commerce, régie exclusivement par les dispositions du droit civil.

Partout où elle a été maintenue, la différence entre actes de commerce et actes non-commerciaux, entre affaires commerciales et affaires civiles, a pris un caractère purement technique. Elle soulève des questions préjudicielles de compétence, de procédure, de loi applicable, extrêmement compliquées, dont la discussion et la solution entraînent des frais et des pertes de temps considérables, sans avantage pour personne.

Il a donc été décidé de faire du nouveau code un Code Civil et Commercial, de telle sorte que le qualificatif "civil" dans le titre et dans le texte doit être entendu comme opposé à "pénal" et comme englobant à la fois le droit civil proprement dit et le droit commercial.

Cette décision prise, le texte des Principes Généraux a dû être modelé de manière à couvrir un champ plus étendu, et il en a été de même de celui des dispositions générales du livre II des Obligations. Diverses adjonctions ont aussi été faites à la partie des contrats spéciaux. A la vente par exemple, afin que les dispositions de ce titre puissent régir à la fois les ventes ordinaires et les opérations de vente entre commerçants. De nouveaux titres ont été ajoutés, qui traitent de contrats ayant un caractère commercial, comme le compte courant, le courtage, le contrat de commission, le magasinage, etc.

Tous les contrats commerciaux n'ont cependant pas été insérés dans le code. On a préféré, pour certains des plus importants, en faire l'objet de lois séparées. Tel a été le cas

pour les effets de commerce, l'assurance, les sociétés commerciales et les contrats du droit maritime. Les motifs principaux qui ont dicté cette décision du Gouvernement sont les suivants :

1° La pratique du monde des affaires, dans ces quatre matières, est en état constant d'évolution; les lois qui la régissent doivent être périodiquement mises au point et il est plus aisé de réviser une loi spéciale qu'un code;

2° Certaines matières, comme le droit maritime, comportent une large proportion de réglementation administrative, qui ne serait pas à sa place dans un code civil;

3° Des projets détaillés sur ces divers sujets avaient déjà été préparés sous la forme de lois séparées; il était plus facile et plus court de les réviser que de les refondre pour insertion dans le code;

4° Augmenté de ces quatre parties, le code serait devenu trop volumineux et d'un maniement trop difficile.

Les sections du droit commercial ainsi laissées hors du code ont fait l'objet des études approfondies de la commission de codification commerciale du Yuan Législatif, qui ont abouti à l'établissement et à l'adoption des lois suivantes :

Loi sur les effets de commerce, promulguée le 30 Octobre 1929;

Loi sur les sociétés commerciales, promulguée le 26 Décembre 1929;

Loi sur le commerce maritime, promulguée le 30 Décembre 1929;

Loi sur les assurances, promulguée le 30 Décembre 1929.

#### IV

Quant à la forme même des articles, on a évité, autant que les circonstances le permettaient, l'emploi d'un langage par trop scientifique. Les personnes qui peuvent recourir au texte chinois trouveront probablement qu'en certains cas sa phraséologie est compliquée ou quelque peu inusitée. Mais cet inconvénient ne pouvait pas être évité. Pour rendre en chinois

des idées ou des formules empruntées au langage juridique de l'occident il est souvent nécessaire de forger des expressions nouvelles qui, pendant un certain nombre d'années, conserveront aux yeux du lecteur un aspect peu familier. Une des tâches les plus ardues de la commission de codification civile a été précisément de faire passer dans la langue du pays des règles techniques qui s'expriment aisément dans le langage juridique français, anglais ou allemand mais pour lesquelles il n'existe dans le vocabulaire chinois aucune expression correspondante.

#### V

Venant enfin à l'esprit dont le code est inspiré, nous pouvons dire qu'il constitue une adaptation aux besoins de la Chine rénovée de ce que la science juridique occidentale a produit de meilleur.

Au point de vue des modèles étrangers, les projets primitifs, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, sous l'influence des membres des commissions de codification qui avaient fait leurs études de droit au Japon et de leurs conseillers japonais, suivaient d'assez près l'économie générale du code civil japonais de 1896, des travaux préparatoires du code civil allemand dont le législateur japonais s'était largement inspiré, et du texte définitif de ce dernier code.

Mais des progrès considérables ont été accomplis dans la technique de la codification au cours de ces trente dernières années. La Suisse a produit son remarquable Code Civil de 1907 et l'édition révisée de 1911 de son Code des Obligations de 1881. Le Brésil a publié son Code Civil de 1916. Le Gouvernement Soviétique a doté la Russie d'une législation complète où sont mis en œuvre les principes du communisme, en particulier d'un Code de la Famille, publié pour la première fois en 1918, révisé en 1922, et d'un Code Civil (obligations, droits réels et droit commercial) promulgué en 1922. Le Siam, pays de médiocre étendue par rapport aux autres Etats asiatiques, mais dirigé par un gouvernement éclairé et progressif, poursuit la publication d'un Code Civil et Commercial

dont les trois premières parties ont paru en 1923-1925, travail d'autant plus intéressant pour la Chine que les pratiques commerciales du Siam sont surtout d'origine chinoise. En Turquie une série complète de codes modernes, comprenant un Code Civil, un Code des Obligations et un Code de Commerce a été publiée en 1926, complétée en 1929 par une loi sur le commerce maritime. Le Japon a révisé en 1911 son Code de Commerce. L'Italie se préoccupe de refondre le sien et un projet fort intéressant de texte nouveau a été établi en 1925. Une commission composée d'éminents jurisconsultes français et italiens a rédigé en 1927 un projet de Code franco-italien des Obligations et des Contrats que l'on espère pouvoir faire un jour adopter par les Parlements des deux pays, réalisant ainsi sur la matière qui intéresse le plus les relations d'affaires internationales l'unité législative entre les deux pays. Ce projet combine, revise et met à jour le Code Napoléon de 1804 et le Code Civil Italien de 1865, et constitue l'une des plus remarquables productions de la science juridique moderne.

Autant de matériaux dont les membres de la commission de codification civile ont fait l'étude approfondie. Il serait impossible d'indiquer en détail jusqu'à quel point leur travail en a été influencé. Mais on peut dire qu'ils ont tenu compte des innovations introduites par les codes énumérés ci-dessus, toutes les fois que ces innovations leur paraissaient propres à améliorer l'énonciation d'une règle existante de droit, ou susceptibles de faire prévaloir des dispositions en harmonie avec les principes généraux du Kuo Min Tang.

## VI

Dans ses écrits philosophiques et politiques, le Dr. Sun Yat Sen fait ressortir à plusieurs reprises que l'antique conception chinoise de la loi était déjà en avance sur celle des légistes de l'Occident. La législation de l'Occident est à base individualiste; elle vise à la protection des intérêts de l'individu et à leur libre développement. La législation chinoise traditionnelle était au contraire familiale; elle subordonnait

l'exercice de l'activité de l'individu à l'intérêt de sa famille. La nouvelle législation chinoise, fondée sur la Triple Démocratie racique, démocratique et économique fera un pas de plus en avant, et prendra un caractère nettement social. Comparant la tendance naturelle de l'homme vers l'expansion, à la force centrifuge, celle de la société vers la cohésion, à la force centripète, le Dr. Sun voit l'avenir harmonieux de l'humanité dans une combinaison des deux tendances, où la première serait d'ailleurs subordonnée à la seconde. L'individu doit chercher sa satisfaction dans l'accomplissement du rôle où, suivant ses aptitudes, il est le plus propre à contribuer au bien-être général.

Le Kuo Min Tang considère donc les hommes en fonction de la société qu'ils constituent. Il ne leur assigne de droits ou de devoirs qu'en tant que l'exercice de ces droits et de ces devoirs tend au développement pacifique et ordonné de la communauté. Il restreint leurs activités lorsque ces activités seraient nuisibles aux intérêts généraux du groupe. Droit et morale sont pour lui des notions purement sociales, susceptibles par conséquent d'évoluer comme évolue la société elle-même. (1)

Partant de ce principe général d'un équilibre social à maintenir entre l'intérêt de l'individu et celui de la collectivité, le parti Kuo Min Tang se propose tout d'abord, en législation positive, d'assurer une meilleure et plus équitable distribution de la richesse mobilière et immobilière entre les individus. Les vues qu'il professe à ce sujet ne lui sont d'ailleurs pas particulières. On les retrouve dans les programmes politiques des partis démocratiques avancés du reste du monde. Mais le point de départ est différent. Là où, en Europe ou en Amérique, on cherche à ajuster des intérêts de classe opposés, le Kuo Min Tang se préoccupe de faire prévaloir la notion d'ordre social. En pratique, d'ailleurs, les formules légales par lesquelles s'expriment les deux conceptions ne diffèrent guère, et pour réaliser sur ce point les intentions du parti la commission

(1) Voir à ce sujet les très intéressantes conférences de S. Exc. Hu Han-min, Président du Yuan Législatif, dont le texte chinois est reproduit en tête de son édition des travaux du Yuan.

a pu combiner des éléments empruntés à diverses législations étrangères.

Une meilleure distribution des richesses exige que les éléments les moins fortunés de la population soient protégés contre les excès dont ils ne manqueraient pas de souffrir si les règles les plus étroites du droit étaient strictement appliquées dans tous les cas, sans distinctions et sans tempérament. *Summum jus, summa injuria* dit le vieil adage romain. Diverses dispositions du code atténuent cette rigueur et font céder la rigide application de la loi devant des considérations plus humaines. Ainsi l'article 218 prévoit que lorsqu'une partie est tenue de réparer un préjudice qu'elle a causé par sa faute légère, si la réparation intégrale devait affecter gravement ses moyens d'existence, le Tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts. L'article 252 autorise le Tribunal, lorsque l'indemnité fixée par une clause pénale paraît hors de proportion avec le préjudice subi, à la ramener à un chiffre raisonnable. D'après l'article 318, le Tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, accorder des délais d'exécution au débiteur en demeure, ou l'autoriser à s'acquitter par prestations échelonnées. Les articles 389 et 390 sur la vente à tempérament, les articles 442 et 459 sur la résiliation du bail d'immeubles, l'article 836 sur le droit de superficie, l'article 846 sur le *yung-tien*, et d'autres encore s'inspirent du même désir de protéger équitablement les intérêts du débiteur malheureux.

Des lois sur le travail et sur le régime foncier qui sont en cours d'élaboration doivent édicter des dispositions de même nature pour empêcher l'exploitation des ouvriers et employés par leurs maîtres, et des fermiers par les propriétaires terriens.

L'article 74 des principes généraux s'inspire du même esprit. Sous une forme dérivée des codes allemand (art. 138) et suisse (art. 21) il déclare annulable l'acte juridique par lequel l'une des parties, profitant de l'inexpérience, de la légèreté ou des embarras de l'autre, s'est fait consentir des avantages hors de proportion avec la valeur de sa propre contre-prestation.

Le système de protection du code est complété par l'article 148 qui interdit d'user d'un droit dans le but principal de nuire à autrui, s'écartant ainsi définitivement de l'antique théorie du droit romain qui considérait la propriété comme le droit d'user et d'abuser de la chose possédée. Le droit de propriété privée est reconnu et sanctionné par les principes du Dr. Sun Yat Sen, mais à condition que l'on prenne soin, en l'exerçant, non seulement de respecter les droits d'autrui, mais surtout de ne porter aucun préjudice aux intérêts de la communauté. Un grand nombre de dispositions du livre III sur les droits réels, telles que les articles 773, 774, 786, 790, etc. répondent à cette même préoccupation, dont nous avons exposé plus haut la puissante raison d'être.

## VII

Quelques mots, pour terminer, sur la forme de la traduction de M. Ho Tchong-chan.

L'auteur s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible le texte chinois, l'ordre des propositions, la construction de la phrase, quitte à ne pas observer toujours rigoureusement les exigences de la syntaxe française. Pour les expressions techniques du vocabulaire légal, il a préféré, avec raison, en donner la traduction littérale plutôt que d'employer des équivalents empruntés à la langue juridique française qui risquaient souvent de présenter, à l'analyse, un sens différent de celui des caractères chinois.

La langue chinoise est extrêmement concise et souvent elliptique. Elle comporte un grand nombre de sous-entendus, d'éléments qui ne sont pas exprimés directement par le texte mais qui en découlent aussi clairement que s'ils avaient été écrits. Ces sous-entendus sont suppléés entre parenthèses partout où l'exigeaient le sens ou la construction de la phrase française, afin de ne pas donner à la traduction un caractère d'imprécision qui n'existe pas dans l'original.



Comme d'usage, on entend par *paragraphe* un alinéa non numéroté, suivi ou non d'alinéas numérotés et comprenant ces alinéas numérotés lorsqu'il en existe. Les *alinéas numérotés* se désignent par leurs numéros.

FOO PING-SHEUNG

# CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

## LIVRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

(Promulgué le 23 Mai de la 18<sup>ème</sup> année de la République [1929],  
et entré en vigueur le 10 Octobre de la même année).

### CHAPITRE PREMIER

#### RÈGLES (D'APPLICATION) DE LA LOI

**Article Premier.**— En matière civile, à défaut de disposition légale applicable, on suit la coutume, et, à défaut de coutume, les principes généraux du droit.

**Art. 2.**— Une coutume n'est applicable en matière civile qu'autant qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

**Art. 3.**— Lorsque d'après les dispositions légales la forme écrite est nécessaire l'acte peut ne pas être de la main de la personne elle-même, mais il doit être signé par elle.

Lorsqu'une personne use d'un sceau au lieu et place de signature, l'apposition de ce sceau produit les mêmes effets que la signature.

Lorsqu'une personne appose une empreinte digitale, une croix ou une autre marque au lieu et place de signature, cette marque produit les mêmes effets qu'une signature si elle est certifiée dans le document par la signature de deux témoins.

**Art. 4.** — Lorsqu'une certaine somme ou quantité est exprimée en même temps en chiffres et en caractères, si les deux expressions ne concordent pas et que le Tribunal ne puisse déterminer laquelle représentait l'intention réelle des parties, l'expression en caractères devra prévaloir.

**Art. 5.** — Lorsqu'une certaine somme ou quantité est exprimée plusieurs fois en chiffres, ou plusieurs fois en caractères, si les expressions ne concordent pas et que le Tribunal ne puisse déterminer laquelle représentait l'intention réelle des parties, le montant le plus faible devra prévaloir.

## CHAPITRE SECOND DES PERSONNES

### TITRE I. — DES PERSONNES NATURELLES

**Art. 6.** — La capacité de jouissance des droits d'une personne commence à sa naissance et se termine à sa mort.

**Art. 7.** — L'enfant conçu, à condition qu'il naisse vivant, est, en ce qui concerne la protection de ses intérêts personnels, réputé déjà né.

**Art. 8.** — Lorsqu'une personne disparue a disparu depuis plus de dix ans, le Tribunal peut, à la requête de tout intéressé, déclarer le décès (de cette personne).

Si la personne disparue était âgée de plus de soixante-dix ans, le décès peut être déclaré lorsqu'elle a disparu depuis plus de cinq ans.

Si la personne disparue était en danger particulier, le décès peut être déclaré lorsqu'elle a disparu depuis plus de trois ans.

**Art. 9.** — La personne qui est déclarée décédée est présumée être décédée au moment fixé par le jugement (de déclaration).

Sauf preuve contraire, le moment du décès prévu au paragraphe précédent sera celui de l'expiration du dernier jour de la période fixée par l'article précédent.

**Art. 10.** — L'administration des biens de la personne disparue, après sa disparition et jusqu'à la déclaration de décès, sera réglée en conformité des dispositions relatives à la juridiction gracieuse.

**Art. 11.** — Lorsque plusieurs personnes ont péri dans un danger commun et qu'il est impossible de prouver laquelle a péri la première, elles sont présumées être décédées simultanément.

**Art. 12.** — La majorité est (fixée) à l'accomplissement de la vingtième année.

**Art. 13.** — Le mineur qui n'a pas accompli sa septième année n'a pas la capacité d'exercice des droits.

Le mineur qui a accompli sa septième année a une capacité d'exercice des droits restreinte.

Le mineur qui s'est marié a la capacité d'exercice des droits.

**Art. 14.** — Les personnes qui sont dans un état d'incapacité ou de faiblesse d'esprit tel qu'elles sont incapables de prendre soin de leurs propres affaires, peuvent être interdites par le Tribunal à leur propre requête, ou à la requête de leur conjoint ou de deux de leurs plus proches parents.

L'interdiction doit être levée si la cause en a disparu.

**Art. 15.** — Les interdits n'ont pas de capacité d'exercice des droits.

**Art. 16.** — Nul ne peut renoncer à sa capacité de jouissance ou d'exercice des droits.

**Art. 17.** — Nul ne peut renoncer à sa liberté.

La liberté ne peut être restreinte qu'autant que cette restriction n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

**Art. 18.** — Quiconque subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité peut demander au Tribunal de faire cesser cette atteinte.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, on ne peut exiger la réparation du préjudice ou une indemnité à titre de réparation morale que si cela est spécifiquement prévu par la loi.

**Art. 19.** — Quiconque subit une atteinte illicite à son droit à l'usage de son nom peut demander au Tribunal de faire cesser cette atteinte et exiger une indemnité.

**Art. 20.** — Lorsqu'une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention d'y demeurer d'une manière permanente elle y fonde son domicile.

Nul ne peut avoir en même temps plus d'un domicile.

**Art. 21.** — Une personne sans capacité d'exercice des droits ou n'ayant qu'une capacité d'exercice des droits restreinte a pour domicile celui de son représentant légal.

**Art. 22.** — La résidence d'une personne est tenue pour son domicile dans les cas suivants :

1° Lorsque son domicile est inconnu ;

2° Lorsqu'elle n'a pas de domicile en Chine, à moins que la loi n'impose l'application de la loi du domicile.

**Art. 23.** — Lorsqu'une personne élit une résidence pour un acte déterminé, cette résidence est considérée comme son domicile en ce qui concerne cet acte.

**Art. 24.** — Le domicile est supprimé lorsqu'on le quitte avec l'intention de le supprimer.

## TITRE II. — DES PERSONNES JURIDIQUES

### PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 25.** — Aucune personne juridique ne peut exister qu'en conformité des dispositions du présent Code ou de toute autre loi.

**Art. 26.** — Dans les limites prescrites par la loi ou par les ordonnances, une personne juridique a la capacité de jouir de droits et d'assumer des obligations, à l'exception des droits et obligations qui sont exclusivement propres aux personnes naturelles.

**Art. 27.** — Une personne juridique doit avoir (au moins un) administrateur.

Les administrateurs représentent à l'extérieur la personne juridique en ce qui concerne toutes les affaires de cette personne.

Aucune restriction apportée aux pouvoirs de représentation d'un administrateur n'est opposable aux tiers de bonne foi.

**Art. 28.** — Une personne juridique est solidairement tenue avec l'auteur de réparer le préjudice causé à autrui par ses administrateurs ou employés dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 29.** — Une personne juridique est domiciliée au lieu où se trouve le siège principal de ses affaires.

**Art. 30.** — Une personne juridique ne peut exister qu'autant qu'elle est enregistrée par l'autorité compétente.

**Art. 31.** — Si une personne juridique enregistrée n'a pas fait enregistrer des indications qui auraient dû être enregistrées, ou des modifications à des indications enregistrées, ces indications ou modifications ne sont pas opposables aux tiers.

**Art. 32.** — L'activité d'une personne juridique autorisée est soumise au contrôle de l'autorité compétente. L'autorité

compétente peut examiner la situation financière de la personne juridique et s'assurer si les conditions d'autorisation et les autres dispositions légales sont observées ou non.

**Art. 33.** — L'administrateur d'une personne juridique autorisée qui désobéit aux ordres de contrôle de l'autorité compétente, ou fait obstacle à ses investigations, peut être puni de l'amende jusqu'à cinq cents yuan.

**Art. 34.** — Si une personne juridique enfreint l'une des conditions sous lesquelles l'autorisation lui a été accordée, l'autorité compétente peut rapporter l'autorisation.

**Art. 35.** — Lorsque les biens d'une personne juridique ne sont pas suffisants pour acquitter ses dettes, les administrateurs doivent immédiatement requérir du Tribunal la mise en faillite.

Lorsque du fait que la requête visée au paragraphe précédent n'a pas été présentée, les créanciers d'une personne juridique ont subi un préjudice, l'administrateur en faute est tenu de le réparer.

**Art. 36.** — Lorsque le but ou l'activité d'une personne juridique est contraire à la loi, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, le Tribunal peut prononcer la dissolution de ladite personne à la requête de l'autorité compétente, du procureur, ou de tout intéressé.

**Art. 37.** — Après la dissolution de la personne juridique, la liquidation est effectuée par ses administrateurs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les statuts ou par une résolution spéciale de l'assemblée générale des membres.

**Art. 38.** — Si l'institution de liquidateurs, conformément aux dispositions de l'article précédent, est impossible, le Tribunal peut en désigner à la requête de tout intéressé.

**Art. 39.** — Tout liquidateur peut être relevé de ses fonctions par le Tribunal lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

**Art. 40.** — Les fonctions des liquidateurs sont les suivantes :

- 1° Terminer les affaires en cours;
- 2° Recouvrer les créances et acquitter les dettes;
- 3° Remettre le solde de l'actif aux ayants-droit.

Jusqu'à la clôture de la liquidation la personne juridique est réputée continuer à subsister dans la mesure où la liquidation l'exige.

**Art. 41.** — Sous réserve des dispositions générales du présent Code, les dispositions légales relatives à la liquidation des sociétés anonymes reçoivent application correspondante en ce qui concerne les formalités de liquidation (d'une personne juridique).

**Art. 42.** — La liquidation d'une personne juridique est soumise au contrôle du Tribunal. Le Tribunal peut procéder en tout temps aux investigations nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

**Art. 43.** — Le liquidateur qui désobéit aux ordres de contrôle du Tribunal, ou fait obstacle à ses investigations, peut être puni de l'amende jusqu'à cinq cents yuan.

**Art. 44.** — Après que la personne juridique a été dissoute et que les dettes ont été payées, l'attribution de l'excédent des biens sera faite en conformité des statuts ou de la résolution de l'assemblée générale des membres.

A défaut de disposition des statuts ou de résolution de l'assemblée générale des membres, l'excédent des biens est attribué aux organes autonomes locaux du lieu où la personne juridique est domiciliée.

#### SECONDE PARTIE. — DES ASSOCIATIONS

**Art. 45.** — L'association dont le but est de réaliser des profits acquiert la personnalité juridique en conformité des dispositions des lois spéciales.

**Art. 46.** — L'association qui a pour but l'intérêt public doit, avant de se faire enregistrer, être autorisée par l'autorité compétente.

**Art. 47.** — Pour constituer une association on doit établir des statuts qui doivent contenir les indications suivantes :

- 1° Le but (de l'association) ;
- 2° La dénomination (de l'association) ;
- 3° Des dispositions relatives à la nomination et à la révocation des administrateurs ;
- 4° Les conditions et les formalités de convocation de l'assemblée générale des membres, et le mode de constatation des résolutions de l'assemblée ;
- 5° Des dispositions relatives aux cotisations des membres ;
- 6° Des dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre.

**Art. 48.** — Pour constituer une association, les indications suivantes doivent être enregistrées.

- 1° Le but (de l'association) ;
- 2° La dénomination (de l'association) ;
- 3° Le siège principal et les sections ;
- 4° Les noms et domiciles des administrateurs ;
- 5° La totalité du patrimoine ;
- 6° La date de l'autorisation, s'il s'agit d'une association qui doit être autorisée ;
- 7° Le mode de cotisation, s'il a été fixé ;
- 8° Les restrictions aux pouvoirs de représentation des administrateurs, s'il en existe ;
- 9° La durée de l'existence de l'association, si elle a été fixée.

L'association doit être enregistrée par les administrateurs auprès de l'autorité compétente du siège principal et des sections, et un exemplaire des statuts doit être joint à la demande d'enregistrement.

**Art. 49.** — L'organisation de l'association et les rapports de l'association avec les membres, peuvent être réglés par les statuts en tant qu'ils ne dérogent point aux dispositions des articles 50 à 58.

**Art. 50.** — L'association a pour organe suprême l'assemblée générale des membres.

Les affaires suivantes doivent être décidées par résolutions de l'assemblée générale des membres :

- 1° Modifications aux statuts ;
- 2° Nomination et révocation des administrateurs ;
- 3° Contrôle de la gestion des administrateurs ;
- 4° Exclusion de membres, mais seulement en cas de justes motifs.

**Art. 51.** — L'assemblée générale des membres est convoquée par les administrateurs.

Si plus du dixième des membres requièrent les administrateurs de convoquer une assemblée générale, en indiquant le but de la réunion et les motifs de sa convocation, les administrateurs sont tenus de la convoquer.

Si les administrateurs ne procèdent pas à cette convocation dans le mois de la réception de la requête ci-dessus, les membres qui ont demandé la convocation peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale avec l'autorisation du Tribunal.

**Art. 52.** — Sauf dispositions particulières du présent Code, les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les membres ont tous un droit de vote égal.

**Art. 53.** — Les résolutions relatives aux modifications des statuts doivent réunir la majorité de plus des trois quarts des voix d'une assemblée où la majorité des membres de l'association est présente, ou l'assentiment par écrit de plus des deux tiers de tous les membres de l'association.

Les modifications des statuts d'une association autorisée doivent en outre être approuvées par l'autorité compétente.

**Art. 54.** — Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association, à moins que les statuts ne leur permettent la retraite qu'à la fin de l'exercice annuel ou à l'expiration d'un délai de préavis.

Le délai de préavis prévu au paragraphe précédent ne peut excéder six mois.

**Art. 55.** — Les membres qui se retirent ou qui sont exclus n'ont pas de droit sur le patrimoine de l'association, à moins qu'il en soit autrement disposé par les statuts des associations qui n'ont pas pour but l'intérêt public.

Le membre qui se retire ou qui est exclu demeure tenu de payer les cotisations dont il était redevable avant sa retraite ou son exclusion.

**Art. 56.** — Lorsqu'une résolution d'une assemblée générale est contraire à la loi ou aux ordonnances, ou aux statuts, tout membre qui n'y a pas donné son assentiment peut demander au Tribunal d'en prononcer la nullité.

La requête aux fins ci-dessus doit être présentée dans les trois mois de la résolution.

**Art. 57.** — Une association peut être dissoute à tout moment par une résolution prise à la majorité de plus des deux tiers des voix de tous les membres de l'association.

**Art. 58.** — Lorsque les affaires d'une association ne peuvent plus marcher conformément aux statuts, le Tribunal peut dissoudre l'association à la requête de tout intéressé.

#### TROISIÈME PARTIE. — DES FONDATIONS.

**Art. 59.** — Une fondation doit, avant de se faire enregistrer, être autorisée par l'autorité compétente.

**Art. 60.** — Pour constituer une fondation, on doit établir un acte de fondation, sauf dans le cas de donation testamentaire.

L'acte de fondation doit spécifier (au moins) le but de la fondation et les biens affectés.

**Art. 61.** — Pour constituer une fondation, les indications suivantes doivent être enregistrées :

- 1° le but (de la fondation) ;
- 2° la dénomination (de la fondation) ;
- 3° le siège principal et les sections (de la fondation) ;
- 4° le totalité du patrimoine ;

5° la date de l'autorisation ;

6° les noms et domiciles des administrateurs ;

7° les restrictions aux pouvoirs de représentation des administrateurs, s'il en existe ;

8° la durée de l'existence de la fondation, si elle a été fixée.

La fondation doit être enregistrée par les administrateurs auprès de l'autorité compétente du siège principal et des sections et un exemplaire de l'acte de fondation doit être joint à la demande d'enregistrement.

**Art. 62.** — L'organisation de la fondation ainsi que son mode d'administration sont réglés par le fondateur dans l'acte de fondation.

Si l'organisation telle qu'elle est réglée dans l'acte de fondation est insuffisante, ou si des règles essentielles d'administration font défaut, le Tribunal peut, à la requête de tout intéressé, prendre les dispositions nécessaires.

**Art. 63.** — Le Tribunal peut, en vue de maintenir le but de la fondation ou de conserver son patrimoine, modifier l'organisation de la fondation à la requête du fondateur, ou des administrateurs, ou de tout intéressé.

**Art. 64.** — Si les administrateurs agissent contrairement à l'acte de fondation, le Tribunal peut prononcer la nullité de leurs actes à la requête de tout intéressé.

**Art. 65.** — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, le but de la fondation ne peut plus être poursuivi, l'autorité compétente peut, prenant en considération les intentions du fondateur, modifier le but de la fondation, ainsi que son organisation essentielle, ou la dissoudre.

## CHAPITRE TROISIÈME DES CHOSES

**Art. 66.** — On appelle immeubles les fonds de terre et les choses qui y sont fixées d'une manière permanente.

Les produits d'un immeuble en font partie tant qu'ils n'en sont pas détachés.

**Art. 67.** — On appelle meubles toutes les choses autres que les immeubles définis à l'article précédent.

**Art. 68.** — Sont accessoires les choses qui, sans être des éléments de la chose principale, sont destinées à aider à son utilisation et appartiennent au même propriétaire. Toutefois s'il existe (sur ce point) des coutumes particulières en matière d'opérations commerciales, on suit ces coutumes.

Tout acte de disposition de la chose principale s'étend à ses accessoires.

**Art. 69.** — On appelle fruits naturels les fruits, le croît des animaux et les autres produits que l'on peut récolter de la chose selon l'usage (auquel elle est destinée).

On appelle fruits civils les intérêts, loyers et autres profits obtenus en vertu de rapports juridiques.

**Art. 70.** — Celui qui a droit aux fruits naturels d'une chose acquiert, pendant la durée de l'existence de son droit, les fruits qui sont détachés de cette chose.

Celui qui a droit aux fruits civils d'une chose les acquiert proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels son droit existe.

## CHAPITRE QUATRIÈME DES ACTES JURIDIQUES

### TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 71.** — L'acte juridique contraire à une disposition impérative ou prohibitive (de la loi) est nul, à moins que la nullité n'en résulte pas nécessairement.

**Art. 72.** — L'acte juridique contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est nul.

**Art. 73.** — L'acte juridique qui n'est pas dans la forme prescrite par la loi est nul, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

**Art. 74.** — Dans le cas d'un acte juridique par lequel une personne profitant des besoins pressants, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre, fait effectuer ou promettre une prestation pécuniaire dans une telle mesure que, eu égard aux circonstances concomitantes, l'injustice de l'opération est évidente, le Tribunal peut, à la requête de l'intéressé, annuler l'acte juridique ou réduire la prestation.

La requête visée au paragraphe précédent doit être formée dans l'année de la date de l'acte juridique.

### TITRE II. — DE LA CAPACITÉ D'EXERCICE DES DROITS

**Art. 75.** — La déclaration de volonté d'une personne qui n'a pas la capacité d'exercice des droits est nulle. Il en est de même de la déclaration de volonté faite par une personne qui, quoique n'étant pas dépourvue de capacité d'exercice des droits, se trouve dans un état d'absence de discernement ou de trouble d'esprit.

**Art. 76.** — Une personne qui n'a pas la capacité d'exercice des droits est représentée par son représentant légal pour faire ou recevoir une déclaration de volonté.

**Art. 77.** — Lorsqu'une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte fait ou reçoit une déclaration de volonté, elle doit obtenir l'assentiment de son représentant légal, à moins que la déclaration ne se rapporte à la simple acquisition d'un avantage légal, ou aux besoins de son existence quotidienne dans la mesure correspondant à son âge et à sa position sociale.

**Art. 78.** — Est nul l'acte unilatéral fait par une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte, sans l'assentiment de son représentant légal.

**Art. 79.** — Le contrat conclu par une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte, sans l'assentiment de son représentant légal, ne produit d'effets que par la ratification du représentant légal.

**Art. 80.** — L'autre partie au contrat visé par l'article précédent peut fixer un délai d'un mois au moins et sommer le représentant légal de faire connaître définitivement (dans ce délai) s'il ratifie ou non le contrat.

Faute de réponse définitive dans le délai susmentionné, la ratification est tenue pour refusée.

**Art. 81.** — Lorsqu'une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte ratifie, après la disparition de la cause qui entraînait la restriction de capacité, le contrat conclu par elle, cette ratification vaut celle du représentant légal.

Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante dans les cas prévus par le précédent paragraphe.

**Art. 82.** — Tant qu'un contrat conclu par une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte n'est pas encore ratifié, l'autre partie peut le révoquer, à moins qu'elle n'ait su, au moment de la conclusion du contrat, que cette personne n'avait pas encore obtenu l'assentiment de son représentant légal.

**Art. 83.** — Si une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte fait croire, par des manœuvres

frauduleuses, qu'elle jouissait de sa capacité complète ou qu'elle avait obtenu l'assentiment de son représentant légal, l'acte juridique (ainsi fait) est valide.

**Art. 84.** — Lorsque le représentant légal d'une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte l'a autorisée à disposer d'un bien, cette personne a capacité d'en disposer.

**Art. 85.** — Lorsque le représentant légal d'une personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte l'a autorisée à se livrer à un commerce d'une manière indépendante, cette personne a capacité d'exercice des droits en tout ce qui concerne le dit commerce.

Lorsque la personne dont la capacité d'exercice des droits est restreinte se montre inapte à faire ce commerce, le représentant légal peut révoquer ou restreindre l'autorisation.

### TITRE III. — DE LA DÉCLARATION DE VOLONTÉ

**Art. 86.** — Si le déclarant fait une déclaration de volonté sans avoir l'intention d'être lié par elle, cette déclaration de volonté n'est pas nulle par ce seul fait, à moins que l'autre partie ne connût la circonstance.

**Art. 87.** — Si le déclarant, de collusion avec l'autre partie, fait une déclaration de volonté fictive, cette déclaration est nulle, mais cette nullité n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Si dans la déclaration de volonté fictive se cache un autre acte juridique, les dispositions légales relatives à cet autre acte juridique s'appliquent.

**Art. 88.** — Lorsqu'il y a erreur sur le contenu d'une déclaration de volonté ou que le déclarant n'aurait pas fait la déclaration de volonté s'il avait connu l'état réel des choses, le déclarant peut annuler la déclaration, pourvu toutefois que l'erreur ou l'ignorance de l'état réel des choses ne soient pas dus à sa propre faute.



L'erreur sur les qualités de l'autre partie ou sur la nature d'une chose, si, dans les opérations commerciales, ces qualités ou cette nature sont considérées comme essentielles, est tenue pour une erreur sur le contenu de la déclaration de volonté.

**Art. 89.** — Une déclaration de volonté qui a été inexactement transmise par la personne ou l'institution chargée de sa transmission peut être annulée en appliquant par analogie les dispositions de l'article précédent.

**Art. 90.** — Le droit à annulation prévu aux deux articles précédents doit être exercé dans l'année de la déclaration de volonté.

**Art. 91.** — Lorsqu'une déclaration de volonté est annulée par application des articles 88 ou 89, le déclarant est tenu de réparer le préjudice subi par l'autre partie ou les tiers du fait qu'ils ont compté sur la validité de la déclaration, à moins que la personne lésée n'ait connu ou n'eût pu connaître la cause d'annulation.

**Art. 92.** — Lorsqu'une déclaration de volonté a été déterminée par dol ou par contrainte, le déclarant peut l'annuler. Mais si le dol est l'œuvre d'un tiers, le déclarant ne peut annuler sa déclaration que si l'autre partie connaissait ou aurait pu connaître le véritable état de chose.

L'annulation d'une déclaration de volonté qui a été déterminée par le dol n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

**Art. 93.** — Le droit d'annulation visé à l'article précédent doit être exercé dans l'année de la découverte du dol ou de la cessation de la contrainte. Mais il ne peut être exercé lorsque dix ans se sont écoulés depuis la déclaration de volonté.

**Art. 94.** — La déclaration de volonté faite de vive voix produit ses effets au moment où l'autre partie la comprend bien. (1)

(1) L'expression chinoise que nous traduisons par *de vive voix* couvre les communications par téléphone.

**Art. 95.** — La déclaration de volonté faite autrement que de vive voix produit ses effets au moment où la notification en parvient à l'autre partie, à moins qu'une notification de révocation de la déclaration de volonté ne lui soit parvenue antérieurement ou ne lui parvienne simultanément.

Lorsque le déclarant après l'envoi de la notification est décédé ou a perdu sa capacité d'exercice des droits, ou que sa capacité d'exercice des droits a été restreinte, la déclaration de volonté ne perd pas sa validité de ce seul fait.

**Art. 96.** — La déclaration de volonté faite à une personne qui n'a pas la capacité d'exercice des droits ou dont la capacité d'exercice des droits est restreinte produit ses effets au moment où la notification en parvient au représentant légal.

**Art. 97.** — Si le déclarant, sans faute de sa part, ignore le nom de l'autre partie et sa résidence, la notification de la déclaration de volonté peut être effectuée par avis public en conformité des dispositions du Code de Procédure Civile.

**Art. 98.** — Dans l'interprétation d'une déclaration de volonté on doit rechercher l'intention réelle des parties et ne pas trop s'attacher au sens littéral des mots ou expressions dont elles se sont servies.

#### TITRE IV. — DE LA CONDITION ET DU TERME

**Art. 99.** — L'acte juridique soumis à une condition suspensive produit ses effets au moment où la condition se réalise.

L'acte juridique soumis à une condition résolutoire cesse de produire ses effets au moment où la condition se réalise.

Si d'après une convention spéciale des parties les effets de la réalisation de la condition doivent se produire à un moment autre que celui de la réalisation, on applique cette convention.

**Art. 100.** — Si l'une des parties à un acte juridique soumis à une condition accomplit, tandis que la condition est

en suspens, un acte nuisant aux avantages que l'autre partie pouvait obtenir de la réalisation de la condition, elle est responsable du préjudice ainsi causé.

**Art. 101.** — Si la partie au détriment de laquelle la réalisation de la condition doit opérer empêche cette réalisation par des actes irréguliers, la condition est tenue pour réalisée.

Si la partie à l'avantage de laquelle la réalisation de la condition doit opérer hâte cette réalisation par des actes irréguliers, la condition est tenue pour non réalisée.

**Art. 102.** — L'acte juridique soumis à un terme suspensif produit ses effets à l'arrivée du terme.

L'acte juridique soumis à un terme résolutoire cesse de produire ses effets à l'arrivée du terme.

Les dispositions de l'article 100 reçoivent application correspondante dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents.

#### TITRE V. — DE LA REPRÉSENTATION

**Art. 103.** — La déclaration de volonté que le représentant fait au nom du représenté, dans la limite des pouvoirs de représentation, produit directement ses effets à l'égard du représenté.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante si la déclaration de volonté qui devait être faite au représenté est faite à son représentant.

**Art. 104.** — La validité d'une déclaration de volonté faite ou reçue par un représentant n'est pas affectée par le fait que le représentant a une capacité d'exercice des droits restreinte.

**Art. 105.** — En cas de déclaration de volonté, si l'efficacité de cette déclaration a été affectée du chef de vice de volonté, de dol ou de contrainte, ou du chef de connaissance ou d'ignorance fautive de certaines circonstances, l'existence ou

l'inexistence de ces faits doit être déterminée par rapport au représentant. Mais si le pouvoir de représentation a été conféré par un acte juridique et si la déclaration de volonté a été faite suivant les instructions données par le représenté, l'existence ou l'inexistence de ces faits devra être déterminée par rapport au représenté.

**Art. 106.** — Le représentant ne peut, sans l'assentiment du représenté, faire des actes juridiques entre le représenté et lui-même, ni, en qualité de représentant d'un tiers, faire des actes juridiques entre le représenté et ce tiers, à moins que l'acte juridique ne consiste exclusivement dans l'exécution d'une obligation.

**Art. 107.** — Aucune restriction ou révocation des pouvoirs de représentation n'est opposable à un tiers de bonne foi, à moins que l'ignorance du tiers ne soit due à sa faute.

**Art. 108.** — L'extinction des pouvoirs de représentation est déterminée conformément au rapport juridique sur lequel ils sont fondés.

Ces pouvoirs sont révocables pendant le cours du rapport juridique sur lequel ils sont fondés, à moins que la nature de ce rapport juridique ne permette pas leur révocation.

**Art. 109.** — Au moment de l'extinction ou de la révocation des pouvoirs de représentation, le représentant doit restituer à celui qui le lui a remis son titre de représentation écrit; il ne peut pas le retenir.

**Art. 110.** — Celui qui n'ayant pas de pouvoirs de représentation fait un acte juridique à titre de représentant est tenu vis-à-vis de la partie de bonne foi de réparer le préjudice.

#### TITRE VI. — DE LA NULLITÉ ET DE L'ANNULATION

**Art. 111.** — Lorsque partie d'un acte juridique est nulle, l'acte juridique entier est nul, mais si l'acte juridique pouvait exister à l'exclusion de la partie nulle, l'autre partie demeure valide.

**Art. 112.** — Quand un acte juridique nul satisfait aux exigences d'un acte juridique différent, et que, d'après les circonstances, on peut considérer que les parties, si elles avaient connu la nullité, auraient désiré faire l'autre acte juridique, cet autre acte est valide.

**Art. 113.** — Les parties à un acte juridique nul qui, au moment de l'acte, en connaissaient ou en auraient pu connaître la nullité, sont tenues de rétablir l'état de choses antérieur, ou de réparer le préjudice.

**Art. 114.** — Un acte juridique annulé est réputé nul dès l'origine.

Si les parties connaissaient ou auraient pu connaître son annulabilité, les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante au moment de son annulation.

**Art. 115.** — Sauf convention particulière, l'acte juridique ratifié produit ses effets par rétroactivité au moment de son accomplissement.

**Art. 116.** — L'annulation ou la ratification s'opèrent par déclaration de volonté.

Si l'autre partie est déterminée, la déclaration de volonté prévue au paragraphe précédent doit être faite à elle.

**Art. 117.** — Si la validité d'un acte juridique dépend de l'assentiment d'un tiers, l'assentiment ou son refus peuvent être déclarés à l'une aussi bien qu'à l'autre des parties.

**Art. 118.** — La disposition d'un objet de droit faite par une personne sans droit ne produit d'effet que par la ratification de l'ayant droit.

La disposition est valide dès l'origine si la personne sans droit acquiert droit à l'objet après en avoir disposé.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent si plusieurs dispositions incompatibles ont été faites, la plus ancienne seule produit des effets.

## CHAPITRE CINQUIÈME DES DATES ET DES DÉLAIS

**Art. 119.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé, le calcul des dates et des délais prévus par la loi, les ordonnances, les décisions de justice et les actes juridiques doit être effectué en conformité des dispositions du présent chapitre.

**Art. 120.** — Un délai fixé par heures se compte en prenant l'heure comme point de départ.

Lorsqu'un délai est fixé par jours, semaines, mois ou années, le premier jour n'est pas compté dans le délai.

**Art. 121.** — Un délai fixé par jours, semaines, mois ou années prend fin à l'expiration du dernier jour du délai.

Si le délai fixé par semaines, mois ou années ne court pas du premier jour de la semaine, du mois ou de l'année, il prend fin avec l'expiration du jour précédant celui de la dernière semaine du dernier mois ou de la dernière année qui correspond au jour où il a commencé à courir. Mais si un délai est fixé par mois ou par années et qu'il n'y ait pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce dernier mois.

**Art. 122.** — Si une déclaration de volonté ou une prestation doit être faite à une date déterminée, ou dans un délai déterminé, et si cette date ou le dernier jour du délai tombent un dimanche, un jour de fête commémorative ou un autre jour férié, ils sont remplacés par le jour qui vient après la fête.

**Art. 123.** — Un délai fixé par mois ou par années doit être calculé d'après le calendrier officiel.

Lorsqu'un délai est fixé par mois ou par années de telle sorte que ces mois ou années ne courent pas d'une manière continue, le mois est compté pour trente jours et l'année pour trois cent soixante-cinq jours.

**Art. 124.** — L'âge se compte du jour de la naissance.

S'il n'est pas possible de déterminer le mois et le jour de la naissance d'une personne, cette personne est présumée être née le premier juillet. Si le mois de la naissance est connu mais s'il n'est pas possible de déterminer le jour, elle est présumée être née le quinzième jour du mois.

## CHAPITRE SIXIÈME DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

**Art. 125.** — Toute prétention se prescrit par quinze ans, mais si la loi prévoit des délais de prescription plus courts on suivra cette disposition.

**Art. 126.** — En ce qui concerne les intérêts, dividendes, loyers, allocations d'entretien, pensions de retraite, et autres créances de prestations périodiques échéant à intervalles fixes d'un an ou moins, la prétention à chaque paiement se prescrit par cinq ans.

**Art. 127.** — Les prétentions dans les matières ci-après se prescrivent par deux ans :

1° Les frais de logement, de nourriture et de places, et le prix d'articles de consommation, des hôtels, restaurants ou lieux de divertissement, ainsi que leurs débours ;

2° Les frais de transport des voituriers ainsi que leurs débours ;

3° Les loyers dus aux personnes qui font métier de louer des objets mobiliers ;

4° Les honoraires, les frais de médicaments et la rémunération des médecins, droguistes et infirmiers, ainsi que leurs débours ;

5° La rémunération des avocats, experts comptables et notaires, ainsi que leurs débours ;

6° La restitution d'objets reçus des parties (à un procès) par les avocats, experts comptables ou notaires ;

7° La rémunération des experts techniques et entrepreneurs, ainsi que leurs débours ;

8° Le prix des marchandises ou produits fournis par les marchands, fabricants et artisans.

**Art. 128.** — La prescription extinctive commence à courir à partir du moment où la prétention peut être exercée. Si la prétention a pour objet une abstention, elle commence à courir à partir du moment de la contravention.

**Art. 129.** — La prescription extinctive est interrompue :

1° Par une réclamation ;

2° Par une reconnaissance ;

3° Par l'introduction d'une action.

Les faits suivants valent introduction d'une action :

1° La signification d'un commandement de payer par voie de procédure de sommation ;

2° La citation aux fins de transaction ;

3° La production d'une créance dans une procédure de faillite ;

4° Une dénonciation d'instance ;

5° L'ouverture d'une procédure d'exécution ou une requête en exécution forcée.

**Art. 130.** — La prescription qui a été interrompue par une réclamation est considérée comme n'ayant pas été interrompue si la réclamation n'est pas suivie dans les six mois d'une introduction d'action.

**Art. 131.** — La prescription qui a été interrompue par une introduction d'action est considérée comme n'ayant pas été interrompue si l'action est retirée, ou rejetée par un jugement définitif comme non conforme à la loi.

**Art. 132.** — La prescription qui a été interrompue par une signification de commandement de payer est considérée comme n'ayant pas été interrompue si les effets de la litispendance viennent à s'éteindre.

**Art. 133.** — La prescription qui a été interrompue par

une citation aux fins de transaction est considérée comme n'ayant pas été interrompue si l'autre partie ne comparait pas ou si la transaction échoue.

**Art. 134.** — La prescription qui a été interrompue par la production d'une créance dans une procédure de faillite est considérée comme n'ayant pas été interrompue si le créancier retire sa production.

**Art. 135.** — La prescription qui a été interrompue par une dénonciation d'instance est considérée comme n'ayant pas été interrompue si elle n'est pas suivie d'une action dans les six mois de la fin de la procédure.

**Art. 136.** — La prescription qui a été interrompue par l'ouverture d'une procédure d'exécution est considérée comme n'ayant pas été interrompue si l'ordre d'exécution est levé à la requête de l'ayant droit, ou parce qu'il ne satisfait pas aux exigences légales.

La prescription qui a été interrompue par une requête en exécution forcée est considérée comme n'ayant pas été interrompue si la requête est retirée ou rejetée.

**Art. 137.** — La prescription interrompue recommence à courir du moment où la cause d'interruption cesse.

La prescription interrompue par une introduction d'action recommence à courir du moment où le procès est terminé par un jugement définitif ou par d'autres moyens.

**Art. 138.** — L'interruption de prescription n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause.

**Art. 139.** — Si, au moment où le délai de prescription devrait expirer, la prescription ne peut pas être interrompue pour cause de force majeure ou par suite de toute autre circonstance inévitable, la prescription ne s'accomplit pas tant qu'un mois ne s'est pas écoulé depuis la disparition de l'empêchement.

**Art. 140.** — La prescription des droits dépendant du patrimoine d'une succession ou existant contre ce patrimoine

ne s'accomplit pas tant que six mois ne se sont pas écoulés depuis la détermination des héritiers, ou la désignation de l'administrateur, ou la déclaration de faillite.

**Art. 141.** — Pour les droits d'une personne sans capacité d'exercice des droits ou dont la capacité d'exercice des droits est restreinte, s'il n'y a pas de représentant légal pendant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de prescription, la prescription qui court contre cette personne ne s'accomplit pas tant que six mois ne se sont pas écoulés depuis le moment où elle acquiert la capacité d'exercice des droits, ou à partir de l'entrée en fonctions de son représentant légal.

**Art. 142.** — La prescription des droits d'une personne sans capacité d'exercice des droits ou dont la capacité d'exercice des droits est restreinte contre son représentant légal ne s'accomplit pas tant qu'un an ne s'est pas écoulé depuis la cessation du rapport de représentation.

**Art. 143.** — La prescription des droits de l'époux contre son épouse et de l'épouse contre son époux ne s'accomplit pas tant qu'un an ne s'est pas écoulé depuis la dissolution du mariage.

**Art. 144.** — Après l'accomplissement de la prescription le débiteur peut refuser la prestation.

Lorsque la prétention est éteinte par prescription et que ce nonobstant le débiteur effectue la prestation, le débiteur ne peut pas demander la restitution (de la prestation) en invoquant son ignorance de la prescription. Il en est de même lorsqu'intervient soit une reconnaissance contractuelle de dette soit une dation de sûreté.

**Art. 145.** — Quoiqu'une prétention garantie par une hypothèque, un gage ou un droit de rétention soit éteinte par prescription, le créancier peut néanmoins se payer sur les choses hypothéquées, reçues en gage ou retenues.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à la prétention d'intérêts ou d'autres paiements successifs de prestations périodiques lorsqu'elle est prescrite.

**Art. 146.** — Si le droit principal est prescrit, les effets de la prescription s'étendent aux droits accessoires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

**Art. 147.** — Les délais de prescription ne peuvent être étendus ou réduits par acte juridique. Nul ne peut renoncer par avance au bénéfice de la prescription.

## CHAPITRE SEPTIÈME DE L'EXERCICE DES DROITS

**Art. 148.** — L'exercice d'un droit ne peut avoir pour but principal de nuire à autrui.

**Art. 149.** — Celui qui agit pour défendre ses propres droits ou les droits d'autrui contre une attaque illégale et imminente n'est pas tenu de réparer le préjudice. Toutefois s'il a dépassé le degré nécessaire il est néanmoins tenu à une réparation convenable.

**Art. 150.** — Celui qui agit pour détourner un danger pressant qui menaçait le corps, la liberté ou les biens de lui-même ou d'autrui n'est pas tenu de réparer le préjudice, pourvu que ce qu'il a fait soit nécessaire pour détourner le danger et ne dépasse pas la limite du préjudice que le danger lui-même aurait pu causer.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'auteur du préjudice est responsable de la survenance du danger, il est tenu de réparer le préjudice.

**Art. 151.** — Celui qui, pour protéger ses propres droits, exerce une contrainte sur la liberté d'une autre personne, ou s'empare de biens lui appartenant ou les détruit, n'est pas tenu de réparer le préjudice s'il ne pouvait obtenir à temps l'assistance des autorités et s'il était à craindre que, faute d'action immédiate, l'exercice de ses prétentions fût rendu impossible ou manifestement difficile.

**Art. 152.** — Celui qui, en conformité des dispositions de l'article précédent, a exercé une contrainte sur la liberté d'autrui, ou s'est emparé des biens d'autrui, doit requérir sans délai l'assistance des autorités.

Si la requête prévue au paragraphe précédent est rejetée ou a été formée tardivement, celui qui a agi est tenu de réparer le préjudice.

## LIVRE SECOND

# DES OBLIGATIONS

(Promulgué le 22 Novembre de la 18<sup>ème</sup> année de la République [1929] et entré en vigueur le 5 Mai de la 19<sup>ème</sup> année [1930]).

### CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TITRE I. — SOURCES DES OBLIGATIONS

#### PREMIÈRE PARTIE. — DES CONTRATS

**Art. 153.** — Un contrat est conclu lorsque les parties ont réciproquement, d'une manière expresse ou tacite, déclaré leur volonté concordante.

Si les parties se sont mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat sans exprimer leur volonté en ce qui concerne les points non-essentiels, le contrat est présumé conclu. Quant aux points non-essentiels visés ci-dessus, à défaut d'accord, le Tribunal les règle suivant la nature de l'affaire.

**Art. 154.** — L'auteur de l'offre d'un contrat est lié par son offre, à moins qu'il n'ait déclaré au moment de l'offre qu'il n'entendait pas être lié, ou que d'après les circonstances ou la nature de l'affaire on ne puisse présumer qu'il n'avait pas l'intention d'être lié.

Le fait d'exposer des marchandises à vendre, avec indication de leur prix de vente, est tenu pour une offre. Mais l'envoi de prix-courants n'est pas tenu pour une offre.

**Art. 155.** — L'offre cesse de lier si elle est refusée.

**Art. 156.** — L'offre faite de vive voix cesse de lier si elle n'est pas acceptée immédiatement (1).

(1) Voir note de l'article 94.

**Art. 157.** — L'offre faite autrement que de vive voix cesse de lier si elle n'est pas acceptée par l'autre partie dans le délai où l'on peut attendre dans des circonstances normales l'arrivée de l'acceptation.

**Art. 158.** — Lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation de l'offre, l'offre cesse de lier si elle n'est pas acceptée dans ce délai.

**Art. 159.** — Si une acceptation arrivée tardivement avait été expédiée de telle manière que dans des circonstances normales elle aurait dû arriver dans un délai convenable, l'auteur de l'offre doit immédiatement notifier à l'autre partie cette arrivée tardive.

Si l'auteur de l'offre tarde à envoyer la notification prévue au paragraphe précédent, l'acceptation est réputée parvenue sans retard.

**Art. 160.** — L'acceptation tardive est considérée comme une offre nouvelle.

Si en acceptant une offre on l'a amplifiée, limitée ou modifiée, l'offre primitive est considérée comme refusée et remplacée par une offre nouvelle.

**Art. 161.** — Dans les cas où, d'après la coutume ou la nature de l'affaire, l'avis d'acceptation n'est pas nécessaire, le contrat est conclu lorsque, dans un délai convenable, il y a eu quelque fait qui peut être considéré comme une acceptation de l'offre.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante lorsqu'au moment de l'offre son auteur a déclaré que l'avis d'acceptation ne serait pas nécessaire.

**Art. 162.** — Si l'avis de révocation d'une offre, arrivé après l'offre elle-même, avait été expédié de telle manière que dans des circonstances normales il aurait dû arriver auparavant ou simultanément, l'autre partie doit notifier immédiatement ce retard à l'auteur de l'offre.

Si cette autre partie tarde à envoyer la notification prévue au paragraphe précédent, l'avis de révocation de l'offre est réputé parvenu sans retard.

**Art. 163.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante au cas de révocation de l'acceptation.

**Art. 164.** — Celui qui, par annonce publique, promet une rémunération à la personne qui accomplira un acte déterminé, est tenu de remettre cette rémunération à la personne qui a accompli l'acte. Il est tenu de même envers la personne qui a accompli l'acte tout en ayant ignoré l'annonce.

Lorsque l'acte visé au paragraphe précédent a été accompli simultanément ou successivement par plusieurs personnes, si l'auteur de l'annonce a déjà remis la rémunération à la personne qui l'a avisé la première, l'obligation de remettre la rémunération est éteinte.

**Art. 165.** — L'auteur de l'annonce est responsable vis-à-vis de celui qui a agi de bonne foi du préjudice subi en raison de l'annonce, lorsque la promesse de rémunération faite par annonce publique est révoquée avant l'accomplissement de l'acte, sauf le cas où l'auteur de l'annonce peut prouver que celui qui a agi n'aurait jamais pu accomplir l'acte. Mais il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la rémunération promise.

**Art. 166.** — S'il est convenu entre les parties qu'un contrat sera passé dans une forme déterminée, le contrat n'est présumé conclu qu'une fois passé en ladite forme.

#### DEUXIÈME PARTIE. — DE LA COLLATION DU POUVOIR DE REPRÉSENTATION

**Art. 167.** — Lorsqu'un pouvoir de représentation est conféré par acte juridique, sa collation se fait par une déclaration de volonté (adressée) au représentant ou au tiers avec lequel le représentant traite l'affaire déléguée.

**Art. 168.** — S'il y a plusieurs représentants, l'affaire déléguée doit être traitée conjointement par eux, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par la déclaration de volonté du représenté.

**Art. 169.** — Celui qui par ses propres actes manifeste

(aux tiers) qu'il a confié à une autre personne le pouvoir de représentation, ou qui, sachant qu'une autre personne déclare le représenter, manque à exprimer une volonté contraire, est tenu vis-à-vis des tiers de même manière que celui qui a conféré un pouvoir de représentation, à moins que les tiers n'aient connu ou n'aient dû connaître le défaut de pouvoir.

**Art. 170.** — L'acte juridique accompli par une personne sans pouvoir de représentation ne produit d'effet à l'égard du représenté que si celui-ci le ratifie.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'autre partie à l'acte juridique peut fixer un délai convenable et sommer le représenté de faire connaître définitivement dans ce délai s'il ratifie (l'acte) ou non. Si le représenté ne donne pas une réponse définitive dans le délai fixé, la ratification est tenue pour refusée.

**Art. 171.** — L'acte juridique accompli par une personne sans pouvoir de représentation peut être révoqué par l'autre partie avant la ratification du représenté, à moins qu'au moment de l'acte l'autre partie ne connût le défaut de pouvoir.

#### TROISIÈME PARTIE. — DE LA GESTION D'AFFAIRES

**Art. 172.** — Celui qui gère l'affaire d'autrui sans en avoir reçu mandat et sans y être obligé est tenu de la gérer conformément à la volonté expresse ou présumée du maître et au mieux des intérêts de ce dernier.

**Art. 173.** — Le gérant doit aviser le maître immédiatement au commencement de la gestion, autant que notification est possible. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit attendre les instructions du maître.

Les dispositions des articles 540 à 542 relatifs au mandat reçoivent application correspondante au cas de gestion d'affaires.

**Art. 174.** — Si le gérant entreprend la gestion de l'affaire contrairement à la volonté expresse ou présumée du maître, il est tenu de réparer tout préjudice résultant de sa gestion de l'affaire, même s'il n'était pas en faute.



Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si la gestion d'affaires est entreprise pour l'accomplissement d'une obligation d'intérêt public incombant au maître, ou pour l'exécution d'une obligation alimentaire légale à la charge du maître.

**Art. 175.** — Si le gérant entreprend la gestion de l'affaire pour détourner un danger imminent qui menace la vie, le corps ou les biens du maître, il n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant de la gestion, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde.

**Art. 176.** — Si la gestion de l'affaire est conforme à l'intérêt du maître et n'est pas contraire à sa volonté expresse ou présumée, le gérant qui a fait pour le maître des dépenses nécessaires ou utiles, ou contracté des dettes, ou subi un préjudice, peut exiger du maître le remboursement de ces dépenses, avec intérêts du jour de leur déboursé, ou le paiement des dettes contractées, ou la réparation du préjudice subi.

Le gérant a ce droit dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 174, même si la gestion de l'affaire a été entreprise contrairement à la volonté du maître.

**Art. 177.** — Si la gestion de l'affaire est contraire aux dispositions de l'article précédent, le maître n'en a pas moins droit aux profits qui en résultent, et il n'est tenu vis-à-vis du gérant des obligations visées au premier paragraphe du dit article que jusqu'à concurrence des profits acquis.

**Art. 178.** — Si la gestion de l'affaire est ratifiée par le maître, les dispositions relatives au mandat s'appliquent.

#### QUATRIÈME PARTIE. — DE L'ENRICHISSEMENT INDU

**Art. 179.** — Celui qui, sans cause juridique, acquiert un avantage au préjudice d'autrui, est tenu de le restituer. Il en est de même lorsque la cause juridique, quoique ayant existé, a disparu subséquemment.

**Art. 180.** — Il n'y a pas lieu de restituer la prestation dans les cas suivants :

1° Si la prestation a été faite en vue de l'exécution d'une obligation morale;

2° Si la prestation a été effectuée par le débiteur en vue d'exécuter une obligation qui n'est pas encore échue;

3° Si celui qui a effectué la prestation en vue d'exécuter une obligation savait, au moment de l'exécution, qu'il n'était pas tenu d'exécuter;

4° Si la prestation a été effectuée en raison d'une cause illicite, sauf le cas où la cause illicite n'existe qu'à l'égard de celui qui reçoit la prestation.

**Art. 181.** — Le bénéficiaire de l'enrichissement indu doit, en outre des avantages reçus, restituer tout ce qu'il a acquis du fait de ces avantages. Mais si, en raison de la nature même de la prestation ou de toute autre circonstance, la restitution est impossible, il doit en rembourser la valeur.

**Art. 182.** — Si le bénéficiaire de l'enrichissement indu ne connaissait pas le défaut de cause juridique et que l'avantage qu'il a acquis a déjà disparu, il est libéré de l'obligation de restituer ou de rembourser la valeur.

S'il connaissait le défaut de cause juridique au moment de l'acquisition, ou s'il l'a connu subséquemment, il est tenu de restituer les avantages acquis au moment de la réception de la prestation, ou qui existaient encore au moment où il a connu le défaut de cause juridique, avec intérêts. Il doit également réparer le préjudice qui a pu être causé.

**Art. 183.** — Si le bénéficiaire de l'enrichissement indu transfère à un tiers, à titre gratuit, ce qu'il a reçu, de telle sorte qu'il soit libéré de l'obligation de restituer, le tiers est tenu à restitution dans la mesure où le bénéficiaire a été libéré de son obligation.

#### CINQUIÈME PARTIE. — DES ACTES ILLICITES

**Art. 184.** — Celui qui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par sa faute, nuit au droit d'une autre personne, est tenu de réparer le préjudice. Il en est de même

si l'on cause intentionnellement un préjudice à autrui d'une manière contraire aux bonnes moeurs.

Celui qui enfreint une disposition légale édictée pour la protection d'autrui est présumé être en faute.

**Art. 185.** — Si plusieurs personnes ont causé conjointement un préjudice au droit d'autrui, d'une manière illicite, elles en sont solidairement responsables. Il en est de même lorsqu'on ne peut découvrir parmi plusieurs participants celui qui est l'auteur du préjudice.

Les instigateurs et complices sont tenus pour co-auteurs.

**Art. 186.** — Le fonctionnaire public qui cause un préjudice aux droits d'un tiers en enfreignant intentionnellement un devoir qu'il devait exercer en faveur de ce tiers, est responsable de ce préjudice. Lorsque cette infraction est le résultat d'une faute du fonctionnaire, la responsabilité n'existe que dans la mesure où la partie lésée ne peut obtenir réparation par d'autres moyens.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le fonctionnaire public n'est pas responsable si la partie lésée qui était en mesure de parer au préjudice en faisant usage d'un recours légal, y a manqué intentionnellement ou par sa faute.

**Art. 187.** — La personne sans capacité d'exercice des droits ou dont la capacité d'exercice des droits est restreinte qui nuit aux droits d'autrui d'une manière illicite, est responsable solidairement avec son représentant légal du préjudice causé si elle est capable de discernement au moment de l'acte. Si, au moment de l'acte, elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal seul est responsable du préjudice.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le représentant légal n'est pas responsable lorsqu'il n'a pas commis de faute dans son devoir de surveillance, ou si le préjudice était inévitable nonobstant l'exercice d'une surveillance convenable.

S'il est impossible d'obtenir réparation dans les termes des deux paragraphes précédents, le tribunal peut, à la requête de la partie lésée, prendre en considération la situation économique de l'auteur de l'acte illicite et de la partie lésée

et condamner l'auteur de l'acte à réparer tout ou partie du préjudice.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante au cas de préjudice causé à autrui par une personne qui est dans un état d'absence de discernement ou de trouble de l'esprit autre que celui prévu au premier paragraphe.

**Art. 188.** — Si l'employé nuit aux droits d'autrui d'une manière illicite dans l'exercice de ses fonctions, le maître est tenu solidairement avec lui de réparer le préjudice. Mais le maître n'est pas responsable du préjudice s'il a apporté un soin convenable au choix de l'employé et à la surveillance de son travail, ou si le préjudice était inévitable nonobstant l'exercice d'un soin convenable.

Si la partie lésée ne peut pas obtenir réparation dans les termes de la réserve du paragraphe précédent, le Tribunal peut, à sa requête, prendre en considération la situation économique du maître et de la partie lésée, et condamner le maître à réparer tout ou partie du préjudice.

Le maître qui a ainsi réparé a un recours contre l'employé qui a commis l'acte illicite.

**Art. 189.** — Le maître n'est pas tenu de réparer le préjudice que l'entrepreneur cause d'une manière illicite aux droits d'autrui dans l'exécution de l'ouvrage, à moins qu'il n'ait commis une faute dans la commande ou dans ses instructions.

**Art. 190.** — Si un animal cause un dommage à une personne, son possesseur est tenu de réparer le préjudice, à moins qu'il n'ait apporté à la garde le soin convenable d'après l'espèce et la nature de l'animal, ou que le dommage ne fût inévitable nonobstant l'exercice d'un soin convenable.

Si l'animal qui cause le dommage a été excité par un tiers ou par un autre animal, son possesseur a un recours contre ce tiers ou contre le possesseur de l'autre animal.

**Art. 191.** — Si un bâtiment ou tout autre ouvrage exécuté sur le sol cause, en raison de sa construction défectueuse ou de son défaut d'entretien, un dommage aux droits d'une

personne, le propriétaire est tenu de réparer le préjudice, à moins qu'il n'ait pris les précautions convenables pour prévenir la survenance du dommage.

Si, dans le cas du paragraphe précédent, il y a d'autres personnes qui sont responsables de la survenance du dommage, le propriétaire qui a réparé a un droit de recours contre elles.

**Art. 192.** — Celui qui cause d'une manière illicite la mort d'autrui est aussi tenu à réparation envers la personne qui a supporté les dépenses funéraires.

Si la victime était tenue de l'obligation alimentaire légale envers une autre personne, l'auteur de l'acte est aussi tenu envers cette autre personne de réparer le préjudice.

**Art. 193.** — Celui qui nuit d'une manière illicite au corps ou à la santé d'autrui est responsable de la destruction ou de l'amointrissement de la faculté de travail, ou de l'augmentation de besoins, qui peuvent en résulter pour la partie lésée.

Le Tribunal peut, à la requête des parties, ordonner que la réparation prévue au paragraphe précédent sera faite sous la forme de rente en argent, mais il doit obliger l'auteur de l'acte à fournir des sûretés.

**Art. 194.** — En cas de mort causée par un acte illicite, le père, la mère, les fils, les filles et l'époux du défunt peuvent aussi exiger une indemnité convenable en argent pour préjudice qui n'est pas purement pécuniaire.

**Art. 195.** — En cas d'atteinte portée d'une manière illicite au corps, à la santé, à la réputation ou à la liberté d'autrui, la partie lésée peut aussi exiger une indemnité convenable en argent pour préjudice qui n'est pas purement pécuniaire. S'il s'agit d'une atteinte à la réputation, la partie lésée peut exiger toutes mesures propres à sa réhabilitation.

Les prétentions énumérées ci-dessus ne sont ni cessibles ni transmissibles aux héritiers, sauf le droit à indemnité en argent s'il a été reconnu par contrat ou si l'instance a été engagée.

**Art. 196.** — Celui qui a détérioré la chose d'autrui d'une

manière illicite est tenu de rembourser à la partie lésée la moins value de la chose résultant de la détérioration.

**Art. 197.** — Les prétentions concernant la réparation du préjudice causé par un acte illicite se prescrivent par deux ans à compter du moment où l'ayant droit à réparation a connu le préjudice et la personne tenue à réparation. Il en est de même lorsque dix ans se sont écoulés depuis que l'acte illicite a été commis.

Lorsque, par suite de l'acte illicite, l'obligé à réparation s'est enrichi aux dépens de la partie lésée, il doit, même après l'accomplissement de la prescription prévue au paragraphe précédent, restituer à la partie lésée, conformément aux dispositions relatives à l'enrichissement indû, les avantages qu'il a acquis.

**Art. 198.** — Si quelqu'un a acquis, par suite d'un acte illicite, une créance à l'encontre de la partie lésée, cette dernière peut en refuser le paiement alors même que la prétention relative à la suppression de la créance serait prescrite.

## TITRE II. — DE L'OBJET DES OBLIGATIONS

**Art. 199.** — En se fondant sur le rapport d'obligation, le créancier peut exiger une prestation du débiteur.

La prestation n'est pas limitée à ce qui est appréciable en argent.

La prestation peut aussi consister en une abstention.

**Art. 200.** — Si la chose qui doit être prestée n'est déterminée que par son genre, et si la qualité n'en peut être déterminée par la nature de l'acte juridique ou par l'intention des parties, le débiteur doit fournir une chose de qualité moyenne.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le débiteur a déjà accompli tous les actes nécessaires pour la livraison de (pareille) chose, ou si, avec le consentement du créancier, il a désigné la chose à livrer, cette chose devient la chose déterminée qui doit être prestée.

**Art. 201.** — Lorsque l'objet de l'obligation est la prestation d'une monnaie déterminée ayant cours, et si cette monnaie n'a plus cours au moment du paiement, on doit payer en une autre monnaie ayant cours.

**Art. 202.** — Lorsque le montant de la prestation est déterminé en monnaie étrangère ayant cours, le débiteur peut prêter en monnaie chinoise au cours du marché du moment et du lieu du paiement, à moins qu'il n'ait été convenu que le paiement sera fait en monnaie étrangère ayant cours.

**Art. 203.** — Si une dette porte intérêt et que le taux n'en ait été déterminé ni par la convention, ni par la loi, le taux sera de cinq pour cent (5%) par an.

**Art. 204.** — Lorsque le taux conventionnel de l'intérêt dépasse douze pour cent (12%) par an, le débiteur peut rembourser le capital à tout moment après l'expiration de la première année, mais il doit donner au créancier un mois de préavis.

Le droit de remboursement visé au paragraphe précédent ne peut être ni exclu ni restreint par contrat.

**Art. 205.** — Lorsque le taux conventionnel de l'intérêt dépasse vingt pour cent (20%) par an, le créancier n'a pas le droit de réclamer la partie dépassant vingt pour cent.

**Art. 206.** — Le créancier ne peut pas, en outre du taux d'intérêt fixé par l'article précédent, acquérir des profits artificieusement par escompte ou par tous autres moyens.

**Art. 207.** — L'intérêt ne peut pas être ajouté au capital et porter à son tour intérêt; néanmoins si les parties ont convenu par écrit que le créancier pourra ajouter au capital les intérêts échus depuis plus d'un an et demeurés impayés malgré la sommation du créancier, on applique cette convention.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas s'il y a une coutume commerciale différente.

**Art. 208.** — Lorsqu'il y a lieu de choisir entre plusieurs

prestations, le choix appartient au débiteur à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou par contrat.

**Art. 209.** — Le débiteur ou créancier à qui le choix appartient, l'exerce par une déclaration de volonté adressée à l'autre partie.

Si le choix appartient à un tiers, celui-ci l'exerce par une déclaration de volonté adressée au débiteur et au créancier.

**Art. 210.** — Si le choix doit être fait dans un délai déterminé et que la partie à laquelle il appartient ne l'exerce pas pendant ce délai, le choix passe à l'autre partie.

Si aucun délai n'a été fixé pour l'exercice du choix, la partie à laquelle le choix n'appartient pas peut, lorsque l'obligation arrive à échéance, fixer un délai convenable et sommer l'autre partie d'exercer son choix dans ce délai. Si l'autre partie n'exerce pas son choix pendant ce délai, le choix passe à la partie qui a fait la sommation.

Si le choix appartient à un tiers, et que ce tiers ne puisse pas ou ne veuille pas l'exercer, le choix passe au débiteur.

**Art. 211.** — Si parmi les prestations il en est qui soient impossibles dès l'origine, ou qui le deviennent subséquemment, l'obligation est réduite uniquement aux prestations restantes, à moins que l'impossibilité ne provienne de faits dont la partie qui n'a pas le choix est responsable.

**Art. 212.** — L'effet du choix rétroagit au moment de la naissance de l'obligation.

**Art. 213.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, celui qui est tenu de réparer un préjudice doit rétablir la partie lésée dans l'état de choses antérieur à la naissance du préjudice.

Lorsque l'obligation de rétablir l'état de choses antérieur se résout en une prestation en argent, les intérêts y seront ajoutés à compter du jour où le préjudice a été subi.

**Art. 214.** — Si celui qui est tenu de rétablir l'état de choses antérieur, après avoir été sommé de s'acquitter de cette obligation dans un délai convenable fixé par le créancier,

ne s'en est pas acquitté dans ce délai, le créancier peut demander à être indemnisé du préjudice subi.

**Art. 215.** — Si l'obligation de rétablir l'état de choses antérieur ne peut pas être exécutée, ou que son exécution donne lieu manifestement à de grosses difficultés, indemnité en argent est due pour le préjudice subi.

**Art. 216.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, l'indemnité ne doit couvrir que la perte subie et le gain manqué.

On entend par gain manqué celui auquel on pouvait normalement s'attendre, soit d'après le cours ordinaire des choses, soit d'après les projets ou les dispositions prises, soit d'après d'autres circonstances particulières.

**Art. 217.** — Si la partie lésée a contribué par sa faute à la survenance ou à l'aggravation du préjudice, le Tribunal pourra réduire le montant de l'indemnité ou même n'en pas allouer.

La partie lésée est tenue pour avoir commis une faute, si elle a omis d'appeler préalablement l'attention du débiteur sur le risque d'un préjudice considérable que ce débiteur n'était pas en mesure de connaître, ou si elle a manqué à éviter ou atténuer le préjudice.

**Art. 218.** — Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par faute lourde, et que sa réparation affecterait gravement les moyens d'existence de la personne tenue à réparation, le Tribunal peut réduire le montant de l'indemnité.

### TITRE III. — DES EFFETS DES OBLIGATIONS

#### PREMIÈRE PARTIE. — DE LA PRESTATION

**Art. 219.** — Chacun est tenu d'exécuter ses obligations et d'exercer ses droits selon les règles de la loyauté et de la confiance réciproque.

**Art. 220.** — Le débiteur répond de ses actes, soit intentionnels, soit dus à sa faute.

La responsabilité pour faute est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle doit s'apprécier avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

**Art. 221.** — Lorsque le débiteur n'a pas la capacité d'exercice des droits ou n'a qu'une capacité d'exercice des droits restreinte, sa responsabilité est réglée suivant les dispositions de l'article 187.

**Art. 222.** — Nul ne peut s'exonérer à l'avance de la responsabilité de ses actes intentionnels ou de sa faute lourde.

**Art. 223.** — Celui qui est tenu du même soin que le soin qu'il apporte à la gestion des propres affaires ne répond que de sa faute lourde.

**Art. 224.** — Si le représentant du débiteur ou son employé commet, en ce qui concerne l'exécution de l'obligation, un acte intentionnel ou une faute, le débiteur est responsable de la même manière que s'il s'agissait de son acte intentionnel ou de sa faute, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties.

**Art. 225.** — Le débiteur est libéré de son obligation d'exécuter si l'exécution devient impossible par suite de faits qui ne lui sont pas imputables.

Si, à raison de l'impossibilité d'exécution prévue au paragraphe précédent, le débiteur a une prétention à réparation du préjudice contre un tiers, le créancier peut exiger du débiteur le transfert de cette prétention ou la remise de la chose que le débiteur a reçue à titre de réparation.

**Art. 226.** — Si l'exécution devient impossible par suite de faits imputables au débiteur, le créancier peut exiger réparation du préjudice.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si partie de l'exécution devient impossible et que l'exécution du reste ne présente aucun avantage pour le créancier, le créancier peut refuser l'exécution de la partie restante et exiger réparation pour non-exécution de l'obligation totale.

**Art. 227.** — Si le débiteur manque à exécuter l'obligation ou ne l'exécute pas en totalité, le créancier peut requérir du Tribunal l'exécution forcée et exiger la réparation du préjudice.

**Art. 228.** — Celui qui est tenu à réparation de la perte d'une chose ou d'un droit, ou d'un préjudice causé à cette chose ou à ce droit, peut exiger de l'ayant droit à réparation la cession de la prétention qu'il a à l'encontre des tiers sur le fondement de son droit de propriété sur la chose, ou sur le fondement du droit en cause.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA DEMEURE

**Art. 229.** — Lorsqu'il a été fixé un terme déterminé pour la prestation, le débiteur est en demeure à partir de l'expiration de ce terme.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de terme déterminé pour la prestation et que le débiteur, sur une sommation du créancier faite au moment où celui-ci a le droit d'exiger la prestation, ne s'exécute pas, le débiteur est en demeure à partir du moment où il reçoit la sommation. L'introduction d'une action en justice, ou la signification d'un commandement de payer dans une procédure par voie de sommation, valent sommation.

Si la sommation prévue au paragraphe précédent fixe un délai (d'exécution), le débiteur est en demeure à partir de l'expiration de ce délai.

**Art. 230.** — Le débiteur n'est pas en demeure si la prestation n'a pas été effectuée par suite de faits qui ne lui sont pas imputables.

**Art. 231.** — Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier peut lui demander réparation du préjudice qui résulte de la demeure.

Le débiteur visé au paragraphe précédent répond pendant la demeure de tout préjudice, même causé par force majeure, à moins qu'il ne prouve que le préjudice se serait inévitablement produit même s'il avait exécuté la prestation sans retard.

**Art. 232.** — Si la prestation après la demeure (du débiteur) ne présente plus d'intérêt pour le créancier, celui-ci peut refuser la prestation et exiger réparation du préjudice résultant de la non-exécution.

**Art. 233.** — Si l'obligation pour laquelle le débiteur est en demeure a pour objet le paiement d'une somme d'argent, le créancier peut exiger des intérêts moratoires, calculés au taux légal. Mais si le taux conventionnel est plus élevé on applique le taux conventionnel.

L'intérêt ne porte pas intérêts moratoires.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, si le créancier justifie d'un autre préjudice, il peut également en exiger la réparation.

**Art. 234.** — Si le créancier refuse la prestation offerte, ou ne peut pas l'accepter, il est en demeure à partir du moment de l'offre.

**Art. 235.** — Si le débiteur n'offre pas la prestation suivant la teneur de l'obligation, l'offre ne produit pas d'effet. Toutefois, si le créancier a préalablement fait connaître sa volonté de ne pas accepter (l'exécution), ou si pour effectuer la prestation un acte du créancier est nécessaire, le débiteur peut remplacer l'offre par un avis donné au créancier qu'il a pris des mesures en vue d'effectuer la prestation.

**Art. 236.** — S'il n'a pas été fixé de délai déterminé pour la prestation, ou si le débiteur a le droit de s'acquitter avant l'échéance, le créancier n'est pas en demeure par cela seul qu'il s'est trouvé temporairement empêché d'accepter la prestation, à moins que l'offre de la prestation n'ait eu lieu à la suite d'une sommation du créancier, ou que le débiteur ne lui ait notifié un temps convenable à l'avance (son intention d'effectuer la prestation)

**Art. 237.** — Pendant la demeure du créancier le débiteur n'est responsable que de ses actes intentionnels ou de sa faute lourde.

**Art. 238.** — Le débiteur ne doit pas d'intérêts pendant la demeure du créancier.

**Art. 239.** — Si le débiteur doit restituer les fruits produits par une chose, ou en rembourser la valeur, il n'est tenu de restituer pendant la demeure du créancier que dans la mesure des fruits qu'il a perçus.

**Art. 240.** — En cas de demeure du créancier le débiteur peut exiger d'être indemnisé des dépenses nécessaires exposées pour les offres, ainsi que pour la conservation de l'objet de la prestation.

**Art. 241.** — Le débiteur qui est tenu de livrer un immeuble peut, après que le créancier est en demeure, abandonner la possession de cet immeuble.

Dans le cas d'abandon prévu au paragraphe précédent, le débiteur est tenu d'aviser à l'avance le créancier, à moins que cette notification ne soit impossible.

#### TROISIÈME PARTIE. — DE LA CONSERVATION

**Art. 242.** — Le créancier peut, pour conserver et satisfaire sa créance, exercer en son nom propre les droits du débiteur lorsque celui-ci manque à les exercer, à l'exception des droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur.

**Art. 243.** — Tant que le débiteur n'est pas en demeure, le créancier ne peut pas exercer les droits visés à l'article précédent, à l'exception des actes qui ont exclusivement pour objet la conservation des droits du débiteur.

**Art. 244.** — Si un acte gratuit du débiteur est susceptible de porter préjudice à la créance, le créancier peut en requérir l'annulation du Tribunal.

Si le débiteur fait un acte à titre onéreux, sachant à ce moment que cet acte est susceptible de porter préjudice aux droits du créancier, le créancier peut requérir du Tribunal l'annulation de l'acte, à condition que le bénéficiaire (de l'acte) ait eu aussi connaissance du fait au moment où il a recueilli le bénéfice.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne

s'appliquent pas aux actes du débiteur qui n'ont pas pour objet des biens.

**Art. 245.** — Le droit de demander l'annulation aux termes de l'article précédent se prescrit par un an à partir du moment où le créancier a connu la cause d'annulation, ou par dix ans à partir de la date de l'acte.

#### TITRE IV. — DES CONTRATS

**Art. 246.** — Le contrat qui a pour objet une prestation impossible est nul. Toutefois, si l'impossibilité peut être supprimée, et si les parties, au moment de la conclusion du contrat, avaient l'intention d'effectuer la prestation après cette suppression, le contrat est valable.

Si le contrat est soumis à une condition suspensive ou à un terme suspensif, et que l'impossibilité soit supprimée avant la réalisation de la condition ou l'échéance du terme, le contrat est valable.

**Art. 247.** — Lorsque le contrat est nul parce qu'il a pour objet une prestation impossible, la partie qui, au moment de la conclusion du contrat, connaissait ou aurait dû connaître cette impossibilité est tenue de réparer le préjudice subi par l'autre partie qui, sans être en faute, a cru à la validité du contrat.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante si la prestation est partiellement impossible et le contrat valable pour la partie restante, ou si, de plusieurs prestations parmi lesquelles le choix doit être fait, l'une est impossible.

**Art. 248.** — Si l'une des parties à un contrat a reçu des arrhes de l'autre, le contrat est réputé conclu.

**Art. 249.** — Sauf convention contraire, les règles suivantes s'appliquent aux arrhes :

1° Au moment de l'exécution du contrat les arrhes doivent être restituées ou imputées sur la prestation à fournir ;

2° Si le contrat ne peut pas être exécuté en raison de faits imputables à la partie qui a donné les arrhes, cette partie ne peut plus demander la restitution (des arrhes) ;

3° Si le contrat ne peut pas être exécuté en raison de faits imputables à la partie qui a reçu les arrhes, cette partie doit restituer les arrhes au double ;

4° Si le contrat ne peut pas être exécuté en raison de faits qui ne sont imputables ni à l'une ni à l'autre des parties, les arrhes doivent être restituées.

**Art. 250.** — Les parties peuvent convenir d'une peine que le débiteur devra payer au cas où il n'exécute pas l'obligation.

Sauf convention contraire, la peine est tenue pour constituer le montant total de la réparation du préjudice survenu par non-exécution. Mais si la peine a été stipulée seulement en vue de l'inexécution du contrat au temps convenu ou selon les modalités convenues, le créancier peut, en cas de non-exécution, exiger en outre de la peine, soit l'exécution, soit une réparation pour non-exécution.

**Art. 251.** — S'il y a eu exécution partielle, le Tribunal peut réduire la peine proportionnellement au bénéfice que le créancier a retiré de cette exécution partielle.

**Art. 252.** — Si la peine stipulée est excessive, le Tribunal peut la réduire à un montant convenable.

**Art. 253.** — Les dispositions des trois articles précédents reçoivent application correspondante lorsqu'il a été convenu qu'en cas d'inexécution on doit effectuer une prestation autre qu'un paiement en argent.

**Art. 254.** — Lorsque l'une des parties à un contrat est en demeure, l'autre partie peut fixer un délai convenable et la sommer d'exécuter dans ce délai ; si la partie ainsi sommée n'exécute pas dans le délai, l'autre partie peut résilier le contrat.

**Art. 255.** — Lorsque, d'après la nature du contrat ou la volonté des parties, le but du contrat ne peut être atteint que si la prestation est effectuée dans un délai déterminé, et que

ce délai expire sans que l'une des parties ait exécuté, l'autre partie peut résilier le contrat sans avoir à faire la sommation prévue à l'article précédent.

**Art. 256.** — Dans les cas prévus à l'article 226, le créancier peut résilier le contrat.

**Art. 257.** — S'il n'a pas été fixé de délai pour l'exercice du droit de résiliation, l'autre partie peut fixer un délai convenable et sommer la partie qui a le droit de résiliation de faire connaître définitivement dans ce délai si elle résilie (le contrat) ou non. Si elle n'a pas reçu d'avis de résiliation dans ce délai, le droit de résiliation s'éteint.

**Art. 258.** — Le droit de résiliation s'exerce par une déclaration de volonté (adressée) à l'autre partie.

S'il y a dans un contrat, soit d'un côté soit de l'autre, pluralité d'intéressés, la déclaration de volonté prévue au paragraphe précédent doit être faite par tous ou à tous.

La déclaration de résiliation d'un contrat ne peut être révoquée.

**Art. 259.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, les deux parties sont tenues, en cas de résiliation, de rétablir l'état de choses antérieur, en se conformant aux dispositions suivantes :

1° Chaque partie doit restituer à l'autre la prestation reçue ;

2° Si la prestation reçue consistait en argent, on doit y ajouter les intérêts calculés depuis le jour où l'argent a été reçu ;

3° Si la prestation reçue consistait en services ou dans l'usage d'une chose, on doit restituer en argent la valeur (qu'avaient les services ou l'usage) au moment où la prestation a été reçue ;

4° Si la prestation reçue a produit des fruits, ces fruits doivent être restitués ;

5° S'il a été fait des dépenses nécessaires ou utiles pour la chose à restituer, le remboursement peut en être exigé dans la mesure du profit qui subsiste au moment où l'autre partie reçoit la restitution ;



6° Si la chose à restituer a été détériorée ou détruite, ou qu'elle ne puisse pas être restituée pour toute autre cause, la valeur doit en être remboursée.

**Art. 260.** — L'exercice du droit de résiliation n'affecte pas le droit d'exiger la réparation du préjudice causé.

**Art. 261.** — Les dispositions des articles 264 à 267 reçoivent application correspondante au cas d'obligations réciproques des parties résultant de la résiliation.

**Art. 262.** — Si en raison d'évènements imputables à la partie qui a le droit de résiliation la chose reçue a été détériorée ou détruite, ou s'il existe d'autres circonstances rendant la restitution impossible, le droit de résiliation s'éteint. Il en est de même si, par suite d'une utilisation ou d'une transformation, la nature de la chose reçue a été modifiée.

**Art. 263.** — Les dispositions des articles 258 et 260 reçoivent application correspondante lorsque les parties dénoncent le contrat conformément aux dispositions de la loi.

**Art. 264.** — Lorsqu'un contrat comporte des obligations réciproques, chacune des parties peut refuser d'effectuer sa propre prestation tant que l'autre partie n'effectue pas la contre-prestation, à moins qu'elle ne soit tenue d'effectuer sa prestation la première.

Lorsque l'une des parties a effectué partiellement sa prestation, l'autre partie ne peut pas refuser d'effectuer sa contre-prestation si eu égard aux circonstances ce refus constituerait une violation de la loyauté et de la confiance réciproque.

**Art. 265.** — La partie qui doit effectuer sa prestation la première peut, si, après la conclusion du contrat, la situation patrimoniale de l'autre partie a été manifestement diminuée au point de faire craindre que la contre-prestation ne soit difficile, refuser d'effectuer sa prestation aussi longtemps que l'autre partie n'aura pas effectué la sienne ou fourni des sûretés.

**Art. 266.** — Si, par suite de faits qui ne sont imputables à aucune des parties, l'exécution de la prestation incombant à l'une des parties est devenue totalement impossible, l'autre partie est libérée de son obligation d'effectuer la contre-prestation. Si l'impossibilité n'est que partielle, la contre-prestation doit être réduite proportionnellement.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si la contre-prestation a été effectuée en tout ou en partie, la restitution peut en être demandée en conformité des dispositions relatives à l'enrichissement indû.

**Art. 267.** — Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'effectuer sa prestation par suite de faits imputables à l'autre partie, elle peut exiger la contre-prestation, mais elle doit en déduire ce qu'elle a épargné ou ce qu'elle aurait dû épargner du fait de s'être libérée de sa propre obligation.

**Art. 268.** — Si l'une des parties à un contrat a promis qu'une prestation serait effectuée par un tiers au profit de l'autre partie, elle est tenue à réparation du préjudice au cas où le tiers n'effectue pas la prestation.

**Art. 269.** — Lorsqu'un contrat stipule qu'une prestation sera effectuée au profit d'un tiers, le stipulant peut exiger du débiteur qu'il effectue la prestation au profit du tiers, et le tiers a aussi le droit de demander directement la prestation au débiteur.

Tant que le tiers n'a pas fait connaître sa volonté de profiter des avantages du contrat prévu au paragraphe précédent, les parties peuvent modifier le contrat ou l'annuler.

Si le tiers fait connaître à l'une ou l'autre partie sa volonté de ne pas profiter des avantages du contrat, il est considéré dès l'origine comme n'ayant jamais acquis de droit (du chef du contrat).

**Art. 270.** — Le débiteur visé à l'article précédent peut opposer au tiers bénéficiaire toutes les exceptions résultant du contrat.

TITRE V. — DE LA PLURALITÉ DE CRÉANCIERS  
ET DE DÉBITEURS

**Art. 271.** — Lorsque plusieurs personnes sont tenues ensemble d'une seule et même dette, ou sont titulaires ensemble d'une seule et même créance, et que la prestation est divisible, chacune d'elles doit supporter ou recevoir la prestation pour une part égale, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat. Il en est de même lorsqu'une prestation originairement indivisible est convertie en prestation divisible.

**Art. 272.** — Lorsque plusieurs personnes qui sont tenues d'une seule et même dette déclarent expressément que chacune est tenue envers le créancier pour la totalité de la prestation, il y a dette solidaire.

Faute de la déclaration expresse prévue au paragraphe précédent, la dette solidaire n'existe que dans les cas spécifiés par la loi.

**Art. 273.** — Le créancier d'une dette solidaire peut exiger la prestation en totalité ou en partie de l'un quelconque des débiteurs, ou de plusieurs, ou de tous, simultanément ou successivement.

Les débiteurs demeurent tous tenus solidairement tant que la dette n'a pas été entièrement payée.

**Art. 274.** — Si l'un des débiteurs solidaires a éteint la dette par paiement, ou dation en paiement, ou consignation, compensation ou confusion, les autres débiteurs solidaires sont également libérés.

**Art. 275.** — Le jugement définitif rendu en faveur de l'un des débiteurs solidaires, et fondé sur des faits qui ne lui sont pas personnels, produit également ses effets au profit de tous les débiteurs solidaires.

**Art. 276.** — Lorsque le créancier consent une remise à l'un des débiteurs solidaires sans exprimer la volonté d'éteindre la totalité de l'obligation, les autres débiteurs ne sont pas

libérés, sauf en ce qui concerne la partie de l'obligation dont la charge incombe au débiteur (à qui la remise a été consentie).

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante lorsque la prescription a été accomplie à l'égard de l'un des débiteurs solidaires.

**Art. 277.** — Lorsque l'un des débiteurs solidaires a une créance contre le créancier, les autres débiteurs solidaires ne peuvent opposer la compensation que jusqu'à concurrence de la part dont la charge incombe à ce débiteur.

**Art. 278.** — La demeure du créancier vis-à-vis de l'un des débiteurs solidaires produit également ses effets au profit de tous les autres débiteurs.

**Art. 279.** — Les faits concernant l'un des débiteurs solidaires autres que ceux spécifiés aux cinq articles précédents, ou autres que ceux prévus par contrat, ne produisent leurs effets ni au profit ni à l'encontre des autres débiteurs.

**Art. 280.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, les débiteurs solidaires sont, entre eux, tenus chacun par parts égales de la dette. Toutefois le préjudice et les frais exposés résultant de faits dont l'un des débiteurs solidaires est personnellement responsable doivent être supportés par lui.

**Art. 281.** — Lorsque l'un des débiteurs solidaires a procuré la libération des autres débiteurs par paiement ou par tout autre acte, il a le droit d'exiger de chacun des autres débiteurs le remboursement de la part de la prestation qui lui incombe, avec intérêts de la date de la libération.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent l'ayant droit au recours est subrogé aux droits du créancier dans la mesure où il peut demander le remboursement, sans toutefois que l'intérêt du créancier puisse en souffrir.

**Art. 282.** — Si l'un des débiteurs solidaires ne peut pas rembourser la part qui lui incombe, le déficit se répartit proportionnellement entre tous les autres, y compris le débiteur qui a droit au remboursement, mais si l'impossibilité de

rembourser est due à la faute de ce dernier débiteur, il n'a pas le droit de demander que les autres débiteurs en supportent leur part.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'un des autres débiteurs solidaires est libéré de la part qui lui incombe il n'en est pas moins tenu, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, de sa part dans le déficit.

**Art. 283.** — Lorsque plusieurs personnes ont, en vertu de la loi ou d'un acte juridique, une seule et même créance, de telle sorte que chacun des créanciers puisse exiger du débiteur la totalité de la prestation, il y a créance solidaire.

**Art. 284.** — Le débiteur d'une créance solidaire peut effectuer la totalité de la prestation entre les mains de l'un quelconque des créanciers solidaires.

**Art. 285.** — La demande de la prestation faite par l'un des créanciers solidaires produit également ses effets au profit de tous les autres créanciers.

**Art. 286.** — Lorsque la créance est éteinte du fait que l'un des créanciers solidaires a reçu satisfaction par paiement, dation en paiement, consignation, compensation ou confusion, les droits des autres créanciers solidaires sont également éteints.

**Art. 287.** — Le jugement définitif rendu en faveur de l'un des créanciers solidaires produit ses effets au profit de tous les créanciers solidaires.

Le jugement définitif rendu à l'encontre de l'un des créanciers solidaires, et fondé sur des faits qui ne lui sont pas personnels, produit ses effets à l'encontre de tous les créanciers solidaires.

**Art. 288.** — Lorsque l'un des créanciers solidaires consent une remise, les droits des autres créanciers ne sont pas éteints, sauf en ce qui concerne la partie de la créance dont le créancier qui a consenti la remise est bénéficiaire.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante lorsque la prescription a été accomplie à l'égard de l'un des créanciers solidaires.

**Art. 289.** — Si l'un des créanciers solidaires est en demeure, les autres le sont aussi.

**Art. 290.** — Les faits concernant l'un des créanciers solidaires autres que ceux spécifiés aux cinq articles précédents, ou autres que ceux prévus par contrat, ne produisent leurs effets ni au profit ni à l'encontre des autres créanciers.

**Art. 291.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, les créanciers solidaires ont droit, entre eux, chacun à une part égale dans les avantages (de la créance).

**Art. 292.** — Lorsque plusieurs personnes sont ensemble tenues d'une seule et même dette ou sont titulaires ensemble d'une seule et même créance et que la prestation est indivisible, les dispositions relatives aux débiteurs solidaires ou aux créanciers solidaires reçoivent application correspondante, sous réserve des dispositions de l'article 293.

**Art. 293.** — En cas de prestation indivisible, chaque créancier ne peut demander la prestation que pour le compte de l'ensemble des créanciers, et le débiteur ne peut effectuer la prestation qu'envers l'ensemble des créanciers.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les faits qui se produisent entre l'un des créanciers et le débiteur ne produisent leurs effets ni au profit ni à l'encontre des autres créanciers.

## TITRE VI. — DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS

**Art. 294.** — Peuvent être transférées par le créancier à un tiers toutes créances, sauf celles énumérées ci-après :

- 1° celles dont la nature ne permet pas la cession ;
- 2° celles dont les parties ont convenu qu'elles ne seraient pas cessibles ;
- 3° les créances insaisissables.

La convention visée au 2° du précédent paragraphe n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

**Art. 295.** — En cas de cession d'une créance, toutes les sûretés et autres droits qui en sont l'accessoire sont également transférés au cessionnaire, à l'exception des droits qui ne peuvent être séparés de la personne du cédant.

Les intérêts impayés sont présumés inclus dans le transfert du capital au cessionnaire.

**Art. 296.** — Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire tous les documents destinés à faire preuve de la créance, et de lui donner toutes les indications nécessaires en vue de la faire valoir.

**Art. 297.** — A moins que la loi n'en dispose autrement, la cession d'une créance est sans effet à l'égard du débiteur tant qu'elle ne lui a pas été notifiée par le cédant ou par le cessionnaire.

La présentation par le cessionnaire au débiteur du titre de cession établi par le cédant vaut notification.

**Art. 298.** — Lorsque le cédant a notifié la cession de la créance au débiteur, celui-ci peut opposer au cédant toutes les exceptions qu'il a contre le cessionnaire quoique la cession ne soit pas exécutée ou soit nulle.

La notification prévue au paragraphe précédent ne peut être révoquée que du consentement du cessionnaire.

**Art. 299.** — Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il a contre le cédant au moment où il reçoit notification (de la cession).

Si le débiteur a une créance contre le cédant au moment où il reçoit la notification, et que cette créance vienne à échéance avant la créance cédée ou simultanément avec elle, le débiteur peut opposer la compensation au cessionnaire.

**Art. 300.** — Lorsqu'un tiers convient avec le créancier de reprendre la dette du débiteur, cette dette est transférée au tiers au moment de la conclusion du contrat.

**Art. 301.** — Lorsqu'un tiers convient avec le débiteur de reprendre sa dette, le transfert n'a d'effet à l'égard du créancier que lorsqu'il y a acquiescé.

**Art. 302.** — Dans le cas de l'article précédent, le débiteur, ou le tiers qui reprend la dette, peut fixer un délai convenable et sommer le créancier de faire connaître définitivement dans ce délai s'il acquiesce au transfert ou non. Faute de réponse définitive du créancier dans ce délai l'acquiescement est tenu pour refusé.

Si le créancier refuse d'acquiescer au transfert, le débiteur ou le tiers qui reprend la dette peut annuler le contrat.

**Art. 303.** — Celui qui a repris la dette peut opposer au créancier toutes les exceptions que le débiteur aurait pu opposer au créancier en vertu de leurs rapports juridiques. Toutefois il ne peut pas invoquer la compensation avec une créance appartenant au débiteur.

Celui qui a repris la dette ne peut pas opposer au créancier les exceptions qu'il aurait pu opposer au débiteur en vertu des rapports juridiques nés de la reprise de dette.

**Art. 304.** — La reprise de dette n'affecte pas l'existence des droits accessoires à la créance, à moins qu'il ne s'agisse de droits accessoires qui ne peuvent pas être séparés de la personne du débiteur.

Les sûretés données par un tiers pour une créance sont éteintes par la reprise de dette, à moins que le tiers n'ait acquiescé à la reprise.

**Art. 305.** — Au cas d'acquisition globale de l'actif et du passif du patrimoine ou de l'entreprise d'une personne, les effets de la reprise de dette se produisent à partir de la publication de la reprise ou de l'avis qui en est donné aux créanciers.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le débiteur (originaire) demeure, solidairement avec celui qui a repris la dette, responsable pendant une période de deux années, qui courra à partir de l'avis ou de la publication du transfert pour les créances échues, et à partir des échéances pour les créances non échues.

**Art. 306.** — Il y a acquisition globale aux termes de l'article précédent lorsque des entreprises fusionnent en se

transférant réciproquement leur actif et leur passif. La nouvelle entreprise résultant de la fusion est tenue de tout le passif de chaque entreprise originaire.

## TITRE VII. — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

### PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 307.**—Lorsque le rapport d'obligation est éteint, les sûretés de la créance et autres droits accessoires s'éteignent simultanément.

**Art. 308.**—Lorsque l'obligation est éteinte en totalité, le débiteur peut exiger du créancier la restitution ou l'annulation du titre qui la constatait. Si l'extinction n'est que partielle ou si le titre mentionne d'autres droits du créancier, le débiteur peut exiger que l'extinction (de l'obligation) soit mentionnée sur le titre.

Si le créancier prétend être dans l'impossibilité de restituer le titre ou d'y porter une mention, le débiteur peut exiger du créancier un titre de reconnaissance publique de l'extinction de l'obligation.

### DEUXIÈME PARTIE. — DU PAIEMENT

**Art. 309.**—Lorsque, conformément à la teneur de l'obligation, le paiement a été fait entre les mains du créancier ou d'une personne qualifiée pour le recevoir, et accepté, l'obligation est éteinte.

Le porteur d'un reçu signé du créancier est tenu pour qualifié à recevoir le paiement, à moins que le débiteur ne sache ou n'ignore par sa faute que ce porteur n'avait pas qualité pour recevoir le paiement.

**Art. 310.**— Si le paiement a été fait entre les mains d'un tiers qui l'a accepté, ses effets sont réglés conformément aux dispositions suivantes :

1° Le paiement est valable si le créancier le ratifie ou si le tiers qui l'a accepté acquiert ultérieurement la créance ;

2° Le paiement est valable si le tiers qui l'accepte est un quasi possesseur de la créance, à condition que le débiteur ignorât que ce possesseur n'était pas le créancier ;

3° Dans les cas autres que ceux prévus aux deux numéros précédents, le paiement n'est valable qu'à concurrence de l'enrichissement du créancier.

**Art. 311.**—Le paiement peut être fait par un tiers à moins que les parties n'en aient autrement convenu ou que la nature de l'obligation ne s'y oppose.

Si le débiteur s'oppose à ce que le paiement soit fait par un tiers, le créancier peut refuser ce paiement, mais si le tiers est intéressé à ce que l'obligation soit exécutée, le créancier ne peut pas le refuser.

**Art. 312.**—Le tiers qui, étant intéressé à ce que l'obligation soit exécutée, fait le paiement, peut exercer en son propre nom et jusqu'à due concurrence tous les droits du créancier, sans toutefois que l'intérêt du créancier puisse en souffrir.

**Art. 313.**—Les dispositions des articles 297 et 299 reçoivent application correspondante au cas de subrogation visé à l'article précédent.

**Art. 314.**—Le lieu du paiement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, ou qu'il n'y ait une coutume différente, ou que ce lieu ne puisse pas être déduit de la nature de l'obligation ou de toute autre circonstance, doit être réglé en conformité des dispositions suivantes :

1° Si la prestation a pour objet une chose déterminée, le paiement sera fait au lieu où la chose se trouvait au moment de la conclusion du contrat ;

2° Pour toutes autres obligations, le paiement sera fait au lieu du domicile du créancier.

**Art. 315.**—Si le moment du paiement n'est pas autrement déterminé par la loi ou par contrat, ou ne peut être déduit de la nature de l'obligation ou de toute autre circonstance, le créancier peut exiger le paiement à tout moment, et le débiteur peut aussi l'effectuer à tout moment.

**Art. 316.** — Lorsqu'un terme a été fixé pour le paiement, le créancier ne peut pas exiger le paiement avant ce terme, (mais) s'il n'y a pas déclaration de volonté contraire le débiteur peut effectuer le paiement avant ce terme.

**Art. 317.** — Les frais du paiement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, sont à la charge du débiteur. Mais si ces frais se trouvent augmentés par suite du changement de domicile ou d'autres actes du créancier, l'excédent en est à la charge de ce dernier.

**Art. 318.** — Le débiteur n'a pas le droit d'effectuer partiellement le paiement. Toutefois, le Tribunal peut, en prenant en considération la situation du débiteur, l'autoriser à s'acquitter par prestations échelonnées, ou lui accorder des délais modérés, dans une mesure assez raisonnable pour ne pas porter de préjudice trop sensible aux intérêts du créancier.

Si la prestation est indivisible, le Tribunal peut accorder au débiteur un délai d'exécution, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

**Art. 319.** — Si le créancier accepte une prestation autre que celle convenue à l'origine, le rapport d'obligation est éteint.

**Art. 320.** — Lorsque le débiteur, dans le but de désintéresser son créancier, a contracté envers lui une nouvelle obligation, et que cette obligation n'est pas exécutée, l'obligation primitive n'est pas éteinte, à moins que les parties n'aient exprimé une volonté contraire.

**Art. 321.** — Lorsque l'on est tenu vis-à-vis d'une même personne de plusieurs dettes et que les prestations sont de même espèce, si la prestation offerte n'est pas suffisante pour payer la totalité des dettes, c'est à la personne qui effectue le paiement de désigner au moment de la prestation la dette sur laquelle la prestation doit s'imputer.

**Art. 322.** — Si la personne qui effectue la prestation n'a pas fait la désignation prévue à l'article précédent, l'imputation doit être faite conformément aux dispositions suivantes :

1° L'imputation doit être faite d'abord sur celle d'entre les dettes qui est échue ;

2° Si toutes les dettes sont échues ou si aucune ne l'est, l'imputation doit être faite d'abord sur l'obligation qui donne le moins de sûreté (au créancier), et entre plusieurs dettes offrant une égale sûreté, sur celle dont le paiement est le plus avantageux pour le débiteur ; entre plusieurs dettes dont le paiement offre au débiteur un égal avantage, l'imputation doit être faite sur celle qui vient la première à échéance ;

3° Entre les dettes dont le paiement est également avantageux au débiteur et qui viennent simultanément à échéance, l'imputation doit être faite proportionnellement.

**Art. 323.** — La prestation offerte par la personne qui effectue le paiement doit s'imputer d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur le capital. Il en est de même lorsqu'une dette est payée en conformité des dispositions des deux articles précédents.

**Art. 324.** — La personne qui effectue le paiement peut exiger de celle qui le reçoit la remise d'une quittance.

**Art. 325.** — Au cas de paiement d'intérêt ou de toute autre prestation périodique, si le créancier donne quittance pour un terme, sans faire de réserve pour les autres termes, il est présumé que la prestation de tous les termes antérieurs a été effectuée.

S'il donne quittance du capital il est présumé avoir reçu les intérêts.

La restitution du titre de l'obligation fait présumer l'extinction du rapport d'obligation.

#### TROISIÈME PARTIE. — DE LA CONSIGNATION

**Art. 326.** — Lorsque le créancier est en demeure d'accepter, ou qu'il est impossible de savoir qui est exactement le créancier, de telle sorte que la prestation devient difficile, la personne habile à effectuer le paiement peut consigner la chose pour le créancier.

**Art. 327.** — La consignation doit être effectuée à l'établissement de consignation du lieu du paiement. A défaut

de cet établissement, le Tribunal du premier degré du dit lieu doit, sur requête de la personne habile à effectuer le paiement, désigner un établissement de consignation ou un gardien de la chose consignée.

L'auteur de la consignation doit, après avoir effectué la consignation, en donner avis sans retard au créancier. S'il tarde à ce faire, et cause ainsi un préjudice, il est tenu à réparation, à moins qu'il ne fut impossible de donner avis.

**Art. 328.** — Après que la chose a été consignée, les risques de détérioration ou de perte sont à la charge du créancier, et le débiteur n'a plus à payer d'intérêts ni à réparer le préjudice résultant de ce que les fruits n'ont pas été perçus.

**Art. 329.** — Le créancier a le droit de prendre livraison de la chose consignée à tout moment. Toutefois, si le paiement du débiteur était subordonné à une contre-prestation du créancier, le débiteur peut s'opposer à ce que la chose consignée soit délivrée tant que la contre-prestation n'aura pas été effectuée ou qu'une sûreté convenable n'aura pas été fournie.

**Art. 330.** — Le droit du créancier sur la chose consignée se prescrit par dix ans à partir du jour de la consignation. La propriété de la chose consignée passe alors au Trésor Public.

**Art. 331.** — Si la chose n'est pas susceptible de consignation, ou si l'on peut craindre qu'elle ne soit détériorée ou perdue, ou si sa consignation devait entraîner des frais disproportionnés, la personne habile à effectuer le paiement peut requérir du Tribunal du premier degré du lieu du paiement la vente aux enchères de la chose et la consignation du produit de la vente.

**Art. 332.** — Lorsque l'objet de la prestation visé à l'article précédent a un cours de marché, le Tribunal peut autoriser la personne habile à effectuer le paiement à la vendre à ce cours et à consigner le produit de la vente.

**Art. 333.** — Les frais de la consignation, des enchères ou de la vente sont à la charge du créancier.

## QUATRIÈME PARTIE. — DE LA COMPENSATION

**Art. 334.** — Lorsque deux personnes sont tenues l'une envers l'autre de dettes qui ont pour objet des prestations de même espèce et qui sont toutes échues, chaque partie peut se libérer de son obligation par compensation, à moins que la nature des obligations ne s'y oppose.

**Art. 335.** — La compensation s'opère par une déclaration de volonté adressée à l'autre partie; les rapports d'obligation sont éteints rétroactivement à partir du moment où la compensation était possible et jusqu'à concurrence du montant de la compensation.

La déclaration de volonté prévue au paragraphe précédent est sans effet si elle est soumise à une condition ou à un terme.

**Art. 336.** — La compensation est également possible entre des obligations comportant des lieux de paiement différents, mais celui qui opère la compensation doit réparer le préjudice qui en résulte pour l'autre partie.

**Art. 337.** — La compensation est également possible avec une obligation dont la prétention est éteinte par prescription, si elle était possible avant cette extinction.

**Art. 338.** — Le débiteur d'une obligation insaisissable ne peut pas invoquer la compensation.

**Art. 339.** — Le débiteur d'une obligation née d'un acte illicite intentionnel ne peut pas invoquer la compensation.

**Art. 340.** — Si le tiers débiteur entre les mains de qui une saisie-arrêt a été opérée acquiert après la saisie-arrêt une créance contre le créancier, il ne peut pas invoquer la compensation entre la créance qu'il a acquise et la créance saisie.

**Art. 341.** — Lorsqu'il est stipulé qu'une prestation sera exécutée au profit d'un tiers, le débiteur ne peut pas opérer la compensation entre cette dette et les créances qu'il a contre l'autre partie.

**Art. 342.**— Les dispositions des articles 321 à 323 reçoivent application correspondante au cas de compensation.

CINQUIÈME PARTIE. — DE LA REMISE (DE DETTE)

**Art. 343.**— Le rapport d'obligation est éteint lorsque le créancier déclare au débiteur sa volonté de lui remettre sa dette.

SIXIÈME PARTIE. — DE LA CONFUSION

**Art. 344.**— Le rapport d'obligation est éteint lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une dette se trouvent réunies dans la même personne, à moins que la créance ne soit l'objet d'un droit d'un tiers, ou que la loi n'en dispose autrement.

CHAPITRE SECOND  
DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

TITRE I. — DE LA VENTE

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 345.**— On appelle vente le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'entre elles transférera à l'autre ses droits patrimoniaux sur une chose, et que l'autre en paiera le prix.

Le contrat de vente est conclu lorsque les parties ont mutuellement convenu de l'objet et du prix.

**Art. 346.**— Quoique le prix n'ait pas été concrètement déterminé par la convention, s'il peut l'être d'après les circonstances, il est tenu pour déterminé.

Si l'on est convenu que le prix sera déterminé d'après le cours du marché, il est tenu pour fixé au cours du marché du lieu et du moment du paiement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat.

**Art. 347.**— Les dispositions du présent Titre reçoivent application correspondante aux cas de tous contrats à titre onéreux autres que celui de vente, à moins que la nature du contrat ne s'y oppose.

DEUXIÈME PARTIE. — DES EFFETS DE LA VENTE

**Art. 348.**— Le vendeur d'une chose est tenu de la livrer à l'acheteur et de lui en faire acquérir la propriété.

Le vendeur d'un droit est tenu de faire acquérir ce droit à l'acheteur. Si en vertu de ce droit le vendeur peut posséder une chose déterminée, il est aussi tenu de livrer cette chose.

**Art. 349.**— Le vendeur est tenu de garantir qu'aucun tiers ne pourra invoquer de droit sur l'objet de la vente et à l'encontre de l'acheteur.

**Art. 350.**— Le vendeur d'une créance ou autre droit est tenu de garantir l'existence réelle de ce droit. Le vendeur de papiers-valeurs garantit aussi qu'ils ne seront pas annulés par voie de sommation publique.

**Art. 351.**— Si l'acheteur, au moment de la conclusion du contrat, avait connaissance du vice du droit vendu, le vendeur n'est pas tenu de garantir ce vice, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat.

**Art. 352.**— A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le vendeur d'une créance n'est pas tenu de garantir la solvabilité du débiteur.

Si le vendeur garantit la solvabilité du débiteur, il est présumé garantir cette solvabilité au moment de la cession.

**Art. 353.**— Si le vendeur n'exécute pas les obligations imposées par les articles 348 à 351, l'acheteur peut exercer



les droits que lui confèrent les dispositions relatives à la non-exécution des obligations.

**Art. 354.** — Le vendeur d'une chose est tenu envers l'acheteur de garantir qu'au moment où le risque passe à l'acheteur en vertu des dispositions de l'article 373 la chose n'est pas affectée de vice entraînant la perte ou la diminution de sa valeur, non plus que de vice entraînant la perte ou la diminution de son utilisation normale ou de l'utilisation prévue par le contrat de vente. Toutefois, une diminution de peu d'importance n'est pas considérée comme un vice.

Le vendeur est aussi tenu de garantir qu'au moment où le risque passe la chose possède les qualités promises.

**Art. 355.** — Le vendeur n'est pas tenu de la garantie des vices de la chose vendue visés au premier paragraphe de l'article précédent, si l'acheteur les connaissait au moment de la conclusion du contrat.

Lorsque l'acheteur ignorait par sa faute lourde le vice prévu au premier paragraphe de l'article précédent, et que le vendeur n'a pas garanti que la chose était exempte de ce vice, le vendeur n'est pas responsable, à moins qu'il n'ait intentionnellement dissimulé le vice.

**Art. 356.** — L'acheteur est tenu de procéder sans retard à l'examen de la chose reçue par lui, d'après la nature de la chose, et autant que le cours ordinaire des affaires le permet, et s'il découvre un vice dont le vendeur est responsable, il doit aussitôt l'en aviser.

Si l'acheteur tarde à donner l'avis prévu au paragraphe précédent, il est tenu pour avoir accepté la chose, à moins qu'il ne s'agisse de vices que l'examen ordinaire ne pouvait pas révéler.

Si le vice qui ne pouvait être découvert tout de suite vient à être découvert plus tard, l'acheteur doit en donner avis aussitôt; s'il tarde à donner cet avis la chose est tenue pour acceptée.

**Art. 357.** — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux cas où le vendeur a intentionnellement dissimulé le vice.

**Art. 358.** — Lorsque l'acheteur ne veut pas accepter une chose qui lui a été expédiée d'un autre lieu en prétendant qu'elle est entachée d'un vice, il est tenu, si le vendeur n'a pas de représentant au lieu de réception, d'assurer la conservation provisoire de la chose.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'acheteur tarde à prendre les mesures convenables pour constater l'existence du vice, on présume que le vice allégué n'existait pas au moment de la réception.

Si la chose expédiée est susceptible de se détériorer facilement, l'acheteur peut la vendre sur l'autorisation des autorités, de la chambre de commerce ou du notaire du lieu où elle se trouve. Si l'intérêt du vendeur l'exige, l'acheteur est tenu de procéder à cette vente lorsqu'elle est nécessaire.

L'acheteur qui procède à la vente de la chose en conformité des dispositions du paragraphe précédent doit en aviser le vendeur sans retard. S'il tarde à donner cet avis, il est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

**Art. 359.** — Dans toute vente, lorsque la chose vendue a un vice et lorsque le vendeur en est garant par application des dispositions des cinq articles précédents, l'acheteur peut résilier le contrat ou demander une réduction du prix; mais si, eu égard aux circonstances, la résiliation du contrat constituerait une injustice évidente, l'acheteur ne peut demander que la réduction du prix.

**Art. 360.** — Si la chose vendue manque d'une qualité que le vendeur a garantie, l'acheteur peut réclamer une indemnité pour non-exécution au lieu de la résiliation du contrat ou d'une réduction de prix. Il en est de même lorsque le vendeur a intentionnellement dissimulé un vice de la chose.

**Art. 361.** — Lorsque l'acheteur invoque l'existence d'un vice de la chose, le vendeur peut fixer un délai convenable et sommer l'acheteur de faire connaître dans ce délai s'il résilie le contrat ou non.

Si l'acheteur ne résilie pas le contrat dans le délai mentionné au paragraphe précédent il perd le droit de résiliation.

**Art. 362.** — La résiliation d'un contrat en raison de vice de la chose principale s'étend à ses accessoires.

Si l'accessoire est entaché de vice l'acheteur peut ne résilier le contrat qu'en ce qui concerne l'accessoire seulement.

**Art. 363.** — Si de plusieurs choses qui font l'objet de la vente, une est entachée de vice, l'acheteur ne peut résilier le contrat qu'en ce qui concerne cette chose seulement. Lorsque plusieurs choses sont vendues en même temps pour un prix global, l'acheteur peut également demander une réduction proportionnelle au prix de la chose entachée de vice.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, chacune des parties peut résilier le contrat en totalité si l'on ne peut pas séparer la chose entachée de vice de l'autre chose sans en éprouver manifestement un dommage.

**Art. 364.** — Lorsque la chose vendue n'est déterminée que par son genre, et que la chose (livrée) est entachée de vice, l'acheteur peut, au lieu de la résiliation du contrat ou de la réduction du prix, exiger immédiatement que le vendeur lui livre en échange une chose exempte de vice.

Le vendeur est aussi tenu à garantie en ce qui concerne la chose livrée en échange en vertu du précédent paragraphe.

**Art. 365.** — Lorsque l'acheteur, en raison des vices de la chose, a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction de prix, son droit de résiliation ou sa prétention à réduction se prescrivent par six mois à partir de la livraison.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque le vendeur a intentionnellement dissimulé le vice.

**Art. 366.** — La convention particulière qui supprime ou limite la responsabilité du vendeur pour vice d'un droit ou d'une chose est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le vice.

**Art. 367.** — L'acheteur est tenu de payer au vendeur le prix convenu et de prendre livraison de l'objet de la vente.

**Art. 368.** — Lorsque l'acheteur a de justes motifs de craindre qu'un tiers ne fasse valoir des droits qui le

priveraient de tout ou partie des droits résultant du contrat de vente, il peut refuser de payer tout ou partie du prix, à moins que le vendeur ne fournisse des sûretés convenables.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le vendeur peut exiger de l'acheteur la consignation du prix.

**Art. 369.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, ou qu'il n'y ait une coutume différente, la livraison de l'objet de la vente et le paiement du prix doivent avoir lieu simultanément.

**Art. 370.** — Si un délai a été convenu pour la livraison de l'objet de la vente, ce délai est présumé être aussi convenu pour le paiement du prix.

**Art. 371.** — Lorsque la livraison de l'objet de la vente et le paiement du prix doivent avoir lieu simultanément, le prix doit être payé au lieu de la livraison.

**Art. 372.** — Lorsque le prix est calculé d'après le poids de la chose, le poids de l'emballage doit être déduit. Mais s'il en est autrement disposé par contrat, ou s'il y a une coutume spéciale, on applique ce contrat ou cette coutume.

**Art. 373.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, les profits et les risques de l'objet de la vente passent à l'acheteur au moment de la livraison.

**Art. 374.** — Lorsque l'acheteur demande que l'objet de la vente lui soit livré dans un lieu autre que celui où l'exécution devait avoir lieu, les risques passent à l'acheteur au moment où le vendeur livre la chose à l'entrepreneur de transport.

**Art. 375.** — Si les risques ont passé à l'acheteur avant la livraison de la chose vendue, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur, en conformité des dispositions relatives au mandat, les frais nécessaires qu'il a pu supporter après le transfert des risques et avant la livraison de l'objet de la vente.

Si les frais supportés dans les circonstances prévues au paragraphe précédent n'étaient pas nécessaires, l'acheteur est

tenu de les rembourser en conformité des dispositions relatives à la gestion d'affaires.

**Art. 376.** — Si l'acheteur a donné des instructions spéciales touchant le mode d'expédition de l'objet de la vente, et que le vendeur s'en écarte sans motifs urgents, le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur à réparation de tout préjudice qui en résulte.

**Art. 377.** — Lorsque l'objet de la vente est un droit en vertu duquel le vendeur peut posséder une chose déterminée, les dispositions des quatre articles précédents reçoivent application correspondante.

**Art. 378.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou par contrat, ou qu'il n'y ait une coutume différente, les frais de la vente doivent être supportés conformément aux règles suivantes :

1° Les frais du contrat de vente sont partagés également entre les deux parties;

2° Les frais de transfert du droit et de transfert de l'objet de la vente au lieu d'exécution, ainsi que les frais de livraison, sont supportés par le vendeur;

3° Les frais de réception de l'objet de la vente, les frais d'enregistrement, et les frais de transport (de la chose vendue) en un lieu autre que celui de l'exécution, sont supportés par l'acheteur.

#### TROISIÈME PARTIE. — DE LA VENTE À RÉMÉRÉ

**Art. 379.** — Lorsque dans le contrat de vente le vendeur se réserve le droit de réméré, il peut racheter l'objet de la vente en remboursant le prix reçu.

Si le prix de réméré prévu au paragraphe précédent a été fixé par une convention spéciale, on applique cette convention.

Les intérêts du prix originaire et les profits que l'acheteur a obtenus de l'objet de la vente sont considérés comme se compensant.

**Art. 380.** — Le délai de réméré ne peut pas excéder cinq ans. S'il a été stipulé un délai plus long, il est réduit à cinq ans.

**Art. 381.** — La personne qui rédime doit rembourser, en même temps que le prix de rachat, les frais de vente qui ont été supportés par l'acheteur.

Les frais de réméré sont à la charge de la personne qui rédime.

**Art. 382.** — Si l'acheteur a exposé des frais pour l'amélioration de l'objet de la vente et autres dépenses utiles, et que la valeur de l'objet se trouve ainsi augmentée, la personne qui rédime doit les lui rembourser, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value actuelle.

**Art. 383.** — L'acheteur est tenu de livrer à la personne qui rédime l'objet de la vente avec ses accessoires.

Si par suite de faits imputables à l'acheteur l'objet de la vente ne peut pas être livré, ou a subi des altérations manifestes, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

#### QUATRIÈME PARTIE. — VENTES SPÉCIALES

**Art. 384.** — On appelle vente à l'essai le contrat conclu sous la condition suspensive que l'objet de la vente sera approuvé par l'acheteur.

**Art. 385.** — Dans une vente à l'essai le vendeur est tenu de permettre à l'acheteur de faire l'essai de la chose vendue.

**Art. 386.** — Si la chose a été essayée sans être livrée et que l'acheteur n'a pas déclaré l'accepter dans le délai convenu, il est tenu pour l'avoir refusée. Il en est de même si, en l'absence de délai convenu, l'acheteur n'a pas déclaré accepter dans un délai convenable fixé par le vendeur.

**Art. 387.** — Si la chose a été livrée à l'acheteur pour être essayée et que celui-ci ne l'a pas restituée ou n'a pas déclaré qu'il la refusait dans le délai convenu, ou dans un délai

convenable fixé par le vendeur, l'acheteur est tenu pour l'avoir acceptée.

Si l'acheteur a payé tout ou partie du prix, ou s'est livré à l'égard de la chose à des actes qui n'étaient pas nécessaires à l'essai, il est tenu pour l'avoir acceptée.

**Art. 388.** — Lorsque la vente a été faite sur échantillon, le vendeur est réputé garantir que la chose livrée sera conforme à l'échantillon.

**Art. 389.** — Dans la vente à tempérament, s'il est convenu que le vendeur peut demander immédiatement la totalité du prix dès que l'acheteur est en demeure, le vendeur ne peut se prévaloir de cette clause que si l'acheteur est en demeure pour deux versements successifs dont le montant représente déjà un cinquième du prix total.

**Art. 390.** — Lorsque dans la vente à tempérament il est convenu qu'en cas de résiliation du contrat le vendeur peut retenir les versements perçus, le montant de cette rétention ne peut pas excéder le prix de location de la chose vendue, et l'indemnité due pour le cas où la chose vendue aurait éprouvé un préjudice.

**Art. 391.** — La vente aux enchères est conclue lorsque le commissaire-priseur (1) annonce l'adjudication au marteau ou par tout autre procédé d'usage.

**Art. 392.** — Le commissaire-priseur ne peut ni enchérir directement ni employer un tiers pour enchérir aux enchères qu'il dirige.

**Art. 393.** — A moins que la personne qui donne mandat de vendre aux enchères n'ait exprimé une volonté contraire, le commissaire-priseur peut adjuger la chose à l'enchérisseur le plus offrant.

**Art. 394.** — Le commissaire-priseur peut ne pas adjuger

(1) Faute d'un équivalent plus exact on s'est servi de l'expression "commissaire-priseur" pour désigner la personne qui est chargée de la vente aux enchères.

la chose et la retirer des enchères s'il estime insuffisante l'offre la plus élevée.

**Art. 395.** — L'enchère cesse de lier l'enchérisseur lorsqu'elle est couverte par une enchère plus élevée ou lorsque la chose est retirée des enchères.

**Art. 396.** — L'adjudicataire doit payer le prix comptant au moment où la vente est conclue, ou au moment indiqué par l'avis de vente aux enchères.

**Art. 397.** — Si l'adjudicataire ne paie pas le prix en temps voulu, le commissaire-priseur peut résilier le contrat et remettre la chose en vente aux enchères.

Si le produit net de la seconde vente aux enchères ne couvre pas le prix et les frais de la première vente, le premier adjudicataire est tenu de la différence.

## TITRE II. — DE L'ÉCHANGE

**Art. 398.** — Les dispositions relatives à la vente reçoivent application correspondante au cas où les parties conviennent de se transférer réciproquement des droits patrimoniaux autres que de l'argent.

**Art. 399.** — Si l'une des parties a convenu de livrer à l'autre une somme d'argent en plus du transfert de droits patrimoniaux prévu à l'article précédent, les dispositions de la vente relatives au prix reçoivent application correspondante en ce qui concerne cette somme d'argent.

## TITRE III. — DU COMPTE COURANT

**Art. 400.** — On appelle compte courant le contrat par lequel les parties conviennent que les créances et les dettes résultant d'opérations faites entre elles seront réglées périodiquement et compensées réciproquement, et que le solde seul sera payé.

**Art. 401.** — Si une lettre de change, ou un billet à ordre,

ou un chèque, ou tout autre titre négociable a été inscrit à un compte courant et que le débiteur de ce titre n'en effectue pas le paiement, l'inscription peut être annulée.

**Art. 402.** — A défaut de convention spéciale, le compte courant se règle tous les six mois.

**Art. 403.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, chacune des parties peut à tout moment mettre fin au contrat de compte courant et faire régler le compte.

**Art. 404.** — On peut convenir que chaque article du compte courant portera intérêt à dater de son inscription.

On peut demander des intérêts sur le solde à dater du jour où le compte a été réglé.

**Art. 405.** — On ne peut pas demander l'annulation ou la rectification d'un article d'un compte courant lorsque le compte a été réglé depuis plus d'un an.

#### TITRE IV. — DE LA DONATION

**Art. 406.** — Une donation produit ses effets lorsque l'une des parties exprime sa volonté de remettre gratuitement un de ses biens à l'autre partie, et que l'autre partie convient d'accepter ce bien.

**Art. 407.** — La donation d'un bien dont le transfert est subordonné à l'enregistrement n'est valide qu'autant que l'enregistrement en a eu lieu.

**Art. 408.** — Tant que l'objet de la donation n'a pas été livré, le donateur peut révoquer la donation. Si l'objet a été partiellement livré, le donateur peut révoquer la donation pour la partie non livrée.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux donations faites par écrit ni aux donations faites en exécution d'une obligation morale.

**Art. 409.** — Si le donateur n'a pas exécuté la donation visée au second paragraphe de l'article précédent, le donataire

peut exiger la remise de l'objet ou sa valeur, mais il n'a droit ni à intérêts ni à aucune autre indemnité pour non-exécution.

**Art. 410.** — Le donateur n'est responsable vis-à-vis du donataire que de ses actes intentionnels ou de sa faute lourde.

**Art. 411.** — Le donateur n'est pas tenu de la garantie des vices de la chose donnée ou du droit donné. Mais s'il a intentionnellement dissimulé le vice, ou s'il a garanti que la chose en était exempte, il est tenu d'indemniser le donataire de tout préjudice qui en résulte.

**Art. 412.** — Si la donation a été grevée d'une charge, et que le donataire après remise de la donation n'exécute pas la charge, le donateur peut en exiger l'exécution du donataire ou révoquer la donation.

Si le but de la charge est d'intérêt public, l'autorité compétente peut, après le décès du donateur, ordonner au donataire de l'exécuter.

**Art. 413.** — Si la donation a été grevée d'une charge et qu'elle ne soit pas suffisante pour y faire face, le donataire n'est tenu d'exécuter la charge que jusqu'à concurrence de la valeur de la donation.

**Art. 414.** — Lorsqu'une donation est grevée d'une charge, le donateur est tenu de la garantie des vices de la chose donnée ou du droit donné comme un vendeur, jusqu'à concurrence du montant de la charge exécutée par le donataire.

**Art. 415.** — Lorsqu'une donation a pour objet des prestations périodiques à exécuter par le donateur, elle s'éteint à la mort du donateur ou du donataire, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

**Art. 416.** — Le donateur peut révoquer la donation si le donataire se trouve vis-à-vis du donateur dans l'un des cas suivants :

1° s'il se rend coupable à l'encontre du donateur ou de ses parents les plus proches d'un délit intentionnel puni expressément par le Code Pénal ;

2° s'il n'exécute pas l'obligation alimentaire dont il est tenu envers le donateur.

Le droit de révocation prévu au paragraphe précédent se prescrit par un an à partir du moment où le donateur a connu le motif de révocation. Il en est de même si le donateur a expressément pardonné au donataire.

**Art. 417.** — Les héritiers du donateur peuvent révoquer la donation si le donataire a, par des faits intentionnels et d'une manière illicite, causé la mort du donateur, ou empêché le donateur de révoquer la donation. Mais leur droit de révocation se prescrit par six mois à partir du moment où ils ont connu le motif de révocation.

**Art. 418.** — Le donateur peut refuser l'exécution d'une donation si, après que la donation a été convenue, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que l'exécution de la donation serait de nature à affecter sérieusement ses moyens d'existence, ou à entraver son devoir d'exécuter ses obligations alimentaires.

**Art. 419.** — La révocation d'une donation s'opère par une déclaration de volonté (adressée) au donataire.

Après révocation de la donation, le donateur peut exiger la restitution de l'objet de la donation en conformité des dispositions relatives à l'enrichissement indû.

**Art. 420.** — Le droit de révocation d'une donation s'éteint par le décès du donataire.

#### TITRE V. — DU BAIL

**Art. 421.** — On appelle bail le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles louera à l'autre une chose en vue d'en user ou d'en percevoir les fruits, et que l'autre en paiera le loyer.

Le loyer prévu au paragraphe précédent peut consister en argent ou en fruits de la chose louée.

**Art. 422.** — Le bail d'un immeuble pour une période supérieure à un an doit être établi par écrit. S'il n'est pas

établi par écrit il est considéré comme conclu pour un temps indéterminé.

**Art. 423.** — Le bailleur est tenu de livrer au preneur la chose louée dans un état propre à l'usage convenu ou à la perception de fruits convenue, et de l'entretenir pendant la durée du bail dans un état propre au dit usage ou à la dite perception de fruits.

**Art. 424.** — Au cas de bail d'une maison ou autre local destiné à l'habitation, si le vice est susceptible de mettre en danger la sécurité ou la santé du preneur, ou des personnes qui habitent avec lui, le preneur peut dénoncer le bail même s'il connaissait l'existence du vice au moment de la conclusion du contrat, ou s'il avait renoncé au droit de dénonciation du bail.

**Art. 425.** — Le bail continue à l'égard du cessionnaire même si, après livraison, le bailleur transfère la propriété de la chose louée à un tiers.

**Art. 426.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante lorsque le bailleur constitue sur la chose louée un droit réel susceptible d'entraver l'usage ou la perception des fruits de la chose par le preneur.

**Art. 427.** — Tous les impôts et taxes grevant la chose louée sont à la charge du bailleur.

**Art. 428.** — Si la chose louée est un animal, ses frais de nourriture sont à la charge du preneur.

**Art. 429.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat ou qu'il n'y ait une coutume différente, toutes les réparations de la chose louée sont à la charge du bailleur.

Le preneur ne peut pas s'opposer aux actes du bailleur nécessaires pour l'entretien de la chose louée.

**Art. 430.** — Si pendant la durée du bail la chose louée a besoin de réparations à la charge du bailleur, le preneur peut fixer un délai convenable et sommer le bailleur d'effectuer les réparations (pendant ce délai). Si le bailleur manque à

effectuer les réparations pendant le délai fixé, le preneur peut dénoncer le bail, ou effectuer les réparations lui-même et exiger du bailleur le remboursement de ses dépenses ou en déduire le montant du loyer.

**Art. 431.** — Si le preneur fait sur la chose louée des dépenses utiles par suite desquelles la valeur de la chose se trouve accrue, et si le bailleur, étant au courant de cette circonstance, n'exprime pas une volonté contraire, le bailleur est tenu à l'expiration du bail de rembourser au preneur ses dépenses, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value actuelle.

Le preneur peut enlever toutes les adjonctions qu'il a faites à la chose louée, mais il doit rétablir l'état de choses antérieur.

**Art. 432.** — Le preneur est tenu d'apporter à la conservation de la chose louée le soin d'un bon administrateur. Si la chose louée est productive, il doit maintenir sa productivité.

Si le preneur enfreint les obligations prévues au paragraphe précédent, causant ainsi la détérioration ou la perte de la chose louée, il est tenu de réparer le préjudice. Toutefois il n'est pas tenu des changements ou des détériorations résultant de l'usage de la chose louée ou de la perception de ses fruits suivant le mode convenu ou suivant un mode conforme à la nature de la chose.

**Art. 433.** — Si par suite de faits dont la responsabilité incombe soit aux personnes qui habitent avec le preneur, soit aux tiers auxquels il a permis d'user de la chose louée ou d'en percevoir les fruits, la chose louée est détériorée ou détruite, le preneur est tenu de réparer le préjudice.

**Art. 434.** — Si la chose louée, par suite de la faute lourde du preneur, est détériorée ou détruite par incendie, le preneur est tenu de réparer le préjudice.

**Art. 435.** — Si pendant la durée du bail la chose louée, par suite de faits dont le preneur n'est pas responsable, est partiellement détruite, le preneur peut exiger une réduction du loyer proportionnelle à la partie détruite.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le preneur ne peut pas, avec ce qui reste de la chose, atteindre le but du bail, il peut dénoncer le bail.

**Art. 436.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante si, par suite du fait qu'un tiers a invoqué un droit sur la chose louée, le preneur ne peut plus faire de la chose l'usage convenu ou en percevoir les fruits.

**Art. 437.** — Pendant la durée du bail, si la chose louée a besoin de réparations à la charge du bailleur, ou si des travaux sont nécessaires pour prévenir un danger, ou si un tiers prétend un droit sur la chose louée, le preneur est tenu d'en aviser sans retard le bailleur, à moins que le bailleur ne connaisse déjà le fait.

Si le preneur tarde à donner l'avis prévu au paragraphe précédent, et que le bailleur se trouve ainsi n'avoir pu remédier en temps utile (à l'état de choses), le preneur est tenu vis-à-vis du bailleur de réparer le préjudice qui en résulte.

**Art. 438.** — Le preneur doit user de la chose louée ou en percevoir les fruits suivant le mode convenu ou, à son défaut, suivant un mode conforme à la nature de la chose louée.

Si le preneur utilise la chose ou en perçoit les fruits contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, et qu'il continue à agir ainsi malgré les protestations du bailleur, le bailleur peut dénoncer le bail.

**Art. 439.** — Le preneur doit payer le loyer au terme convenu, ou, à défaut de terme convenu, conformément à la coutume. A défaut de convention et de coutume, le loyer doit être payé à l'expiration du bail. Si le loyer est fixé par périodes, il doit être payé à l'expiration de chaque période. S'il y a une saison pour la récolte des fruits de la chose louée, le loyer doit être payé à la fin de cette saison.

**Art. 440.** — Lorsque le preneur est en demeure pour le paiement du loyer, le bailleur peut fixer un délai convenable et le sommer de payer dans ce délai. Si le preneur ne paie pas dans ce délai, le bailleur peut dénoncer le bail.

Si la chose louée est une maison, le bail ne peut pas être dénoncé conformément au paragraphe précédent tant que le total des loyers arriérés n'atteint pas le montant de deux termes.

**Art. 441.** — Si le preneur, par son propre fait, rend impossible l'usage de la chose louée ou la perception de ses fruits, en tout ou en partie, il n'est pas libéré de son obligation de payer le loyer.

**Art. 442.** — Lorsque la chose louée est un immeuble, chaque partie peut demander au tribunal une augmentation ou une diminution du loyer en raison de la fluctuation de sa valeur. Mais cette disposition ne s'applique pas aux baux conclus pour une période déterminée.

**Art. 443.** — Le preneur n'a pas le droit de sous-louer la chose louée sans l'assentiment du bailleur. Mais lorsque la chose louée est une maison, le preneur peut, sauf convention contraire, en sous-louer partie.

Si le preneur sous-loue la chose louée contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, le bailleur peut dénoncer le bail.

**Art. 444.** — Lorsque le preneur sous-loue la chose louée en conformité des dispositions de l'article précédent, le bail continue (à courir) entre le bailleur et le preneur.

Le preneur est tenu de réparer le préjudice résultant de faits dont le sous-locataire est responsable.

**Art. 445.** — Le bailleur d'un immeuble a, pour ses créances résultant du bail, un droit de rétention sur les choses appartenant au preneur et garnissant l'immeuble, à l'exception des meubles insaisissables.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le bailleur ne peut se payer sur la chose retenue que jusqu'à concurrence des indemnités qu'il avait le droit d'exiger, ainsi que du terme courant du loyer et des termes échus impayés.

**Art. 446.** — Le droit de rétention du bailleur s'éteint si le preneur a enlevé les choses retenues en vertu de l'article

précédent, à moins que l'enlèvement n'ait été effectué à l'insu du bailleur ou malgré son opposition.

Si le preneur enlève les choses dans l'exercice de sa profession, ou si cet enlèvement est conforme à son existence normale, ou si les choses laissées suffisent à garantir le paiement du loyer, le bailleur ne peut pas s'opposer (à l'enlèvement).

**Art. 447.** — Le bailleur qui a le droit de faire opposition peut, sans recourir au Tribunal, empêcher directement le preneur d'enlever des choses soumises au droit de rétention. Si le preneur quitte l'immeuble loué, le bailleur a même le droit de prendre possession des choses (soumises au droit de rétention).

Si les choses ont été enlevées à l'insu du bailleur ou malgré son opposition, il a le droit de dénoncer le bail.

**Art. 448.** — Le preneur peut s'affranchir du droit de rétention du bailleur en fournissant des sûretés. Il peut aussi éteindre le droit de rétention qui grève chaque chose en fournissant des sûretés proportionnelles à la valeur de chacune d'elles.

**Art. 449.** — La durée d'un bail ne doit pas excéder vingt ans. Si elle excède vingt ans elle est réduite à vingt ans.

La période prévue au paragraphe précédent peut être renouvelée par les parties.

**Art. 450.** — Lorsque le bail a été conclu pour une période déterminée, il prend fin à l'expiration de cette période.

Si le bail n'a pas été conclu pour une période déterminée chacune des parties peut le dénoncer à tout moment. Toutefois, s'il y a une coutume en faveur du preneur, on applique cette coutume.

Pour dénoncer le bail en conformité du paragraphe précédent, on doit d'après la coutume donner un préavis, mais si le loyer d'un immeuble est payable par semaine, par quinzaine ou par mois, le bail ne peut prendre fin qu'à l'expiration de la semaine, de la quinzaine ou du mois d'après le calendrier officiel, le préavis étant donné au moins une semaine, une quinzaine ou un mois à l'avance.



**Art. 451.** — Si après l'expiration du bail le preneur continue à faire usage de la chose louée ou à en percevoir les fruits, et que le bailleur n'exprime pas immédiatement une volonté contraire, le bail est considéré comme prolongé pour une durée indéterminée.

**Art. 452.** — Lorsque le preneur décède, ses héritiers peuvent dénoncer le bail même s'il avait été conclu pour une durée déterminée. Toutefois ils doivent donner préavis en conformité des dispositions du troisième paragraphe de l'article 450.

**Art. 453.** — En cas de bail d'une durée déterminée, s'il est convenu que l'une des parties peut le dénoncer avant son expiration, la partie qui veut dénoncer doit donner préavis en conformité des dispositions du troisième paragraphe de l'article 450.

**Art. 454.** — Lorsque le bail est dénoncé en conformité des dispositions des deux articles précédents, le bailleur doit rembourser le loyer qu'il a reçu d'avance pour les termes venant à échéance après la dénonciation.

**Art. 455.** — Le preneur est tenu à la fin du bail de restituer la chose louée. Si la chose est productive, il doit la restituer en état normal de productivité.

**Art. 456.** — Les prétentions du bailleur contre le preneur pour réparation du préjudice causé à la chose louée, les prétentions du preneur pour le remboursement de ses dépenses et son droit d'enlèvement des adjonctions, se prescrivent par deux ans.

Le délai prévu au paragraphe précédent court pour le bailleur du jour où il accepte la restitution de la chose louée, et pour le preneur du jour de la fin du bail.

**Art. 457.** — Le preneur d'un fonds cultivé peut exiger la réduction ou la remise totale du loyer lorsque, par suite de force majeure, les fruits de la chose louée ont déchu ou manqué totalement.

On ne peut renoncer à l'avance au droit à réduction ou remise spécifié au paragraphe précédent.

**Art. 458.** — Le bailleur d'un fonds cultivé peut en dénoncer le bail s'il reprend lui-même la culture du fonds.

**Art. 459.** — En dehors des dispositions de l'article précédent et de l'article 440, le bailleur ne peut dénoncer le bail que si le preneur enfreint les dispositions de l'article 432, du premier paragraphe de l'article 443, ou du second paragraphe de l'article 462.

**Art. 460.** — Si le bailleur d'un fonds cultivé dénonce le bail, le bail ne prend fin que dans l'intervalle entre la récolte et le commencement des cultures suivantes.

**Art. 461.** — Si le preneur d'un fonds cultivé a fait des dépenses de culture pour la production de récoltes qui ne peuvent pas être récoltées au moment de la fin du bail, il peut en exiger le remboursement du bailleur, mais le montant de sa réclamation ne peut pas excéder la valeur de la récolte.

**Art. 462.** — Lorsque le bail du fonds cultivé comporte des instruments agricoles, du bétail ou d'autres accessoires, les parties doivent, au moment de la conclusion du contrat, évaluer leur valeur et en dresser un inventaire, signé d'elles, dont elles conservent chacune un exemplaire.

Si (l'un quelconque) des accessoires mentionnés dans l'inventaire est perdu par suite de faits imputables au preneur, le remplacement est à la charge du preneur.

Si (l'un quelconque) des accessoires est perdu par suite de faits non imputables au preneur, le remplacement est à la charge du bailleur.

**Art. 463.** — Le preneur d'un fonds cultivé qui a reçu des accessoires selon inventaire doit les restituer au bailleur à la fin du bail. S'il ne peut pas les restituer il est tenu d'en rembourser la valeur fixée par l'inventaire, mais il peut déduire de cette valeur la détérioration ordinaire qui résulte de l'usage.

## TITRE VI. — DU PRÊT

## PREMIÈRE PARTIE. — DU PRÊT À USAGE

**Art. 464.** — On appelle prêt à usage le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles prête gratuitement une chose à l'autre en vue d'en user, et que l'autre restituera la chose après s'en être servie.

**Art. 465.** — Le contrat de prêt à usage ne produit ses effets que par la remise de la chose prêtée.

**Art. 466.** — Si le prêteur en dissimulant intentionnellement un vice de la chose prêtée cause un préjudice à l'emprunteur, il en doit réparation.

**Art. 467.** — L'emprunteur doit se servir de la chose prêtée suivant le mode convenu, ou, à défaut de mode convenu, suivant un mode conforme à la nature de la chose prêtée.

Il ne peut pas, sans l'assentiment du prêteur, permettre à un tiers de se servir de la chose prêtée.

**Art. 468.** — L'emprunteur est tenu d'apporter à la conservation de la chose prêtée le soin d'un bon administrateur.

Si l'emprunteur enfreint les obligations prévues au paragraphe précédent, causant ainsi la détérioration ou la perte de la chose prêtée, il est tenu de réparer le préjudice. Toutefois il n'est pas tenu des changements ou détériorations résultant de l'usage de la chose prêtée suivant le mode convenu ou suivant un mode conforme à sa nature.

**Art. 469.** — Les frais ordinaires d'entretien de la chose prêtée sont à la charge de l'emprunteur. Il en est de même des frais de nourriture si la chose prêtée est un animal.

L'emprunteur peut enlever toutes les adjonctions qu'il a faites à la chose prêtée, mais il doit rétablir l'état de choses antérieur.

**Art. 470.** — L'emprunteur est tenu de restituer la chose prêtée à l'expiration du terme convenu. Si aucun terme n'a

été convenu, l'emprunteur doit restituer la chose après qu'il s'en est servi conformément au but du prêt. Le prêteur peut également exiger la restitution de la chose lorsqu'il s'est écoulé un délai convenable et que l'on peut présumer que l'emprunteur a fait usage de la chose.

Lorsque la durée du prêt n'a pas été fixée, et ne peut être fixée d'après le but du prêt, le prêteur peut exiger la restitution de la chose à tout moment.

**Art. 471.** — Lorsque plusieurs personnes ont emprunté ensemble une chose, elles sont solidairement responsables envers le prêteur.

**Art. 472.** — Le prêteur peut dénoncer le contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque par suite de circonstances imprévues il a besoin lui-même de la chose prêtée ;

2° Lorsque l'emprunteur se sert de la chose prêtée autrement que suivant le mode convenu ou suivant un mode conforme à la nature de la chose, ou lorsqu'il permet à un tiers de s'en servir sans l'assentiment du prêteur ;

3° Lorsque la chose prêtée est détériorée ou risque d'être détériorée par suite de la négligence de l'emprunteur ;

4° Au décès de l'emprunteur.

**Art. 473.** — Les prétentions du prêteur pour la réparation du préjudice subi par la chose prêtée, celles de l'emprunteur pour la réparation du préjudice prévu à l'article 466, et le droit de l'emprunteur d'enlever les adjonctions, se prescrivent par six mois.

Le délai prévu au paragraphe précédent court pour le prêteur du moment où il accepte la restitution de la chose prêtée, et pour l'emprunteur du moment de la fin du contrat.

## DEUXIÈME PARTIE. — DU PRÊT DE CONSOMMATION

**Art. 474.** — On appelle prêt de consommation le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles transférera

à l'autre la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, et que l'autre partie restituera des choses de même espèce, qualité et quantité.

**Art. 475.** — Le contrat de prêt de consommation ne produit ses effets que par la remise de la somme d'argent ou des choses fongibles.

**Art. 476.** — Lorsque des intérêts ou toute autre rémunération ont été convenus pour un prêt de consommation, et que la chose prêtée est entachée de vice, le prêteur doit l'échanger contre une chose exempte de vice. Mais l'emprunteur peut encore demander réparation du préjudice.

Lorsque le prêt est gratuit et que la chose est entachée de vice, l'emprunteur peut rembourser au prêteur la valeur qu'avait la chose entachée de vice.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent l'emprunteur peut exiger la réparation du préjudice si le prêteur a intentionnellement dissimulé le vice.

**Art. 477.** — L'intérêt ou rémunération doit être payé au terme convenu, et, à défaut de terme convenu, à l'expiration du prêt. Mais si la durée du prêt excède un an, l'intérêt ou rémunération doit être payé à la fin de chaque année.

**Art. 478.** — L'emprunteur doit restituer dans le délai convenu des choses de même espèce, qualité et quantité que les choses empruntées. Si aucun délai n'a été convenu pour la restitution l'emprunteur peut restituer à tout moment, et le prêteur peut fixer un délai convenable d'un mois au moins et sommer l'emprunteur de restituer (dans ce délai).

**Art. 479.** — Si l'emprunteur ne peut pas restituer des choses de même espèce, qualité et quantité que les choses empruntées, il doit rembourser la valeur que ces choses auraient eue au moment et au lieu de la restitution.

Si le moment ou le lieu de la restitution n'ont pas été convenus, on doit rembourser la valeur que les choses avaient au moment ou au lieu de la conclusion du contrat.

**Art. 480.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le prêt d'argent doit être remboursé conformément aux dispositions suivantes :

1° Lorsque le prêt a été fait dans une monnaie ayant cours et que cette monnaie n'a plus cours au moment du remboursement, le remboursement doit être fait dans une monnaie ayant cours au moment du remboursement ;

2° Lorsque dans un prêt d'argent il est convenu de le calculer en une monnaie ayant cours, le remboursement doit être fait à tout prix dans une monnaie ayant cours, sans égard aux fluctuations de valeur des monnaies que l'emprunteur a acceptées ;

3° Lorsque dans un prêt d'argent il a été convenu de le calculer en une monnaie particulière, le remboursement doit être fait dans cette monnaie particulière, ou en monnaie ayant cours au cours du lieu et du moment du remboursement.

**Art. 481.** — Lorsqu'un prêt d'argent a été fait en marchandises ou autres choses, le montant de ce prêt, nonobstant toute convention contraire, sera de la valeur que les marchandises ou autres choses avaient suivant le cours du moment et du lieu de leur remise.

#### TITRE VII. — DU LOUAGE DE SERVICES

**Art. 482.** — On appelle louage de services le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles (l'employé) rendra à l'autre (l'employeur) des services pour une durée déterminée ou indéterminée, et que l'autre partie paiera une rémunération.

**Art. 483.** — Si d'après les circonstances la prestation de services ne doit avoir lieu que moyennant une rémunération, la rémunération est considérée comme ayant été promise.

Lorsque le montant de la rémunération n'est pas convenu, la rémunération doit être payée d'après le tarif, ou, à défaut de tarif, d'après la coutume.

**Art. 484.** — L'employeur ne peut pas transférer à un

tiers son droit aux services sans l'assentiment de l'employé, et l'employé ne peut pas faire rendre les services à sa place par un tiers sans l'assentiment de l'employeur.

Si l'une des parties enfreint les dispositions du paragraphe précédent, l'autre partie peut dénoncer le contrat.

**Art. 485.** — Lorsque l'employé a garanti expressément ou tacitement qu'il avait des aptitudes spéciales, s'il n'a pas ces aptitudes l'employeur peut dénoncer le contrat.

**Art. 486.** — La rémunération est payable au terme convenu, ou, à défaut de terme convenu, conformément à la coutume. A défaut de convention et de coutume, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si la rémunération est fixée par périodes, elle est payable à l'expiration de chaque période ;

2° Si la rémunération n'est pas fixée par périodes, elle est payable à la fin (de la prestation) des services.

**Art. 487.** — Lorsque l'employeur est en demeure d'accepter les services, l'employé peut exiger sa rémunération sans être tenu d'exécuter ultérieurement le service. Toutefois, l'employeur peut déduire de la rémunération les frais que l'employé a économisés du fait de la non-exécution, et les profits qu'il a acquis ou qu'il a négligé intentionnellement d'acquérir en s'employant au service d'autres personnes.

**Art. 488.** — Si la durée des services a été fixée, le contrat prend fin à l'expiration de cette durée.

Si la durée des services n'a pas été fixée et ne peut être déduite de la nature ou du but des services, chacune des parties peut dénoncer le contrat à tout moment. Toutefois, s'il y a une coutume en faveur de l'employé, cette coutume sera suivie.

**Art. 489.** — Chacune des parties peut en cas de circonstances graves, même si la durée des services a été convenue, dénoncer le contrat avant l'expiration de cette durée.

Si les circonstances visées au paragraphe précédent sont dues à la faute de l'une des parties, l'autre partie peut exiger d'elle la réparation du préjudice.

## TITRE VIII. — DE L'ENTREPRISE

**Art. 490.** — On appelle entreprise le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles exécutera pour l'autre un ouvrage déterminé, et que l'autre partie lui paiera une rémunération lorsque l'ouvrage aura été achevé.

**Art. 491.** — Si d'après les circonstances l'exécution de l'ouvrage ne doit avoir lieu que moyennant une rémunération, la rémunération est considérée comme ayant été promise.

Lorsque le montant de la rémunération n'est pas convenu, la rémunération doit être payée d'après le tarif, ou, à défaut de tarif, d'après la coutume.

**Art. 492.** — L'entrepreneur doit exécuter l'ouvrage de telle sorte qu'il réunisse les qualités convenues et ne soit pas entaché de vices qui en font disparaître ou en diminuent la valeur, ou le rendent impropre à l'usage normal ou à l'usage convenu.

**Art. 493.** — Si l'ouvrage est entaché d'un vice, le maître peut fixer un délai convenable et sommer l'entrepreneur de rectifier le vice (pendant ce délai).

Si l'entrepreneur ne rectifie pas le vice dans le délai prévu au paragraphe précédent, le maître peut le rectifier lui-même et exiger de l'entrepreneur le remboursement des dépenses nécessaires à la rectification.

Si la rectification du vice devait entraîner des dépenses disproportionnées, l'entrepreneur peut refuser d'y procéder et les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas.

**Art. 494.** — Lorsque l'entrepreneur ne rectifie pas le vice dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article précédent, ou refuse de le rectifier en s'appuyant sur les dispositions du troisième paragraphe, ou lorsque la rectification du vice est impossible, le maître peut résilier le contrat ou exiger une réduction de la rémunération. Toutefois, si le vice n'est que de minime importance, ou si le contrat a pour

objet la construction de bâtiments ou l'exécution d'autres ouvrages sur le sol, le maître ne peut pas résilier le contrat.

**Art. 495.** — Lorsque le vice est dû à des faits imputables à l'entrepreneur, le maître peut, en outre de la rectification du vice, ou de la résiliation du contrat, ou de la réduction du prix, prévus aux deux articles précédents, exiger la réparation du préjudice.

**Art. 496.** — Si le vice de l'ouvrage est dû à la nature des matériaux fournis par le maître, ou aux instructions du maître, le maître est déchu des droits que lui confèrent les trois articles précédents, sauf dans le cas où l'entrepreneur connaissait la nature des matériaux ou la défectuosité des instructions et n'en a pas avisé le maître.

**Art. 497.** — Si, au cours de l'entreprise et par la faute de l'entrepreneur, il apparaît clairement que l'ouvrage aura des vices ou qu'il y aura infraction aux clauses du contrat, le maître peut fixer un délai convenable et sommer l'entrepreneur d'améliorer l'ouvrage ou de l'exécuter conformément aux clauses du contrat (dans ce délai).

Si l'entrepreneur n'améliore pas l'ouvrage ou ne l'exécute pas conformément aux clauses du contrat dans le délai fixé, le maître peut faire améliorer ou continuer l'ouvrage par un tiers aux frais et risques de l'entrepreneur.

**Art. 498.** — Le maître ne peut se prévaloir des droits que lui confèrent les articles 493 à 495 que si les vices ont été découverts dans l'année de la livraison de l'ouvrage.

Si par suite de la nature de l'ouvrage il n'y a pas lieu à livraison, le délai susvisé d'un an court à partir de l'achèvement de l'ouvrage.

**Art. 499.** — Dans le cas de bâtiments ou autres ouvrages exécutés sur le sol, ou de réparations importantes à ces ouvrages, le délai prévu à l'article précédent est porté à cinq ans.

**Art. 500.** — Les délais prévus aux articles 498 et 499 sont portés respectivement à cinq ans et à dix ans lorsque les vices ont été intentionnellement dissimulés par l'entrepreneur.

**Art. 501.** — Les délais prévus aux articles 498 et 499 peuvent être étendus par contrat, mais ils ne peuvent pas être réduits.

**Art. 502.** — Si, par suite de faits imputables à l'entrepreneur, l'ouvrage ne peut pas être achevé dans le délai convenu, ou si, en l'absence d'un délai convenu, il n'est pas achevé dans un délai convenable, le maître peut exiger une réduction de la rémunération.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'achèvement de l'ouvrage ou sa livraison à une époque déterminée constituent un élément essentiel du contrat, le maître peut résilier le contrat.

**Art. 503.** — Si, par suite de faits imputables à l'entrepreneur, l'ouvrage est retardé de telle sorte que l'on puisse prévoir qu'il ne sera pas achevé à l'époque fixée, le maître peut résilier le contrat, pourvu que le retard soit tel qu'il constituerait un motif de résiliation après l'achèvement de l'ouvrage.

**Art. 504.** — L'entrepreneur n'est pas tenu des conséquences du retard si le maître n'a pas fait de réserves au moment de l'acceptation de l'ouvrage.

**Art. 505.** — La rémunération est payable au moment de la livraison de l'ouvrage, ou, s'il n'y a pas lieu à livraison, à l'achèvement de l'ouvrage.

Si l'ouvrage doit être livré par parties et qu'une rémunération distincte ait été convenue pour chaque partie, la rémunération de chaque partie est payable au moment de sa livraison.

**Art. 506.** — Si au moment de la conclusion du contrat il n'a été établi qu'un devis approximatif de la rémunération et si, par suite de faits qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, la rémunération dépasse considérablement le devis approximatif, le maître peut résilier le contrat, soit en cours d'exécution, soit après l'achèvement.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, s'il s'agit

de bâtiments ou autres ouvrages exécutés sur le sol, ou de réparations importantes à ces ouvrages, le maître ne peut exiger qu'une réduction convenable de la rémunération; si l'ouvrage n'est pas encore achevé, il peut notifier à l'entrepreneur d'avoir à l'interrompre et résilier le contrat.

Lorsque le maître résilie le contrat en conformité des dispositions des deux paragraphes précédents, il doit à l'entrepreneur une indemnité convenable.

**Art. 507.** — Lorsque pour l'exécution de l'ouvrage un acte du maître est nécessaire, et que le maître tarde à l'accomplir, l'entrepreneur peut fixer un délai convenable et sommer le maître d'accomplir l'acte (dans ce délai).

Si le maître n'accomplit pas l'acte dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur peut résilier le contrat.

**Art. 508.** — Les risques de détérioration et de perte de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur avant l'acceptation de l'ouvrage par le maître. Ils passent à la charge du maître lorsque celui-ci est en demeure d'accepter.

L'entrepreneur n'est pas responsable de la détérioration ou perte par force majeure des matériaux fournis par le maître.

**Art. 509.** — Si avant d'être accepté par le maître et en raison de vices des matériaux fournis par lui ou de la défectuosité de ses instructions, l'ouvrage est détérioré ou perdu ou ne peut être achevé, et si l'entrepreneur a signalé ces vices ou défectuosités au maître en temps utile, l'entrepreneur peut exiger une rémunération (proportionnelle) au travail fourni, et le remboursement de ses débours. Il peut aussi exiger la réparation du préjudice si le maître est en faute.

**Art. 510.** — Si d'après la nature de l'ouvrage il n'y a pas lieu à livraison, le moment de l'achèvement de l'ouvrage est tenu pour celui de l'acceptation prévue aux deux articles précédents.

**Art. 511.** — Tant que l'ouvrage n'est pas terminé le maître peut toujours dénoncer le contrat, mais il doit à l'entrepreneur réparation du préjudice qui en résulte.

**Art. 512.** — Lorsque les aptitudes personnelles de l'entrepreneur constituent un élément essentiel du contrat d'entreprise, le contrat prend fin si l'entrepreneur décède ou si, sans faute de sa part, il devient incapable d'exécuter l'ouvrage convenu.

Si une partie de l'ouvrage déjà achevée peut être utile au maître, il est tenu de l'accepter et d'en donner une rémunération convenable.

**Art. 513.** — Dans le cas de bâtiments ou autres ouvrages exécutés sur le sol, ou de réparations importantes à ces ouvrages, l'entrepreneur a, pour ses créances résultant de l'entreprise, un droit d'hypothèque sur l'immeuble du maître sur lequel l'ouvrage est exécuté.

**Art. 514.** — La prétention du maître à la rectification d'un vice, au remboursement des dépenses faites pour la rectification, à la réduction de la rémunération, ou à la résiliation du contrat, se prescrit par un an à partir de la découverte du vice.

La prétention de l'entrepreneur à la réparation du préjudice ou à la résiliation du contrat se prescrit par un an à partir du moment où se sont produites les causes (sur lesquelles ce droit est fondé).

#### TITRE IX. — DE L'ÉDITION

**Art. 515.** — On appelle (contrat d') édition le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles remettra à l'autre pour être éditée, une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, et que l'autre partie l'imprimera et la mettra en vente.

**Art. 516.** — Les droits de l'auteur sont transférés à l'éditeur dans la mesure qui est nécessaire pour l'exécution du contrat.

Celui qui cède le droit d'édition est tenu de garantir qu'il avait ce droit au moment de la conclusion du contrat. Si l'œuvre est protégée par la loi il est aussi tenu de garantir qu'il en possède le droit d'auteur.

Si celui qui cède une œuvre à éditer avait remis cette œuvre en tout ou en partie à un tiers pour être éditée, ou s'il savait que cette œuvre avait déjà été éditée par un tiers, il doit en informer l'éditeur avant la conclusion du contrat.

**Art. 517.** — Tant que les exemplaires que l'éditeur a le droit d'imprimer et de mettre en vente ne sont pas épuisés, celui qui a cédé le droit d'édition ne peut pas disposer de l'œuvre, en tout ou en partie, au préjudice de l'éditeur.

**Art. 518.** — Si le nombre des éditions n'a pas été fixé, l'éditeur n'a le droit d'en faire qu'une seule.

Si d'après le contrat l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions ou d'éditer indéfiniment l'œuvre, et qu'il néglige d'imprimer une nouvelle édition lorsque la dernière est épuisée, celui qui a cédé le droit d'édition peut requérir le Tribunal d'ordonner à l'éditeur de faire une nouvelle édition dans un délai déterminé. Si l'éditeur tarde à se conformer à cet ordre il est déchu de son droit d'édition.

**Art. 519.** — L'éditeur ne peut ni augmenter, ni abrégé, ni modifier l'œuvre.

L'éditeur doit imprimer l'œuvre sous une forme appropriée, faire la publicité nécessaire, et prendre les mesures habituelles pour répandre l'œuvre.

Le prix de vente est fixé par l'éditeur, sans qu'il puisse toutefois l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'œuvre.

**Art. 520.** — L'auteur a le droit d'apporter à son œuvre des corrections ou des améliorations, dans la limite où elles ne nuisent pas aux intérêts de l'éditeur ou n'augmentent pas sa responsabilité. Mais il est tenu d'indemniser l'éditeur des frais imprévus qui en résultent.

L'éditeur doit, avant d'imprimer une nouvelle édition, mettre l'auteur en mesure de corriger ou d'améliorer son œuvre.

**Art. 521.** — Lorsque plusieurs œuvres du même auteur ont été remises à l'éditeur pour être éditées séparément, l'éditeur n'a pas le droit d'en faire une édition d'ensemble.

Lorsque plusieurs œuvres ont été remises par l'auteur à l'éditeur pour une édition d'ensemble, l'éditeur n'a pas le droit de les éditer séparément.

**Art. 522.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le droit de traduction de l'œuvre demeure réservé à celui qui cède le droit d'édition.

**Art. 523.** — Lorsque d'après les circonstances la remise de l'œuvre ne doit avoir lieu que moyennant une rémunération, la rémunération est considérée comme ayant été promise.

Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les termes relatifs à la rémunération et aux autres conditions des éditions suivantes sont présumés être les mêmes que ceux de l'édition précédente.

**Art. 524.** — La rémunération est payable au moment où l'impression de l'ensemble de l'œuvre est terminée si cet ensemble doit paraître en même temps, et au moment où l'impression de chaque partie est terminée si l'œuvre doit paraître par parties.

Lorsque tout ou partie de la rémunération doit dépendre du résultat de la vente, l'éditeur doit établir ses comptes de vente et payer la rémunération conformément à l'usage, et doit aussi fournir les justifications de la vente.

**Art. 525.** — Lorsque l'œuvre après avoir été remise à l'éditeur est détruite par force majeure, l'éditeur n'en est pas moins tenu au paiement de la rémunération.

Si l'auteur possède un second manuscrit de l'œuvre il est tenu de le remettre à l'éditeur. Sinon, il est tenu de refaire l'œuvre si cela ne lui demande pas un travail considérable.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent l'auteur peut exiger une indemnité convenable.

**Art. 526.** — Si avant la mise en vente l'édition est détruite en tout ou en partie par force majeure, l'éditeur peut refaire à ses frais l'édition de la portion détruite, sans avoir à payer de rémunération additionnelle à la personne qui a cédé le droit d'édition.

**Art. 527.** — Le contrat d'édition prend fin si avant l'achèvement de l'œuvre l'auteur décède, ou devient incapable, ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité d'achever l'œuvre.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le maintien total ou partiel du contrat est possible et équitable, le Tribunal peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

#### TITRE X. — DU MANDAT

**Art. 528.** — On appelle mandat le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'entre elles confie le soin de son affaire à l'autre partie, qui s'engage à la gérer.

**Art. 529.** — Les dispositions relatives au mandat s'appliquent à tout contrat de prestation de travaux qui n'appartient pas à l'une des espèces de contrats prévues par la loi.

**Art. 530.** — Celui qui offre publiquement de gérer certaines espèces d'affaires est tenu pour avoir accepté un mandat relatif aux dites affaires, si l'avis de son refus n'a pas été donné immédiatement.

**Art. 531.** — Si, pour gérer les affaires qui lui sont confiées, le mandataire doit faire des actes juridiques pour lesquels la loi exige la forme écrite, ses pouvoirs doivent lui être conférés par écrit.

**Art. 532.** — L'étendue des pouvoirs du mandataire est déterminée par le contrat de mandat, ou, à défaut de cette détermination, par la nature de l'affaire qui lui a été confiée.

Le mandant peut donner au mandataire le mandat spécial de gérer une ou plusieurs affaires particulières, ou il peut lui donner un mandat général de gérer toutes ses affaires.

**Art. 533.** — Le mandataire qui a un mandat spécial peut faire pour le mandant tout ce qui est nécessaire à la gestion des affaires qui lui sont confiées.

**Art. 534.** — Le mandataire qui a reçu un mandat général

peut faire pour le mandant tous actes juridiques. Toutefois, pour les actes suivants un pouvoir spécial est requis :

- 1° Vendre un immeuble ou le grever (de droits réels) ;
- 2° Donner à bail un immeuble pour une durée de plus de deux années ;
- 3° Faire une donation ;
- 4° Transiger ;
- 5° Intenter une action en justice ;
- 6° Soumettre (un litige) à l'arbitrage.

**Art. 535.** — Le mandataire est tenu de gérer l'affaire qui lui est confiée suivant les instructions du mandant, et d'y apporter le soin qu'il donnerait à la gestion de ses propres affaires. Si le mandat est rémunéré, l'affaire doit être gérée avec le soin d'un bon administrateur.

**Art. 536.** — Le mandataire ne peut modifier les instructions du mandant que dans un cas d'urgence, où il peut présumer que le mandant aurait approuvé la modification s'il avait connu le cas.

**Art. 537.** — Le mandataire doit gérer personnellement les affaires qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandant y consent, ou s'il y a une coutume différente ou des circonstances impératives, il peut charger un tiers de gérer les affaires à sa place.

**Art. 538.** — Si le mandataire a, contrairement aux dispositions de l'article précédent, chargé un tiers de gérer à sa place les affaires qui lui étaient confiées, il a, du chef des actes de ce tiers, la même responsabilité que du chef de ses propres actes.

Si le mandataire, conformément aux dispositions de l'article précédent, a chargé un tiers de gérer à sa place les affaires qui lui étaient confiées, il n'est responsable que du choix du tiers et des instructions qu'il lui a données.

**Art. 539.** — Lorsque le mandataire a chargé un tiers de gérer à sa place les affaires qui lui étaient confiées, le mandant a une prétention directe contre ce tiers en ce qui concerne l'exécution de la gestion.



**Art. 540.** — Le mandataire doit tenir le mandant au courant des progrès des affaires qui lui sont confiées. Il doit à l'expiration du mandat en rendre un compte véridique et détaillé du commencement à la fin.

**Art. 541.** — Le mandataire doit remettre au mandant les sommes, choses et fruits qu'il a reçus à l'occasion de la gestion des affaires du mandant.

Il doit transférer au mandant les droits qu'il a acquis en son nom propre mais pour le mandant.

**Art. 542.** — Si le mandataire a employé dans son propre intérêt des sommes qu'il aurait dû remettre au mandant, ou dont il aurait dû faire usage dans l'intérêt du mandant, il en doit l'intérêt du jour où il en a fait cet emploi. En cas de préjudice il est aussi tenu à réparation.

**Art. 543.** — Le mandant ne peut pas, sans l'assentiment du mandataire, transférer à un tiers ses prétentions à la gestion des affaires confiées.

**Art. 544.** — Le mandataire est tenu vis-à-vis du mandant de réparer le préjudice résultant de sa faute dans la gestion des affaires du mandant, ou des actes excédant ses pouvoirs.

Toutefois, si le mandat est gratuit, le mandataire en cas de faute n'est responsable que de sa faute lourde.

**Art. 545.** — Le mandant doit, s'il en est requis par le mandataire, lui avancer les sommes nécessaires à la gestion des affaires confiées.

**Art. 546.** — Lorsque le mandataire a fait, dans la gestion des affaires confiées, des dépenses nécessaires, le mandant est tenu de les rembourser, avec intérêts du jour où la dépense a été faite.

Lorsque le mandataire a, dans la gestion des affaires confiées, contracté une dette nécessaire, il peut exiger du mandant qu'il paie cette dette à sa place, ou, si la dette n'est pas encore échue, qu'il fournisse des sûretés convenables.

Si dans la gestion des affaires confiées le mandataire

subit un préjudice par suite de faits qui ne lui sont pas imputables, il peut exiger du mandant une indemnité.

**Art. 547.** — Quoique aucune rémunération n'ait été convenue, le mandataire peut exiger une rémunération si, d'après la coutume ou la nature des affaires confiées, une rémunération est due.

**Art. 548.** — Lorsque le mandataire a droit à une rémunération, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, il ne peut l'exiger qu'après que le mandat a pris fin et après qu'il a rendu ses comptes véridiques et détaillés du commencement à la fin.

Si, par suite de faits qui ne sont pas imputables au mandataire, le mandat prend fin avant l'achèvement de l'affaire, le mandataire peut exiger une rémunération pour la partie de l'affaire qu'il a gérée.

**Art. 549.** — Chacune des parties peut dénoncer le contrat de mandat en tout temps

Celui qui dénonce le contrat à un moment où sa dénonciation porte préjudice à l'autre partie est tenu de réparer le préjudice, à moins que, par suite de faits qui ne sont pas imputables à la partie qui dénonce, on ne puisse pas dénoncer le contrat.

**Art. 550.** — Le mandat prend fin par le décès, la faillite ou la perte de la capacité d'exercice des droits de l'une des parties, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat ou que, d'après la nature de l'affaire confiée, le mandat ne puisse prendre fin.

**Art. 551.** — Dans le cas prévu à l'article précédent, s'il est à craindre que l'extinction du mandat ne porte préjudice aux intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant légal doivent continuer à gérer l'affaire jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant légal puissent en prendre charge.

**Art. 552.** — Lorsque la cause de l'extinction du mandat provient de l'une des parties, le mandat est réputé continuer

jusqu'à ce que l'autre partie ait eu connaissance de cette cause ou ait été en mesure de la connaître.

#### TITRE XI. - DES CHIN LI JEN (GÉRANTS) ET DES MANDATAIRES COMMERCIAUX

**Art. 553.** — Un gérant est une personne qui a le droit de gérer les affaires d'une firme et de signer pour cette firme.

La collation du droit de gestion visé au paragraphe précédent peut être expresse ou tacite.

Le droit de gestion peut être limité à la gestion d'une branche d'affaires (spéciale) ou à la gestion d'une ou plusieurs succursales de la firme.

**Art. 554.** — Vis-à-vis des tiers, le gérant est réputé avoir le droit de faire tout acte nécessaire à la gestion de la firme, de la succursale ou de la branche d'affaires.

Néanmoins il ne peut ni vendre, ni acheter, ni grever (de droits réels) un immeuble, sauf le cas où il en a reçu pouvoir écrit.

**Art. 555.** — Le gérant est réputé avoir le droit de représenter sa firme en justice, comme demanderesse ou défenderesse, et de faire tous les autres actes de procédure pour les affaires qui lui sont confiées.

**Art. 556.** — La firme peut donner le droit de gérer à plusieurs gérants. Toutefois la signature conjointe de deux d'entre eux suffit pour produire des effets à l'égard de la firme.

**Art. 557.** — Aucune restriction des droits de gestion n'est opposable aux tiers de bonne foi en dehors des dispositions du troisième paragraphe de l'article 553, du deuxième paragraphe de l'article 554, et de l'article 556.

**Art. 558.** — Un mandataire commercial est une personne qui, sans avoir la qualité de gérant, a reçu mandat d'une firme de la représenter, pour tout ou partie de ses affaires et au nom de la firme, dans une localité ou dans une région déterminée.

Vis-à-vis des tiers, le mandataire commercial est réputé avoir le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour traiter les affaires de la firme qu'il représente.

Un mandataire commercial ne peut souscrire des effets de commerce, emprunter des choses fongibles ou introduire une instance en justice, sauf le cas où il en a reçu pouvoir écrit.

**Art. 559.** — Le mandataire commercial doit tenir sa firme au courant de la situation commerciale de sa localité ou de sa région pour les affaires qui lui sont confiées. Il doit rendre compte sans délai à sa firme de toute opération qu'il conclut pour elle.

**Art. 560.** — Le mandataire commercial peut exiger la rémunération ou les remboursements de dépenses convenus. A défaut de convention, il a droit à la rémunération et aux frais d'usage. A défaut de convention et de coutume, sa rémunération doit être fixée d'après l'importance et le volume des opérations qu'il a faites pour sa firme.

**Art. 561.** — Si la durée des droits de représentation n'est pas fixée, chacune des parties peut dénoncer le contrat à tout moment, mais elle doit donner à l'autre trois mois de préavis.

Chacune des parties peut aussi dénoncer le contrat sans préavis lorsque, par suite de faits qui ne sont pas imputables à la partie qui dénonce, on ne peut pas dénoncer le contrat.

**Art. 562.** — Le gérant ou mandataire commercial ne peut pas, sans l'autorisation de sa firme, faire pour lui-même ou pour un tiers des opérations du même genre que celles qu'il traite pour sa firme. Il ne peut pas non plus être associé à responsabilité illimitée dans une société commerciale qui exploite le même genre d'affaires.

**Art. 563.** — Si un gérant ou mandataire commercial agit contrairement aux dispositions de l'article précédent, sa firme peut exiger, à titre de réparation du préjudice, les bénéfices résultant des opérations (interdites).

La prétention prévue au paragraphe précédent se prescrit par un mois à partir du moment où la firme a connu la contravention, ou par un an à partir du moment de la contravention.

**Art. 564.** — Les droits de gestion ou de représentation d'un gérant ou d'un mandataire commercial ne prennent pas fin avec le décès, la faillite ou la perte de la capacité d'exercice des droits du propriétaire de la firme.

## TITRE XII. — DU COURTAGE

**Art. 565.** — On appelle contrat de courtage le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles indiquera à l'autre l'occasion de conclure un contrat, ou servira d'intermédiaire pour la conclusion d'un contrat, et que l'autre partie payera une rémunération.

**Art. 566.** — Si, d'après les circonstances, l'indication d'une occasion de conclure un contrat ou le fait d'être intermédiaire ne doivent avoir lieu que moyennant une rémunération, la rémunération est considérée comme ayant été promise.

Lorsque le montant de la rémunération n'est pas fixé, la rémunération doit être payée d'après le tarif, ou, à défaut de tarif, d'après la coutume.

**Art. 567.** — Le courtier doit rendre à chacune des parties un compte fidèle des détails du contrat à conclure, pour autant qu'il les connaît. Il n'a pas le droit d'agir comme intermédiaire pour une personne qui est évidemment insolvable ou qu'il sait n'avoir pas la capacité nécessaire pour conclure le contrat (projeté).

**Art. 568.** — Le courtier ne peut exiger la rémunération que si le contrat a été conclu grâce à ses indications ou par son intermédiaire.

Lorsque le contrat est conclu sous condition suspensive, le courtier ne peut pas exiger sa rémunération tant que la condition n'est pas réalisée.

**Art. 569.** — Lorsque le courtier a supporté des dépenses,

il ne peut en réclamer le remboursement que si cela est convenu.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent au cas où aucun contrat n'a été conclu après que le courtier a fourni les indications ou agi comme intermédiaire.

**Art. 570.** — A moins qu'il n'en soit disposé autrement par contrat, ou qu'il n'y ait une coutume différente, la rémunération à laquelle le courtier a droit pour avoir agi comme intermédiaire doit être supportée également par les deux parties.

**Art. 571.** — Le courtier ne peut plus exiger ni rémunération, ni remboursement des dépenses, s'il agit dans l'intérêt de l'autre partie au mépris de ses obligations vis-à-vis de son commettant, ou s'il accepte de l'autre partie des avantages avec des procédés contraires à la loyauté et à la confiance réciproque.

**Art. 572.** — Si la rémunération convenue est tellement excessive que, comparée à la valeur réelle des services rendus par le courtier, elle apparaisse comme contraire à l'équité, le Tribunal peut la réduire à sa discrétion, à la requête du commettant. Mais si la rémunération a déjà été payée on ne peut plus en exiger la restitution.

**Art. 573.** — La convention promettant une rémunération pour courtage matrimonial est nulle.

**Art. 574.** — Le courtier n'a pas le droit d'effectuer ou de recevoir pour le compte des parties les prestations (dues en vertu) du contrat conclu par son intermédiaire.

**Art. 575.** — Si l'une des parties requiert le courtier de ne pas faire connaître son nom ou le nom de sa firme à l'autre partie, le courtier est tenu de ne pas les faire connaître.

Lorsque le courtier ne fait pas connaître à l'une des parties le nom de l'autre partie ou le nom de sa firme, il est tenu personnellement de l'exécution des obligations de l'autre partie résultant du contrat, et il peut recevoir des prestations pour cette autre partie.

## TITRE XIII. — DE LA COMMISSION

**Art. 576.** — On appelle commission la profession de celui qui achète ou qui vend des choses mobilières, ou qui fait toutes autres opérations commerciales en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, et moyennant une rémunération.

**Art. 577.** — Sous réserve des dispositions contenues au présent Titre, les dispositions relatives au mandat s'appliquent au contrat de commission.

**Art. 578.** — Le commissionnaire acquiert et encourt personnellement vis-à-vis des tiers les droits et obligations résultant des opérations qu'il traite avec eux pour le compte de son commettant.

**Art. 579.** — Si l'autre partie à un contrat que le commissionnaire a conclu pour le compte de son commettant n'exécute pas ses obligations, le commissionnaire est directement tenu envers le commettant de l'exécution du contrat, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat ou qu'il n'y ait une coutume différente.

**Art. 580.** — Lorsque le commissionnaire a conclu une vente à un prix plus bas ou un achat à un prix plus élevé que les prix fixés par son commettant, s'il prend à sa charge le remboursement de la différence, la vente ou l'achat vaut à l'égard du commettant.

**Art. 581.** — Lorsque le commissionnaire a conclu une vente à un prix plus élevé ou un achat à un prix plus bas que les prix fixés par son commettant, le bénéfice en revient au commettant.

**Art. 582.** — Le commissionnaire peut exiger la rémunération, les frais de magasinage et les frais de transport fixés par le contrat ou par la coutume. Il peut aussi exiger le remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du commettant, avec intérêts.

**Art. 583.** — Aussi longtemps que les choses achetées ou

vendues pour le compte du commettant par le commissionnaire demeurent en la possession de ce dernier, les règles relatives au dépôt s'appliquent.

Le commissionnaire n'est pas tenu d'assurer les choses mentionnées au paragraphe précédent, sauf dans le cas où le commettant lui a donné des instructions différentes.

**Art. 584.** — Lorsque les marchandises confiées à un commissionnaire pour être vendues arrivent dans un état défectueux, ou si elles sont de nature facilement périssable, le commissionnaire est tenu de prendre pour la protection des intérêts de son commettant les mêmes mesures qu'il prendrait pour la protection de ses propres intérêts.

**Art. 585.** — Si le commettant refuse d'accepter les marchandises achetées sur ses ordres par le commissionnaire, le commissionnaire peut fixer un délai convenable et sommer le commettant de les accepter dans ce délai. Si le commettant n'accepte pas les marchandises dans le délai fixé, le commissionnaire peut les vendre aux enchères, et déduire du produit de la vente le montant qui lui est dû par le commettant à raison du contrat de commission. S'il y a un solde, il peut le consigner.

Si les marchandises sont facilement périssables, le commissionnaire n'est pas tenu de la sommation visée au paragraphe précédent.

**Art. 586.** — Lorsque les marchandises confiées au commissionnaire pour être vendues n'ont pas pu être vendues ou que le commettant a révoqué l'ordre de vente, si le commettant ne les reprend pas ou n'en dispose pas dans un délai convenable, le commissionnaire peut exercer ses droits en conformité des dispositions de l'article précédent.

**Art. 587.** — Sauf convention contraire, le commissionnaire qui a été chargé d'acheter ou de vendre des devises, des actions ou d'autres choses cotées sur le marché, peut se porter lui-même vendeur ou acheteur. Le prix doit être fixé d'après le cours du marché du moment de la vente ou de l'achat faits conformément aux instructions du commettant.

Le commissionnaire peut même dans le cas prévu au paragraphe précédent exercer les prétentions visées à l'article 582.

**Art. 588.** — Dans les cas où le commissionnaire peut se porter lui-même vendeur ou acheteur, s'il n'avise son commettant que de la conclusion du contrat, sans faire connaître le nom de l'autre partie, il est tenu pour encourir personnellement les obligations de cette partie.

#### TITRE XIV. — DU DÉPÔT

**Art. 589.** — On appelle dépôt le contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie, qui s'engage à la garder.

Le dépositaire ne peut pas exiger une rémunération, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par contrat ou à moins que d'après les circonstances la garde ne doive être assurée que moyennant une rémunération.

**Art. 590.** — Le dépositaire est tenu de prendre de la chose déposée le soin qu'il prend de sa propre chose. Si le dépositaire reçoit une rémunération, la chose déposée doit être gardée avec le soin d'un bon administrateur.

**Art. 591.** — Le dépositaire ne peut pas se servir de la chose, ni laisser un tiers s'en servir, sans l'assentiment du déposant.

Le dépositaire qui enfreint les dispositions du paragraphe précédent doit payer au déposant une rémunération convenable; en cas de préjudice il est aussi tenu à réparation, à moins qu'il ne puisse prouver que le préjudice serait survenu même si l'on ne s'était pas servi de la chose.

**Art. 592.** — Le dépositaire doit garder personnellement la chose déposée. Mais il peut faire garder la chose par un tiers à sa place si le déposant y consent, ou s'il y a une coutume différente ou des circonstances impératives.

**Art. 593.** — Si le dépositaire, contrairement aux dispositions de l'article précédent, confie la garde de la chose déposée

à un tiers, il est tenu de réparer le préjudice qui peut en résulter pour la chose déposée, à moins qu'il ne puisse prouver que le préjudice serait survenu même s'il n'avait pas confié la chose à un tiers.

Le dépositaire qui, conformément aux dispositions de l'article précédent, a confié la chose déposée à un tiers, n'est responsable que du choix du tiers et des instructions qu'il lui a données.

**Art. 594.** — Si le mode de garde de la chose déposée a été convenu, le dépositaire ne peut le modifier que dans un cas d'urgence, où il peut présumer que le déposant aurait approuvé la modification s'il avait connu le cas.

**Art. 595.** — Le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses nécessaires faites pour la garde de la chose déposée. Mais s'il en a été convenu autrement on applique cette convention.

**Art. 596.** — Le déposant est tenu de réparer le préjudice subi par le dépositaire à raison de la nature ou des vices de la chose déposée, à moins qu'au moment du dépôt il ignorât sans faute de sa part la nature dangereuse ou les vices de la chose déposée, ou que le dépositaire ne connût ces vices ou cette nature dangereuse.

**Art. 597.** — Même si un terme a été fixé pour la restitution de la chose déposée, le déposant peut en exiger la restitution à tout moment.

**Art. 598.** — Si aucun terme n'a été fixé pour la restitution, le dépositaire peut restituer à tout moment la chose déposée.

Si un terme a été fixé pour la restitution, le dépositaire ne peut restituer la chose déposée avant l'expiration de ce terme qu'en cas de circonstances impératives.

**Art. 599.** — Le dépositaire doit, au moment de la restitution de la chose déposée, restituer les fruits de cette chose.

**Art. 600.** — La restitution de la chose déposée s'opère au lieu où elle doit être gardée.

Si le dépositaire a transporté la chose déposée dans un autre lieu en conformité des dispositions des articles 592 ou 594, la restitution s'opère au lieu où la chose déposée se trouve.

**Art. 601.** — Si une rémunération a été convenue pour le dépôt, elle est payable au moment où le dépôt prend fin. Si elle est fixée par périodes, elle est payable à l'expiration de chaque période.

Lorsque la garde de la chose déposée cesse par suite de faits qui ne sont pas imputables au dépositaire, le dépositaire peut exiger une rémunération pour la partie de la garde qu'il a assurée, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat.

**Art. 602.** — Au cas de dépôt de choses fongibles, s'il est convenu que la propriété en passe au dépositaire, et que le dépositaire restituera des choses de même espèce, qualité et quantité, les dispositions relatives au prêt de consommation s'appliquent à partir du moment où le dépositaire a accepté les choses.

**Art. 603.** — Au cas de dépôt d'argent, on présume que le dépositaire n'est pas tenu de restituer les espèces originales, mais seulement le même montant.

Si le dépositaire en conformité des dispositions du paragraphe précédent n'est tenu que de restituer le même montant, les profits et les risques de la chose déposée lui passent au moment de sa remise.

Dans le cas du paragraphe précédent, si un terme a été fixé pour la restitution de la chose déposée, le déposant ne peut en exiger la restitution avant ce terme qu'en cas de circonstances impératives.

**Art. 604.** — Si un tiers fait valoir un droit sur la chose déposée, et à moins qu'une action en justice n'ait été introduite contre le dépositaire ou que la chose n'ait été saisie, le dépositaire est néanmoins tenu de restituer la chose au déposant.

Au cas d'instance en justice ou de saisie par le tiers, le dépositaire doit immédiatement en aviser le déposant.

**Art. 605.** — La prétention à rémunération, à remboursement de dépenses ou à réparation de préjudice résultant d'un contrat de dépôt, se prescrit par un an à partir de la fin du dépôt.

**Art. 606.** — Le propriétaire d'un hôtel ou de tout autre établissement où l'on donne à loger à des hôtes est responsable de toute détérioration ou perte des choses que l'hôte a apportées. Il en est de même bien que la détérioration ou perte ait été causée par des tiers.

Si la détérioration ou perte prévue au paragraphe précédent a été causée par la force majeure, ou par la nature de la chose, ou par les actes intentionnels ou la faute de l'hôte lui-même, de ses commensaux, de ses serviteurs, ou des personnes qu'il a reçues, le propriétaire n'en est pas responsable.

**Art. 607.** — Le propriétaire d'un restaurant ou d'une maison de bains est responsable de toute détérioration ou perte des objets courants que le client a apportés, sauf dans le cas prévu au second paragraphe de l'article précédent.

**Art. 608.** — Le propriétaire n'est responsable des espèces, papiers-valeurs, bijoux ou autres choses précieuses de l'hôte que s'ils lui ont été remis en dépôt avec l'indication de leur nombre et de leur nature.

Le propriétaire est responsable de la détérioration ou perte des objets visés au paragraphe précédent s'il a refusé sans justes motifs de les recevoir en dépôt. Il en est de même si la détérioration ou perte a été causée par les actes intentionnels ou la faute du propriétaire ou de ses employés.

**Art. 609.** — Est nul tout avis qui limite ou exclut la responsabilité du propriétaire visée aux trois articles précédents.

**Art. 610.** — L'hôte doit donner avis de la détérioration ou perte de ses objets au propriétaire aussitôt qu'il en a connaissance. S'il tarde à donner cet avis il est déchu de sa prétention à réparation.

**Art. 611.** — La prétention à réparation résultant des

dispositions des articles 606 à 608 se prescrit par six mois à partir de la découverte de la détérioration ou perte. Il en est de même lorsque six mois se sont écoulés depuis que l'hôte a quitté l'établissement.

**Art. 612.** — Le propriétaire peut exercer un droit de rétention sur les bagages et autres objets que l'hôte a apportés, jusqu'à ce que sa créance résultant du logement, de la nourriture ou de ses débours ait été payée.

#### TITRE XV. — DU MAGASINAGE

**Art. 613.** — On appelle magasinier celui qui fait profession d'emmagasiner et de garder des marchandises pour autrui, moyennant une rémunération.

**Art. 614.** — Sous réserve des dispositions contenues au présent titre, les dispositions relatives au dépôt reçoivent application correspondante en matière de contrat de magasinage.

**Art. 615.** — S'il en est requis par le déposant, le magasinier doit établir et lui délivrer un warrant détaché d'un registre du magasin.

**Art. 616.** — Le warrant doit contenir les indications suivantes, et être signé du magasinier :

- 1° Les nom et adresse du déposant ;
- 2° Le lieu de la garde ;
- 3° La nature des marchandises emmagasinées, leur qualité, leur quantité, ainsi que la nature, le nombre et les marques des colis ;
- 4° Le lieu et la date d'établissement et de délivrance du warrant ;
- 5° La durée de la garde, si elle a été fixée ;
- 6° Les frais de garde ;
- 7° Le montant de l'assurance, sa durée, et le nom de l'assureur, si les marchandises sont assurées.

Le magasinier doit porter les indications visées ci-dessus sur la souche du registre de warrant.

**Art. 617.** — Le porteur du warrant peut demander au magasinier de diviser les marchandises emmagasinées en plusieurs parties, et d'établir et de délivrer un warrant pour chaque partie, mais le porteur doit restituer au magasinier le warrant original.

Les frais de la division ainsi que de l'établissement et de la délivrance des nouveaux warrants prévus au paragraphe précédent, sont à la charge du porteur.

**Art. 618.** — Le transfert de la propriété des marchandises inscrites sur le warrant n'a d'effet qu'autant que le warrant a été endossé par leur propriétaire, avec le contreseing du magasinier.

**Art. 619.** — Le magasinier ne peut pas exiger du déposant qu'il enlève la marchandise avant l'expiration du terme convenu pour la garde.

Si aucun terme n'a été convenu pour la garde, le magasinier peut, lorsque six mois se sont écoulés depuis le commencement de la garde, exiger à tout moment l'enlèvement de la marchandise, mais il doit donner au déposant un mois de préavis.

**Art. 620.** — Le magasinier, sur la demande du déposant ou du porteur du warrant, doit les laisser examiner les marchandises déposées ou en prendre des échantillons.

**Art. 621.** — Si à l'expiration du contrat de magasinage le déposant ou le porteur du warrant refuse d'enlever ou ne peut pas enlever les marchandises déposées, le magasinier peut fixer un délai convenable et le sommer de les enlever dans ce délai. Si les marchandises ne sont pas enlevées dans ce délai, le magasinier peut les vendre aux enchères et déduire du produit de la vente les frais de vente et les frais de magasinage ; il doit remettre le solde à l'ayant-droit.

#### TITRE XVI. — DU TRANSPORT

##### PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 622.** — On appelle voiturier celui qui fait profession de transporter des marchandises ou des voyageurs moyennant un prix.

**Art. 623.** — La prétention à réparation pour perte, dommage ou retard subis dans le transport de marchandises ou voyageurs, se prescrit par deux ans à partir du moment où le transport est terminé ou devait être terminé.

DEUXIÈME PARTIE. — DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

**Art. 624.** — S'il en est requis par le voiturier, l'expéditeur doit établir et lui remettre une lettre de voiture.

La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes, et être signée de l'expéditeur :

- 1° Les nom et adresse de l'expéditeur ;
- 2° La nature des marchandises expédiées, leur qualité et leur quantité, ainsi que la nature, le nombre et les marques des colis ;
- 3° Le lieu de destination ;
- 4° Les nom et adresse du destinataire ;
- 5° Le lieu et la date d'établissement et de remise de la lettre de voiture.

**Art. 625.** — S'il en est requis par l'expéditeur, le voiturier doit établir et lui délivrer un bulletin de chargement.

Le bulletin de chargement doit contenir les indications suivantes et être signé du voiturier :

- 1° Les mentions indiquées aux numéros 1 à 4 de l'article précédent ;
- 2° Le prix du transport, et s'il est payable par l'expéditeur ou par le destinataire ;
- 3° Le lieu et la date d'établissement et de délivrance du bulletin de chargement.

**Art. 626.** — L'expéditeur doit remettre au voiturier les documents qui sont nécessaires au transport des marchandises ou requis par le fisc et la police, et fournir les informations nécessaires à cet effet.

**Art. 627.** — Après la délivrance du bulletin de chargement, les faits relatifs au transport sont réglés entre le voiturier et le porteur du bulletin par les énonciations du bulletin.

**Art. 628.** — Bien que le bulletin de chargement ait été établi sous forme nominative, il peut être transféré par endossement à une autre personne, à moins qu'il ne porte une interdiction d'endossement.

**Art. 629.** — La remise du bulletin de chargement à la personne qui a le droit de prendre livraison de la marchandise a le même effet, en ce qui concerne le transfert de la propriété de la marchandise, que la remise de la marchandise.

**Art. 630.** — Le destinataire doit, au moment où il requiert la livraison de la marchandise, rendre le bulletin de chargement.

**Art. 631.** — Si les marchandises sont par leur nature susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens, l'expéditeur doit déclarer leur nature au voiturier avant de conclure le contrat. S'il tarde à la déclarer, il est tenu de réparer le préjudice ainsi causé.

**Art. 632.** — Les marchandises expédiées doivent être transportées dans le délai convenu ; à défaut de délai convenu on applique la coutume ; à défaut de délai convenu et de coutume, le transport doit être effectué dans un délai convenable.

En déterminant ce qui doit être entendu par un délai convenable les circonstances particulières de chaque transport doivent être prises en considération.

**Art. 633.** — Le voiturier ne peut modifier les instructions de l'expéditeur qu'en cas d'urgence, où il peut présumer que l'expéditeur aurait approuvé la modification s'il avait connu le cas.

**Art. 634.** — Le voiturier est responsable de la perte ou détérioration des marchandises expédiées ou du retard dans leur arrivée, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte, la détérioration ou le retard sont dus à la force majeure, ou à la nature des marchandises, ou à la faute de l'expéditeur ou du destinataire.



**Art. 635.** — Le voiturier est responsable de la perte ou détérioration des marchandises expédiées due à des défauts apparents d'emballage s'il n'a pas fait de réserves au moment où il les accepte.

**Art. 636.** — Le voiturier est responsable de la perte ou détérioration des marchandises expédiées, ou du retard dans leur arrivée (lorsqu'ils sont) dus à la faute de ses employés ou des autres personnes auxquelles il a confié les marchandises pour les transporter.

**Art. 637.** — Si les marchandises ont été transportées par plusieurs voituriers successifs, ceux d'entre eux qui ne peuvent prouver qu'ils n'ont pas la responsabilité établie par les trois articles précédents sont solidairement responsables de la perte, de la détérioration ou du retard.

**Art. 638.** — Au cas de perte ou détérioration des marchandises, ou de retard dans leur arrivée, le montant de l'indemnité doit être calculé d'après la valeur que les marchandises auraient eue à l'époque où la livraison devait être effectuée et au lieu de destination.

Le prix de transport et les autres frais dont le paiement n'est plus nécessaire en raison de la perte ou de la détérioration des marchandises expédiées, doivent être déduits du montant de l'indemnité déterminée par le paragraphe précédent.

Si la perte, la détérioration ou le retard sont dus aux actes intentionnels ou à la faute lourde du voiturier, l'expéditeur peut encore exiger la réparation s'il y a d'autre préjudice.

**Art. 639.** — Le voiturier n'est responsable de la perte ou détérioration des espèces, papiers-valeurs, bijoux et autres choses précieuses que si la nature et la valeur de ces marchandises lui ont été déclarées au moment où elles lui ont été confiées.

Lorsque la valeur de ces marchandises a été déclarée, la responsabilité du voiturier est limitée à la valeur déclarée.

**Art. 640.** — Le montant de l'indemnité en cas de retard dans l'arrivée ne peut excéder le montant qui pourrait être demandé en cas de perte totale des marchandises.

**Art. 641.** — Dans les cas prévus aux articles 633, 650 et 651, et dans les autres cas qui peuvent empêcher ou retarder le transport, ou mettre en péril la sécurité des marchandises, le voiturier doit, pour protéger les intérêts du propriétaire des marchandises, prendre le soin et les mesures nécessaires.

S'il néglige de prendre le soin et les mesures prévus au paragraphe précédent, il est tenu de tout préjudice qui en résulte.

**Art. 642.** — Aussi longtemps que le voiturier n'a pas avisé le destinataire de l'arrivée des marchandises, ou que le destinataire après leur arrivée n'en a pas demandé livraison, l'expéditeur, ou le porteur du bulletin de chargement si un bulletin a été délivré, peut requérir le voiturier d'interrompre le transport et de (lui) restituer les marchandises ou d'en disposer de toute autre manière.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le voiturier a droit au prix pour la partie du transport qu'il a effectuée, et à tous les frais causés par l'interruption, par la restitution, ou par toute autre disposition des marchandises; il peut aussi exiger une indemnité convenable.

**Art. 643.** — Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire aussitôt que les marchandises sont arrivées.

**Art. 644.** — Lorsque les marchandises sont arrivées au lieu de destination et que le destinataire en a demandé livraison, le destinataire acquiert les droits de l'expéditeur résultant du contrat de transport.

**Art. 645.** — Si les marchandises expédiées ont péri par force majeure au cours du transport, le voiturier ne peut pas exiger le prix du transport. Ce qui a été reçu à ce titre doit être restitué.

**Art. 646.** — Si le voiturier livre les marchandises avant paiement du prix de transport et des autres frais, il demeure tenu vis-à-vis des voituriers précédents du prix et des frais qui leur restent dus.

**Art. 647.** — Le voiturier peut exercer un droit de

réention sur telle portion des marchandises qui peut être nécessaire pour garantir le paiement du prix du transport et des autres frais.

S'il y a contestation sur le montant du prix du transport et des autres frais, le destinataire peut exiger la livraison de la marchandise en consignnant le montant contesté.

**Art. 648.** — La responsabilité du voiturier prend fin lorsque le destinataire a, sans faire de réserves, accepté la marchandise et payé le prix du transport et les autres frais.

Si la marchandise a subi des pertes ou détériorations internes qui n'étaient pas faciles à découvrir, et que le destinataire ait donné avis de la perte ou détérioration au voiturier dans les dix jours de son acceptation de la marchandise, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le voiturier a intentionnellement dissimulé la perte ou détérioration, ou lorsque la perte ou détérioration est due à ses actes intentionnels ou à sa faute lourde.

**Art. 649.** — Toute clause dans un bulletin de chargement ou autre document remis par le voiturier à l'expéditeur, qui exclut ou restreint la responsabilité du voiturier, demeure sans effet à moins qu'il ne soit prouvé que l'expéditeur a donné son assentiment exprès à cette exclusion ou restriction.

**Art. 650.** — Si le destinataire ne peut être trouvé ou refuse de prendre livraison des marchandises, le voiturier doit en aviser immédiatement l'expéditeur et solliciter ses instructions.

Si les instructions de l'expéditeur sont impraticables, ou si le voiturier ne peut pas continuer la garde des marchandises expédiées, le voiturier peut les déposer en magasinage, aux frais de l'expéditeur.

Si les circonstances sont telles qu'un dépôt en magasinage soit impossible, ou si les marchandises sont de nature périssable, ou s'il est manifeste que leur valeur ne sera pas

suffisante pour couvrir le prix du transport et les autres frais, le voiturier peut les vendre aux enchères.

Le voiturier doit, autant que faire se peut, aviser l'expéditeur et le destinataire du dépôt en magasinage ou de la vente aux enchères.

**Art. 651.** — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en cas de retard dans la livraison dû à une contestation en justice sur le point de savoir qui a droit à prendre livraison des marchandises.

**Art. 652.** — Le voiturier peut déduire du produit de la vente aux enchères les frais de la vente, le prix du transport et les autres frais, et doit remettre le solde à l'ayant droit, ou, si l'ayant droit ne peut être trouvé, le consigner au compte de l'ayant droit.

**Art. 653.** — Lorsque les marchandises ont été transportées par plusieurs voituriers successifs, le dernier peut exercer les droits prévus aux articles 647, 650 et 652 pour le prix du transport et autres frais dus à tous.

#### TROISIÈME PARTIE. — DU TRANSPORT DE VOYAGEURS

**Art. 654.** — Le voiturier qui transporte des voyageurs est responsable de tout dommage souffert par le voyageur à raison du transport, et de tout retard, à moins que le dommage ne soit dû à la force majeure ou à la faute du voyageur.

**Art. 655.** — Les bagages confiés au voiturier en temps utile doivent être remis au voyageur à son arrivée.

**Art. 656.** — Si le voyageur ne prend pas livraison de ses bagages dans les six mois de leur arrivée, le voiturier peut les vendre aux enchères.

Si les bagages sont de nature facilement périssable, le voiturier peut les vendre aux enchères quarante-huit heures après leur arrivée.

Les dispositions de l'article 652 reçoivent application correspondante dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents.

**Art. 657.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente partie, les dispositions relatives au transport des marchandises s'appliquent aux droits et obligations du voiturier pour les bagages que le voyageur lui a confiés, même si le voiturier ne perçoit pas (pour ces bagages) de prix de transport séparé.

**Art. 658.** — Le voiturier est aussi responsable dans le cas où les bagages que le voyageur ne lui a pas confiés ont été perdus ou détériorés par sa faute ou celle de ses employés.

**Art. 659.** — Toute clause dans un billet, reçu ou autre document remis par le voiturier au voyageur, qui exclut ou restreint la responsabilité du voiturier, demeure sans effet à moins qu'il ne soit prouvé que le voyageur a donné son assentiment exprès à cette exclusion ou restriction.

#### TITRE XVII. — DE LA COMMISSION-EXPÉDITION

**Art. 660.** — On appelle commissionnaire-expéditeur celui qui fait profession de faire transporter des marchandises par des voituriers, en son nom, mais pour le compte d'autres personnes, moyennant une rémunération.

Sous réserve des dispositions de ce Titre, les dispositions relatives au contrat de commission reçoivent application correspondante en matière de commission-expédition.

**Art. 661.** — Le commissionnaire-expéditeur est responsable de toute perte ou détérioration des marchandises qui lui ont été confiées, ou du retard dans leur arrivée, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'a pas négligé les soins requis dans la réception et la garde des marchandises, dans le choix du voiturier, dans la livraison au lieu de destination et dans toutes les autres matières relatives au transport.

**Art. 662.** — Le commissionnaire-expéditeur peut exercer un droit de rétention sur telle portion des marchandises qui peut être nécessaire pour garantir le paiement de sa rémunération et ses débours.

**Art. 663.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le commissionnaire-expéditeur peut transporter lui-même les marchandises, auquel cas il a les mêmes droits et obligations qu'un voiturier.

**Art. 664.** — S'il a été convenu d'un prix global pour le transport, ou si le commissionnaire-expéditeur a établi et délivré lui-même à l'expéditeur un bulletin de chargement, le commissionnaire-expéditeur est tenu pour avoir entrepris lui-même le transport, auquel cas il n'a pas droit à une rémunération.

**Art. 665.** — Les dispositions des articles 631, 635, et 638 à 640, reçoivent application correspondante en matière de commission-expédition.

**Art. 666.** — La prétention à réparation du préjudice contre un commissionnaire-expéditeur pour perte, détérioration ou retard dans le transport, se prescrit par deux ans à partir de la livraison des marchandises expédiées ou de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

#### TITRE XVIII. — DE LA SOCIÉTÉ

**Art. 667.** — On appelle (contrat de) société le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent mutuellement de fournir des apports en vue d'une entreprise commune.

Les apports peuvent consister en argent ou autres choses, ou en services.

**Art. 668.** — Les apports des associés et tous les autres biens de la société appartiennent en commun à l'ensemble des associés.

**Art. 669.** — Sauf convention spéciale, un associé n'est pas tenu de fournir d'apport en dehors de l'apport convenu. Si l'apport a été diminué par des pertes, l'associé n'est pas tenu de le compléter.

**Art. 670.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le contrat de société ou la nature de l'entreprise

ne peuvent être modifiés que du consentement unanime de tous les associés.

**Art. 671.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, les affaires de la société sont gérées par tous les associés en commun.

Lorsqu'il est convenu que les affaires de la société seront gérées par quelques-uns des associés, elles doivent être gérées en commun par ces associés.

Les affaires courantes de la société peuvent être traitées individuellement par chacun des associés ayant le droit de gestion, mais lorsque l'un quelconque des associés ayant le droit de gestion s'oppose aux agissements d'un autre, l'affaire doit être arrêtée.

**Art. 672.** — Un associé doit apporter à l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de société le soin qu'il donnerait à la gestion de ses propres affaires.

**Art. 673.** — S'il est convenu que certaines affaires seront décidées à la majorité des votes de tous les associés, ou d'une partie d'entre eux, chaque associé ayant droit de vote est présumé n'avoir qu'une voix, quel que soit le montant de son apport.

**Art. 674.** — Lorsqu'un ou plusieurs associés sont chargés de la gestion des affaires de la société, ils ne peuvent, sans justes motifs, résigner leurs fonctions ni être révoqués par les autres associés.

La révocation d'un associé chargé de la gestion des affaires, prévue au paragraphe précédent, ne peut être décidée que du consentement unanime de tous les autres associés.

**Art. 675.** — Nonobstant toute clause contraire du contrat, un associé qui n'a pas le droit de gestion peut, à tout moment examiner les affaires et la situation financière de la société, et examiner ses comptes.

**Art. 676.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, on doit établir le bilan de la société et répartir les bénéfices à la fin de chaque année d'exercice.

**Art. 677.** — Si les parts des associés dans les bénéfices et les pertes ne sont pas convenues, elles sont déterminées proportionnellement aux apports de chaque associé.

Si seule la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes est convenue, la même proportion est tenue pour applicable aux bénéfices et aux pertes.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, l'associé qui n'apporte que ses services ne participe pas aux pertes.

**Art. 678.** — L'associé peut exiger le remboursement des dépenses qu'il fait pour les affaires de la société.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, l'associé ne peut pas exiger de rémunération pour avoir géré les affaires de la société.

**Art. 679.** — L'associé chargé de la gestion des affaires de la société représente les autres associés vis-à-vis des tiers, dans la mesure où il gère ces affaires conformément à la teneur du mandat.

**Art. 680.** — Les dispositions des articles 537 à 546 relatifs au mandat reçoivent application correspondante en ce qui concerne la gestion de la société par les associés.

**Art. 681.** — Lorsque l'actif de la société n'est pas suffisant pour couvrir son passif, les associés sont tenus comme débiteurs solidaires du déficit.

**Art. 682.** — Un associé ne peut pas demander le partage des biens de la société tant que la société n'est pas liquidée.

Un débiteur de la société ne peut pas opérer la compensation de sa créance contre l'un quelconque des associés avec sa dette envers la société.

**Art. 683.** — Un associé ne peut pas, sans l'assentiment unanime de tous les associés, céder sa part dans la société à une autre personne, à moins qu'il ne la cède à un autre associé.

**Art. 684.** — Pendant la durée de la société, un créancier d'un associé ne peut pas être subrogé aux droits de cet associé vis-à-vis de la société, sauf la prétention aux dividendes.

**Art. 685.** — Le créancier d'un associé peut faire saisir la part de cet associé dans la société, mais il doit donner à la société deux mois de préavis.

Le préavis prévu au paragraphe précédent produit les effets d'une déclaration de retraite de la société.

**Art. 686.** — Si aucun terme n'a été fixé pour la durée de la société, ou s'il a été convenu de prendre la durée de l'existence de l'un quelconque des associés comme durée de la société, chaque associé peut déclarer sa retraite, mais il doit donner aux autres deux mois de préavis.

La retraite prévue au paragraphe précédent ne peut avoir lieu à une époque où elle porterait préjudice aux affaires de la société.

Même si un terme a été fixé pour la durée de la société, un associé peut déclarer sa retraite pour des faits graves qui ne lui sont pas imputables.

**Art. 687.** — En outre des cas prévus aux deux articles précédents, la retraite d'un associé a lieu dans les cas suivants :

- 1° Au cas de décès de l'associé, à moins qu'il n'ait été prévu par contrat que ses héritiers prendraient sa place;
- 2° Au cas où l'associé est mis en faillite ou interdit;
- 3° Au cas où l'associé est exclu de la société.

**Art. 688.** — L'exclusion d'un associé ne peut avoir lieu que pour justes motifs.

L'exclusion prévue au paragraphe précédent ne peut être prononcée que du consentement unanime de tous les autres associés, et doit être notifiée à l'associé exclu.

**Art. 689.** — Le règlement des comptes entre l'associé qui se retire et les autres associés doit être fait sur la base de l'état des biens de la société au moment de la retraite.

La part de l'associé qui se retire peut lui être remboursée en argent, quelle qu'ait été la nature de son apport.

Si les affaires de la société ne sont pas terminées au moment de la retraite, on doit après leur conclusion régler les comptes et répartir les bénéfices ou les pertes.

**Art. 690.** — Celui qui s'est retiré d'une société continue à être tenu des dettes sociales encourues avant sa retraite.

**Art. 691.** — Après la constitution d'une société, on ne peut permettre à un tiers d'y entrer que du consentement unanime de tous les associés.

Celui qui devient ainsi associé est tenu de la même manière que les autres associés de toutes les dettes sociales encourues avant son entrée dans la société.

**Art. 692.** — La société est dissoute dans les cas suivants :

- 1° Par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société;
- 2° Par le consentement unanime des associés;
- 3° Par la réalisation de l'objet de l'entreprise ou l'impossibilité de le réaliser.

**Art. 693.** — Si, après l'expiration du terme convenu pour la durée de la société, les associés continuent ses affaires, la société est tenue pour prolongée pour une durée indéterminée.

**Art. 694.** — Après la dissolution de la société, la liquidation est faite soit par l'ensemble de tous les associés, soit par les liquidateurs qu'ils ont désignés.

La désignation des liquidateurs prévue au paragraphe précédent doit être décidée à la majorité de tous les associés.

**Art. 695.** — Lorsque plusieurs personnes agissent comme liquidateurs, les décisions relatives à la liquidation doivent être prises à la majorité.

**Art. 696.** — Les dispositions de l'article 674 s'appliquent lorsqu'en vertu du contrat de société un ou plusieurs associés sont désignés comme liquidateurs.

**Art. 697.** — Les biens de la société doivent servir d'abord à payer les dettes de la société. Si une dette n'est pas encore échue ou fait l'objet d'une action en justice, le montant nécessaire pour l'acquitter doit être distrait des biens de la société et mis en réserve.

Après que toutes les dettes ont été payées, ou que le

montant nécessaire pour les acquitter a été distrait en conformité du paragraphe précédent, les apports des associés doivent être remboursés sur le solde.

Pour le paiement des dettes et le remboursement des apports, les biens de la société doivent, dans la limite nécessaire, être convertis en argent.

**Art. 698.** — Si les biens de la société ne sont pas suffisants pour rembourser les apports, le remboursement sera fait proportionnellement au montant des apports de chaque associé.

**Art. 699.** — Si les biens de la société, après le paiement des dettes de la société et le remboursement des apports des associés, présentent encore un excédent, cet excédent sera réparti entre les associés sur la base de la répartition des bénéfices.

#### TITRE XIX. — DE LA SOCIÉTÉ TACITE

**Art. 700.** — On appelle (contrat de) société tacite le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles fournira un apport à une entreprise gérée par l'autre, et participera aux profits et aux pertes résultant de ses opérations.

**Art. 701.** — Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions relatives à la société reçoivent application correspondante en matière de société tacite.

**Art. 702.** — Les droits patrimoniaux sur l'apport de l'associé tacite passent à l'associé en nom.

**Art. 703.** — L'associé tacite n'est tenu de supporter les pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

**Art. 704.** — Les affaires de la société tacite sont exclusivement gérées par l'associé en nom.

L'associé tacite n'a ni droits ni obligations à l'égard des tiers en ce qui concerne les actes faits par l'associé en nom.

**Art. 705.** — Si un associé tacite prend part à la gestion de la société ou déclare qu'il y prend part, ou, sachant que

d'autres déclarent qu'il y prend part, ne le nie pas, il devient responsable vis-à-vis des tiers comme un associé en nom, nonobstant toute convention contraire.

**Art. 706.** — Nonobstant toute convention contraire, un associé tacite peut, à l'expiration de chaque année d'exercice, inspecter les comptes de la société et s'enquérir de ses affaires et de sa situation financière.

Le Tribunal peut, sur la requête d'un associé tacite et pour des motifs graves, l'autoriser à procéder à tout moment aux inspections et enquêtes prévues au paragraphe précédent.

**Art. 707.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, l'associé en nom doit, à l'expiration de chaque année d'exercice, établir le montant des profits et des pertes résultant des opérations, et payer immédiatement à l'associé tacite les profits qui lui reviennent.

Les profits qui reviennent à un associé tacite et qui n'ont pas encore été touchés ne peuvent, sauf convention particulière, être considérés comme venant en augmentation de son apport.

**Art. 708.** — Sous réserve des dispositions de l'article 686 qui permettent à l'associé de se retirer, la société tacite prend fin dans les cas suivants :

- 1° Par l'expiration du terme convenu ;
- 2° Par le consentement des parties ;
- 3° Par la réalisation de l'objet de l'entreprise ou l'impossibilité de le réaliser ;
- 4° Par le décès ou l'interdiction de l'associé en nom ;
- 5° Par la faillite de l'associé tacite ou de l'associé en nom ;
- 6° Par la cessation ou le transfert de l'entreprise.

**Art. 709.** — Lorsque la société tacite prend fin, l'associé en nom doit restituer à l'associé tacite son apport avec les profits qui lui reviennent. Mais si l'apport a été réduit par des pertes, l'excédent seul est restitué.

## TITRE XX. — DES ASSIGNATIONS

**Art. 710.** — On appelle assignation un titre par lequel une personne assigne à une autre personne de remettre à un tiers de l'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles.

Dans le cas du paragraphe précédent, celui qui fait l'assignation est appelé l'assignant, celui qui la reçoit est appelé l'assigné; et le tiers à qui la prestation est faite est appelé l'assignataire.

**Art. 711.** — Lorsque l'assigné a accepté l'assignation vis-à-vis de l'assignataire, il est tenu d'effectuer la prestation assignée conformément à la teneur de l'assignation.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'assigné ne peut opposer à l'assignataire que les exceptions qui résultent de la teneur de l'assignation, ou de ses rapports juridiques avec l'assignataire.

**Art. 712.** — Si l'assignation a été remise par l'assignant pour payer une dette due à l'assignataire, cette dette est éteinte lorsque la prestation est faite par l'assigné.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le créancier qui a accepté une assignation ne peut exiger de l'assignant le paiement de la dette primitive, à moins qu'il n'ait pu obtenir le paiement de l'assigné dans le délai fixé par l'assignation, ou, à défaut de délai fixé, dans un délai convenable.

Le créancier qui ne veut pas accepter une assignation de son débiteur doit en aviser immédiatement le débiteur.

**Art. 713.** — Même si l'assigné est débiteur de l'assignant, il n'est tenu ni d'accepter l'assignation, ni d'effectuer la prestation. S'il l'effectue, il est libéré de sa dette vis-à-vis de l'assignant jusqu'à concurrence du montant de sa prestation.

**Art. 714.** — Si l'assigné refuse d'accepter l'assignation, ou d'effectuer la prestation, l'assignataire doit en aviser immédiatement l'assignant.

**Art. 715.** — L'assignant peut révoquer son assignation tant que l'assigné n'a pas vis-à-vis de l'assignataire accepté l'assignation ou effectué la prestation. La révocation s'opère par une déclaration de volonté adressée à l'assigné.

L'assignation est réputée être révoquée lorsque l'assignant est déclaré en faillite avant que l'assigné ait accepté l'assignation ou effectué la prestation.

**Art. 716.** — L'assignataire peut transférer l'assignation à un tiers, à moins que l'assignant n'en ait interdit le transfert par une mention portée sur l'assignation.

Le transfert prévu au paragraphe précédent s'opère par endossement.

Si l'assigné accepte l'assignation vis-à-vis du cessionnaire, il ne peut pas lui opposer les exceptions résultant de ses rapports juridiques avec l'assignataire.

**Art. 717.** — La prétention de l'assignataire ou du cessionnaire contre l'assigné résultant de l'acceptation de l'assignation par ce dernier, se prescrit par trois années à partir du moment de l'acceptation.

**Art. 718.** — En cas de perte, de vol ou de destruction de l'assignation, le Tribunal peut, sur requête du porteur, annuler l'assignation par voie de sommation publique.

## TITRE XXI. — DES TITRES AU PORTEUR

**Art. 719.** — On appelle titre au porteur le titre en vertu duquel le porteur peut exiger du souscripteur une prestation conforme à la teneur du titre.

**Art. 720.** — Le souscripteur d'un titre au porteur est tenu d'effectuer la prestation au moment de la présentation du titre par le porteur. Mais s'il sait que le porteur n'a pas le droit de disposer du titre, ou s'il a reçu notification de la perte, du vol ou de la destruction du titre, il ne peut pas effectuer la prestation.

Le souscripteur est libéré de sa dette s'il a effectué la

prestation en conformité des dispositions du paragraphe précédent, même si le porteur n'avait pas le droit de disposer du titre.

**Art. 721.** — Le souscripteur d'un titre au porteur est tenu vis-à-vis des porteurs de bonne foi, même si le titre lui a été volé, ou a été perdu, ou a été mis en circulation de toute autre manière sans sa volonté.

Le titre au porteur ne perd pas son efficacité du fait qu'il a été émis après que le souscripteur est décédé, ou a perdu sa capacité d'exercice des droits.

**Art. 722.** — Le souscripteur d'un titre au porteur ne peut opposer au porteur que les exceptions qui résultent de l'invalidité ou de la teneur du titre, ou de ses rapports juridiques avec le porteur.

**Art. 723.** — Le porteur d'un titre au porteur est tenu de le remettre au souscripteur au moment où il en demande l'exécution.

Lorsque le souscripteur a recouvré le titre en conformité des dispositions du paragraphe précédent, il en acquiert la propriété, même si le porteur n'avait pas le droit d'en disposer.

**Art. 724.** — Lorsqu'un titre au porteur n'est plus propre à la circulation par suite de dommage ou défiguration, mais que ses énonciations essentielles et ses marques distinctives sont encore reconnaissables, le porteur peut exiger du souscripteur, en remplacement, la remise d'un titre neuf.

Les frais du remplacement prévu au paragraphe précédent sont à la charge du porteur, mais si le titre est un billet de banque ou autre papier-monnaie, les frais sont à la charge du souscripteur.

**Art. 725.** — En cas de perte, de vol ou de destruction d'un titre au porteur, le Tribunal peut l'annuler sur requête du porteur par voie de sommation publique.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le souscripteur est tenu de donner au porteur les informations nécessaires concernant l'exécution de la sommation publique, et de lui fournir les éléments nécessaires à la preuve.

**Art. 726.** — Dans le cas où un délai a été fixé pour la présentation d'un titre au porteur, si le Tribunal a, sur la requête de la personne qui procède par voie de sommation publique, donné ordre au souscripteur de ne pas payer, le délai de présentation est suspendu.

La suspension prévue au paragraphe précédent court du moment de la requête en opposition à paiement prévue au même paragraphe, et se termine avec la clôture de la procédure de sommation publique.

**Art. 727.** — Lorsque le souscripteur de titres au porteur a reçu une notification de perte, vol ou destruction de coupons d'intérêts, rentes ou dividendes, si les coupons ne sont pas présentés au paiement avant l'expiration du délai de prescription établi par la loi pour les prestations périodiques, le porteur qui a fait la notification peut exiger du souscripteur le paiement des intérêts, rentes ou dividendes représentés par les coupons. Néanmoins, cette prétention se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de prescription.

Si avant l'expiration du délai de prescription les coupons sont présentés par un tiers, le souscripteur doit aviser le tiers du motif pour lequel il n'effectue pas la prestation, et doit ne pas effectuer la prestation tant que le tiers et celui qui a fait la notification ne se sont pas mis d'accord, ou qu'un jugement définitif n'a pas été rendu par le Tribunal.

**Art. 728.** — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe premier de l'article 720 et celles de l'article 725 ne s'appliquent pas aux titres au porteur qui ne portent pas intérêt mais qui sont payables à vue, sauf les coupons d'intérêts, rentes ou dividendes.

## TITRE XXII. — DE LA RENTE VIAGÈRE

**Art. 729.** — On appelle contrat de rente viagère le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles fera à l'autre ou à un tiers des paiements périodiques d'argent, pendant la durée de l'existence de l'une ou de l'autre des parties ou d'un tiers.



**Art. 730.** — Le contrat de rente viagère doit être établi par écrit.

**Art. 731.** — Dans un contrat de rente viagère, lorsqu'il y a doute sur la durée, la rente est présumée payable à chaque période au créancier, pendant la durée de son existence.

En cas de doute, le montant énoncé au contrat est présumé être le montant à payer chaque année.

**Art. 732.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, la rente viagère est payable par trimestre et d'avance.

Si la personne d'après l'existence de laquelle la rente viagère est fixée décède après un paiement fait d'avance, et avant l'expiration de la période pour laquelle le paiement était fait, le créancier acquiert le total du montant qui a été avancé pour cette période.

**Art. 733.** — Lorsque le décès qui met fin à la rente viagère est dû à des faits imputables au débiteur, le Tribunal peut, à la requête du créancier ou de ses héritiers, prescrire que la rente continuera pendant un délai convenable.

**Art. 734.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par le contrat, le droit à une rente viagère n'est pas cessible.

**Art. 735.** — Les dispositions du présent Titre reçoivent application correspondante en matière de legs de rente viagère.

#### TITRE XXIII. — DE LA TRANSACTION

**Art. 736.** — On appelle transaction le contrat par lequel les parties conviennent de se faire des concessions mutuelles, pour terminer une contestation née, ou prévenir une contestation à naître.

**Art. 737.** — La transaction a pour effet d'éteindre les droits abandonnés par chacune des parties, et de faire acquérir à chacune des parties les droits spécifiés par la transaction.

**Art. 738.** — On ne peut pas annuler une transaction pour cause d'erreur sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque la transaction est fondée sur des documents qui depuis ont été reconnus faux ou altérés, et que la partie n'aurait pas consenti à transiger si elle avait connu la falsification ou altération ;

2° Si l'objet de la transaction avait été tranché par un jugement définitif dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance au moment de la transaction ;

3° Si l'une des parties avait transigé sous l'empire d'une erreur touchant les qualités de l'autre partie ou le point essentiel en litige.

#### TITRE XXIV. — DU CAUTIONNEMENT

**Art. 739.** — On appelle cautionnement le contrat par lequel les parties conviennent que l'une d'elles sera tenue, au cas où le débiteur de l'autre n'exécute pas son obligation, de l'exécuter à sa place.

**Art. 740.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, le cautionnement comprend les intérêts de la dette principale, la peine, la réparation du préjudice et les autres charges accessoires.

**Art. 741.** — Si la charge de la caution est plus lourde que celle du débiteur principal, elle sera réduite aux limites de la dette principale.

**Art. 742.** — La caution peut opposer toutes les exceptions du débiteur principal.

Elle peut opposer ces exceptions même si le débiteur principal y a renoncé.

**Art. 743.** — Le cautionnement donné pour une obligation qui n'est pas valable par suite d'erreur ou de manque de capacité d'exercice des droits, demeure valable si la caution s'est obligée en connaissance de cause.

**Art. 744.** — Si le débiteur principal a le droit d'annuler

l'acte juridique sur lequel la dette est fondée, la caution peut refuser le paiement.

**Art. 745.** — La caution peut refuser le paiement aussi longtemps que le créancier n'a pas poursuivi sans résultat l'exécution forcée sur les biens du débiteur principal.

**Art. 746.** — Dans les cas énumérés ci-après, la caution ne peut pas se prévaloir des droits prévus à l'article précédent :

1° Si la caution a renoncé à ces droits ;

2° Si après la conclusion du contrat de cautionnement les demandes de paiement formées contre le débiteur principal sont devenues difficiles du fait que le débiteur principal a changé son domicile, le siège de ses affaires ou sa résidence ;

3° Si le débiteur principal a été mis en faillite ;

4° Si les biens du débiteur principal ne sont pas suffisants pour payer sa dette.

**Art. 747.** — La demande en exécution et les actes interruptifs de prescription formés contre le débiteur principal produisent leurs effets contre la caution.

**Art. 748.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, lorsque plusieurs personnes cautionnent la même dette, elles sont solidairement cautions de la dette.

**Art. 749.** — Après que la caution a payé le créancier, la créance du créancier contre le débiteur principal passe à la caution dans la mesure de son paiement.

**Art. 750.** — Lorsque la caution a cautionné en raison d'un mandat du débiteur principal, elle peut exiger du débiteur principal qu'il la décharge de son cautionnement dans les cas suivants :

1° Lorsque les biens du débiteur principal ont diminué manifestement ;

2° Lorsqu'après la conclusion du contrat de cautionnement les demandes de paiement formées contre le débiteur principal sont devenues difficiles du fait que le débiteur principal a changé son domicile, le siège de ses affaires, ou sa résidence ;

3° Lorsque le débiteur principal est en demeure ;

4° Lorsque le créancier peut, conformément à un jugement définitif, contraindre la caution à exécution.

Si la dette principale n'est pas encore échue, le débiteur principal peut fournir des sûretés à la caution au lieu de la décharger.

**Art. 751.** — Si le créancier renonce à un droit réel qui garantissait sa créance, la caution est libérée de sa responsabilité dans la mesure du droit qui a été abandonné.

**Art. 752.** — Lorsque le cautionnement a été convenu pour une période de temps déterminée, la caution est libérée de sa responsabilité si le créancier n'engage pas des poursuites judiciaires contre elle pendant cette période.

**Art. 753.** — Si le cautionnement n'a pas été convenu pour une période de temps déterminée, la caution peut, après l'échéance de la dette principale, fixer un délai convenable d'un mois au moins, et sommer le créancier d'engager des poursuites judiciaires contre le débiteur principal pendant ce délai.

Si le créancier n'engage pas des poursuites judiciaires contre le débiteur principal dans le délai prévu au paragraphe précédent, la caution est libérée de sa responsabilité.

**Art. 754.** — Lorsque le cautionnement est convenu pour une série d'obligations, et pour une période de temps indéterminée, la caution peut à tout moment dénoncer le contrat en donnant avis au créancier.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la caution n'est pas tenue des obligations encourues par le débiteur principal après que l'avis est parvenu au créancier.

**Art. 755.** — Lorsque le cautionnement a été donné pour une obligation dont le délai est fixé, et que le créancier accorde au débiteur principal une prolongation de délai pour le paiement, la caution n'est plus tenue de sa responsabilité de cautionnement, sauf dans le cas où elle a donné son assentiment à la prolongation.

**Art. 756.** — Celui qui donne mandat à une autre personne

d'ouvrir un crédit à un tiers, au nom et pour le compte de cette autre personne, est tenu vis-à-vis du mandataire comme caution des dettes du tiers résultant de l'ouverture de crédit.

## LIVRE TROISIÈME DU DROIT DES CHOSES

(Promulgué le 30 Nov. de la 18<sup>ème</sup> année de la République [1929],  
et entré en vigueur le 5 Mai de la 19<sup>ème</sup> année [1930]).



### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 757.** — Il ne peut pas être créé de droits réels en dehors de ceux prévus par le présent Code ou par d'autres lois.

**Art. 758.** — L'acquisition, la constitution, l'extinction et la modification, par actes juridiques, de droits réels immobiliers, ne produisent leurs effets qu'après leur immatriculation.

**Art. 759.** — Celui qui acquiert des droits réels immobiliers par succession, exécution forcée, expropriation ou jugement, avant immatriculation, ne peut en disposer qu'après immatriculation.

**Art. 760.** — Le transfert ou la constitution des droits immobiliers doivent être faits par écrit.

**Art. 761.** — Le transfert d'un droit réel mobilier ne produit ses effets que par la tradition de la chose. Néanmoins, si le cessionnaire était déjà en possession de la chose, le transfert produit ses effets au moment de l'accord sur le transfert.

Dans le transfert d'un droit réel mobilier, si le cédant continue à en avoir la possession, le cédant et le cessionnaire peuvent remplacer la tradition par un contrat en vertu duquel le cessionnaire acquiert la possession indirecte.

Dans le transfert d'un droit réel mobilier, si la chose est possédée par un tiers, le cédant peut remplacer la tradition par la cession au cessionnaire de sa prétention contre le tiers en restitution de la chose.

**Art. 762.** — Si la propriété et un autre droit réel sur une seule et même chose appartiennent à la même personne, l'autre droit réel s'éteint par confusion, à moins que le propriétaire ou un tiers n'aient un intérêt juridique à son maintien.

**Art. 763.** — Si un droit réel autre que la propriété et un (autre) droit dont ce droit réel est l'objet appartiennent à la même personne, l'(autre) droit s'éteint par confusion.

La réserve de l'article précédent reçoit application correspondante dans le cas prévu par le précédent paragraphe.

**Art. 764.** — A moins que la loi n'en dispose autrement, les droits réels s'éteignent par renonciation.

## CHAPITRE SECOND DE LA PROPRIÉTÉ

### TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 765.** — Le propriétaire peut, dans les limites de la loi ou des ordonnances, librement user de la chose, en recueillir les bénéfices, et en disposer, et peut en exclure toute intervention d'autrui.

**Art. 766.** — A moins que la loi n'en dispose autrement, les éléments d'une chose et ses fruits naturels appartiennent au propriétaire de la chose, même après leur séparation.

**Art. 767.** — Le propriétaire d'une chose peut en réclamer la restitution de celui qui sans droit la possède ou s'en empare,

exiger de celui qui a troublé son droit de propriété la suppression du trouble, et, si un trouble est à craindre, en exiger la prévention.

**Art. 768.** — Celui qui, avec la volonté d'être propriétaire, a possédé pendant cinq ans, ouvertement et paisiblement, la chose mobilière d'autrui, en acquiert la propriété.

**Art. 769.** — Celui qui, avec la volonté d'être propriétaire, a possédé pendant vingt ans, paisiblement et sans interruption, l'immeuble non-immatriculé d'autrui, peut requérir l'immatriculation afin d'être propriétaire (de cet immeuble).

**Art. 770.** — Celui qui, avec la volonté d'être propriétaire, a possédé pendant dix ans, paisiblement et sans interruption, l'immeuble non-immatriculé d'autrui, et dont la possession était à l'origine de bonne foi et sans faute, peut requérir l'immatriculation afin d'être propriétaire (de cet immeuble).

**Art. 771.** — Si le possesseur a volontairement interrompu sa possession, ou s'il a cessé de posséder avec la volonté d'être propriétaire, ou si un tiers l'a évincé de sa possession, la prescription acquisitive de la propriété est interrompue, à moins que le possesseur n'ait repris la possession de la chose en conformité des dispositions des articles 949 ou 962.

**Art. 772.** — Les dispositions des quatre articles précédents reçoivent application correspondante dans le cas d'acquisition de droits patrimoniaux autres que le droit de propriété.

### TITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

**Art. 773.** — A moins qu'elle ne soit restreinte par la loi ou les ordonnances, la propriété du fonds s'étend au-dessus et au-dessous du sol dans les limites utiles à son exercice. L'intervention d'autrui ne peut être exclue si elle ne porte pas obstacle à l'exercice de la propriété.

**Art. 774.** — Le propriétaire d'un fonds, en exploitant une

industrie ou en exerçant d'autres droits, doit prendre soin de prévenir le dommage qui pourrait être causé au fonds voisin.

**Art. 775.** — Le propriétaire d'un fonds inférieur ne peut pas empêcher l'écoulement naturel des eaux provenant d'un fonds supérieur.

Si l'eau qui s'écoule naturellement d'un fonds supérieur est indispensable au fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur ne peut pas en arrêter totalement l'écoulement, même si cette eau est indispensable à son propre fonds.

**Art. 776.** — Lorsqu'en raison de la rupture ou de l'engorgement des ouvrages établis sur un fonds pour recueillir, tirer ou conduire des eaux, un dommage a été causé au fonds d'autrui, ou que pareil dommage est à craindre, le propriétaire du fonds doit, à ses propres frais, faire les réparations ou drainages, ou prendre les mesures préventives nécessaires. Si néanmoins d'après la coutume ces dépenses doivent être autrement supportées, on applique cette coutume.

**Art. 777.** — Le propriétaire d'un fonds ne peut pas construire de toit ou d'autre ouvrage qui fasse tomber directement les eaux pluviales sur un immeuble voisin.

**Art. 778.** — Si, par accident, l'écoulement des eaux est obstrué sur un fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur peut exécuter à ses frais les travaux nécessaires à leur drainage. Si néanmoins d'après la coutume ces dépenses doivent être autrement supportées, on applique cette coutume.

**Art. 779.** — Pour dessécher des terrains marécageux ou décharger des eaux domestiques, agricoles ou industrielles et conduire ces eaux à une rivière, un ruisseau ou un fossé, le propriétaire du fonds supérieur peut les faire passer à travers le fonds inférieur, mais il doit choisir le tracé et le procédé d'écoulement de manière à causer le minimum de dommage au fonds inférieur.

Dans le cas du paragraphe précédent, le propriétaire du fonds supérieur doit indemniser de tout préjudice subi par le fonds inférieur.

**Art. 780.** — Le propriétaire d'un fonds peut, pour faire passer les eaux de son fonds, se servir des travaux exécutés par le propriétaire d'un fonds supérieur ou inférieur, mais il doit supporter dans les dépenses de construction et d'entretien de ces travaux une part proportionnelle aux bénéfices qu'il en retire.

**Art. 781.** — Le propriétaire d'une source, d'un puits ou d'un fossé, ou de tout autre fonds à travers lequel coule de l'eau, peut se servir librement de cette eau, à moins qu'il n'existe une coutume particulière.

**Art. 782.** — Le propriétaire d'une source ou d'un puits, peut exiger la réparation du préjudice de toute personne qui, par des travaux, coupe, réduit ou souille son eau. S'il s'agit d'eaux indispensables pour la boisson ou pour l'utilisation du fonds, le propriétaire peut aussi exiger le rétablissement de l'état de choses antérieur, à moins que ce rétablissement ne soit impossible.

**Art. 783.** — Le propriétaire d'un fonds qui ne peut se procurer l'eau indispensable aux besoins de sa famille, ou à l'utilisation de son fonds, qu'au prix de frais ou de travaux excessifs, peut, moyennant indemnité, exiger du propriétaire du fonds voisin l'excédent de son eau.

**Art. 784.** — Le propriétaire du sol sur lequel l'eau coule ne peut changer le cours de cette eau, ni sa largeur, lorsque le sol de la rive opposée appartient à une autre personne.

Lorsque le sol des deux rives appartient au propriétaire du sol sur lequel l'eau coule, il peut changer le cours ou la largeur de l'eau, pourvu qu'il la laisse à son cours naturel à son débouché inférieur.

Dans le cas des deux paragraphes précédents, s'il existe une coutume particulière, on applique cette coutume.

**Art. 785.** — Le propriétaire du sol sur lequel l'eau coule peut, lorsqu'il est nécessaire de construire un barrage, l'appuyer sur la rive opposée, pourvu qu'il indemnise de tout préjudice qui en résulte.

Le propriétaire de la rive opposée peut se servir du barrage visé au paragraphe précédent lorsque partie du sol sur lequel l'eau coule lui appartient, mais il doit supporter dans les dépenses de construction et d'entretien du barrage une part proportionnelle aux bénéfices qu'il en retire.

Dans le cas des deux paragraphes précédents, s'il existe une coutume particulière on applique cette coutume.

**Art. 786.** — Lorsque le propriétaire d'un fonds ne peut installer des fils électriques, des conduites d'eau, conduites de gaz et autres conduites, sans passer sur le fonds d'autrui, ou lorsque l'installation sans passer sur ce fonds, quoique possible, entraînerait des frais excessifs, il peut faire passer ces fils ou conduites sur le fonds d'autrui, ou au-dessus, ou au-dessous, mais il doit choisir le tracé et le mode d'installation de manière à causer le minimum de dommage au fonds d'autrui, et payer une indemnité.

Si après que les fils électriques, conduites d'eau, conduites de gaz et autres conduites ont été établis en conformité des dispositions du paragraphe précédent, les circonstances changent, le propriétaire de l'autre fonds peut exiger la modification des installations visées ci-dessus.

Les frais de modification des installations sont à la charge du propriétaire qui les a faites. Mais s'il existe une coutume particulière on applique cette coutume.

**Art. 787.** — Si, faute d'accès approprié à la voie publique, un fonds n'est plus propre à l'usage ordinaire, le propriétaire de ce fonds a un droit de passage sur les fonds environnants pour rejoindre la voie publique, mais il doit indemniser de tout préjudice ainsi causé au fonds sur lequel le passage est établi.

Dans le cas du paragraphe précédent, l'ayant droit au passage doit choisir le tracé et le mode de passage dans les limites nécessaires au passage, et de manière à causer le minimum de dommage aux fonds environnants.

**Art. 788.** — L'ayant droit au passage peut construire une route lorsque cela est nécessaire, mais il doit indemniser de tout préjudice ainsi causé au fonds sur lequel le passage est établi.

**Art. 789.** — Si, par suite du transfert de l'une des parties d'un fonds ou du morcellement d'un fonds, une des parcelles n'a pas accès à la voie publique, le propriétaire de cette parcelle n'a droit au passage pour rejoindre la voie publique qu'à travers le fonds du cédant ou du cessionnaire, ou des autres participants.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent l'ayant droit au passage n'est pas tenu à indemnité.

**Art. 790.** — Le propriétaire d'un fonds peut en interdire l'accès à autrui, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il existe un droit de passage;

2° Lorsque d'après la coutume locale on doit laisser pénétrer sur les champs, pâturages, montagnes ou terrains forestiers, non enclos, pour y couper de l'herbe, y prendre des branches mortes ou du bois mort, y recueillir des produits sauvages, ou y faire paître du bétail.

**Art. 791.** — Le propriétaire d'un fonds doit, lorsque des choses ou des animaux d'autrui pénètrent par hasard sur son fonds, permettre à leur propriétaire ou possesseur de pénétrer sur ce fonds pour les rechercher et les reprendre.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent le propriétaire du fonds qui a subi un préjudice peut exiger une réparation. Il peut retenir les choses ou animaux jusqu'à ce qu'il ait reçu cette réparation.

**Art. 792.** — Le propriétaire d'un fonds doit permettre l'usage de ce fonds au propriétaire du fonds voisin qui en a besoin pour construire ou réparer des bâtiments sur la limite, ou près de la limite. Mais s'il a ainsi subi des dommages, il peut exiger une indemnité.

**Art. 793.** — Le propriétaire d'un fonds peut en cas de pénétration de gaz, vapeur, mauvaises odeurs, fumées, chaleur, suie, bruits, vibrations et autres choses analogues provenant du fonds d'autrui, les interdire, à moins que la pénétration ne soit insignifiante, ou ne soit considérée comme convenable d'après la situation respective des fonds, ou d'après la coutume locale.

**Art. 794.** — En creusant le terrain ou en élevant des constructions, le propriétaire du fonds ne doit pas ébranler ou mettre en danger les fondations du terrain voisin, ou causer des dommages aux ouvrages élevés sur le fonds voisin.

**Art. 795.** — Si tout ou partie d'une construction ou autre ouvrage risque de s'écrouler, et s'il y a lieu de craindre que le fonds voisin n'en soit endommagé, le propriétaire du fonds voisin peut exiger les mesures préventives nécessaires.

**Art. 796.** — Si le propriétaire d'un fonds élève une maison au delà de la limite, le propriétaire du fonds voisin, s'il a connu l'empiètement et ne s'y est pas immédiatement opposé, ne peut pas exiger l'enlèvement ou la modification du bâtiment, mais il peut exiger que ce propriétaire lui achète à un prix convenable la portion du fonds sur laquelle il a empiété, et en cas de préjudice il peut aussi exiger une réparation.

**Art. 797.** — Si des branches ou racines de bambous ou d'arbres provenant du fonds voisin dépassent la limite, le propriétaire du fonds peut exiger que le propriétaire des arbres ou bambous coupe ces branches ou racines dans un délai convenable.

Si le propriétaire des arbres ou bambous ne coupe pas ces branches ou racines dans le délai prévu au paragraphe précédent, le propriétaire du fonds peut couper et garder les branches ou racines qui empiètent (sur son fonds).

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux branches et racines qui empiètent sur le fonds sans en affecter l'utilisation.

**Art. 798.** — Les fruits qui tombent naturellement sur un fonds voisin sont tenus pour appartenir à ce fonds, à moins qu'il ne soit fonds public.

**Art. 799.** — Lorsqu'une construction est divisée entre plusieurs personnes et que chacune de ces personnes en est propriétaire d'une partie, la partie commune de la construction et de ses accessoires est présumée être la propriété commune de tous. Les frais de réparation et les autres

charges sont supportés par tous les propriétaires, proportionnellement à la valeur de leurs parts respectives.

**Art. 800.** — Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire d'une partie peut, si cela lui est nécessaire, faire usage de la porte centrale appartenant à un autre propriétaire; mais s'il existe une convention spéciale ou une coutume particulière on applique cette convention ou cette coutume.

Indemnité est due si par suite de l'usage (de la porte centrale) prévu au paragraphe précédent le propriétaire a subi un préjudice.

### TITRE III. — DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE

**Art. 801.** — Lorsque le cessionnaire d'une chose mobilière est en possession de cette chose et est protégé par les dispositions relatives à la possession, il acquiert la propriété de la chose même si le cédant n'avait pas le droit de transférer cette propriété.

**Art. 802.** — Celui qui, avec la volonté d'être propriétaire, prend possession d'une chose mobilière sans maître, en acquiert la propriété.

**Art. 803.** — Celui qui trouve une chose mobilière perdue est tenu d'en aviser le propriétaire. Si le propriétaire est inconnu, ou si on ne sait où il se trouve, celui qui a trouvé la chose est tenu soit de publier la trouvaille, soit d'aviser les autorités de police ou l'organe autonome local, et de déposer en même temps la chose entre leurs mains.

**Art. 804.** — Si, après que publicité a été donnée à la trouvaille, le propriétaire ne vient pas revendiquer la chose dans un délai convenable, celui qui a trouvé la chose doit en aviser les autorités de police ou l'organe autonome local, et déposer la chose entre leurs mains.

**Art. 805.** — Si le propriétaire vient revendiquer (la chose) dans les six mois de la trouvaille, celui qui a trouvé (la chose), ou les autorités de police, ou l'organe autonome

local, doit la restituer contre remboursement des frais de publicité et de garde.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, celui qui a trouvé la chose peut exiger du propriétaire une rémunération équivalente aux trois dixièmes de la valeur de la trouvaille.

**Art. 806.** — Si la chose trouvée est de nature facilement périssable, ou si sa conservation devait entraîner des frais excessifs, les autorités de police ou l'organe autonome local peuvent la vendre aux enchères et conserver le produit de la vente.

**Art. 807.** — Si le propriétaire ne vient par revendiquer (la chose) dans les six mois de la trouvaille, les autorités de police ou l'organe autonome local doivent remettre la chose ou le produit de sa vente aux enchères à celui qui l'a trouvée, lequel en devient propriétaire.

**Art. 808.** — Celui qui trouve un trésor et en prend possession en acquiert la propriété. Toutefois, si le trésor est trouvé dans une chose mobilière ou un immeuble appartenant à autrui, le propriétaire de la chose mobilière ou de l'immeuble et celui qui a trouvé le trésor, acquièrent chacun la moitié du trésor.

**Art. 809.** — Lorsque le trésor découvert possède une valeur scientifique, artistique, archéologique ou historique, sa propriété sera déterminée conformément aux dispositions des lois spéciales.

**Art. 810.** — Les dispositions relatives à la trouvaille de choses perdues s'appliquent à la trouvaille d'épaves ou d'objets engloutis (par les eaux).

**Art. 811.** — Lorsqu'une chose mobilière devient par union un élément essentiel d'un immeuble, le propriétaire de l'immeuble en acquiert la propriété.

**Art. 812.** — Lorsqu'une chose mobilière appartenant à une personne est unie à une chose mobilière appartenant à

une autre personne de telle sorte qu'elles ne peuvent être séparées sans détérioration, ou qu'elles ne peuvent être séparées qu'au prix de frais excessifs, les deux propriétaires deviennent copropriétaires de la chose formée (par l'union), chacun à proportion de la valeur que chaque chose avait au moment de l'union.

Si parmi les choses unies prévues au paragraphe précédent il y en a une qui peut être tenue pour la chose principale, son propriétaire acquiert la propriété de la chose formée (par l'union).

**Art. 813.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante lorsqu'une chose mobilière est mélangée avec une chose mobilière appartenant à autrui de telle sorte qu'on ne puisse plus les distinguer l'une de l'autre, ou qu'on ne puisse les distinguer qu'au prix de frais excessifs.

**Art. 814.** — Lorsqu'une personne a travaillé une chose mobilière appartenant à autrui, la propriété de la chose mobilière sur laquelle le travail a été effectué appartient au propriétaire de la matière; mais si la plus-value résultant du travail excède évidemment la valeur de la matière, la propriété de la chose mobilière sur laquelle le travail a été effectué appartient à l'artisan.

**Art. 815.** — Lorsque le droit de propriété sur une chose mobilière s'éteint en conformité des dispositions des quatre articles précédents, tous les autres droits sur cette chose s'éteignent aussi.

**Art. 816.** — Celui qui a subi un préjudice du fait de la perte de ses droits par l'application des dispositions des cinq articles précédents, peut exiger une indemnité en conformité des dispositions relatives à l'enrichissement indû.



## TITRE IV. — DE LA COPROPRIÉTÉ (1)

**Art. 817.** — Lorsque plusieurs personnes ont la propriété d'une chose, chacune pour sa quote-part, elles sont copropriétaires.

Les quote-parts, en cas de doute, sont présumées égales.

**Art. 818.** — Chaque copropriétaire a le droit, proportionnellement à sa quote-part, d'user de l'ensemble de la chose et d'en percevoir les fruits.

**Art. 819.** — Chaque copropriétaire peut disposer librement de sa quote-part.

L'aliénation ou la modification de la chose, ou la constitution d'une charge sur elle, doivent être faites avec l'assentiment de tous les copropriétaires.

**Art. 820.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, la chose est administrée en commun par les copropriétaires.

En ce qui concerne les simples réparations et autres actes conservatoires de la chose, chaque copropriétaire peut agir seul.

Les améliorations de la chose ne peuvent être exécutées que du consentement de la majorité des copropriétaires représentant, leurs quote-parts réunies, plus de la moitié de la chose.

**Art. 821.** — Chacun des copropriétaires peut exercer contre les tiers, et pour toute la chose, les droits résultant de la propriété. Mais une revendication en restitution de la chose ne peut être faite que pour le bénéfice commun de tous les copropriétaires.

(1) En vue d'éviter la confusion qui résulterait de l'emploi des termes "chose commune" et "chose en commun" pour traduire littéralement les caractères chinois qui désignent respectivement l'objet de la copropriété et l'objet de la propriété en commun, le traducteur a estimé préférable de suivre l'exemple donné par les rédacteurs du Code Civil Suisse et de mettre dans les deux cas "la chose".

**Art. 822.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, les frais d'administration et autres charges de la chose doivent être supportés par tous les copropriétaires en proportion de leurs quote-parts.

Lorsque l'un des copropriétaires a payé plus que la part qui lui incombe dans les charges de la chose, il peut exiger des autres copropriétaires un remboursement proportionnel à leurs quote-parts.

**Art. 823.** — Chacun des copropriétaires peut demander en tout temps le partage de la chose, à moins qu'en raison de l'usage auquel la chose est destinée le partage ne soit impossible, ou qu'une période déterminée pendant laquelle aucun partage n'aura lieu n'ait été fixée par le contrat.

La période pendant laquelle le partage n'aura pas lieu, prévue au paragraphe précédent, ne peut pas excéder cinq ans. Si elle excède cinq ans, elle est réduite à cinq ans.

**Art. 824.** — Le partage de la chose se fera suivant le mode convenu par les copropriétaires.

Si le mode de partage ne peut pas être déterminé par l'accord des copropriétaires, le Tribunal, à la requête de l'un quelconque des copropriétaires, peut ordonner l'une des distributions suivantes :

- 1° Partage en nature entre les copropriétaires ;
- 2° Vente de la chose et partage du prix entre les copropriétaires.

Au cas de partage en nature, si certains des copropriétaires ne peuvent pas obtenir des portions qui correspondent à leurs quote-parts, il peut leur être attribué des soultes en argent.

**Art. 825.** — Chacun des copropriétaires est tenu, en ce qui concerne les choses que les autres copropriétaires ont acquises par le partage, et dans la mesure de sa quote-part, de la même obligation de garantie qu'un vendeur.

**Art. 826.** — Après le partage de la chose, chaque copartageant doit conserver les titres relatifs à (la portion de) la chose qu'il a acquise.

Après le partage de la chose, les titres relatifs à la chose sont conservés par la personne qui a acquis la portion la plus considérable de la chose. Si aucun des copartageants n'a reçu une portion plus considérable (que celle des autres) les copartageants désignent d'un commun accord celui qui conservera les titres; et si l'accord ne peut pas s'établir, la désignation sera faite par le Tribunal à la requête des copartageants.

Chacun des copartageants peut demander à se servir des titres conservés par les autres copartageants.

**Art. 827.** — Lorsque, conformément aux dispositions de la loi ou d'un contrat, plusieurs personnes se réunissent en une communauté en vertu de laquelle elles ont conjointement la propriété d'une chose, ces personnes sont dites propriétaires en commun.

Les droits de chaque propriétaire en commun s'étendent à la chose entière.

**Art. 828.** — Les droits et obligations des propriétaires en commun sont déterminés par la loi ou le contrat qui établit la communauté.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou par le contrat visés au paragraphe précédent, la disposition de la chose et l'exercice des autres droits (qui s'y rapportent) ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment de tous les propriétaires en commun.

**Art. 829.** — Durant la communauté, aucun des propriétaires en commun ne peut demander le partage de la chose.

**Art. 830.** — Le rapport de propriété en commun s'éteint par la fin de la communauté ou par le transfert de la chose.

A moins que la loi n'en dispose autrement, le mode de partage de la chose doit être conforme aux dispositions relatives au mode de partage de la chose en copropriété.

**Art. 831.** — Les dispositions du présent Titre reçoivent application correspondante lorsque des droits patrimoniaux autres que celui de propriété appartiennent à plusieurs copropriétaires ou propriétaires en commun.

## CHAPITRE TROISIÈME DE LA SUPERFICIE

**Art. 832.** — On appelle superficie le droit de se servir du fonds d'autrui pour y être propriétaire de constructions ou autres ouvrages, ou de bambous, ou d'arbres.

**Art. 833.** — Les dispositions des articles 774 à 798 reçoivent application correspondante entre superficiaires, et entre superficiaires et propriétaires du fonds.

**Art. 834.** — Si la durée de la superficie n'a pas été fixée, le superficiaire peut renoncer à tout moment à son droit, à moins qu'il n'existe une coutume différente.

La renonciation prévue au paragraphe précédent s'opère par une déclaration de volonté (adressée) au propriétaire du fonds.

**Art. 835.** — Si le loyer de la superficie a été convenu, le superficiaire qui renonce à son droit doit donner un an de préavis au propriétaire du fonds, ou payer un an de loyer non échu.

**Art. 836.** — Lorsque le superficiaire ne paie pas le loyer, et que les arriérés accumulés représentent le loyer total de deux années, le propriétaire du fonds a le droit de dénoncer la superficie, à moins qu'il n'existe une coutume différente.

La dénonciation prévue au paragraphe précédent s'opère par une déclaration de volonté (adressée) au superficiaire.

**Art. 837.** — Le superficiaire ne peut pas demander la remise ou la réduction du loyer, même s'il est empêché par force majeure de faire usage du fonds.

**Art. 838.** — Le superficiaire peut transférer ses droits à un tiers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par contrat ou qu'il n'existe une coutume différente.

**Art. 839.** — A l'extinction de la superficie, le superficiaire peut enlever ses ouvrages, bambous ou arbres, pourvu qu'il rétablisse le fonds dans son état antérieur.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le propriétaire veut acheter les dits ouvrages, bambous ou arbres à leur prix courant, le superficiaire ne peut pas refuser (de vendre).

**Art. 840.** — Lorsque l'ouvrage du superficiaire est une construction et que la superficie s'éteint par expiration de sa durée, le propriétaire du fonds doit rembourser au superficiaire la valeur courante de la construction. Mais s'il en est autrement disposé par contrat, on applique cette disposition.

Avant l'expiration de la durée de la superficie, le propriétaire du fonds peut demander au superficiaire de prolonger la durée de la superficie pour tout le temps où l'on peut faire usage de la construction. Si le superficiaire refuse, il ne peut plus demander le remboursement prévu au paragraphe précédent.

**Art. 841.** — La superficie ne s'éteint pas par la perte des constructions, bambous ou arbres.

---

## CHAPITRE QUATRIÈME DU YUNG-TIEN

**Art. 842.** — On appelle *yung-tien* le droit de cultiver le fonds d'une autre personne, ou d'y élever du bétail, d'une manière permanente, moyennant le paiement d'un loyer.

Si le *yung-tien* est constitué pour une période déterminée, il est tenu pour un bail, et les dispositions relatives au bail s'(y) appliquent.

**Art. 843.** — Le bénéficiaire d'un *yung-tien* peut transférer son droit à un tiers.

**Art. 844.** — Le bénéficiaire d'un *yung-tien* peut exiger la réduction ou la remise du loyer si, par suite de force majeure, ses profits ont diminué ou entièrement manqué.

**Art. 845.** — Le bénéficiaire d'un *yung-tien* ne peut pas louer le fonds à un tiers.

Si le bénéficiaire d'un *yung-tien* enfreint les dispositions du paragraphe précédent, le propriétaire du fonds peut dénoncer le *yung-tien*.

**Art. 846.** — Lorsque le bénéficiaire du *yung-tien* ne paie pas le loyer, et que les arriérés accumulés représentent le loyer total de deux années, le propriétaire du fonds peut dénoncer le *yung-tien*, à moins qu'il n'existe une coutume différente.

**Art. 847.** — La dénonciation prévue aux deux articles précédents s'opère par une déclaration de volonté (adressée) au bénéficiaire du *yung-tien*.

**Art. 848.** — Les dispositions de l'article 839 reçoivent application correspondante en matière de *yung-tien*.

**Art. 849.** — Lorsque le bénéficiaire du *yung-tien* a transféré son droit à un tiers, ce tiers est tenu de rembourser au propriétaire du fonds les loyers dus par tous les bénéficiaires antérieurs.

**Art. 850.** — Les dispositions des articles 774 à 798 reçoivent application correspondante entre bénéficiaires de *yung-tien*, et entre bénéficiaires de *yung-tien* et propriétaires du fonds.

---

## CHAPITRE CINQUIÈME DES SERVITUDES

**Art. 851.** — On appelle servitude le droit de fournir une commodité à son propre fonds avec le fonds d'autrui.

**Art. 852.** — On ne peut acquérir par prescription que les servitudes continues et apparentes.

**Art. 853.** — On ne peut ni transférer une servitude, ni en faire l'objet d'un autre droit, en la séparant du fonds dominant.

**Art. 854.** — L'ayant droit à la servitude peut faire tous les actes nécessaires à l'exercice et à la conservation de ses droits, mais le lieu et le mode d'exercice de ces droits doivent être choisis de manière à causer le minimum de dommage au fonds servant.

**Art. 855.** — L'ayant droit à la servitude qui établit des installations pour l'exercice de ses droits est tenu de les entretenir.

Le propriétaire du fonds servant peut faire usage des installations visées au paragraphe précédent, à moins que cela ne gêne l'exercice de la servitude.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le propriétaire du fonds servant doit supporter sa part des dépenses d'entretien des installations, proportionnellement au bénéfice qu'il en retire.

**Art. 856.** — Lorsque le fonds dominant est divisé, la servitude continue au bénéfice de toutes ses parties. Mais si en raison de sa nature l'exercice de la servitude ne se rattache qu'à une parcelle du fonds dominant, la servitude ne continue que pour cette parcelle.

**Art. 857.** — Lorsque le fonds servant est divisé, la servitude continue sur toutes ses parties. Mais si en raison de sa nature l'exercice de la servitude ne se rattache qu'à une parcelle du fonds servant, la servitude ne continue que sur cette parcelle.

**Art. 858.** — Les dispositions de l'article 767 reçoivent application correspondante en matière de servitudes.

**Art. 859.** — Lorsque le maintien de la servitude n'est plus nécessaire, le Tribunal peut la déclarer éteinte à la requête du propriétaire du fonds servant.

## CHAPITRE SIXIÈME DE L'HYPOTHEQUE

**Art. 860.** — On appelle hypothèque le droit d'être payé sur le produit de la vente d'un immeuble qui a été donné comme garantie (de l'exécution d'une obligation) par le débiteur ou par un tiers, et dont la possession n'a pas été transférée.

**Art. 861.** — A moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat, l'hypothèque garantit la dette principale, ses intérêts, les intérêts moratoires et les frais d'exécution de l'hypothèque.

**Art. 862.** — Les effets de l'hypothèque s'étendent aux accessoires et droits accessoires du bien hypothéqué.

Les droits acquis par des tiers sur ces accessoires avant la constitution de l'hypothèque ne sont pas affectés par les dispositions du paragraphe précédent.

**Art. 863.** — Les effets de l'hypothèque s'étendent aux fruits naturels qui ont été séparés du bien hypothéqué après qu'il a été saisi.

**Art. 864.** — Les effets de l'hypothèque s'étendent aux fruits légaux que celui qui a consenti l'hypothèque peut percevoir du bien hypothéqué après que ce bien a été saisi. Toutefois, le créancier hypothécaire ne peut pas faire défense (de paiement) à celui qui doit les fruits légaux, tant qu'il ne lui a pas notifié la saisie.

**Art. 865.** — Lorsqu'un propriétaire d'immeubles constitue plusieurs hypothèques sur un même immeuble, pour garantir plusieurs créances, le rang de ces hypothèques est déterminé par l'ordre de leur immatriculation.

**Art. 866.** — Après la constitution de l'hypothèque, le propriétaire de l'immeuble peut constituer sur ce même immeuble un droit de superficie et d'autres droits, mais l'hypothèque n'en est pas affectée.

**Art. 867.** — Après la constitution de l'hypothèque, le propriétaire de l'immeuble peut le transférer à un tiers, mais l'hypothèque n'en est pas affectée.

**Art. 868.** — Lorsqu'un immeuble hypothéqué a été divisé ou transféré partiellement, ou que l'un des immeubles affectés à la garantie d'une même créance est transféré à un tiers, l'hypothèque n'en est pas affectée.

**Art. 869.** — Lorsque la créance garantie par une hypothèque a été divisée, ou transférée partiellement, l'hypothèque n'en est pas affectée.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent au cas où une dette est divisée.

**Art. 870.** — L'hypothèque ne peut être ni transférée, ni donnée comme sûreté d'une autre créance, en la séparant de la créance.

**Art. 871.** — Lorsqu'un acte de celui qui a constitué l'hypothèque est susceptible de diminuer la valeur du bien hypothéqué, le créancier hypothécaire peut demander d'arrêter cet acte; dans les cas urgents le créancier hypothécaire lui-même peut prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Les frais résultant de la demande ou des mesures visés au paragraphe précédent sont à la charge de celui qui a constitué l'hypothèque.

**Art. 872.** — Lorsque la valeur du bien hypothéqué a diminué, le créancier hypothécaire peut exiger que celui qui a constitué l'hypothèque rétablisse l'état de choses antérieur, ou fournisse des sûretés correspondant à la dépréciation.

Lorsque la valeur du bien hypothéqué a diminué par suite de faits qui ne sont pas imputables à celui qui a constitué l'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut demander des sûretés que dans la mesure où celui qui a constitué l'hypothèque peut recevoir réparation du préjudice.

**Art. 873.** — Le créancier hypothécaire qui n'a pas été payé à l'échéance de la créance, peut requérir le Tribunal de faire vendre le bien hypothéqué aux enchères, et se payer sur le produit de la vente.

Est nulle la convention qui dispose que si la créance n'est pas payée à son échéance, la propriété du bien hypothéqué passera au créancier hypothécaire.

**Art. 874.** — Le produit de la vente du bien hypothéqué est distribué entre les créanciers hypothécaires d'après leur rang (de priorité). S'ils sont du même rang, ce montant est distribué proportionnellement entre eux.

**Art. 875.** — Si l'hypothèque a été constituée sur plusieurs immeubles pour garantir une seule créance, sans que le montant dont répond chaque immeuble ait été spécifié, le créancier hypothécaire peut se payer de tout ou partie de sa créance sur le produit de la vente de chacun de ces immeubles.

**Art. 876.** — Lorsqu'un terrain et une construction qui y est élevée appartiennent à la même personne, et que le terrain seul, ou la construction seule, a été hypothéqué, un droit de superficie est réputé avoir été constitué au moment où le bien hypothéqué est vendu aux enchères. Le loyer de ce droit sera fixé d'un commun accord par les parties; et si elles ne peuvent se mettre d'accord les parties peuvent requérir le Tribunal de le fixer.

Lorsqu'un terrain et une construction qui y est élevée appartiennent à la même personne et ont été hypothéqués (tous deux), si le terrain et le bâtiment sont vendus aux enchères à différents adjudicataires, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.

**Art. 877.** — Si, après la constitution de l'hypothèque, le propriétaire élève des constructions sur le terrain hypothéqué, le créancier hypothécaire peut, lorsque cela est nécessaire, faire vendre aux enchères les constructions avec le terrain, mais il n'a pas de droit préférentiel à être payé sur le produit de la vente des constructions.

**Art. 878.** — Lorsque sa créance est échue, le créancier hypothécaire peut, en vue de se satisfaire, et par contrat, acquérir la propriété du bien hypothéqué ou disposer de ce bien autrement qu'aux enchères, à moins que cela ne porte préjudice aux intérêts des autres créanciers hypothécaires.

**Art. 879.** — Lorsqu'un tiers qui a constitué une hypothèque pour un débiteur, paie la dette à sa place, ou perd la propriété du bien hypothéqué par suite d'exécution de l'hypothèque par le créancier hypothécaire, ce tiers a un recours contre le débiteur en conformité des dispositions relatives au cautionnement.

**Art. 880.** — Lorsque la prétention relative à une créance garantie par une hypothèque est éteinte par prescription, si le créancier hypothécaire n'exerce pas ses droits hypothécaires dans les cinq ans de l'accomplissement de la prescription extinctive, ces droits s'éteignent.

**Art. 881.** — L'hypothèque s'éteint par la perte du bien hypothéqué, mais l'indemnité à laquelle cette perte peut donner lieu sera distribuée entre les créanciers hypothécaires suivant leur rang (de priorité).

**Art. 882.** — Les droits de superficie, de *yung-tien* et de *dien* peuvent être l'objet d'hypothèques.

**Art. 883.** — Les dispositions du présent chapitre sur l'hypothèque reçoivent application correspondante lorsqu'il s'agit de l'hypothèque prévue par l'article précédent, ainsi qu'en matière d'hypothèque légale.

---

## CHAPITRE SEPTIÈME DU GAGE

### TITRE I. — DU GAGE DES CHOSES MOBILIÈRES

**Art. 884.** — On appelle gage des choses mobilières, le droit de prendre possession d'une chose mobilière remise par le débiteur ou par un tiers en garantie d'une créance, et d'être payé sur le produit de la vente de la chose.

**Art. 885.** — La constitution d'un gage ne produit ses effets que par la remise de la possession (de la chose).

Le créancier gagiste ne peut pas faire posséder la chose à sa place par celui qui constitue le gage.

**Art. 886.** — Le créancier gagiste qui prend possession de la chose, et qui est protégé par les dispositions relatives sur la possession, acquiert le gage même si celui qui a donné la chose en gage n'avait par le droit d'en disposer.

**Art. 887.** — Le gage garantit la dette principale, les intérêts, les intérêts moratoires, les frais d'exécution du gage, et toute réparation du préjudice résultant des vices cachés de la chose donnée en gage, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat.

**Art. 888.** — Le créancier gagiste doit garder la chose donnée en gage avec le soin d'un bon administrateur.

**Art. 889.** — Le créancier gagiste peut percevoir les fruits produits par la chose donnée en gage, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par contrat.

**Art. 890.** — Le créancier gagiste qui a le droit de percevoir les fruits produits par la chose donnée en gage, doit les percevoir avec le même soin qu'il mettrait à percevoir ceux de sa chose propre, et en rendre compte.

Sur les fruits visés au paragraphe précédent s'imputent d'abord les frais de leur perception, puis les intérêts de la dette principale, et enfin la dette principale.

**Art. 891.** — Pendant la durée du gage, le créancier gagiste peut, sous sa responsabilité, donner en gage à un tiers la chose qu'il a reçue en gage. Il est aussi responsable du préjudice résultant de la constitution du nouveau gage et causé par force majeure.

**Art. 892.** — Lorsque l'on craint que la chose donnée en gage ne périsse, ou lorsque sa valeur diminue notablement et à un point susceptible de porter préjudice aux droits du créancier gagiste, ce dernier peut vendre la chose aux enchères

et conserver le produit de la vente aux lieu et place de la chose.

**Art. 893.** — Le créancier gagiste qui n'a pas été payé à l'échéance de la créance peut vendre la chose donnée en gage aux enchères, et se payer sur le produit de la vente.

Est nulle la convention qui dispose que si la créance n'est pas payée à son échéance, la propriété de la chose donnée en gage passera au créancier gagiste.

**Art. 894.** — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le créancier gagiste doit aviser celui qui a constitué le gage avant la vente aux enchères, à moins qu'il ne soit impossible de donner avis.

**Art. 895.** — Les dispositions de l'article 878 relatives à l'hypothèque reçoivent application correspondante en matière de gage de choses mobilières.

**Art. 896.** — Lorsque l'obligation garantie par le gage d'une chose mobilière est éteinte, le créancier gagiste doit restituer la chose donnée en gage à l'ayant droit.

**Art. 897.** — Le gage mobilier s'éteint lorsque le créancier gagiste restitue la chose à celui qui a constitué le gage.

Au retour de la chose donnée en gage, est nulle la réserve que le gage continuera à subsister.

**Art. 898.** — Le gage d'une chose mobilière s'éteint lorsque le créancier gagiste perd la possession de la chose et ne peut en réclamer la restitution.

**Art. 899.** — Le gage d'une chose mobilière s'éteint par la perte de la chose. Mais s'il y a lieu à recevoir une indemnité pour cette perte, le créancier gagiste a le droit d'être payé sur cette indemnité.

## TITRE II. — DU GAGE DES DROITS

**Art. 900.** — Une créance cessible et tout autre droit cessible peut être l'objet d'un gage.

**Art. 901.** — Sous réserve des dispositions du présent Titre, les dispositions relatives au gage de choses mobilières reçoivent application correspondante en matière de gage de droits.

**Art. 902.** — Sous réserve des dispositions du présent Titre, la constitution d'un gage sur un droit doit se faire conformément aux dispositions relatives au transfert de ce droit.

**Art. 903.** — Celui qui constitue le gage ne peut, par acte juridique, éteindre ou modifier le droit qui est l'objet du gage sans l'assentiment du créancier gagiste.

**Art. 904.** — La constitution du gage qui a pour objet une créance doit être faite par écrit, et s'il existe un titre de la créance ce titre doit être remis au créancier gagiste.

**Art. 905.** — Lorsque la créance qui est l'objet d'un gage vient à échéance avant la créance que le gage garantit, le créancier gagiste peut exiger du débiteur la consignation de la prestation effectuée pour le paiement (de l'obligation donnée en gage).

**Art. 906.** — Lorsque la créance qui est l'objet d'un gage vient à échéance après la créance que le gage garantit, le créancier gagiste peut, à l'échéance (de la créance qui est l'objet du gage), exiger du débiteur l'exécution directe. Toutefois, si la créance est d'une somme d'argent, il ne peut exiger le paiement que d'un montant correspondant à celui de sa créance contre celui qui a constitué le gage.

**Art. 907.** — Lorsque le débiteur d'une créance qui est l'objet d'un gage a été avisé de la constitution du gage, il ne peut payer entre les mains de celui qui a constitué le gage ou du créancier gagiste sans l'assentiment de l'autre partie. A défaut de cet assentiment, il doit consigner la prestation effectuée pour le paiement.

**Art. 908.** — Lorsque le gage a pour objet un titre au porteur, la constitution du gage produit ses effets par la remise du titre au créancier gagiste. Si le gage a pour objet d'autres

papiers-valeurs, la constitution du gage doit, en outre, être faite en conformité des règles de l'endossement.

**Art. 909.** — Lorsque le gage a pour objet un titre au porteur, un effet de commerce ou tout autre titre qui se transfère par endossement, le créancier gagiste peut, même si la créance que garantit le gage n'est pas échue, percevoir les prestations dues en vertu de ce titre. Si une notification préalable au débiteur du titre est nécessaire, il a le droit de faire cette notification et le débiteur ne peut effectuer la prestation qu'entre les mains du créancier gagiste.

**Art. 910.** — Lorsque le gage a pour objet des papiers-valeurs, les effets du gage s'étendent aux coupons d'intérêts, coupons de paiements périodiques ou coupons de dividendes qui en dépendent, pourvu qu'ils aient été remis au créancier gagiste.

## CHAPITRE HUITIÈME DU DIEN

**Art. 911.** — On appelle *dien* le droit de prendre possession de l'immeuble d'autrui, de s'en servir et d'en percevoir les fruits, moyennant le paiement d'un prix.

**Art. 912.** — Le *dien* ne peut pas être convenu pour plus de trente ans. S'il excède trente ans, il est réduit à trente ans.

**Art. 913.** — Lorsque le *dien* a été convenu pour une période de moins de quinze ans, il est interdit d'insérer dans le contrat une clause disposant que si le bien n'est pas repris dans cette période, il est considéré comme vendu irrévocablement.

**Art. 914.** — Les dispositions des articles 774 à 800 reçoivent application correspondante entre bénéficiaires de *dien*, et entre bénéficiaires de *dien* et propriétaires du fonds.

**Art. 915.** — Pendant la durée du *dien*, le bénéficiaire du *dien* peut consentir un *sous-dien*, ou louer le bien à un tiers. Mais si les parties en ont autrement convenu, ou s'il existe une coutume différente, on suivra cette convention ou cette coutume.

Lorsqu'une durée a été fixée pour le *dien*, la durée du *sous-dien* ou de la location ne peut pas excéder celle du *dien* originaire. Lorsqu'aucune durée n'a été fixée, il ne peut être fixé de durée déterminée pour le *sous-dien* ou la location.

Le prix du *sous-dien* ne peut pas excéder celui du *dien* originaire.

**Art. 916.** — Le bénéficiaire du *dien* est tenu de réparer tout préjudice que le bien a pu subir en raison du *sous-dien* ou du bail.

**Art. 917.** — Le bénéficiaire du *dien* peut transférer le *dien* à un tiers.

Le cessionnaire visé au paragraphe précédent acquiert à l'égard de celui qui a constitué le *dien* les mêmes droits que le bénéficiaire du *dien*.

**Art. 918.** — Celui qui a constitué le *dien* peut, après l'avoir constitué, transférer la propriété du bien à un tiers.

Le bénéficiaire du *dien* continue à avoir les mêmes droits vis-à-vis du cessionnaire visé au paragraphe précédent.

**Art. 919.** — Lorsque celui qui a constitué le *dien* transfère la propriété du bien à un tiers, si le bénéficiaire du *dien* déclare qu'il veut offrir le même prix pour acheter le bien, celui qui a constitué le *dien* ne peut pas refuser de vendre sans justes motifs.

**Art. 920.** — Si, pendant la durée du *dien*, le bien est entièrement ou partiellement perdu par force majeure, le droit de *dien* et le droit de reprise sont éteints l'un et l'autre en ce qui concerne la partie (du bien) perdue.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, si celui qui a constitué le *dien* reprend la partie qui subsiste, il peut déduire du prix originaire reçu pour le *dien* la moitié de la valeur que la partie perdue avait au moment de la perte, pourvu que la déduction n'excède pas le prix originaire.



**Art. 921.** — Si, pendant la durée du *dien*, le bien est entièrement ou partiellement perdu par force majeure, le bénéficiaire du *dien* ne peut, sauf assentiment de celui qui a constitué le *dien*, reconstruire ou réparer le bien que jusqu'à concurrence de la valeur que la partie perdue avait au moment de la perte.

**Art. 922.** — Si, pendant la durée du *dien*, le bien est entièrement ou partiellement perdu par la faute du bénéficiaire du *dien*, le bénéficiaire est tenu de la perte jusqu'à concurrence du prix qui a été donné pour le *dien*. Toutefois si la perte est due aux actes intentionnels ou à la faute lourde du bénéficiaire, il est aussi tenu d'indemniser de tout préjudice que le prix donné pour le *dien* ne suffit pas à couvrir.

**Art. 923.** — Lorsque la durée du *dien* a été fixée, celui qui l'a constitué peut, après l'expiration de cette durée, reprendre le bien au prix originaire.

Si celui qui a constitué le *dien* ne reprend pas le bien au prix originaire dans les deux années de l'expiration de la durée du *dien*, le bénéficiaire du *dien* acquiert la propriété du bien.

**Art. 924.** — Lorsque la durée du *dien* n'a pas été fixée, celui qui l'a constitué peut reprendre le bien en tout temps au prix originaire. Mais si le bien n'est pas repris dans les trente ans de la constitution du *dien*, le bénéficiaire du *dien* acquiert la propriété du bien.

**Art. 925.** — Si le bien est un fonds cultivé, la reprise par celui qui a constitué le *dien* doit être faite après la saison de la récolte et avant le commencement de la saison de culture suivante. Si le bien est un immeuble autre qu'un fonds cultivé, un préavis de six mois doit être donné au bénéficiaire du *dien*.

**Art. 926.** — Si, pendant la durée du *dien*, celui qui l'a constitué déclare qu'il veut transférer au bénéficiaire du *dien* la propriété du bien, le bénéficiaire du *dien* peut acquérir cette propriété en payant le complément du prix d'après la valeur courante du bien.

Le paiement du complément visé au paragraphe précédent n'aura lieu qu'une fois seulement.

**Art. 927.** — Lorsque le bénéficiaire du *dien* a fait des dépenses utiles qui ont accru la valeur du bien, ou lorsque des reconstructions ou réparations ont été faites en conformité des dispositions de l'article 921, le bénéficiaire du *dien* peut au moment de la reprise, en réclamer le remboursement jusqu'à concurrence des bénéfices existants.

## CHAPITRE NEUVIÈME DU DROIT DE RÉTENTION

**Art. 928.** — Lorsque le créancier est en possession d'une chose mobilière appartenant à son débiteur, et que les conditions suivantes sont réunies, il peut la retenir jusqu'à ce que sa créance soit payée :

- 1° Lorsque sa créance est échue ;
- 2° Lorsqu'il y a connexité entre la source de la créance et la chose mobilière ;
- 3° Lorsque la possession de la chose mobilière ne dérive pas d'un acte illicite.

**Art. 929.** — Entre la chose mobilière que les commerçants possèdent par suite de leurs relations d'affaires et la créance qui résulte de leurs relations d'affaires, la connexité visée à l'article précédent est réputée exister.

**Art. 930.** — La rétention d'une chose mobilière, si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne peut pas avoir lieu. Il en est de même si la rétention est incompatible avec les obligations assumées par le créancier, ou avec les instructions que le débiteur a données avant la remise de la chose ou au moment de cette remise.

**Art. 931.** — Lorsque le débiteur est insolvable, le créancier a le droit de rétention même avant l'échéance de la créance.

Lorsque le débiteur devient insolvable après la remise de la chose, ou que l'insolvabilité du débiteur n'a été connue du créancier qu'après la remise de la chose, le créancier peut exercer son droit de rétention même dans le cas d'incompatibilité visé à l'article précédent.

**Art. 932.** — Le créancier peut exercer son droit de rétention sur la totalité de la chose retenue jusqu'à ce que sa créance soit entièrement payée.

**Art. 933.** — Le créancier doit garder la chose retenue avec le soin d'un bon administrateur.

**Art. 934.** — Le créancier peut exiger du propriétaire de la chose retenue le remboursement des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la garde de la chose.

**Art. 935.** — Le créancier peut percevoir les fruits de la chose retenue pour les imputer sur sa créance.

**Art. 936.** — Le créancier qui n'a pas été payé à l'échéance peut fixer un délai convenable, de six mois au moins et (le) notifier au débiteur en déclarant que si le paiement n'est pas effectué dans ce délai il se paiera sur la chose retenue.

Si le débiteur n'effectue pas le paiement dans le délai visé au paragraphe précédent, le créancier peut, en conformité des dispositions relatives à l'exécution du gage, vendre aux enchères la chose retenue ou en acquérir la propriété.

Lorsque la notification prévue au premier paragraphe est impossible, et si le paiement n'est pas effectué dans les deux années de l'échéance de la créance, le créancier peut aussi exercer les droits spécifiés au paragraphe précédent.

**Art. 937.** — Si le débiteur fournit des sûretés convenables pour l'exécution de l'obligation, le droit de rétention du créancier s'éteint.

**Art. 938.** — Le droit de rétention s'éteint par la perte de la possession (de la chose).

**Art. 939.** — A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi, les dispositions du présent chapitre reçoivent application correspondante en matière de droit de rétention légal.

## CHAPITRE DIXIÈME DE LA POSSESSION

**Art. 940.** — Celui qui a sur une chose un pouvoir de fait en est possesseur.

**Art. 941.** — Si quelqu'un possède à titre de créancier gagiste, de locataire, de dépositaire ou en vertu de tout autre rapport juridique analogue, une chose appartenant à une autre personne, cette autre personne en est le possesseur indirect.

**Art. 942.** — Si quelqu'un, en raison d'instructions qu'il a reçues d'une autre personne à titre d'employé, d'apprenti ou en vertu de tout autre rapport juridique analogue, a le pouvoir de fait sur une chose, l'autre personne seule est possesseur.

**Art. 943.** — Le possesseur est présumé avoir légalement le droit qu'il exerce sur la chose possédée.

**Art. 944.** — On présume que le possesseur d'une chose la possède avec la volonté d'en devenir le propriétaire, de bonne foi, paisiblement et ouvertement.

Lorsqu'il est démontré que la possession existait au commencement et à la fin d'une période, on présume que le possesseur a été en possession continue dans l'intervalle.

**Art. 945.** — Lorsque, d'après la nature des faits dont la possession d'une chose dérive, le possesseur n'a pas la volonté

d'en devenir propriétaire, le possesseur possède avec la volonté de devenir propriétaire à partir du moment où il exprime cette volonté à celui qui l'a mis en possession. Il en est de même lorsque, par suite d'un fait nouveau, la possession se transforme en une possession avec volonté de devenir propriétaire.

**Art. 946.** — Le transfert de la possession produit ses effets par la remise de la chose possédée.

Les dispositions de l'article 761 reçoivent application correspondante dans le cas de transfert prévu au paragraphe précédent.

**Art. 947.** — Le successeur ou cessionnaire de la possession peut se prévaloir soit de sa possession propre, soit de sa possession et de celle de son prédécesseur.

Lorsqu'on se prévaut de la possession de son prédécesseur en même temps que de la sienne propre, on succède aussi à ses vices.

**Art. 948.** — Si quelqu'un acquiert de bonne foi la possession d'une chose mobilière par suite d'un transfert de propriété, ou du transfert ou de la constitution d'un autre droit réel, sa possession sera protégée par la loi même si celui qui la lui a remise n'avait pas le droit de la remettre.

**Art. 949.** — Si la chose possédée avait été volée ou perdue, la victime ou la personne qui a perdu la chose peut exiger du possesseur la restitution de la chose dans les deux années du moment où la chose a été volée ou perdue.

**Art. 950.** — Lorsque la chose volée ou perdue est achetée de bonne foi par le possesseur à une vente aux enchères, ou dans un marché public, ou de marchands qui vendent des choses de même espèce, on ne peut reprendre la chose sans rembourser à l'acheteur le prix payé.

**Art. 951.** — Lorsque la chose volée ou perdue est de l'argent ou des titres au porteur, on ne peut exiger la restitution du possesseur de bonne foi.

**Art. 952.** — Le possesseur de bonne foi peut se servir de

la chose possédée et en percevoir les fruits conformément au droit qui est présumé lui appartenir légalement.

**Art. 953.** — Le possesseur de bonne foi, si, par suite de faits qui lui sont imputables, la chose possédée est perdue ou détériorée, n'est tenu à réparation vis-à-vis de la personne qui réclame la restitution (de la chose) que jusqu'à concurrence des profits qu'il a reçus en raison de la perte ou détérioration.

**Art. 954.** — Le possesseur de bonne foi peut exiger de la personne qui réclame la restitution le remboursement des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la garde de la chose possédée. Toutefois il ne peut pas exiger ce remboursement s'il a perçu les fruits de la chose.

**Art. 955.** — Le possesseur de bonne foi peut exiger de la personne qui réclame la restitution le remboursement des dépenses utiles faites pour l'amélioration de la chose possédée, jusqu'à concurrence de la plus-value actuelle.

**Art. 956.** — Le possesseur de mauvaise foi, ou la personne qui possède sans la volonté de devenir propriétaire, si, par suite de faits qui lui sont imputables, la chose possédée est perdue ou détériorée, est tenu vis-à-vis de la personne qui réclame la restitution de réparer le préjudice.

**Art. 957.** — Le possesseur de mauvaise foi peut exiger de la personne qui réclame la restitution le remboursement des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la garde de la chose possédée, en conformité des dispositions relatives à la gestion d'affaires.

**Art. 958.** — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer les fruits. Si les fruits ont été consommés, ou ont été détériorés par sa faute, ou s'il a négligé de les percevoir, il est tenu d'indemniser de leur valeur.

**Art. 959.** — Le possesseur de bonne foi qui échoue dans une action pétitoire est réputé posséder de mauvaise foi depuis la date de la litispendance.

**Art. 960.** — Le possesseur peut se défendre par sa propre

force contre tout acte qui le prive de sa possession ou le trouble dans sa possession.

Lorsqu'il a été dépossédé de la chose il peut, s'il s'agit d'un immeuble, le reprendre en expulsant l'usurpateur aussitôt après sa dépossession, ou, s'il s'agit d'une chose mobilière, la reprendre au spoliateur au lieu même de l'acte ou dans la poursuite.

**Art. 961.** — La personne qui a le pouvoir de fait sur la chose aux termes de l'article 942 peut aussi exercer les droits du possesseur prévus à l'article précédent.

**Art. 962.** — Le possesseur peut exiger la restitution de la chose lorsqu'il a été privé de sa possession, la suppression du trouble lorsqu'il a été troublé dans sa possession, et la prévention du trouble lorsqu'un trouble est à craindre.

**Art. 963.** — La prétention spécifiée à l'article précédent se prescrit par un an à partir du moment de l'usurpation, du trouble, ou du risque de trouble.

**Art. 964.** — La possession d'une chose s'éteint par la perte du pouvoir de fait que le possesseur exerce sur la chose, à moins que le non-exercice de ce pouvoir de fait ne soit que temporaire.

**Art. 965.** — Lorsque plusieurs personnes possèdent en commun une chose, aucune d'elles ne peut, quant aux limites de l'usage de la chose, réclamer vis-à-vis des autres la protection de la possession.

**Art. 966.** — Si un droit patrimonial existe sans possession d'une chose, celui qui exerce ce droit en est le quasi-possesseur.

Les dispositions du présent chapitre relatives à la possession reçoivent application correspondante dans les cas de quasi-possession visée par le paragraphe précédent.

## LOI RELATIVE A LA MISE EN VIGUEUR DU LIVRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE CIVIL

(Promulguée le 24 Sept. de la 18<sup>ème</sup> année de la République [1929],  
et entrée en vigueur le 10 Octobre de la même année).

**Article Premier.** — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions du Livre des Dispositions Générales du Code Civil (Livre I) ne s'appliquent pas aux matières civiles antérieures à son entrée en vigueur.

**Art. 2.** — L'étranger a la capacité de jouissance des droits dans la limite des lois et ordonnances.

**Art. 3.** — Les dispositions des articles 8, 9 et 11 du Livre I du Code Civil s'appliquent aussi à celui qui a disparu avant l'entrée en vigueur de ce Livre.

Lorsque le délai de disparition prévu à l'article 8 du Livre I était déjà écoulé avant cette entrée en vigueur, on peut faire immédiatement la déclaration de décès, et le moment du décès de la personne disparue doit être le jour de l'entrée en vigueur du Livre I.

**Art. 4.** — Celui qui, avant l'entrée en vigueur du Livre I, se trouvant dans l'état décrit par l'article 14, a fait l'objet des constatations de l'autorité compétente, est considéré comme interdit du jour de ces constatations si, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Livre I, une requête est adressée au Tribunal en vue de demander la déclaration d'interdiction.

**Art. 5.** — La personne juridique dont la constitution doit être autorisée en conformité des dispositions du Livre I peut dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Livre I requérir

l'enregistrement aux fins d'acquisition de la personnalité juridique si elle avait été autorisée par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur du Livre I.

**Art. 6.** — Est considérée comme personne juridique celle qui, avant l'entrée en vigueur du Livre I, présentait les caractères d'une fondation ou d'une association ayant pour but l'intérêt public, et possédait des biens indépendants. Son représentant doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du Livre I, établir des pièces conformément aux dispositions des articles 47 ou 60 du Livre I et requérir la vérification de l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente constate que les énonciations des pièces prévues au paragraphe précédent sont contraires à la loi ou aux ordonnances, ou si l'intérêt public l'exige, l'autorité compétente doit ordonner la modification de ces énonciations.

Les pièces prévues au premier paragraphe qui ont été approuvées, valent statuts ou actes de fondation.

**Art. 7.** — Le représentant d'une personne juridique dont les pièces prévues à l'article précédent ont été approuvées par l'autorité compétente doit, dans les vingt jours de l'approbation, requérir l'enregistrement en conformité des dispositions des articles 48 ou 61 du Livre I.

**Art. 8.** — La personne juridique visée à l'article 6 (de la présente loi) si elle ne possède pas un inventaire ou un registre de ses membres, doit, après l'entrée en vigueur du Livre I, en établir un sans retard.

**Art. 9.** — Les dispositions des articles 6 à 8 (de la présente loi) ne s'appliquent pas aux temples des ancêtres, aux pagodes et aux biens indépendants affectés à l'entretien d'une famille.

**Art. 10.** — Pour enregistrer une personne juridique en conformité des dispositions du Livre I, l'autorité compétente est le Tribunal du siège de ladite personne.

Le Tribunal doit publier sans retard les indications enregistrées, et autoriser les tiers à en prendre copie ou connaissance.

**Art. 11.** — L'existence d'une personne juridique étrangère n'est reconnue qu'en conformité des dispositions de la loi.

**Art. 12.** — La personne juridique étrangère reconnue a, dans les limites des lois et ordonnances, la même capacité de jouissance de droits que la personne juridique chinoise de la même espèce.

La personne juridique étrangère visée au paragraphe précédent doit se soumettre aux obligations de la loi chinoise comme une personne juridique chinoise.

**Art. 13.** — Si la personne juridique étrangère établit des bureaux d'affaires en Chine, les dispositions des articles 30, 31, 45, 46, 48, 59 et 61 du Livre I et de l'article précédent (de la présente loi) reçoivent application correspondante.

**Art. 14.** — Si le bureau d'affaires d'une personne juridique étrangère établi en conformité de l'article précédent, se trouve dans le cas prévu par l'article 36 du Livre I, le Tribunal peut ordonner sa fermeture.

**Art. 15.** — Si la personne juridique étrangère dont l'existence n'est pas reconnue fait des actes juridiques en son nom avec un tiers, l'auteur de l'acte (représentant) est solidairement responsable avec la dite personne juridique en ce qui concerne ces actes.

**Art. 16.** — Si, avant l'entrée en vigueur du Livre I mais en conformité des dispositions de ce Livre, une prescription extinctive a été accomplie, ou si moins d'un an restait à courir sur sa durée, la prétention peut être exercée pendant une année à partir du jour de cette entrée en vigueur, à moins que dans l'intervalle entre le moment de l'accomplissement de la prescription et celui de l'entrée en vigueur, il ne se soit écoulé plus de la moitié du temps requis par le Livre I pour la prescription (extinctive).

**Art. 17.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante en ce qui concerne les droits

d'annulation visés au second paragraphe de l'article 74, à l'article 90, et à l'article 93 du Livre I.

**Art. 18.** — Est (tenue pour irrévocablement) accomplie toute prescription extinctive du droit antérieur à l'entrée en vigueur du Livre I qui a été accomplie.

Si le délai de la prescription extinctive du droit antérieur à l'entrée en vigueur du Livre I est plus long que celui fixé par le Livre I, on applique le droit antérieur. Mais si le temps restant à courir compté du jour de l'entrée en vigueur du Livre I dépasse le délai de prescription fixé par le Livre I, les dispositions du Livre I s'appliquent à partir du moment de l'entrée en vigueur de ce Livre.

**Art. 19.** — La présente loi entrera en vigueur du jour de la mise en vigueur du Livre I du Code Civil.

## LOI RELATIVE A LA MISE EN VIGUEUR DU LIVRE DES OBLIGATIONS DU CODE CIVIL

(Promulguée le 10 Février de la 19<sup>ème</sup> année de la République [1930],  
et entrée en vigueur le 5 Mai de la même année).

**Article Premier.** — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions du Livre des Obligations du Code Civil (Livre II) ne s'appliquent pas aux obligations antérieures à son entrée en vigueur.

**Art. 2.** — Si, avant l'entrée en vigueur du Livre II mais en conformité des dispositions de ce Livre, une prescription extinctive a été accomplie, ou si moins d'un an restait à courir sur sa durée, la prétention peut être exercée pendant une année à partir du jour de cette entrée en vigueur, à moins que dans l'intervalle entre le moment de l'accomplissement de la prescription et celui de l'entrée en vigueur il ne se soit écoulé plus de la moitié du temps requis par le Livre II pour la prescription (extinctive).

Lorsqu'en conformité des dispositions du Livre II la durée de la prescription extinctive est de moins d'un an, et que cette prescription n'est pas encore accomplie au moment de l'entrée en vigueur du Livre II, elle court à partir du jour de cette entrée en vigueur.

**Art. 3.** — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante en ce qui concerne les délais légaux du Livre II qui n'ont pas le caractère de délais de prescription.

**Art. 4.** — Les dispositions de l'article 204 du Code Civil s'appliquent aussi aux obligations antérieures à l'entrée en vigueur du Livre II, dont le taux d'intérêt conventionnel dépasse douze pour cent (12 %) par an.

**Art. 5.**—Si une dette portant intérêt antérieure à l'entrée en vigueur du Livre II n'a pas encore été payée, on calcule le montant de l'intérêt en conformité des dispositions du Livre II, mais si le montant de l'intérêt non payé au moment de l'entrée en vigueur du Livre II dépasse le capital, il sera réduit au montant de ce capital.

**Art. 6.**—Les dispositions des articles 217 et 218 s'appliquent aussi à celui qui était tenu, avant l'entrée en vigueur du Livre II, de réparer le préjudice.

**Art. 7.**—Si une obligation antérieure à l'entrée en vigueur du Livre II n'a pas été exécutée après cette entrée en vigueur, la responsabilité de la non-exécution est réglée en conformité des dispositions du Livre II.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante dans le cas du créancier qui refuse d'accepter, ou qui ne peut pas accepter (la prestation).

**Art. 8.**—Les dispositions des articles 250 à 253 du Code Civil s'appliquent aussi à la peine convenue antérieurement à l'entrée en vigueur du Livre II.

**Art. 9.**—Le titre de reconnaissance publique visé à l'article 308 du Code Civil doit être établi par le créancier, qui requerra l'apposition du sceau et de la signature du Tribunal, du notaire, de l'autorité de police, de la chambre de commerce ou de l'organe autonome du lieu de l'exécution de l'obligation.

**Art. 10.**—Les dispositions de l'article 318 du Code Civil s'appliquent aussi aux obligations antérieures à l'entrée en vigueur du Livre II.

**Art. 11.**—L'obligation antérieure à l'entrée en vigueur du Livre II peut aussi être compensée en conformité des dispositions du Livre II.

**Art. 12.**—Si, dans un contrat de vente à réméré conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du Livre II, le délai de réméré a été fixé, on observe ce délai, mais si le délai restant

à courir, compté du jour de l'entrée en vigueur du Livre II, dépasse le délai fixé par l'article 380 du Code Civil, la disposition de l'article 380 s'applique à partir du jour de cette entrée en vigueur. Si aucun délai n'a été fixé dans le contrat de vente à réméré, on ne peut dépasser cinq ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du Livre II.

**Art. 13.**—A partir de l'entrée en vigueur du Livre II, les effets d'un contrat de bail conclu antérieurement à cette entrée en vigueur, sont réglés en conformité des dispositions du Livre II.

Si la durée du bail a été fixée, on observe cette durée. Mais si le temps restant à courir (sur le bail), compté du jour de l'entrée en vigueur du Livre II, dépasse la durée fixée par l'article 449 du Code Civil, la disposition de l'article 449 reçoit application correspondante à partir du jour de cette entrée en vigueur.

**Art. 14.**—La vente aux enchères prévue au Livre II peut, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la vente aux enchères, être remplacée par une vente (ordinaire) au cours du marché. Mais cette vente doit être certifiée par le Tribunal, le notaire, l'autorité de police, la chambre de commerce ou l'organe autonome local.

**Art. 15.**—La présente loi entrera en vigueur du jour de la mise en vigueur du Livre II du Code civil.

## LOI SUR LA MISE EN VIGUEUR DU LIVRE DU DROIT DES CHOSSES DU CODE CIVIL

(Promulguée le 10 Fév. de la 19<sup>ème</sup> année de la République [1930],  
et entrée en vigueur le 5 Mai de la même année).



**Article Premier.** — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions du Livre du Droit des Choses du Code Civil (Livre III) ne s'appliquent pas aux droits réels antérieurs à son entrée en vigueur.

**Art. 2.** — Les effets des droits réels visés au Livre III et antérieurs à son entrée en vigueur sont réglés en conformité des dispositions du Livre III à partir du jour de l'entrée en vigueur de ce Livre.

**Art. 3.** — L'immatriculation prévue au Livre III est réglée par lois spéciales.

Les dispositions du Livre III relatives à l'immatriculation ne s'appliquent pas tant que l'immatriculation des droits réels ne peut pas avoir lieu en conformité des dispositions des lois spéciales prévues au paragraphe précédent.

**Art. 4.** — Si, avant l'entrée en vigueur du Livre III mais en conformité des dispositions de ce Livre, la prescription extinctive a été accomplie, ou que moins d'une année ne reste à courir sur sa durée, la prétention peut être exercée pendant un an à partir du jour de cette entrée en vigueur, à moins que dans l'intervalle entre le moment de l'accomplissement de la prescription et celui de l'entrée en vigueur, il ne se soit écoulé plus de la moitié de la durée de la prescription prévue par le Livre III.

**Art. 5.** — Sont (tenus pour irrévocablement) expirés les

délais légaux qui n'ont pas le caractère de délais de prescription et qui ont pris fin avant l'entrée en vigueur du Livre III.

Si un délai a commencé à courir avant l'entrée en vigueur du Livre III et, d'après les dispositions du Livre III relatives aux délais légaux qui n'ont pas le caractère de délais de prescription, n'a pas encore pris fin au moment de cette entrée en vigueur, le temps déjà écoulé s'impute sur le délai (prévu par le Livre III) à courir après l'entrée en vigueur.

Les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante en matière de prescription acquiescive.

**Art. 6.** — Celui qui était en possession d'une chose mobilière avant l'entrée en vigueur du Livre III, et qui remplit les conditions exigées par l'article 768 du Code Civil, acquiert la propriété de cette chose le jour même de la dite entrée en vigueur.

**Art. 7.** — Celui qui était en possession d'un immeuble avant l'entrée en vigueur du Livre III, et qui remplit les conditions exigées par les articles 769 ou 770 du Code Civil peut, à partir du jour de cette entrée en vigueur, requérir l'immatriculation afin d'être propriétaire.

**Art. 8.** — Celui qui a le droit de requérir l'immatriculation afin d'être propriétaire en conformité d'une disposition de la loi, est considéré comme propriétaire le jour où il a ce droit si le bureau d'immatriculation prévu au premier paragraphe de l'article 3 (de la présente loi) n'est pas encore établi.

**Art. 9.** — Celui qui était en possession d'une chose mobilière avant l'entrée en vigueur du Livre III, et qui remplit les conditions exigées par les articles 801 ou 886 du Code Civil, acquiert la propriété ou le gage le jour même de cette entrée en vigueur.

**Art. 10.** — Celui qui a trouvé une chose perdue, une épave ou une chose engloutie avant l'entrée en vigueur du Livre III, et qui remplit les conditions exigées par les articles 803 et 807



du Code Civil, acquiert le droit prévu par l'article 807 le jour même de l'entrée en vigueur du Livre III.

**Art. 11.**—Celui qui, avant l'entrée en vigueur du Livre III, peut acquérir la propriété en conformité des dispositions des articles 808 ou 811 à 814 du Code Civil, acquiert la propriété le jour même de cette entrée en vigueur.

**Art. 12.**—Au cas où, avant l'entrée en vigueur du Livre III, un délai durant lequel la chose commune ne peut pas être partagée a été fixé par contrat, si le délai restant à courir compté du jour de cette entrée en vigueur ne dépasse pas celui prévu par le deuxième paragraphe de l'article 823 du Code Civil, on observe ce délai; s'il le dépasse, la disposition du deuxième paragraphe de l'article 823 du Code Civil s'applique à partir du jour de l'entrée en vigueur du Livre III.

**Art. 13.**—Si, d'après les dispositions du Code Civil, la prescription extinctive de la prétention d'une créance garantie par une hypothèque et antérieure à l'entrée en vigueur du Livre III a été accomplie, le délai d'extinction de l'hypothèque prévu à l'article 880 du Code Civil commence à courir à partir du jour de l'entrée en vigueur du Livre III; mais si dans l'intervalle entre le moment de l'accomplissement de la prescription extinctive de la prétention et celui de l'entrée en vigueur il s'est écoulé plus de dix ans, le droit d'hypothèque ne peut plus être exercé.

**Art. 14.**—Les dispositions du Livre III du Code Civil relatives au gage ne s'appliquent pas aux monts-de-piété ou autres établissements de prêts sur gage.

**Art. 15.**—Si un *dien* antérieur à l'entrée en vigueur du Livre III et d'une durée déterminée peut être repris conformément aux dispositions des lois ou règlements antérieurs, ces lois ou règlements continuent à s'appliquer.

**Art. 16.**—La présente loi entrera en vigueur du jour de l'entrée en vigueur du Livre III du Code Civil.

## TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux articles. La lettre **M.** renvoie aux lois de mise en vigueur, savoir: **M.I.** pour la loi de mise en vigueur du Livre I des Dispositions Générales, **M.II.** pour la loi de mise en vigueur du Livre II des Obligations, et **M.III.** pour la loi de mise en vigueur du Livre III du Droit des Choses.

### A

**Absence.** — 8, 9, 10, **M.I.** 3.

**Abus de droit.** — 148.

**Accessoires.**—Définition, 68;—prescription des droits accessoires, 146;—transfert des accessoires, 68, 295, 304;—extinction, 307;—accessoires de la vente, 362;—de la vente à réméré, 383;—du bail d'un fonds cultivé, 462, 463;—de la dette cautionnée, 740;—de la propriété en commun, 799;—de l'immeuble hypothéqué, 862.

**Actes illicites.** — Définition, 184;—co-auteurs, solidarité, 185;—fonctionnaire public, 186;—incapable, 187;—employé, 188;—entrepreneur, 189;—animal, 190;—bâtiment, 191;—responsabilité pour les frais funéraires, 192;—incapacité de travail, 193;—indemnité à titre de réparation morale, 18, 194, 195;—remboursement de moins-value, 196;—prescription, 197, 198.

Atteinte aux droits inhérents à la personnalité, 18;—au nom, 19;—actes illicites des employés de personnes juridiques, 28;—actes irréguliers provoquant ou prévenant la réalisation de la condition, 101;—abus de droit, 148;—légitime défense, 149, 150;—contrainte légitime, 151, 152;—gestion d'affaires, 175;—enrichissement indû, 180;—créance née d'un acte illicite, ne peut être éteinte par compensation, 339;—droit de rétention, 928.

**Actes juridiques.**—Nullité, 71 à 73;—annulabilité, 74;—actes juridiques des incapables, 78, 83 à 85;—contrats des incapables, 79 à 82;—pouvoir de représentation donné par acte juridique, 105;—actes juridiques entre

représentant et représenté, 106;—actes faits sans pouvoirs, 110, 170, 171;—actes nuls, 111 à 113;—actes annulables, 114, 116;—ratification, 115, 116;—validité subordonnée à l'assentiment d'un tiers, 117;—délais, 119 à 123;—la prescription ne peut être étendue ou réduite par acte juridique, 147;—collation du pouvoir de représentation, 167;—constitution de droit réel, 758;—modification de droit donné en gage, 903.—Voir *Contrat, Déclaration de volonté*.

**Action en justice.**—Interrompt la prescription, 129, 130, 131, 137;—constitue mise en demeure, 229;—intentée par mandataire, 534;—par gérant, 555;—par mandataire commercial, 558;—dépôt 604;—société, 697.

**Action oblique,** 242, 243.

**Action paulienne ou révocatoire,** 244, 245.

**Action pétitoire,** 767, 821, 858, 959.

**Action possessoire,** 771, 949, 960 à 963.

**Adjudicataire à une vente aux enchères,** 369, 397.

**Administrateurs.**—De personnes juridiques, 27;—responsabilité de la personne juridique pour leurs actes, 28;—contravention aux ordres de l'autorité de contrôle, amende, 33;—obligation de requérir la mise en faillite, 35;—pouvoir de liquider, 37;—administrateurs d'associations, 47, 48, 50, 51;—de fondations, 61, 63, 64;—de successions, 140.—Voir *Bon administrateur* (Soin d'un).

**Âge.**—Calcul, 124;—absence, 8;—majorité, 12;—minorité, 13;—besoins correspondant à l'âge, 77.

**Aliments.**—Voir *Allocations d'entretien*.

**Allocations d'entretien.**—Prescription, 126, 145;—gestion d'affaires, 174, 176;—privation par suite d'acte illicite, 192;—révocation de donation, 416, 418.

**Alternatives (Obligations),** 208 à 217;—cas où l'une des prestations est impossible, 211, 247.

**Amende.**—Administrateur de personne juridique, 33;—liquidateur de personne juridique, 43.

**Anatocisme,** 207.

**Ancêtres (Temple des),** M.I. 9.

**Animal.**—Croît des animaux, 69;—dommage causé par un animal, 190;—location, entretien, 428;—bail à cheptel, 462, 463;—prêt à usage, 469;—vaine pâture, 790;—divagation, 791;—*yung-tien*, 842.

**Annonce publique.**—Offre de rémunération, 164, 165.

**Annulation.**—D'une résolution d'assemblée générale, 56;—des actes des administrateurs d'une fondation, 64;—d'un acte juridique, 74, M.I. 17;—d'une déclaration de volonté faite par erreur, 88, 105;—ou inexactement transmise, 89, 105;—ou déterminée par dol ou contrainte, 92, 105;—délais d'annulation, 90, 93, M.I. 17;—préjudice, 91;—annulation d'acte juridique, 114, 116;—d'acte portant préjudice au créancier, 244, 245;—de stipulation pour autrui, 269;—d'un article de compte courant, 401, 405;—d'une transaction, 738;—de l'acte juridique principal, libération de la caution, 744.—Voir *Nullité*.

**Antérieur (Etat de choses).**—Voir *Etat de choses antérieur*.

**Antichrèse.**—Voir *Dien*.

**Application de la loi,** 1, 2, M.I. 1, M.II. 1, M.III. 1, 2.

**Apports.**—Société, 667 à 669, 673, 677, 689, 697, 698;—société tacite, 700, 702, 707, 709.

**Arbitrage.**—Mandataire, pouvoir de compromettre, 534.

**Argent.**—Réparation d'acte illicite, rente ou indemnité en argent, 193 à 195;—prestation non appréciable en argent, 199;—réparation en argent, 213, 215;—prestation en argent, 233;—clause pénale, 250, 253;—rétablissement de l'état de choses antérieur, restitution, 259;—échange, soulte, 399;—loyer, 421;—prêt, 474, 475, 480,

481;—dépôt, 603;—assignation, 710;—rente viagère, 729;—partage, soulte, 824;—créance donnée en gage, 906, 907;—possession de bonne foi, 951.—Voir *Monnaie*.

**Arrhes,** 248, 749.

**Artisan.**—Prix de ses fournitures, prescription, 127;—spécification, valeur du travail, 814.

**Assemblée générale.**—Des membres d'une personne juridique, 37, 44;—d'une association, 47, 50 à 53, 56, 57.

**Assignation.**—Définition, 710;—obligations de l'assigné, 711, 713;—effet de l'assignation, 712;—refus, 713;—révocation, 715;—transfert, 716;—prescription, 717;—annulation par sommation publique, 718.

**Associations.**—Sociétés commerciales, 45;—associations, autorisation, 46;—statuts, 47, M.I. 6;—enregistrement, 48, M.I. 7, 10;—organisation, 49;—assemblée générale, 50 à 53;—retraite des membres, 54, 55;—nullité des résolutions, 56;—dissolution, 57, 58;—associations existant au moment de la mise en vigueur du Code, M.I. 6, 7, 8, 10.

**Assurance.**—Commission, 583;—magasinage, 616.

**Auteur.**—Voir *Edition*.

**Autorités compétentes, autorités locales,** 30, 32 à 34, 36, 46, 48, 59, 61, 65, 151, 358, M.I. 4 à 7.—Voir *Organes autonomes locaux, Policc*.

**Autrui.**—Voir *Chose d'autrui, Gestion d'affaires, Responsabilité pour les actes d'autrui, Stipulation pour autrui*.

**Avis public,** 97.

**Avocats.**—Honoraires, prescription, 127.

## B

**Bagages.**—Transport, 655;—livraison, 656;—responsabilité du voiturier, 657 à 659.

**Bail.**—Définition, 421;—écrit, 422;—remise et entretien de la chose louée, 423, 428;—garantie des vices, 424;—transfert de propriété de la chose louée, constitution de droit réel, 425, 426;—impôts et taxes, 427;—réparations, 429, 430, 437;—dépenses utiles, 431;—conservation, 432;—détérioration ou destruction, 433,

435, 436;—incendie, 434;—usage de la chose, 438;—paiement du loyer, 439 à 442;—prescription du loyer, 126;—sous-location, 443, 444;—droit de rétention, 445 à 448;—durée du bail, 449, M.II. 13;—fin du bail, 450;—dénonciation, 450, 452 à 454;—prorogation, 451;—restitution de la chose, 455;—dépenses et adjonctions 456;—dispositions spéciales aux fonds cultivés, 457 à 463;—bail antérieur à la mise en vigueur du Code, M.II. 13;—bail consenti par mandataire, 534;—immeuble tenu en *yung-tien* ne peut être donné à bail, 845 — bail d'un immeuble donné en *dien*, 915, 916.

**Barrage,** 785.

**Bâtiment.**—Dommage causé par un bâtiment, 191;—bail, 424, 440, 443;—entreprise, vices, 494, 499 à 501, 506, 513;—réparations, usage du fonds voisin, 792;—fondations, 794;—menace de ruine, 795;—empiètement, 796;—propriété en commun, 799, 800;—superficie, 832, 839 à 841;—hypothèque, 876, 877.—Voir *Immeuble, Propriété immobilière*.

**Bétail.**—Bail à cheptel, 462, 463;—vaine pâture, 790;—*yung-tien*, 842.

**Bijoux.**—Dépôt d'hôtellerie, 608;—transport, 639.

**Bilan.**—Société, 676.

**Billet à ordre.**—Compte courant, 401.

**Billet de banque,** 724, 728, 951.

**Bon administrateur (Soins d'un).**—Bail, 432;—prêt, 468;—mandat, 535;—dépôt, 590;—gage mobilier, 888;—droit de rétention, 933.

**Bonne foi.**—Tiers de bonne foi, 27, 87, 92, 107, 110, 165, 294, 557, 721;—possession de bonne foi, 770, 944, 948, 950 à 955, 959.

**Bonnes mœurs,** 2, 17, 36, 72, 184, 930.

**Branches.**—Empiètement sur le terrain d'autrui, 797.

**Bulletin de chargement,** 625, 627 à 630, 642, 649, 664.

## C

**Capacité de jouissance des droits.**—Durée, 6;—on ne peut y renoncer, 16;—personnes juridiques, 26;—étranger, M.II. 2.

**Capacité d'exercice des droits.**—En sont privés les mineurs de sept ans,

13;—les interdits, 14, 15, M.I. 4;—on ne peut y renoncer, 16;—capacité des personnes juridiques, 26;—effets de la perte de la capacité, 95;—auteur, 527;—mandant, mandataire, 550;—gérant, mandataire commercial, propriétaire de la firme, 564;—associé, 687, 708;—débiteur cautionné, 743.

**Capacité d'exercice des droits (Personnes privées de la).**—Mineurs de sept ans, 13;—interdits, 14, 15, M.I. 4;—domicile, 21;—nullité des déclarations de volonté, 75;—représentant légal, 76;—représentation, 103 à 108;—prescription, 141, 142;—actes illicites, 187;—responsabilité contractuelle, 221;—courtage, 567;—cautionnement, 743.

**Capacité d'exercice des droits restreinte (Personnes qui ont une).**—Mineurs, 13;—domicile 21;—déclaration de volonté, 77, 96;—acte juridique, 78, 83;—contrat, 79 à 82;—disposition d'un bien, 84;—exercice d'un commerce, 85;—effets de la survenance de la restriction, 95;—représentant, 104 à 108;—prescription, 141, 142;—actes illicites, 187;—responsabilité contractuelle, 221;—courtage, 567;—cautionnement, 743.

**Capital.**—Imputation des paiements, 323;—présomption de paiement, 325.

**Caractères,** 4, 5.

**Cause.**—Absence de cause juridique, enrichissement indû, 179, 182;—cause illicite, 180.

**Cautionnement.**—Définition, 739;—étendue, 740, 741;—exceptions, 742;—validité, 743, 744;—bénéfice de discussion, 745, 746;—prescription, 747;—cautions solidaires, 748;—recours, subrogation, 749;—droit de la caution d'exiger sa décharge, 750;—abandon de sûreté par le créancier, 751;—cautionnement pour une période déterminée, 752;—pour une période indéterminée, 753;—pour une série d'opérations, 754;—prorogation d'échéance, 755;—cautionnement résultant d'un mandat, 756;—recours du propriétaire de l'immeuble hypothéqué qui a payé pour le débiteur principal, 879.

**Cession.**—Voir *Transfert*.

**Chambre de commerce,** 358, M.II. 9, 14.

**Cheptel** (Bail à), 462, 463.  
**Chèque.** — Compte courant, 401.  
**Chiffres**, 4, 5.  
**Chin li jen.** — Voir *Gérants*.  
**Chose d'autrui.** Disposition, 118; — détérioration, 196. — Voir *Autrui*.  
**Chose in genere**, 200, 364.  
**Circonstances graves ou impératives.** — Louage de services, 489; — mandat, 549; — mandataire commercial, 561; — dépôt, 592, 598, 603; — société, 686.  
**Clause pénale.** — Définition, effets, 250 à 253; — clause convenue antérieurement à la mise en vigueur du Code, **M.II.** 8, — garantie par la caution, 740.  
**Collusion**, 87, 571.  
**Commandement de payer.** — Interrompt la prescription, 129, 132; — met en demeure, 229.  
**Commerce.** — Coutumes commerciales, 68, 88, 207; — incapable autorisé à faire le commerce, 85; — droit de rétention entre commerçants, 929.  
**Commissaire-priseur.** — 391 à 394, 397.  
**Commission.** — Définition, 576; — application des règles du mandat, 577; — droits et obligations du commissionnaire, 578; — ducroire, 579; — prix d'achat ou vente, 580, 581; — rémunération et débours, 582; — garde des choses, 583, 584; — vente aux enchères, 585, 586; — commissionnaire se portant acheteur ou vendeur, 587, 588; — règles de la commission applicables à la commission-expédition, 660. — Voir *Commission-expédition*.  
**Commission-expédition.** Définition, 660; — responsabilité pour perte ou détérioration, 661; — cas où le commissionnaire est tenu pour voiturier, 663, 664; — prescription de la prétention à réparation, 666.  
**Commun** (Propriété en). — Voir *Propriété en Commun*.  
**Compensation.** — Conditions, 334, 336, 337; — comment elle s'opère, 335; — lieux d'exécution différents, 336; — créance prescrite, 337; — obligation insaisissable, 338; — obligation née d'un acte illicite, 339; — saisie-arrêt, 340; — stipulation pour autrui, 341; — imputation, 342, 321 à 323; — compensation d'obligations solidaires, 274, 277, 286; — cession de créance, 299; — reprise de dette, 303; — compte cou-

rant, 400; — créances sociales et dettes des associés, 682; — obligations antérieures à la mise en vigueur du Code, **M.II.** 11.  
**Compte courant.** — Définition, 400; — annulation d'un article, 401; — règlement périodique, 402, 403; — intérêts, 404; — délai d'annulation, 405.  
**Condition.** — Condition suspensive, effets, 99; — réalisation, 100, 101; — prestation impossible, 246; — vente à l'essai, 385; — contrat conclu par courtier, 568; — condition résolutoire, effets, 99; — réalisation, 100, 101; — compensation soumise à une condition, nullité, 335.  
**Conduites.** — Eaux, gaz, etc., 786.  
**Confiance réciproque.** — Dans l'exécution des obligations, 219, 264, 571.  
**Confusion.** — Conditions, 344; — obligation solidaire, 274, 286; — droits réels, 762, 763.  
**Consignation.** — Conditions, 326; — lieu, 327; — risques, 328; — droit du créancier, 329, 330; — prescription, 330; — vente et consignation du produit, 331 à 333; — obligation solidaire, 274, 286; — consignation du prix de vente, 368; — commission, 585, 586; — prix du transport, 647; — produit de vente de marchandises non livrées, 652, 656; — prestation due sur créance donnée en gage, 905, 907.  
**Contrainte.** — Affectant déclaration de volonté, 92, 93, 105; — contrainte légitime, 151, 152.  
**Contrat.** — Formation, 153; — offre et acceptation, 154 à 163; — forme, 166; — contrat conclu par incapable, 79 à 82; — prestation impossible, 246, 247, 266; — arrhes, 248, 249; — clause pénale, 250 à 253; — résiliation, 254 à 258, 260 à 263; — rétablissement de l'état de choses antérieur, 259; — obligations réciproques, 264 à 267; — convention de porte-fort, 268; — stipulation pour autrui, 269, 270. — Voir *Acte juridique, Déclaration de volonté*.  
**Copropriété.** — Définition, 817; — droits des copropriétaires, 818, 819; — gestion, 820; — revendication, 821; — frais d'administration, 822; — partage, 823 à 826, **M.III.** 12; — copropriété de droits autres que celui de propriété, 831; — copropriété par union, 812. — Voir *Propriété en commun*.

**Cotisations des membres d'une association**, 47, 48, 55.  
**Coupons.** — Prescription, 126; — présumption de paiement, 325; — perte, vol ou destruction, 727, 728; — gage, 910.  
**Courtage.** — Définition, 565; — rémunération, 566, 568, 570 à 572; — obligations du courtier, 567; — remboursements, 569, 571; — collusion, 571; — courtage matrimonial, 573; — responsabilité personnelle du courtier, 574, 575; — ducroire, 575.  
**Coutume.** — Son applicabilité, 1, 2. — Cas où l'application de la coutume est expressément réservée: accessoires, 68; — erreur, 88; — lieu de paiement, 314; — livraison de la chose vendue et paiement du prix, 369; — déduction de la tare, 372; — frais de la vente, 378; — vente aux enchères, adjudication, 391; — réparations de la chose louée; 429; — paiement du loyer, 439; — dénonciation du bail, 450; — louage de services, 483, 486, 488; — entreprise, rémunération, 491; — mandat, substitution, 537; — mandataire commercial, 560; — courtage, 566, 570; — commission, 579, 582; — dépôt, 592, 632; — écoulement des eaux, 776, 778; — usage des eaux, 781; — cours d'eau, 784; — barrage, 785; — conduites, 786; — accès du fonds d'autrui, 790; — incommodités, 793; — bâtiment possédé en commun, 800; — superficie, 834, 836, 838; — *yung-tien*, 846; — *dien*, 915.

## D

**Dangereuses** (Marchandises). — Transport, 631.  
**Dates.** — Voir *Délais*.  
**Dation en paiement.** — Eteint la dette, 319; — obligation solidaire, 274, 286.  
**Décès.** — Déclaration de décès, 8, 9, 10, **M.I.** 3; — date du décès, présomption, 8, 9, 11, **M.I.** 3; — effet du décès sur la déclaration de volonté, 95; — décès causé par acte illicite, réparation, 192, 194; — décès du donateur, 412, 415, 417; — du donataire, 415, 420; — du locataire, 452; — de l'emprunteur, 472; — de l'entrepreneur, 512; — de l'auteur, 527; — gérant ou mandataire commercial, décès du mandant ou du mandataire, 550; — décès du pro-

priétaire de la firme, 564; — de l'associé, 687; — de l'associé en nom, 708; — du souscripteur d'une assignation, 721; — rente viagère, 732, 733.  
**Déclaration de volonté.** — D'un incapable, 75 à 77; — fictive, 86, 87; — erreur, 88; — transmission inexacte, 89; — dol, contrainte, 92; — réparation du préjudice causé par l'annulation, 91; — délais d'annulation, 90, 93; — déclaration entre présents, 94; — entre absents, 95; — à incapable, 96; — notification par avis public, 97; — interprétation, 98; — déclaration faite ou reçue par représentant, 103 à 105; — déclaration d'annulation ou de ratification d'acte juridique, 116; — de validité d'un acte juridique par un tiers, 117; — délai pour faire une déclaration, 122; — formation des contrats, 153, 154; — représentation, 169; — obligation alternative, choix, 209; — résiliation d'un contrat, 258; — stipulation pour autrui, 269; — solidarité, 272; — remise à un débiteur solidaire, 276; — paiement, terme, 316; — compensation, 335; — remise de dette, 343; — révocation de donation, 419; — prolongation de bail, 451; — renonciation à la superficie, 834; — dénonciation de la superficie, 836; — dénonciation du *yung-tien*, 847; — déclaration de possession à titre de propriétaire, 945. — Voir *Actes juridiques*.  
**Défense** (Légitime), 149, 150.  
**Délais, délais de déchéance.** — Calcul des délais, 119 à 124; — délais d'absence, 8; — délais d'exécution, 229, 236, 318; — délai accordé pour l'exécution d'une obligation, 318; — libère la caution, 755; — délai de convocation d'assemblée générale, 51; — délai pour demander l'annulation d'une résolution d'une assemblée générale, 56; — pour demander l'annulation d'un acte juridique (lésion), 74, **M.I.** 17; — pour ratifier un acte juridique, 80; — pour annuler une déclaration de volonté viciée, 90, 93, **M.I.** 17; — pour invoquer la prescription, 130, 135, 139 à 143; — pour accepter une offre, 157 à 159, 161, 162; — reprise de dette, délai de solidarité, 305; — vente, délai de livraison, 370; — règlement de compte courant, 402;

—rectification de compte courant, 405;—délai pour exercer le réméré, 380, **M.II. 12**;—pour accepter une vente à l'essai, 386, 387;—délai de restitution du prêt de consommation, 478;—entreprise, délai de responsabilité pour vices de l'ouvrage, 498 à 501;—dépôt d'hôtellerie, responsabilité de perte, 610;—magasinage, 619;—délai de paiement d'une assignation, 712;—de présentation d'un titre au porteur, 726;—de réclamation pour perte ou détérioration en transport, 648;—de livraison de marchandises, 632;—de livraison de bagages, 656;—délai d'exercice des droits hypothécaires, 880, **M.III. 13**;—convention d'indivision, délai, 823, **M.III. 12**;—délai de reprise de l'immeuble donné en *dien*, 923, 924;—de réalisation du droit de rétention, 936;—délais de revendication, 949;—délais déjà accomplis ou en cours au moment de la mise en vigueur du Code, **M.II. 3**, **M.III. 5**, 12;—délais prescrits par les lois de mise en vigueur, **M.I. 4 à 7**, **M.II. 12**, **M.III. 13**.—Voir *Prescription*.

**Délais** (Durée des) autres que ceux de prescription.—Délai de quarante huit heures, 656;—délai d'une semaine, 450;—de dix jours, 648;—de quinzaine, 450;—de vingt jours, **M.I. 7**;—d'un mois, 51, 80, 139, 450, 478;—de trois mois, 56, 561, **M.I. 4**, 5;—de six mois, 130, 135, 140, 141, 402, 619, 656, 925, 936, **M.I. 6**;—d'un an, 74, 90, 93, 142, 143, 405, 498, 835, **M.III. 4**;—de deux ans, 197, 305, 923, 931, 936, 949;—de trois ans, 8;—de cinq ans, 8, 380, 499, 500, 823, 880, **M.II. 12**;—de dix ans, 8, 93, 197, 500, **M.III. 13**;—de quinze ans, 913;—de vingt ans, 449;—de trente ans, 912, 924.

Délai convenable, 157, 159, 161, 170, 210, 214, 254, 257, 302, 361, 386, 387, 430, 440, 470, 478, 493, 497, 502, 507, 585, 586, 621, 632, 712, 733, 753, 804, 936. — Voir *Prescription*.

**Demande**.—Interrompt la prescription 129, 130;—obligation solidaire, 285.

**Demeure**.—Du débiteur, 229 à 233, 254;—du créancier, 224 à 241;—obligation solidaire, 278, 289;—consignation, 326;—vente à tempérament, 389;—demeure du locataire, 440;—de l'employeur, 487;—du débi-

teur principal, 750;—du superficiaire, 836;—du bénéficiaire du *jung-tien*, 846.

**Dénonciation**.—Compte courant, 403;—bail, 424, 430, 435, 436, 438, 440, 443, 447, 450, 452 à 454, 458 à 460;—prêt à usage, 472;—louage de services, 484, 485, 488, 489;—entreprise, 511;—mandat, 549;—mandataire commercial, 561;—cautionnement, 754;—superficie, 836;—*jung-tien*, 845 à 847.—Voir *Résiliation*, *Révocation*.

**Dénonciation d'instance**.—Interrompt la prescription, 129, 135.

**Dépenses nécessaires ou utiles**.—176, 240, 259, 375, 382, 431, 456, 461, 546, 582, 595, 678, 927, 934, 955, 957.

**Dépôt**.—Définition, 589;—usage de la chose, 590, 591;—garde de la chose, 592 à 594;—substitution, 592, 593;—frais de garde, 595;—garantie des vices, 596;—restitution, 597 à 600;—rémunération, 601;—dépôt de choses fongibles, 602;—dépôt d'argent, 603;—revendications de tiers, 604;—prescription, 605;—dépôt d'hôtellerie, 606 à 611;—droit de rétention de l'hôtelier, 612;—règles du dépôt applicables à la commission, 583;—au magasinage, 614;—dépôt de la chose trouvée, 804.

**Destruction**.—Voir *Perte, vol, destruction, détérioration*.

**Détérioration**.—Voir *Perte, vol, destruction, détérioration*.

**Devis**.—Entreprise, devis approximatif, 506.

**Devises**.—Achat ou vente par commission, 587.

**Dien**.—Définition, 911;—durée, 912, 913;—vente irrévocable, 913;—*sous-dien* et location, 915, 916;—transfert, 917;—transfert de l'immeuble constitué en *dien*, 918, 919;—perte ou destruction, 920 à 922;—reprise de l'immeuble, 923 à 925, **M.III. 15**;—vente de l'immeuble 926;—dépenses utiles, réparations, 927.

**Discernement**.—Absence de discernement, nullité de la déclaration de volonté, 75;—acte illicite, 187.—Voir *Capacité d'exercice des droits*.

**Disparition**.—8, 9, 10, **M.I. 3**.

**Dissolution**.—D'une personne juridique, 36, 37, 44;—d'une association, 57, 58;—d'une fondation, 65;—d'une société, 692;—d'une société tacite, 708.

**Divagation d'animaux**, 791.

**Dividendes**.—Prescription, 126, 145;—société, saisie, 684;—gage, 910.

**Divisible** (Obligation ou prestation), 271, 318, 505, 521, 524.—Voir *Indivisible*.

**Dol**.—Affectant une déclaration de volonté, 83, 92, 93, 105.

**Domicile**.—Personnes naturelles, 20 à 24;—personnes juridiques, 29, 44;—associations, 48;—fondations, 61;—paiement au domicile du créancier, 314, 317;—cautionnement, changement du domicile du débiteur, 746, 750.

**Dommages-intérêts**.—Voir *Réparation du préjudice*.

**Donation**.—Définition, 406;—conditions, 407;—révocation, 408, 416, 417, 419, 420;—exécution, 409, 412, 418;—garantie, 410, 411, 414;—donation grevée d'une charge, 412 à 414;—extinction, 415;—refus d'exécution, 418;—donation par mandataire, 534.

**Donation testamentaire**.—Fondation, 60;—rente viagère, 735.

**Droguistes**.—Fournitures, prescription, 127.

**Droits réels**.—Conditions d'existence, 757, 758;—de disposition, 759;—forme écrite, 760;—tradition de la chose, 761;—extinction par confusion, 762, 763;—par renonciation, 764;—par union, mélange, spécification, 815;—la constitution de droits réels n'affecte pas le bail, 426;—ni l'hypothèque, 866;—constitution par mandataire, 534;—constitution par gérant, 554;—cautionnement, renonciation de droit réel par le créancier, 751;—droits réels antérieurs à la mise en vigueur du Code, **M.III. 2**.—Voir *Copropriété, Propriété immobilière, Propriété mobilière*.

**Ducroire** (Commissionnaire), 575, 579, 588.

## E

**Eaux**.—Ecoulement, 775;—rupture d'ouvrages, 776;—eaux pluviales, 777;—drainage, 778;—eaux usées, 779;—passage des eaux, 780;—sources, puits et fossés, 781, 782;—eaux en excédent, 783;—cours d'eau, 784;—barrages, 785.

**Échange**, 398, 399.

**Échantillon**.—Vente sur échantillon,

388;—magasinage, prise d'échantillons, 620.

**Écrit**.—Voir *Forme*.

**Édition**.—Définition, 515;—obligations de l'auteur, garantie, 516, 517, 520;—droits et obligations de l'éditeur, 518, 519, 521;—traduction, 522.—rémunération de l'auteur, 523, 524;—destruction de l'œuvre, 525;—de l'édition, 526;—expiration du contrat, 527.

**Effets de commerce**, 558, 401, 908, 909.

**Effets des obligations**.—Loyauté et confiance réciproque, 219;—responsabilité pour non-exécution, 220, 222 à 224, **M.II. 7**;—incapables, 221;—exécution impossible, 225, 226, **M.II. 7**;—exécution forcée, 227, **M.II. 7**;—cession de la prétention à réparation, 228, **M.II. 7**;—demeure du débiteur, 229 à 233, **M.II. 7**;—demeure du créancier, 234 à 241, **M.II. 7**;—exercice des droits du débiteur, 242, 243;—annulation des actes faits en fraude des droits des créanciers, 244, 245;—effets des obligations antérieures à la mise en vigueur du Code, **M.II. 7**.

**Élection de Domicile**, 23.

**Émancipation**.—Par mariage, 13.

**Emballage**, 372, 635.

**Empiètement**.—Sur le terrain d'autrui, 796.

**Emphytéose**.—Voir *Yung-tien*.

**Employé**.—Responsabilité de la personne juridique pour les actes illicites de ses employés, 28;—responsabilité de l'employeur, 188;—responsabilité contractuelle, 224.—Voir *Louage de services*.

**Employeur**.—Actes illicites de l'employé, 188;—responsabilité contractuelle, 224.—Voir *Louage de services*.

**Empreinte digitale**, 3.

**Enchères** (Vente aux).—Règles spéciales, 391 à 397;—vente au cas de consignation, 331, 333;—de commission, 585;—de magasinage, 621;—de transport, 650 à 652, 656;—de chose trouvée périssable, 806, 807;—de réalisation de l'hypothèque, 873, 876, 877;—de réalisation du gage, 892 à 894;—acquisition de bonne foi, 950;—vente aux enchères remplacée par vente de gré à gré jusqu'à promulgation de loi spéciale, **M.II. 14**.

**Endossement**.—Warrant, 618;—bulletin de chargement, 628;—assignation,

716; — gage, titres au porteur, papiers-valeurs, 908, 909.

**Enfant conçu**, 7.

**Enrichissement**, 177, 197, 259, 310, 382, 431, 955.

**Enrichissement indu**. — Définition, 179; — exceptions, 180; — restitution, 181; — libération, 182; — revendication contre les tiers, 183; — restitution de contre-prestation, 266; — restitution de donation, 419; — acquisition de propriété par union, échange ou spécification, 816.

**Entreprise, Entrepreneur**. — Définition, 490; — rémunération, 491, 505, 506; — obligations de l'entrepreneur, 492; — garantie des vices, 492 à 501; — retard, 502 à 504; — demeure du maître, 507; — risques, 508 à 510; — responsabilité du maître pour mal-façons ou retard, 509, 510; — dénonciation, 511; — aptitudes personnelles de l'entrepreneur, 512; — hypothèque de l'entrepreneur, 513; — prescription, 127, 517; — responsabilité du maître pour les actes illicites de l'entrepreneur, 189.

**Épaves**, 810. **M.III**. 10.

**Époux**, 14, 143.

**Erreur**. — Déclaration de volonté, 88, 90, 91, 105; — transaction, 738; — cautionnement, 743.

**Essai** (Vente à l'), 384 à 387.

**État de choses antérieur** (Rétablissement de l'). — En cas d'acte juridique nul, 113; — en cas de réparation du préjudice, 213 à 215; — de résiliation de contrat, 259; — de bail, 431; — de prêt à usage, 469; — de sources et puits, 782; — de superficie 839; — de dépréciation d'immeuble hypothéqué, 872.

**Étranger**. — Capacité de jouissance des droits, **M.I**. 2. — Voir *Etrangères (Personnes juridiques)*.

**Étrangères**. (Personnes juridiques). — Existence, **M.I**. 11; — capacité, **M.I**. 12; — bureaux d'affaires, **M.I**. 13, 14; — personne non reconnue, responsabilité du représentant, **M. I**. 15.

**Éviction** (Garantie en cas d'). — Voir *Garantie*.

**Exceptions**. — Stipulation pour autrui, 270; — transfert des obligations, 298, 299, 303; — compensation, 334 à 342; — société, 682; — assignation, 711, 716; — titres au porteur, 722; — cautionne-

ment, 742.

**Exécution** (Procédure d'). — Interrompt la prescription, 129, 136; — cautionnement, 745, 747, 750; — exécution forcée, acquisition de droits réels immobiliers, 759.

**Experts-comptables**. — Honoraires, restitutions, prescription, 127.

**Experts techniques**. — Rémunération, prescription, 127.

**Expropriation**. — Acquisition de droits réels immobiliers, 759.

**Extinction des obligations**. — Par prescription, 144; — extinction d'obligation solidaire, 274, 286; — extinction des sûretés et accessoires, 307; — restitution ou annulation du titre, 308; — paiement, 309 à 324; — présomption d'extinction, 325; — consignation, 326 à 333; — compensation, 334 à 342; — remise, 343; — confusion, 344.

## F

**Fabricants**. — Prix de leurs fournitures, prescription, 127.

**Faiblesse d'esprit**, 14, 187. — Voir *Capacité d'exercice des droits, Discernement*.

**Faillite**. — D'une personne juridique, 35; — production à une faillite interrompt la prescription, 129, 134; — prescription des droits dépendant d'une faillite, 140; — faillite du mandant ou du mandataire, 550; — gérant ou mandataire commercial, faillite du propriétaire de la firme, 564; — faillite de l'associé, 687, 708; — faillite du débiteur principal, droits de la caution, 746.

**Famille** (Bien de), **M.I**. 9.

**Faute**, 35, 88, 97, 105, 107, 174, 175, 184, 186, 187, 189, 217, 218, 220 à 224, 237, 247, 282, 309, 355, 410, 472, 487, 489, 509, 512, 527, 544, 606, 608, 634, 648, 654, 658, 661, 922. — Faute lourde, 175, 218, 222, 223, 237, 355, 410, 544, 648, 922.

**Firme**. — Représentation par gérant, 553 à 557; — par mandataire commercial, 558 à 564; — courtage, 575.

**Fonctionnaire public**. — Acte illicite, 186.

**Fondation**. — Autorisation, 59; — acte de fondation, 60, **M.I**. 6; — enregistrement, 61, **M.I**. 7, 10; — organisation, 62, 63; — nullité des actes des administrateurs, 64; — modifications, dissolution, 65; — fondations existant

au moment de la mise en vigueur du Code, **M.I**. 6, 7, 8, 10.

**Fonds cultivé**. — Bail, dispositions spéciales, 457 à 463; — *jung-tien*, 842 à 350; — *dien*, 925.

**Fongibles** (Choses). — Prêt de consommation, 474, 475; — dépôt, 602, 803; — assignation, 710.

**Force majeure**. — Proroge l'échéance de la prescription, 139; — demeure du débiteur, 231; — entreprise, 508; — édition, 525, 526; — dépôt d'hôtellerie, 606; — transport de marchandises, 634, 645; — de voyageurs, 654; — superficie, 837; — *jung-tien*, 844; — gage, 891; — *dien*, 920, 921.

**Forme**. — Forme légale, 73; — forme conventionnelle, 166; — forme écrite, règle générale, 3; — donation, 408; — bail, 422; — mandat, 531; — rente viagère, 730; — transfert ou création de droits réels immobiliers, 760; — gage de droits, 904.

**Fraude**, 83. — Voir *Dol*.

**Fruits**. — Fruits naturels, fruits civils, définition, 69; — attribution, 70; — restitution, 239, 328; — rétablissement de l'état de choses antérieur, 259; — fruits de la chose louée, 421, 423, 426, 433, 436, 438, 439, 441, 451, 457; — perçus par le mandataire, 541; — perçus par le dépositaire, 599; — appartiennent au propriétaire de la chose, 766; — fruits tombés sur le terrain d'autrui, 798; — copropriété, 818; — hypothèque, 863, 864; — gage, 889, 890; — droit de rétention, 935; — possesseur de bonne foi, droit aux fruits, 952, 954; — de mauvaise foi, en doit compte, 958.

**Fusion d'entreprises**, 306.

## G

**Gage des droits**. — Objet, 900; — application des règles du gage mobilier, 901; — constitution, 902; — modification au droit donné en gage, 903; — forme, 902, 904, 908; — échéance de la créance donnée en gage, 905; — de la créance garantie, 906; — obligations du débiteur de la créance donnée en gage, 907; — titre au porteur, droit aux prestations, 909, 910; — prescription, n'affecte pas le gage, 145.

**Gage mobilier**. — Définition, 884; — remise du gage, 885, 886; — étendue,

887; — garde, 888; — fruits, 889, 890; — engagement du gage, 891; — dépréciation, 892; — exécution, 893 à 895; — restitution, 896; — extinction, 897 à 899; — prescription, 145; — monts de piété, exception, **M.III**. 14.

**Garantie**. — Du vendeur en cas d'éviction, 349, 350, 351, 368; — garantie de solvabilité, 352; — des vices, 354 à 359; — garantie conventionnelle, 354, 360; — résiliation pour éviction ou vices, 361 à 364; — prescription du droit de résiliation, 365; — exonération de la garantie, 366; — vente sur échantillon, 388; — donation, 410, 411, 414; — bail, 424, 436; — prêt à usage, 466; — prêt de consommation, 476; — louage de services, 485; — entreprise, 492 à 501; — édition, 516; — dépôt 596; — partage de la chose commune, 825; — chose donnée en gage, 887.

**Gérant**. — Définition, 553; — pouvoirs, 553 à 555; 557; — pluralité de gérants, 556; — prohibition de faire concurrence, 562, 563; — expiration des pouvoirs, 564.

**Gestion d'affaires**. — Obligations du gérant, 172 à 175, 540 à 542; — ses droits, 176, 177; — ratification de la gestion, application des règles du mandat, 178; — frais supportés par le vendeur, application des règles de la gestion d'affaires, 375; — possesseur de mauvaise foi, 957. — Voir *Mandat*.

**Gratuit**. (Acte), 183, 220, 244, 245, 406, 464, 476, 544. — Voir *Donation, Prêt à usage, Prêt de consommation*.

## H

**Héritiers**. — Prescription, 138, 140; — extinction du mandat, devoirs des héritiers, 551; — société, héritiers de l'associé, 687.

**Hôtel, hôtelier**. — Prescription de leurs prétentions, 127; — responsabilité pour perte ou détérioration, 606 à 611; — droit de rétention sur les bagages, 612.

**Hypothèque**. — Définition, 860; — étendue, 861 à 864; — rang, 865, 874; — création de droits réels sur l'immeuble hypothéqué, 866; — transfert de l'immeuble, 867; — sa division, 868; — division de la créance, 869; — incessibilité, 870; — dépréciation de l'immeuble, 871, 872; — réalisation

de l'hypothèque, nullité de la convention d'appropriation, 873, 878; — distribution du prix, 874; — hypothèque grevant plusieurs immeubles, 875; — construction et sol, hypothèque séparée, 876, 877; — recours du propriétaire, 879; — prescription, 145, 880, **M.III.** 13; — perte de l'immeuble, extinction, 881; — hypothèque de la superficie, du *yung-tien* et du *dien*, 882; — hypothèque légale, 883; — hypothèque de l'entrepreneur, 513.

**I**

**Immatriculation.** — Droits réels immobiliers, 758, 759; — usucapion, 769, 770. **M.III.** 7, 8; — hypothèque, 865; — cas où les dispositions sur l'immatriculation sont applicables. **M.III.** 3. — Voir *Immeubles, Propriété immobilière.*

**Immeubles.** — Définition, 66; — demeure, abandon, 241; — bail, 422, 443, 445 à 448, 450, 457; — entreprise, 494, 499 à 501, 506, 513; — mandat, 534; — gérant, 554. — Voir *Copropriété, Dien, Droits réels, Hypothèque, Immatriculation, Possession, Propriété en commun, Propriété immobilière, Servitudes, Superficie, Yung-tien.*

**Impenses.** — 176, 240, 259, 375, 382, 431, 456, 461, 546, 582, 595, 678, 927, 934, 955, 957.

**Impossibilité.** — De fonctionnement d'une association, 58; — de l'exécution du but d'une fondation, 65; — prestation impossible, 211, 246, 247, 266, 267; — impossibilité d'exécution, 225, 226, 256, 282; — impossibilité du rétablissement de l'état de choses antérieur, 259, 262; — impossibilité d'identifier le créancier, 326; — réméré, impossibilité de rendre la chose, 383; — impossibilité de l'usage de la chose louée, 441; — de restituer les accessoires du bail, 463; — de rectifier un vice, 494; — d'achever l'œuvre à édifier, 527; — de retirer les marchandises emmagasinées, 621; — de livrer les marchandises transportées, 650; — impossibilité de l'objet d'une société, 692; — impossibilité de notification, 173, 241, 327, 650, 936.

**Impôts et taxes, sur la chose louée,** 427.  
**Imputation des paiements,** 321 à 323.

**Incapables.** — Voir *Capacité d'exercice des droits, Interdiction.*

**Incendie.** — Chose louée, 434.

**Incessibilité,** 195, 294, 484, 543, 683, 734, 853, 870. — Voir *Transfert.*

**Inconscience,** 14, 75.

**Indivisible (Obligation ou prestation),** 271, 292, 293, 318.

**Indivision (Convention d'),** 823, **M. III.** 12.

**Infirmiers.** — Rémunération, prescription, 127.

**Injuste (Acte juridique).** — Annulation, 74.

**Insaisissable.** — Créance insaisissable ne peut être transférée, 294; — ne peut être éteinte par compensation, 338; — meubles insaisissables, 445.

**Insolvabilité.** — Ses effets, 352, 567, 681, 931.

**Intention.** — Voir *Déclaration de volonté.*

**Interdiction,** 14, 15, 687, 708, **M.I.** 4. — Voir *Capacité d'exercice des droits.*

**Intérêts.** — Sont des fruits civils, 69; — prescription, 126, 145; — taux légal, 203, 233; — taux conventionnel, 204, 205, 206, 233, **M.II.** 4, 5; — anatocisme, 207; — prescription, 126, 145; — intérêts moratoires, 233, 861, 887; — demeure du créancier, 258; — rétablissement de l'état de choses antérieur, 259; — inclus dans le transfert du capital, 295; — imputation, 323; — présomption de paiement, 325; — consignation, cessent d'être dus, 328; — réméré, intérêts du prix, 379; — compte courant, 404; — prêt de consommation, 476, 477; — mandat, 542, 546; — commission, 582; — garantis par la caution, 740; — par l'hypothèque, 861; — par le gage, 887, 890; — intérêt des créances données en gage, 909, 910; — cas où des intérêts sont dus, 176, 213, 233, 259, 281, 542, 546, 582; — où ils ne sont pas dus, 238, 239, 328, 409.

**Interprétation.** — Déclaration de volonté. 98; — non concordance des sommes exprimées, 4, 5.

**J**

**Jugement.** — Déclaration de décès, 9; — prescription, interruption 137; — obligation solidaire, 275, 287; — transaction, 738; — cautionnement, 750; — acquisition de droits réels, immatriculation, 759.

**L**

**Légitime défense,** 149, 150.

**Legs.** — Fondation, 60; — rente viagère, 735.

**Lésion.** — Acte annulable, 74; — clause pénale, 252; — courtage, 572.

**Lettre de change.** — Compte courant, 401. — Voir *Effet de commerce.*

**Lettre de voiture,** 624.

**Liberté.** — On ne peut y renoncer, 17; — limites à sa restriction, 17; — légitime défense, 150; — contrainte légitime, 151, 152.

**Liquidateurs.** — De personne juridique, 37 à 43; — de sociétés, 694 à 696.

**Louage de services.** — Définition, 482. — rémunération, 483, 486; — incessibilité, 484; — garantie d'aptitudes spéciales, 485; — demeure de l'employeur, 487; — expiration du contrat, 488; — dénonciation, 489. — Voir *Employé, Employeur.*

**Location.** — Voir *Bail.*

**Loyauté.** — Dans l'exécution des obligations, 219, 264, 571.

**Loyer.** — Loyers sont fruits civils, 69; — prescription des loyers des meubles, 127, 145; — vente à tempérament, résiliation, 390; — bail à loyer, 421; — paiement, 439 à 442; — droit de rétention, 445 à 448; — remboursements des loyers payés d'avance, 454; — réduction ou remise, 435, 442, 457, 837, 844; — loyer de la superficie, 835 à 837, 876; — du *yung-tien*, 842, 844, 846, 849; — du *dien* donné à bail, 915. — Voir *Bail.*

**M**

**Magasinage.** — Définition, 613; — application des règles du dépôt, 614; — warrant, 615, 616; — division des marchandises, 617; — endossement, transfert de propriété, 618; — expiration, enlèvement des marchandises, 619, 621; — examen et prise d'échantillons, 620; — dépôt en magasinage des marchandises que le voiturier n'a pu livrer, 650.

**Maison.** — Voir *Bâtiment.*

**Maître.** — Voir *Employeur, Entreprise, Louage de services.*

**Maître (Chose sans),** 802.

**Majorité.** — Âge, 12.

**Majorité des voix.** — Associations, 52,

53, 57; — société, 673, 674, 688, 691, 694, 695; — copropriété, 820.

**Mandat.** — Définition, 528; — extension à d'autres contrats, 529; — acceptation, 530; — pouvoirs, 531 à 534; — mode de gestion, 535, 536; — substitution, 537 à 539; — reddition de compte, 540; — obligations du mandataire, 541, 542, 544; — obligations du mandant, 543, 545, 546; — rémunération, 547, 548; — fin du mandat, 549 à 552; — mandat commercial, 558 à 564; — règles du mandat applicables à la gestion d'affaires, 173, 178; — à la commission, 577; — cautionnement résultant d'un mandat, 750, 756. — Voir *Mandataire commercial, Représentation.*

**Mandataire commercial.** — Définition, pouvoirs, 558; — obligations, 559; — rémunération et débours, 560; — dénonciation, 561; — prohibition de faire concurrence, 562, 563; — expiration, 564.

**Mancuvres frauduleuses,** 83, 648. — Voir *Dol.*

**Marchands.** — Prix de leurs fournitures, prescription, 127.

**Mariage.** — Emancipe le mineur, 13; — prescription entre époux, 143; — courtage matrimonial, 573.

**Mauvaise foi,** 175, 956 à 959.

**Médecins.** — Honoraires, prescription, 127.

**Mélange.** — Copropriété ou acquisition de propriété par union ou mélange, 812, 813, **M.III.** 11.

**Meubles.** — Définition, 67. — Voir *Gage mobilier, Propriété mobilière, Rétention (Droit de).*

**Mineur, minorité,** 13. — Voir *Capacité d'exercice des droits.*

**Monnaie.** — Monnaie de paiement, 201; — monnaie étrangère, 202; — prêt d'argent, 480, — dépôt d'argent, 603.

**Monts de piété,** **M.III.** 14. — Voir *Gage mobilier.*

**Morale.** — Voir *Obligation morale, Réparation morale.*

**N**

**Négligence.** — Voir *Faute.*

**Nom (Protection du),** 19.

**Notaire.** — Honoraires, restitutions, prescription, 127; — vente de choses périssables, 353; — titre de reconnaissance publique, **M.II.** 9; — vente

de gré à gré tenant lieu de vente aux enchères, **M.II.** 14.

**Novation**, 320.

**Nullité.** — De la renonciation à la capacité ou à la liberté, 16, 17; — des résolutions d'une assemblée générale d'association, 56; — des actes des administrateurs d'une fondation, 64; — des actes juridiques, 71 à 73, 111, 114; — de l'acte unilatéral d'un incapable, 78; — d'une déclaration de volonté fictive, 86, 87, 105; — de la clause d'exonération des actes intentionnels ou de la faute lourde, 222; — de la compensation soumise à une condition, 335; — de la convention qui exonère le vendeur de la garantie, 366; — de la convention qui attribue un courtage matrimonial, 573; — de l'avis qui limite la responsabilité de l'hôtelier, 609; — de la clause qui limite la responsabilité du voiturier, 649, 659; — d'une transaction, 738; — de la convention qui attribue par avance au créancier hypothécaire la propriété de l'immeuble, 873; — au créancier gagiste la propriété du gage, 893; — de la réserve de continuation du gage après restitution, 897. — Voir *Annulation*.

## O

**Obligation alimentaire.** — Prescription, 126, 145; — gestion d'affaires, 174, 176; — privation par suite d'acte illicite, 192; — donation, 416, 418.

**Obligation alternative.** — Choix, 208 à 212; — prestation impossible, 247.

**Obligation divisible ou indivisible.** — Voir *Divisible, Indivisible*.

**Obligation morale.** — Enrichissement indû, 180; — donation, 408, 409.

**Obligation solidaire.** — Voir *Solidarité*.

**Occupation.** — Acquisition de droits réels par occupation, 802, 807 à 810. — Voir *Propriété*.

**Offre de faire un contrat**, 154 à 163.

**Offre d'exécution**, 234 à 236.

**Offre publique de rémunération**, 164, 165.

**Onéreux (Acte)**, 244, 347.

**Ordre public**, 2, 17, 36, 72, 930.

**Organes autonomes locaux**, 44, 803 à 801, **M.II.** 9, 14. — Voir *Autorités compétentes, Police*.

## P

**Pagodes**, **M.I.** 9.

**Paiement.** — Eteint l'obligation, 309; — fait à ou par un tiers, 310 à 313; — époque, 315; — terme, 316; — frais, 317; — paiement partiel, 226, 227, 318, **M.II.** 10; — dation en paiement, 319; — novation, 320; — imputation des paiements, 321 à 323; — quittance, 324; — présomptions de paiement, 325; — obligations solidaires, 274, 281, 286.

**Papier-monnaie**, 724, 728.

**Papiers-valeurs.** — Garantie d'éviction, 350; — achat par commission, 587; — dépôt d'hôtellerie, 608; — transport, 639; — assignation, 710; — gage, 908 à 910.

**Partage.** — Société, 682, 699; — copropriété, 823 à 826; — propriété en commun, 829, 830; — convention d'indivision, 823, **M.III.** 12.

**Passage**, 787 à 790.

**Pâturage (Vaine)**, 790.

**Pénale (Clause).** — Voir *Clause pénale*.

**Pensions.** — Prescription, 126, 145.

**Périssables (Choses).** — Consignation, 331; — vente, 358; — commission, 584, 585; — transport de marchandises, 650; — de bagages, 658; — chose trouvée, 806.

**Personnes juridiques.** — Existence, 25, 30, 40, **M.I.** 11, 15; — capacité, 26, **M.I.** 12; — administrateurs, 27; — responsabilité pour actes de ses employés, 28; — domicile, 29; — enregistrement, 30, 31, **M.I.** 5, 10; — inventaire, registre des membres, **M.I.** 8; — autorisation, 32 à 34, **M.I.** 5; — contrôle des autorités, 32 à 34; — faillite, 35; — dissolution, 36, **M.I.** 14, 15; — liquidation, 37 à 43; — dévolution des biens, 44; — association formée dans un but de lucre, lois spéciales, 45; — personnes juridiques existant au moment de la mise en vigueur du Code, **M.I.** 5 à 8; — personnes juridiques étrangères, existence, **M.I.** 11; — capacité, **M.I.** 12; — bureaux d'affaires, **M.I.** 13, 14; — personne juridique étrangère non reconnue, **M.I.** 15. — Voir *Associations, Etranger, Fondations*.

**Personnes naturelles.** — Capacité de jouissance des droits, 4, 16, 26; — enfant conçu, 7; — absence, déclaration de décès, 8 à 11; — âge, 124; —

majorité, 12; — minorité, 13; — incapables, 15; — capacité d'exercice des droits, 16, 26; — liberté, 17; — droits inhérents à la personnalité, 18, 19; — domicile, 20 à 24; — droits exclusivement propres aux personnes naturelles, 26, 295; — étranger, **M.I.** 2. — Voir *Capacité*.

**Perte, vol, destruction, détérioration.**

— Contrainte légitime, 151; — actes illicites, 191, 196; — rétablissement de l'état de choses antérieur, 259, 262; — consignation, 328; — bail, 432 à 435, 462; — prêt, 468, 472; — entreprise, 508, 509; — édition, 525, 526; — dépôt, 606 à 610; — transport, 634 à 639, 645, 648, 649, 657 à 659; — commission-expédition, 661, 666; — assignation, 718; — titres au porteur, 720, 721, 724 à 728; — choses perdues, 803 à 807, **M.III.** 10; — trésor, 808, 809, **M.III.** 11; — épaves, 810, **M.III.** 10; — superficie, 841; — hypothèque, 881; — gage, 899; — *dien*, 920 à 922; — chose perdue ou volée, revendication, 949 à 951.

**Pétitoire (Action)**, 767, 821, 858, 959.

**Pharmacien.** — Fourniture de médicaments, prescription, 127.

**Police**, 626, 803 à 807, **M.II.** 9, 14.

**Porte-fort (Convention de)**, 268.

**Porteur.** — Voir *Titres au porteur*.

**Possession.** — Définition, 940; — possession indirecte, 761, 885, 941; — possession par un tiers, 942; — présomption de légalité de la possession, 943; — possession intermédiaire, 944 — possession à titre de propriétaire, 944, 945; — tradition, 761, 946; — possession de l'auteur, 947; — bonne foi, 944, 948; — chose volée ou perdue, 949 à 951; — fruits, 952, 958; — restitution par le possesseur de bonne foi, 953 à 955; — par le possesseur de mauvaise foi, 956 à 959; — dépenses de garde, dépenses utiles, 954, 955, 957; — revendication, 960 à 962; — prescription, 963; — extinction de la possession, 964; — possession commune, 965; — quasi-possession, 966.

Demeure de livraison d'immeuble, abandon de la possession, 241; — bail, droit de rétention, 444; — prêt à usage, remise de la possession, 465; — transfert de droits réels mobiliers, 761; — prescription acquisitive, usucapion, 768 à 772, **M.III.** 6 à 8;

— acquisition par possession, 801, 802, **M.III.** 9; — chose perdue, 803 à 807, **M.III.** 10; — trésor, 808, **M.III.** 11; — hypothèque, 860; — gage, 884 à 886, 898, **M.III.** 9; — droit de rétention, 928, 938.

**Possession indirecte**, 761, 885, 941.

**Possessoire (Action)**, 771, 949, 960 à 963.

**Préavis.** — Association, retraite d'un membre, 54; — dénonciation de bail, 450, 452, 453; — mandataire commercial, 561; — magasinage, 619; — saisie de la part d'un associé, 685; — retraite d'un associé, 686; — cautionnement, 754; — superficie, 835; — gage, 894; — *dien*, 925; — vente de la chose retenue, 936. — Voir *Délais de déchéance, Délais (Durée des)*.

**Préemption (Droit de).** — Superficie 839; — *dien*, 919.

**Préjudice.** — Voir *Réparation du préjudice*.

**Prescription acquisitive.** — Chose mobilière, 768; — immeuble, 769, 770; — interruption, 771; — droits autres que celui de propriété, 772; — servitudes, 852; — prescription acquise ou en cours au moment de la mise en vigueur du Code, **M.III.** 5 à 11. — Voir *Possession*.

**Prescription extinctive.** — Délais, 125 à 127, 147; — point de départ, 128; — interruption, 129 à 139; — prorogation, 140 à 143; — effets, 144 à 146; — extension ou réduction, 147, 501; — actes illicites, 197, 198; — action paulienne, 245; — obligation solidaire, 276, 288; — consignation, 330; — compensation, 357; — résiliation de la vente ou réduction du prix, 365; — révocation de donation, 416, 417; — prétentions nées du bail, 456; — du prêt à usage, 473; — de l'entreprise, 514; — de l'infraction à la prohibition de concurrence, 563; — du contrat de dépôt, rémunération, remboursements, réparation, 605; — responsabilité de l'hôtelier, 611; — du voiturier, 623; — du commissionnaire-expéditeur, 666; — assignation, 717; — cautionnement, interruption vis-à-vis du débiteur principal, 747; — créance garantie par gage ou hypothèque, 145, 880, **M.III.** 13; — action possessoire, 963. — Voir *Possession*.

Prescription déjà accomplie ou en cours au moment de la mise en vigueur du Code, **M.I.** 16, 18, **M.II.** 2, **M.III.** 4.

Prescription d'un mois, 563;—de six mois, 365, 417, 473, 611;—prescription d'un an, 245, 416, 514, 563, 605, 963;—de deux ans, 127, 197, 456, 623, 666;—de trois ans, 717;—de cinq ans, 126, 880;—de dix ans, 197, 245, 330, **M.III.** 13;—de quinze ans, 125.

**Prêt d'argent**, 474, 475, 480, 481.

**Prêt à usage**.—Définition, effets, 464, 465;—garantie, 466;—usage, 467 à 469;—restitution, 470;—solidarité, 471;—dénonciation, 472;—prescription, 473.

**Prêt de consommation**.—Définition, effets, 474 à 475;—garantie, 476;—intérêt, 477;—restitution, 478 à 480;—mandataire commercial, 558;—règles du prêt de consommation applicables au dépôt de choses fongibles, 602.

**Prix**.—De vente, 345, 346, 367 à 372;—de réméré, 379, 381;—réduction du prix de vente, 359, 360, 363 à 365;—vente à l'essai, 387;—vente à tempérament, 389;—vente aux enchères, 396, 397;—échange, 399;—commission, 580, 581;—transport, 622, 625, 645 à 648, 652, 653, 657;—commission-expédition, 664;—*dien*, 911, 915, 919, 923, 924;—complément du prix du *dien*, 926;—chose perdue ou volée, remboursement du prix, 950.

**Procurateur**, 36.

**Propriété**.—Des accessoires, 68;—transfert de la propriété en cas de vente, 348;—n'affecte pas le bail, 425;—transfert en cas de magasinage, 618;—en cas de transport, 629;—en cas d'apport à une société, 668;—à une société tacite, 702;—titres au porteur, 723;—extinction par confusion, 762;—extinction ou acquisition par union, mélange ou spécification, 811 à 816.

Eléments du droit de propriété, 765;—étendue, 766, 767;—prescription acquisitive, 768 à 772.—Voir *Copropriété*, *Prescription*, *Propriété en commun*, *Propriété immobilière*, *Propriété mobilière*.

**Propriété en commun**.—Définition, 827;—effets, 828;—indivision, 829;—extinction, partage, 830;—droits autres que celui de propriété, 831;—société, 668;—propriété en commun d'un bâtiment, 799, 800;—possession, 965.—Voir *Copropriété*.

**Propriété immobilière**.—Immatricula-

tion, 858, 759, **M.III.** 3;—transfert ou constitution, 760;—prescription acquisitive, 769 à 772;—étendue de la propriété, 773;—rapports de voisinage, 774, 794 à 797;—écoulement et usage des eaux, 775 à 785;—conduites, 786;—accès, 787 à 792;—incommodités, 793;—fruits, 798;—bâtiment possédé en commun, 799, 800;—application des articles 774-798 à la superficie, 883;—au *yung-tien*, 850;—au *dien*, 914.—Voir *Propriété*.

**Propriété mobilière**.—Définition, 67;—transfert, 761;—prescription acquisitive, 768, 771, **M.III.** 6, 7, 8;—possession vaut titre, 801, **M.III.** 9;—occupation, 802;—chose perdue, 803 à 807, 810, **M.III.** 10;—trésor, 808, 809, **M.III.** 11;—acquisition par union, mélange ou spécification, 811 à 814, **M.III.** 11;—extinction du droit de propriété par union, mélange ou spécification, 815, 816.—Voir *Propriété*.

## Q

**Quasi-possession**, 310, 966.

**Quittance**, 309, 324, 325.

## R

**Racines**.—Empiètement sur le terrain d'autrui, 797.

**Ratification**.—Contrat conclu par incapable, 79 à 82;—acte juridique annulable, 115, 116;—aliénation de la chose d'autrui, 118;—acte juridique fait sans pouvoir, 170, 171;—gestion d'affaires, 178;—reprise de dette, 301, 302;—paiement fait à un tiers, 310.

**Réclamation**.—Interrompt la prescription, 129, 130.

**Reconnaissance de dette**.—Interrompt la prescription, 129;—est valide nonobstant prescription acquise, 144.

**Reconnaissance publique (Titre de)**.—De l'extinction d'une obligation, 308, **M.II.** 9.

**Reçu**, 309, 324, 325.

**Réméré (Vente à)**.—Conditions, 379;—délai de réméré, 380, **M.II.** 12;—montant et frais de rachat, 381;—impenses, 382;—retour de la chose, 383;—rachat de l'immeuble constitué en *dien*, 913, 920, 923 à 925, 927.

**Remise de Dette**.—Eteint la dette, 343;—obligation solidaire, 276, 288.

**Renonciation**.—A la capacité d'exercice des droits, 16;—à la liberté, 17;—à la prescription, 147;—à un droit réel, 764;—à la superficie, 834, 835.

**Rente viagère**, 729 à 735.

**Réparation morale**, 18, 194, 195.

**Réparation du préjudice**.—Etendue, 213 à 218, 638 à 640, **M.II.** 6;—non-exécution, 220 à 227;—garantie par la caution, 740;—par le gage, 887.

Cas où le Code prévoit expressément la réparation, 18, 19, 28, 35, 91, 110, 113, 114, 149, 150, 152, 165, 174, 176, 182, 184 à 197, 214, 225 à 228, 231 à 233, 247, 250, 260, 268, 327, 336, 358, 376, 383, 411, 432, 433, 434, 437, 444, 466, 468, 476, 489, 495, 506, 509, 511, 542, 544, 546, 549, 563, 591, 593, 596, 605 à 611, 631, 634 à 639, 641, 642, 649, 654, 658, 659, 661, 776, 779, 785 à 788, 791, 792, 796, 800, 816, 887, 891, 922, 956.

Cas où elle n'est pas due, 149, 150, 151, 175, 328.

**Réparations**.—De la chose louée, 429, 430, 437;—d'ouvrages exécutés sur le sol, 776;—de bâtiments à la limite du fonds, 792;—propriété en commun, 799;—copropriété, 820;—*dien*, 921, 927.

**Représentant légal**.—D'un incapable, 76 à 85;—son domicile est celui de l'incapable, 21;—responsabilité pour les actes illicites de l'incapable, 187;—prescription contre le représenté, 141;—prescription entre représentant et représenté, 142;—extinction du mandat, devoirs du représentant légal, 551.

**Représentation**.—Administrateur de personne juridique, pouvoirs de représentation, 27, 48, 61;—déclaration de volonté faite par le représentant ou au représentant, 103;—capacité du représentant, 104;—vices de la déclaration de volonté du représentant, 105;—restrictions du pouvoir de représentation, 106, 107, 557, 558;—extinction et révocation, 108, 109;—absence de pouvoirs, 110, 170, 171, 544;—collation des pouvoirs de représentation, 167;—pluralité de représentants, 27, 168, 556;—pouvoir tacite, 169, 553;—responsabilité contractuelle, 224;—mandat, 531 à 534;—gérant, 553 à 555, 557;—mandataire commercial, 558, 564;—société, 679, 680;—représentant d'une personne

juridique étrangère non reconnue, responsabilité, **M.I.** 15.—Voir *Représentant légal*.

**Reprise de dette**, 300 à 306.

**Résidence**, 20, 22, 23, 97, 746, 750.—Voir *Domicile*.

**Résiliation d'un contrat**.—Demeure, 254;—délai d'exécution, 255;—impossibilité d'exécution, 256;—extinction du droit de résiliation, 257, 262;—exercice du droit de résiliation, 258;—effets de la résiliation, 259 à 261;—application à la dénonciation, 263;—résiliation de la vente, 353, 359 à 365;—de la vente à tempérament, 390;—de la vente aux enchères, 397;—du bail, 424, 430, 435, 436, 438, 440, 450, 452 à 454;—du bail d'un fonds cultivé, 458 à 460;—d'un prêt à usage, 472;—d'un louage de services, 484, 485, 488, 489;—d'un contrat d'entreprise, 494 à 496, 502, 503, 506, 507, 511, 514;—d'un mandat, 549;—d'un mandat commercial, 561;—d'un contrat de magasinage, 619;—transport, 642;—cautionnement, 754;—superficie, 834 à 836;—*yung-tien*, 845 à 847.—Voir *Dénonciation*, *Révocation*.

**Responsabilité pour les actes d'autrui**.—Personne juridique, 28;—personne juridique étrangère, **M.I.** 15;—représentation, 103 à 105, 169, 170;—gestion d'affaires, 176, 177;—actes illicites, 187, 188, 189;—paiement, 309, 310;—bail, 433, 437, 444;—mandat, 538;—dépôt, 591, 593;—hôteliers, 606, 608;—transport de marchandises, 636, 637;—de voyageurs, 658;—gage, 891;—*dien*, 916.

**Restaurants**.—Prescription de leurs prétentions, 127.

**Rétention (Droit de)**.—Conditions, 928 à 931;—étendue, 932;—garde de la chose, 933;—impenses, 934;—fruits, 935;—réalisation du droit, 936;—extinction, 937, 938;—droit de rétention légal, 939;—prescription, 145;—droit du bailleur d'immeuble, 445 à 448;—de l'hôtelier, 612;—du voiturier, 647, 653;—du commissaires-expéditeur, 662;—divagation d'animaux, 791.

**Retraite (Pensions de)**.—Prescription, 127, 145.

**Rétroactivité**, 114, 115, 212, 335.

**Revendication**.—De la chose déposée, 604;—de la chose possédée par un tiers, 761;—action pétitoire, 767;—



chose perdue, 805, 807;—copropriété, 821;—gage, 898.

**Révocation.**—De l'autorisation donnée à une personne juridique, 34;—d'un contrat passé par un incapable, 82;—de l'autorisation donnée à un mineur de faire le commerce, 85;—d'une déclaration de volonté, 95;—d'un pouvoir de représentation, 107 à 109;—d'une offre, 162;—d'une acceptation, 163;—d'un acte juridique fait sans pouvoir, 171;—d'une déclaration de résiliation, 258;—d'une notification de cession de créance, 298;—d'une donation, 408, 412, 416 à 420;—d'un mandat, 549;—d'un ordre de vente, 586;—d'un contrat de transport, 642;—d'une assignation, 715 —Voir *Dénonciation, Résiliation*.

**Risques** (Passage des), 328, 354, 373 à 375, 508, 603.

**S**

**Saisie**, 340, 604, 685, 863, 864.

**Sceau**, 3.

**Services.**—Voir *Louages de services*.

**Servitudes.**—Définition, 851;—prescription acquisitive, 852;—inaccessibilité, 853;—exercice, 854, 855;—morcellement, 856, 857;—droits du superficiaire, 858;—extinction, 859.

**Signature**, 3, 556.

**Simulation.**—Acte juridique simulé, 87;—acte nul couvrant un acte valide, 112.

**Société.**—Définition, 667;—apports, 667 à 669;—modifications au contrat, 670;—gestion, 671 à 678;—droit de l'associé non gérant, 675;—représentation, 679, 680;—responsabilité des associés pour le passif, 681;—partage, 682;—cession de part, 683;—créancier de l'associé, 684, 685;—retraite de l'associé, 686, 687;—exclusion, 687, 688;—associé sortant, comptes, responsabilité, 689, 690;—nouveaux associés, 691;—dissolution, 692;—prolongation, 693;—liquidation, 694 à 696;—paiement des dettes, 681, 697;—remboursement des apports, 697, 698;—excédent, 699;—application des règles de la société à la société tacite, 701.

**Sociétés commerciales**, 41, 45, 562.

**Société tacite.**—Définition, 700;—appli-

cation des règles de la société, 701;—apport, 702;—responsabilité de l'associé tacite, 703;—gestion, 704, 705;—droit d'inspection de l'associé tacite, 706;—règlement des comptes, 707;—expiration de la société, 708;—restitution de l'apport, 709.

**Solidarité.**—Solidarité passive, ne se présume pas, 272;—effets, 273, 279;—rapports entre co-débiteurs, 280 à 282;—solidarité active, 283;—effets, 284 à 290;—rapports entre co-créanciers, 291;—prestation indivisible, 292, 293.

Responsabilité solidaire de la personne juridique pour les actes illicites de ses administrateurs et employés, 28;—des co-auteurs d'actes illicites, 185;—du représentant légal pour les actes illicites de l'incapable, 187;—de l'employeur pour les actes illicites de l'employé, 188;—du maître pour les actes illicites de l'entrepreneur, 189;—reprise de dette, 305, 306;—prêt à usage, solidarité des emprunteurs, 471;—transport, solidarité des voituriers successifs, 637;—des associés pour les dettes sociales, 681;—des cautions, 748;—personne juridique étrangère non reconnue, représentant responsable solidairement, **M.I.** 15.

**Solvabilité.**—Garantie, 352.

**Sommation publique** (Procédure par), 350, 718, 725.

**Sous-location**, 443, 444. —Voir *Bail*.

**Spécification** (Acquisition de la propriété par), 814, **M.III.** 11.

**Source**, 781, 782.

**Statuts.**—D'une personne juridique, 37, 44, **M.I.** 6;—d'une association, 47 à 50, 53 à 56, **M.I.** 6.

**Stipulation pour autrui**, 269, 270, 341.

**Subrogation**, 225, 228, 281, 312, 313, 684, 749, 879.

**Succession.**—Prescription, 140;—acquisition de droits réels immobiliers, 759.

**Suite** (Droit de), 791.

**Superficie.**—Définition, 832;—effets, 833;—durée, 834;—loyer, 835, 837;—non paiement du loyer, dénonciation, 836;—inaccessibilité, 838;—extinction, 839 à 841;—prolongation, 840;—constitution sur immeuble hypothéqué, 866, 876;—hypothèque de la superficie, 882, 883.

**Sûreté** (Dation de).—Prescription, 144;—dation de sûreté pour rente due à raison d'acte illicite, 193;—pour l'exécution d'une prestation, 265;—pour le retrait de la chose consignée, 329;—en cas de danger d'éviction, 368;—pour s'affranchir du droit de rétention, 448, 937;—pour les dettes contractées par le mandataire, 546;—pour décharger d'un cautionnement, 750;—dépréciation d'immeuble hypothéqué, 872.

**Sûretés.**—Cession de créance, 295;—reprise de dette, 304;—extinction, 307;—imputation, 322.

## T

**Tare**, 372.

**Taux conventionnel**, 204, 205, 206, 233, **M.II.** 4, 5.

**Taux légal**, 203, 233.

**Témoins**, 3.

**Tempérament** (Vente à), 389, 390.

**Terme.**—Effets, 102;—terme d'exécution, 229;—prestation impossible, 246;—paiement, 316;—compensation soumise à un terme, nullité, 335. —Voir *Condition*.

**Titre.**—De représentation, 109;—disposition sans titre, 118;—titre de cession, 297;—quasi-possesseur, 310;—restitution du titre d'une obligation, 308, 325, 630, 723;—titre de reconnaissance publique, 308, **M.II.** 9;—titres de la chose partagée, 826.

**Titre au porteur.**—Définition, 719;—obligations du souscripteur, 720, 721;—exceptions, 722;—remise du titre, 723;—remplacement, 724;—perte ou vol, annulation par sommation publique, 725;—suspension du délai de présentation, 726;—coupons, 727;—papier-monnaie 728;—gage, 908 à 910;—possession de bonne foi, 951.

**Titre négociable**, 401.

**Traduction** (Droit de), 522.

**Transaction.**—Définition, 736;—effets 737;—annulation, 738;—citation aux fins de transaction interrompt la prescription, 129, 133;—transaction par mandataire, 534.

**Transfert.**—Créances cessibles, 294;—accessoires, 295;—preuves, 296;—effets, notification, 297;—exceptions, 298, 299;—reprise de dette, 300;—

effets, 300 à 304;—acquisition globale d'un patrimoine, 305;—fusion d'entreprises, 306;—inaccessibilité de la prétention à réparation pour actes illicites, 195;—du contrat de louage de services, 484;—des prétentions à la gestion du mandat, 543;—de la part d'un associé, 683;—de l'entreprise d'une société tacite, 708;—d'une assignation, 714;—d'une rente viagère, 734;—d'une servitude, 853;—frais de transfert, 378;—transfert de donation, 407;—transfert de droit d'auteur, 516, 522;—magasinage, transfert de propriété, 618;—transport, transfert de propriété, 629;—transfert de droits réels immobiliers, 760;—de droits réels mobiliers, 761;—de superficie, 838;—de *jung-tien*, 843, 849;—d'immeuble hypothéqué, 867, 868;—d'hypothèque, 870;—de *dien*, 917;—d'immeuble donné en *dien*, 919, 920;—transfert de possession, 946, 948.

**Transport.**—Définition du voiturier, 622;—prescription des frais de transport, 127;—de la prétention à réparation, 623;—lettre de voiture, 624;—bulletin de chargement, 625, 630;—documents et informations, 626;—conditions du transport, 627;—transfert de la propriété, 629;—marchandises dangereuses, 631;—délai de transport, 632, 633;—responsabilité du voiturier, 634 à 640, 649, 659;—voituriers successifs, 637, 646, 653;—obligations du voiturier, 641;—interruption du transport, 642;—avis d'arrivée, 643;—transfert des droits de l'expéditeur au destinataire, 644;—prix du transport, 645, 646;—droit de rétention 647;—acceptation de la marchandise, 648;—vente des marchandises ou bagages non réclamés, 650 à 652, 656;—transport des voyageurs, 654;—bagages, 655 à 658;—livraison de la chose au voiturier, passage des risques, 374;—transport de la chose vendue, 374, 376, 378. —Voir *Commission-Expédition*.

**Trésor public**, 330.

**Tribunal** (Recours au).—Somme exprimée en chiffres ou caractères, 4, 5;—absence, 8;—interdiction, 14, **M.I.** 4;—actes illicites, 18, 19;—personnes juridiques, 35, 36, 38, 39, 42, 43, **M.I.** 14;—associations, 51, 56, 58, **M.I.** 10;—fondations, 62 à 64, **M.I.** 10, 14;—

personnes juridiques étrangères, **M.I.** 14;—annulation d'acte juridique, lésion, 74; — lacunes d'un contrat, 153;—actes illicites de l'incapable, 187;—de l'employé, 188;—incapacité de travail, 193; — indemnité pour préjudice subi, 217, 218;—exécution forcée, 227; — acte gratuit portant préjudice au créancier, 244; — clause pénale, 251, 252;—délai d'exécution, 318; — consignation, 327, 331, 332;—bail, 447; — édition, 518, 527; — courtage, 572;—société tacite, 706; — assignation, 718;—titres au porteur, 725 à 727; — rente viagère, 733; — copropriété, 824, 826; — servitudes, 859;—hypothèque, 873, 876;— titre de reconnaissance publique, **M.II.** 9; — vente de gré à gré tenant lieu de vente aux enchères, **M.II.** 14.

**Trouble d'esprit**, 75, 187. — Voir *Capacité, Discernement, Inconscience.*

## U

**Union.** — Acquisition de la propriété par union, 811, 812, **M.III.** 11;—copropriété par union, 812.

**Usucapion**, 768 à 772. — Voir *Prescription acquisitive.*

## V

**Vente.** — Définition, 345;—prix, 346, 519; — extension à tous contrats onéreux, 347;—effets, 348; — éviction et vices, garantie, 349 à 360;—résiliation pour cause d'éviction ou de vices, 361 à 366;—livraison et paiement du prix, 367 à 372;—prescription du prix, 127; — passage des risques, 373 à 375; —

mode d'expédition, 376;—vente d'un droit, 377; — frais de vente, 378; — vente à réméré, 379 à 383;—vente à l'essai, 384 à 387; — vente sur échantillon, 388; — vente à tempérament, 389, 390;—vente aux enchères, 391 à 397.

Vente de la chose à consigner, consignation du prix, 331 à 333;—vente de l'œuvre éditée, 519;—vente d'immeuble par mandataire, 534; — par gérant, 554;—vente par commission, 576 à 588;—vente immobilière, 760;—vente de la chose commune ou possédée en commun, 824, 830;—vente d'ouvrages établis par le superficiaire, 839; — vente de l'immeuble hypothéqué, 860, 873 à 877;—du gage mobilier, 884, 892 à 894;—*dien*, vente irrévocable, 913, 919, 923, 924, 926.— Voir *Enchères (vente aux).*

**Vices (Garantie des).**—Voir *Garantie.*

**Voiturier.** — Voir *Transport.*

**Vol.** — Voir *Perte, vol, destruction.*

**Vote (Droit de).**—Associations, 52, 53, 57;—société, 673, 695; — copropriété, 820.

## W

**Warrant.** — Magasinage, 615 à 618, 620, 621.

## Y

**Yung-tien.** — Définition, 842;—cessibilité, 843, 849; — réduction du loyer, 844;—location, 845;—non paiement du loyer, dénonciation, 845, 846, 847, 849; — extinction, 848;—effets, 850;—hypothèque du *yung-tien*, 882, 883.

## ERRATA

- Page 31. **Art. 169.** dernière ligne. *Au lieu de:* "n'aient dû", *lire:* "n'aient pu".
- Page 34. **Art. 186.** 6<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "ou", *lire:* "où".
- Page 34. **Art. 187.** 10<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "faute", *lire:* "négligence".
- Page 40. **Art. 217.** 7<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "le risque", *lire:* "la cause".
- Page 45. *Au lieu de:* "TITRE IV.—DES CONTRATS", *lire:* "Quatrième Partie.—Des Contrats".
- Page 45. **Art. 247.** 3<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "aurait dû", *lire:* "aurait pu".
- Page 50. *Au lieu de:* "TITRE V", *lire:* "TITRE IV".
- Page 53. *Au lieu de:* "TITRE VI", *lire:* "TITRE V".
- Page 56. *Au lieu de:* "TITRE VII", *lire:* "TITRE VI".
- Page 62. **Art. 345.** 3<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "ses droits patrimoniaux sur une chose", *lire:* "ses droits patrimoniaux".
- Page 92. **Art. 518.** 4<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "néglige d'imprimer", *lire:* "tarde à imprimer".  
Avant-dernière ligne. *Au lieu de:* "tarde à se conformer à cet ordre", *lire:* "ne se conforme pas à cet ordre dans ledit délai".
- Page 99. **Art. 558.** 10<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "emprunter des choses fongibles", *lire:* "conclure un prêt de consommation".
- Page 114. **Art. 648.** 11<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "intentionnellement", *lire:* "frauduleusement".
- Page 124. **Art. 712.** 6<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "n'ait pu", *lire:* "n'ait pas pu".
- Page 142. **Art. 807.** Première ligne. *Au lieu de:* "par", *lire:* "pas".
- Page 173. **Art. 13.** 9<sup>ème</sup> ligne. *Au lieu de:* "reçoit application correspondante", *lire:* "s'applique".